Année 1990. - N° 8 A.N. (Q)

ISSN 0429-3088
0242-6757

Lundi 19 février 1990

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 694

2. - **Questions écrites** (du n° 24263 au n° 24676 inclus)

Index alphabétique des auteurs de questions 698

Premier ministre 701
Affaires étrangères 701
Affaires européennes 702
Agriculture et forêt 702
Aménagement du territoire et reconversions 705
Anciens combattants et victimes de guerre 706
Budget 707
Collectivités territoriales 708
Commerce et artisanat 709
Commerce extérieur 710
Communication 710
Consommation 710
Coopération et développement 711
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire 711
Défense 712
Droits des femmes 712
Economie, finances et budget 712
Education nationale, jeunesse et sports 714
Enseignement technique 721
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs 721
Equipement, logement, transports et mer 722
Famille 725
Fonction publique et réformes administratives 726
Formation professionnelle 726
Francophonie 726
Handicapés et accidentés de la vie 727
Industrie et aménagement du territoire 728
Intérieur 729
Jeunesse et sports 731
Justice 731
Mer 733
Personnes âgées 733
P. et T. et espace 734
Recherche et technologie 735
Solidarité, santé et protection sociale 735
Tourisme 746
Transports routiers et fluviaux 746
Travail, emploi et formation professionnelle 748

3. - **Réponses des ministres aux questions écrites**

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 752

Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire 754
Défense 754
Education nationale, jeunesse et sports 755
Enseignement technique 763
Fonction publique et réformes administratives 764
Francophonie 765
Industrie et aménagement du territoire 765
Solidarité, santé et protection sociale 768

4. - **Rectificatif** 780

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 50 A.N. (Q) du lundi 18 décembre 1989 (nos 21691 à 22125) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 21793 Jean-Pierre Bequet ; 21872 Michel Barnier ; 21873 Michel Barnier ; 21874 Michel Barnier ; 21875 Michel Barnier ; 21876 Michel Barnier ; 21877 Michel Barnier ; 21878 Michel Barnier ; 21879 Michel Barnier ; 21880 Michel Barnier ; 21881 Michel Barnier ; 21882 Michel Barnier ; 21883 Michel Barnier ; 21884 Michel Barnier ; 21885 Michel Barnier ; 21886 Michel Barnier ; 21887 Michel Barnier ; 21888 Michel Barnier ; 21889 Michel Barnier ; 21890 Michel Barnier ; 21891 Michel Barnier ; 21892 Michel Barnier ; 21893 Michel Barnier ; 21894 Michel Barnier ; 21895 Michel Barnier ; 21896 Michel Barnier ; 21897 Michel Barnier ; 21898 Michel Barnier ; 21899 Michel Barnier ; 21900 Michel Barnier ; 21901 Michel Barnier ; 21902 Michel Barnier ; 21903 Michel Barnier ; 21904 Michel Barnier ; 21905 Michel Barnier ; 21906 Michel Barnier ; 21907 Michel Barnier ; 21908 Michel Barnier ; 21909 Michel Barnier ; 21910 Michel Barnier ; 21911 Michel Barnier ; 21912 Michel Barnier ; 21913 Michel Barnier ; 21914 Michel Barnier ; 21915 Michel Barnier ; 21916 Michel Barnier ; 21917 Michel Barnier ; 21918 Michel Barnier ; 21919 Michel Barnier ; 21920 Michel Barnier ; 21921 Michel Barnier ; 21922 Michel Barnier ; 21923 Michel Barnier ; 21924 Michel Barnier ; 21925 Michel Barnier ; 21926 Michel Barnier ; 21927 Michel Barnier ; 21928 Michel Barnier ; 21929 Michel Barnier ; 21930 Michel Barnier ; 21931 Michel Barnier ; 21932 Michel Barnier ; 21933 Michel Barnier ; 21934 Michel Barnier ; 21935 Michel Barnier ; 21936 Michel Barnier ; 21937 Michel Barnier ; 21938 Michel Barnier ; 21939 Michel Barnier ; 21940 Michel Barnier ; 21941 Michel Barnier ; 21942 Michel Barnier ; 21943 Michel Barnier ; 21944 Michel Barnier ; 21945 Michel Barnier ; 21946 Michel Barnier ; 21947 Michel Barnier ; 21948 Michel Barnier ; 21949 Michel Barnier ; 21950 Michel Barnier ; 21951 Michel Barnier ; 21952 Michel Barnier ; 21953 Michel Barnier ; 21954 Michel Barnier ; 21955 Michel Barnier ; 21956 Michel Barnier ; 21957 Michel Barnier ; 21958 Michel Barnier ; 21959 Michel Barnier ; 21960 Michel Barnier ; 21961 Michel Barnier ; 21962 Michel Barnier ; 21963 Michel Barnier ; 21964 Michel Barnier ; 21965 Michel Barnier ; 21966 Michel Barnier ; 21967 Michel Barnier ; 21968 Michel Barnier ; 21969 Michel Barnier ; 21970 Michel Barnier ; 21971 Michel Barnier ; 22015 Jacques Godfrain.

ACTION HUMANITAIRE

No 21997 Richard Cazenave.

AFFAIRES ÈTRANGÈRES

Nos 21711 Georges Hage ; 21830 Marc Dolez ; 21993 Richard Cazenave ; 22003 Pierre Bachelet ; 220024 Claude Miqueu ; 22038 Louis de Broissia ; 22040 Louis de Broissia ; 22052 Alain Jonemann.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 21728 Henri Bayard ; 21991 Bernard Bosson ; 22029 Jean Seitlinger ; 22033 Denis Jacquat ; 22034 Marc Reymann.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 21697 Gérard Léonard ; 21702 Gérard Chasseguet ; 21723 Yves Coussain ; 21765 Alain Barrau ; 21787 Dominique Dupilet ; 21788 Dominique Dupilet ; 21789 Albert Facon ; 21798 Marcel Garrouste ; 21818 Daniel Reiner ; 21823 Michel Vauzelle ; 21827 Jean-Paul Virapoullé ; 21828 Roland Beix ; 21829 Philippe Vasseur ; 22011 Joseph Vidal ; 22014 Jean-Paul Nunzi ; 22028 Edouard Landrain ; 22053 Jacques Limouzy ; 22054 Jean-Pierre Kucheida.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 21722 Louis Colombani ; 21724 Jean-Guy Branger ; 21795 Michel Fromet ; 21976 Jean-Pierre Balduyck ; 22055 Charles Miossec ; 22056 Serge Charles.

BUDGET

Nos 21732 Alain Devaquet ; 21750 Jean-Paul Virapoullé ; 21790 Albert Facon ; 21800 Claude Germon ; 21810 Jean-Yves Le Drian ; 21822 Edmond Vacant ; 21974 Jean-François Delahais ; 21981 François d'Harcourt ; 22006 Jacques Godfrain ; 22016 Bruno Bourg-Broc ; 22041 Louis de Broissia.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 21771 Jean-Marie Bockel ; 21780 Jacques Delhy ; 21784 Yves Dollo ; 21797 Pierre Garmendia ; 21975 Jean-Claude Boulard ; 21017 Bruno Bourg-Broc ; 22023 Georges Chavanes ; 22043 Xavier Dugoin ; 22050 Roger Lestas ; 22057 Denis Jacquat.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 21749 Jean-Paul Virapoullé ; 21819 Alain Rodet ; 21831 Jean Rigaud ; 21996 Richard Cazenave ; 22020 Michel Terrot ; 22042 Xavier Dugoin.

COMMUNICATION

Nos 21791 Albert Facon ; 22039 Louis de Broissia.

CONSOMMATION

Nos 21704 Henri Bayard ; 21775 Jean-Claude Boulard ; 21834 Jean-Claude Bois ; 21835 Michel Berson ; 21836 Alain Cousin.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Nos 21995 Richard Cazenave ; 22058 Jean-Pierre de Peretti Della Rocca.

DÉFENSE

Nos 21811 Jean-Yves Le Drian ; 21812 Jean-Yves Le Drian ; 21837 Hervé de Charette ; 22125 José Rossi.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 21734 François Grussenmeyer ; 21761 Jean Anciant ; 21763 Jean-Pierre Balduyck ; 21766 Alain Barrau ; 21779 Jean-François Delahais ; 21786 Jean-Louis Dumont ; 21804 Gérard Istace ; 21813 Guy Lengagne ; 21814 Guy Lengagne ; 21839 Philippe Vasseur ; 21983 François Léotard ; 21999 Nicolas Sarkozy ; 22009 André Labarrère ; 22060 Richard Cazenave ; 22061 Ambroise Guellec ; 22062 Etienne Pinte.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 21692 Philippe Vasseur ; 21718 Théo Vial-Massat ; 21729 Jacques Rimbault ; 21737 Gérard Léonard ; 21739 Robert

Pandraud ; 21746 Dominique Perben ; 21748 Paul Lombard ; 21756 Pascal Clément ; 21807 Jean-Pierre Kucheida ; 21808 Jean Lacombe ; 21816 Jean Proveux ; 21824 Jean-Pierre Baeumler ; 21825 Jean-Pierre Baeumler ; 21840 Jean-Pierre Balduyck ; 21844 Louis Pierna ; 21973 André Delattre ; 21994 Richard Cazenave ; 22004 Michel Barnier ; 22064 Jean-Pierre Kucheida ; 22066 Alain Néri ; 22067 Pierre Lagorce ; 22068 Gilbert Le Bris ; 22069 Jean-Pierre Lapaire ; 22071 Charles Miossec ; 22072 Serge Charles ; 22073 Richard Cazenave ; 22078 François d'Harcourt ; 22079 François d'Harcourt ; 22080 Yves Coussain ; 22082 François d'Harcourt ; 22124 Jean-Pierre Kucheida.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Nos 21733 François Grussenmeyer ; 21743 Jean-Louis Masson ; 21744 Jean-Louis Masson ; 21785 Pierre Ducout ; 21988 Edmond Gerrer ; 22084 Jacques Godfrain.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nos 21696 Jacques Limouzy ; 21713 Mme Muguette Jacquaint ; 21717 André Lajoinie ; 21720 René Beaumont ; 21736 Gérard Léonard ; 21757 Jean-Louis Masson ; 21758 Jean-Louis Masson ; 21767 Alain Barrau ; 22026 Jean-Louis Masson ; 22030 Denis Jacquat ; 22031 Denis Jacquat ; 22032 Denis Jacquat ; 22037 Jean-Claude Gayssot ; 22085 Paul-Louis Tenaillon.

FAMILLE

Nos 21848 André Santini ; 22086 Nicolas Sarkozy.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Nos 21815 Guy Lengagne ; 21847 François Asensi.

FORMATION PROFESSIONNELLE

No 21870 Bernard Derosier.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 21709 Pierre Goldberg ; 21710 Georges Hage ; 21726 Olivier Guichard ; 21747 Georges Marchais ; 21849 Alain Madelin ; 21850 Jean-Pierre Foucher ; 21851 Henri Bayard ; 21852 Alain Cousin ; 21868 Albert Facon ; 22087 Hubert Grimault ; 22088 Alain Jonemann ; 22089 Georges Chavanes ; 22090 Jean-Claude Peyronnet ; 22091 Robert Poujade ; 22092 Jacques Blanc ; 22093 Hubert Falco.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 21714 André Lajoinie ; 21730 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 21792 Albert Facon ; 21805 Jean-Pierre Kucheida ; 21806 Jean-Pierre Kucheida ; 21985 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset.

INTÉRIEUR

Nos 21693 Philippe Vasseur ; 21708 Pierre Goldberg ; 21740 Eric Raoult ; 21753 Charles Millon ; 21754 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 21755 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 21759 Jean-Louis Masson ; 21760 Maurice Adevah-Pœuf ; 21772 Augustin Bonrepaux ; 21773 Augustin Bonrepaux ; 21781 Freddy Deschaux-Beaume ; 21853 Jean Kiffer ; 21977 François Hollande ; 22010 Augustin Bonrepaux ; 22012 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 22025 Emile Zuccarelli ; 22035 Eric Raoult ; 22044 Alain Jonemann ; 22096 Pierre Lagorce ; 22097 Michel Suchod ; 22098 Philippe Marchand ; 22099 Richard Cazenave.

JEUNESSE ET SPORTS

No 22100 André Durr.

JUSTICE

Nos 21796 Dominique Gambier ; 21799 Jean-Yves Gateaud ; 21801 Jacques Guyard ; 21803 Gérard Istace ; 21854 Jean-Louis Masson ; 21992 Richard Cazenave ; 22018 Mme Elisabeth Hubert ; 22045 Bernard Pons ; 22046 Bernard Pons ; 22101 Henri Cuq.

LOGEMENT

Nos 21694 Jean Ueberschlag ; 21699 Jean-Pierre Delalande ; 21700 Jean-Pierre Delalande ; 21707 Jean-Claude Gayssot ; 21774 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) ; 21778 François Colcombet ; 21817 Jean-Jack Queyranne ; 21820 Jacques Roger-Machart ; 21855 Pierre Goldberg ; 21871 Gérard Istace ; 22102 Marc Dolez.

P. ET T. ET ESPACE

Nos 22103 Pierre-Rémy Houssin ; 22104 Denis Jacquat.

PREMIER MINISTRE (secrétaire d'Etat)

No 21972 François Grussenmeyer.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

No 21770 Philippe Bassinet.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Nos 21691 Philippe Vasseur ; 21698 Didier Julia ; 21703 Roland Beix ; 21706 Henri Bayard ; 21721 Louis Colombani ; 21725 Hervé de Charette ; 21727 Jean-Pierre Delalande ; 21731 Serge Charles ; 21738 Jean-François Mancel ; 21752 Pierre Lequiller ; 21768 Alain Barrau ; 21769 Philippe Bassinet ; 21776 Jean-Paul Calloud ; 21782 Paul Dhaille ; 21802 Jacques Guyard ; 21856 Jean-Luc Reitzer ; 21857 Robert Montdargent ; 21858 Robert Montdargent ; 21859 Pierre Goldberg ; 21860 Pierre Goldberg ; 21861 Pierre Goldberg ; 21862 Gustave Ansart ; 21863 Robert Montdargent ; 21864 Jean-Louis Masson ; 21865 Dominique Gambier ; 21866 Georges Frêche ; 21867 Jacques Floch ; 21979 Christian Bataille ; 21980 François d'Harcourt ; 21982 François d'Harcourt ; 21983 Jean Rigaud ; 21989 Edmond Gerrer ; 21990 Emmanuel Aubert ; 21998 Charles Miossec ; 22000 Pierre-Rémy Houssin ; 22001 Pierre-Rémy Houssin ; 22005 Jean-Louis Goasduff ; 22007 Bruno Durieux ; 22008 Régis Perbet ; 22013 Daniel Reiner ; 22019 Michel Terrot ; 22021 Philippe Legras ; 22027 Bruno Bourg-Broc ; 22047 Bernard Pons ; 22048 Jean-Pierre Philibert ; 22049 Jean-Pierre Philibert ; 22051 Alain Griotteray ; 22105 Thierry Mandon ; 22106 Jean-Pierre Kucheida ; 22107 Jean-Pierre Kucheida ; 22108 Jean-Pierre Kucheida ; 22109 Mme Marie-France Lecuir ; 22110 Alain Jonemann ; 22111 Georges Frêche ; 22112 Michel Fromet ; 22113 Pierre-Rémy Houssin ; 22114 Richard Cazenave ; 22115 Charles Ehrmann ; 22116 Denis Jacquat ; 22117 Christian Kert ; 22118 Mme Martine Daugreilh ; 22119 Alain Griotteray ; 22120 Alain Jonemann ; 22121 Jacques Farran ; 22122 Jean-Paul Fuchs.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Nos 21742 Jean-Louis Masson ; 21869 Gérard Bapt ; 22022 François Grussenmeyer ; 22123 Denis Jacquat.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 21719 André Lajoinie ; 21735 François Grussenmeyer ; 21764 Jean-Pierre Balduyck ; 21794 Albert Facon ; 21821 Mme Ségolène Royal ; 21978 Albert Facon ; 21987 Philippe Vasseur.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Adevah-Pœuf (Maurice) : 24400, économie, finances et budget ; 24401, budget ; 24402, travail, emploi et formation professionnelle.
Alquier (Jacqueline) Mme : 24403, solidarité, santé et protection sociale.
Ansart (Gustave) : 24545, aménagement du territoire et reconversions ; 24546, équipement, logement, transports et mer ; 24547, industrie et aménagement du territoire.
Auberger (Philippe) : 24345, justice ; 24574, solidarité, santé et protection sociale ; 24656, justice.
Aubert (Emmanuel) : 24633, économie, finances et budget.

B

Bachelet (Pierre) : 24269, solidarité, santé et protection sociale ; 24366, Premier ministre ; 24661, solidarité, santé et protection sociale.
Baeumler (Jean-Pierre) : 24404, économie, finances et budget ; 24405, budget ; 24406, postes, télécommunications et espace ; 24407, tourisme ; 24408, équipement, logement, transports et mer ; 24409, coopération et développement.
Bataille (Christian) : 24497, solidarité, santé et protection sociale ; 24585, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Bayard (Henri) : 24288, agriculture et forêt ; 24361, économie, finances et budget ; 24362, affaires étrangères ; 24442, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 24456, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bérégovoy (Michel) : 24410, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24411, travail, emploi et formation professionnelle.
Berthol (André) : 24611, défense.
Besson (Jean) : 24272, éducation nationale, jeunesse et sports.
Birraux (Claude) : 24273, solidarité, santé et protection sociale ; 24341, solidarité, santé et protection sociale ; 24342, solidarité, santé et protection sociale ; 24343, solidarité, santé et protection sociale ; 24359, équipement, logement, transports et mer ; 24459, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 24464, fonction publique et réformes administratives ; 24484, solidarité, santé et protection sociale ; 24528, fonction publique et réformes administratives.
Bockel (Jean-Marie) : 24605, équipement, logement, transports et mer.
Bocquet (Alain) : 24263, solidarité, santé et protection sociale ; 24264, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24265, industrie et aménagement du territoire ; 24548, agriculture et forêt.
Bois (Jean-Claude) : 24412, équipement, logement, transports et mer.
Bosson (Bernard) : 24285, économie, finances et budget ; 24286, solidarité, santé et protection sociale ; 24287, affaires européennes ; 24439, collectivités territoriales ; 24598, intérieur.
Boucheron (Jean-Michel) Charente : 24413, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Bourg-Broc (Bruno) : 24305, fonction publique et réformes administratives ; 24306, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24307, justice ; 24308, transports routiers et fluviaux ; 24309, transports routiers et fluviaux ; 24310, transports routiers et fluviaux ; 24311, transports routiers et fluviaux ; 24312, transports routiers et fluviaux ; 24468, transports routiers et fluviaux ; 24493, solidarité, santé et protection sociale ; 24575, défense ; 24576, intérieur ; 24597, Premier ministre ; 24610, équipement, logement, transports et mer ; 24665, collectivités territoriales.
Boutin (Christine) Mme : 24480, solidarité, santé et protection sociale ; 24494, solidarité, santé et protection sociale.
Braine (Jean-Pierre) : 24414, solidarité, santé et protection sociale ; 24415, défense.
Brana (Pierre) : 24282, agriculture et forêt ; 24283, équipement, logement, transports et mer ; 24437, anciens combattants et victimes de guerre ; 24586, intérieur ; 24587, solidarité, santé et protection sociale ; 24636, éducation nationale, jeunesse et sports.
Branger (Jean-Guy) : 24358, solidarité, santé et protection sociale.
Brard (Jean-Pierre) : 24549, justice.
Brocard (Jean) : 24458, éducation nationale, jeunesse et sports.
Broissia (Louis de) : 24623, anciens combattants et victimes de guerre ; 24632, défense ; 24642, éducation nationale, jeunesse et sports.

C

Calloud (Jean-Paul) : 24416, affaires étrangères ; 24417, solidarité, santé et protection sociale ; 24462, équipement, logement, transports et mer ; 24471, intérieur ; 24618, collectivités territoriales.
Capet (André) : 24418, intérieur ; 24617, personnes âgées.
Cavaillé (Jean-Charles) : 24674, transports routiers et fluviaux.
Chamard (Jean-Yves) : 24346, solidarité, santé et protection sociale ; 24582, solidarité, santé et protection sociale ; 24639, éducation nationale, jeunesse et sports.
Charbonnel (Jean) : 24449, éducation nationale, jeunesse et sports.
Charles (Serge) : 24317, commerce et artisanat ; 24388, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24389, économie, finances et budget ; 24390, fonction publique et réformes administratives ; 24391, économie, finances et budget ; 24521, travail, emploi et formation professionnelle.
Charzat (Michel) : 24419, équipement, logement, transports et mer.
Chasseguet (Gérard) : 24663, solidarité, santé et protection sociale.
Chavanes (Georges) : 24544, consommation ; 24621, agriculture et forêt ; 24628, budget ; 24646, éducation nationale, jeunesse et sports.
Colntat (Michel) : 24540, équipement, logement, transports et mer.
Colcombet (François) : 24289, Premier ministre.
Colombani (Louis) : 24132, affaires étrangères ; 24433, affaires étrangères ; 24593, postes, télécommunications et espace ; 24619, intérieur.
Colombier (Georges) : 24375, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24541, solidarité, santé et protection sociale.
Couanau (René) : 24399, solidarité, santé et protection sociale.
Coussain (Yves) : 24588, agriculture et forêt ; 24589, agriculture et forêt ; 24590, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24591, solidarité, santé et protection sociale ; 24592, solidarité, santé et protection sociale ; 24595, équipement, logement, transports et mer ; 24624, anciens combattants et victimes de guerre ; 24625, anciens combattants et victimes de guerre ; 24630, commerce et artisanat.
Cuq (Henri) : 24318, transports routiers et fluviaux ; 24379, équipement, logement, transports et mer ; 24440, collectivités territoriales ; 24451, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24652, fonction publique et réformes administratives ; 24653, industrie et aménagement du territoire.

D

Dallet (Jean-Marie) : 24436, agriculture et forêt.
Dassault (Olivier) : 24530, agriculture et forêt.
Daugrelh (Martine) Mme : 24627, anciens combattants et victimes de guerre.
David (Martine) Mme : 24666, solidarité, santé et protection sociale.
Debré (Bernard) : 24271, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24319, Premier ministre ; 24669, solidarité, santé et protection sociale.
Debré (Jean-Louis) : 24347, justice ; 24626, anciens combattants et victimes de guerre.
Delalande (Jean-Pierre) : 24380, postes, télécommunications et espace.
Delattre (André) : 24420, solidarité, santé et protection sociale ; 24506, intérieur ; 24616, anciens combattants et victimes de guerre.
Delhy (Jacques) : 24421, handicapés et accidentés de la vie.
Desanlis (Jean) : 24274, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24542, solidarité, santé et protection sociale ; 24543, solidarité, santé et protection sociale.
Dimeglio (Willy) : 24284, défense ; 24454, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dinet (Michel) : 24422, solidarité, santé et protection sociale ; 24615, industrie et aménagement du territoire.
Dolez (Marc) : 24614, solidarité, santé et protection sociale.
Dollgé (Eric) : 24667, solidarité, santé et protection sociale.
Dousset (Maurice) : 24291, commerce et artisanat.
Douyère (Raymond) : 24613, équipement, logement, transports et mer.
Dugoin (Xavier) : 24381, économie, finances et budget ; 24651, équipement, logement, transports et mer.
Duplet (Dominique) : 24423, collectivités territoriales ; 24643, éducation nationale, jeunesse et sports.
Durand (Adrien) : 24360, agriculture et forêt ; 24435, agriculture et forêt.
Duroméa (André) : 24659, solidarité, santé et protection sociale.

Durr (André) : 24577, budget ; 24578, postes, télécommunications et espace.

E

Ecochard (Janine) Mme : 24520, handicapés et accidentés de la vie.
Ehrmann (Charles) : 24434, affaires étrangères.

F

Facon (Albert) : 24424, collectivités territoriales.
Falco (Hubert) : 24431, affaires étrangères ; 24474, justice ; 24486, solidarité, santé et protection sociale.
Farran (Jacques) : 24539, budget.

G

Gambler (Dominique) : 24425, mer.
Gateaud (Jean-Yves) : 24645, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Gaulle (Jean de) : 24533, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24534, commerce extérieur ; 24622, agriculture et forêt ; 24638, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gayssot (Jean-Claude) : 24553, travail, emploi et formation professionnelle.
Geng (Francis) : 24290, transports routiers et fluviaux ; 24604, agriculture et forêt ; 24635, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gengenwin (Germain) : 24292, solidarité, sante et protection sociale ; 24488, solidarité, santé et protection sociale.
Godfrain (Jacques) : 24535, équipement, logement, transports et mer ; 24648, équipement, logement, transports et mer ; 24662, solidarité, santé et protection sociale.
Goldberg (Pierre) : 24554, solidarité, santé et protection sociale.
Goulet (Daniel) : 24270, solidarité, santé et protection sociale ; 24313, agriculture et forêt ; 24314, agriculture et forêt.
Gourmelon (Joseph) : 24426, intérieur.
Gouzes (Gérard) : 24427, agriculture et forêt.
Griotteray (Alain) : 24478, solidarité, santé et protection sociale.

H

Haby (Jean-Yves) : 24477, solidarité, santé et protection sociale.
Hage (Georges) : 24555, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24556, économie, finances et budget ; 24631, commerce et artisanat.
Houssin (Pierre-Rémy) : 24348, solidarité, santé et protection sociale ; 24444, économie, finances et budget.

I

Istace (Gérard) : 24428, handicapés et accidentés de la vie.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 24557, travail, emploi et formation professionnelle ; 24558, solidarité, santé et protection sociale ; 24560, solidarité, santé et protection sociale ; 24649, équipement, logement, transports et mer ; 24660, solidarité, santé et protection sociale.
Jacquat (Denis) : 24297, agriculture et forêt ; 24298, enseignement technique ; 24299, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24300, défense ; 24301, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 24438, anciens combattants et victimes de guerre ; 24445, économie, finances et budget ; 24463, équipement, logement, transports et mer.
Josselin (Charles) : 24429, économie, finances et budget.
Julia (Didier) : 24393, budget ; 24394, solidarité, santé et protection sociale.

K

Kerguéris (Aimé) : 24473, justice.
Kiffer (Jean) : 24392, budget.
Koehl (Emile) : 24278, solidarité, santé et protection sociale ; 24279, économie, finances et budget ; 24280, affaires européennes ; 24281, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24529, économie, finances et budget.
Kucheida (Jean-Pierre) : 24500, travail, emploi et formation professionnelle ; 24501, solidarité, santé et protection sociale ; 24502, solidarité, santé et protection sociale.

L

Labbé (Claude) : 24315, solidarité, santé et protection sociale ; 24316, postes, télécommunications et espace.
Laffineur (Marc) : 24324, commerce et artisanat.
Lajoinie (André) : 24559, agriculture et forêt.
Lambert (Jérôme) : 24644, éducation nationale, jeunesse et sports.
Landrain (Edouard) : 24378, économie, finances et budget.
Laurain (Jean) : 24503, budget ; 24504, budget.
Le Déaut (Jean-Yves) : 24430, industrie et aménagement du territoire.
Le Drian (Jean-Yves) : 24505, intérieur.
Lengagne (Guy) : 24507, équipement, logement, transports et mer ; 24509, équipement, logement, transports et mer.
Léonard (Gérard) : 24349, communication ; 24602, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24606, consommation ; 24607, solidarité, santé et protection sociale ; 24670, solidarité, santé et protection sociale.
Léontieff (Alexandre) : 24302, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 24303, Premier ministre ; 24304, éducation nationale, jeunesse et sports.
Lequiller (Pierre) : 24485, solidarité, santé et protection sociale.
Ligot (Maurice) : 24325, budget.
Limouzy (Jacques) : 24321, solidarité, santé et protection sociale.
Lombard (Paul) : 24668, solidarité, santé et protection sociale.
Longuet (Gérard) : 24326, formation professionnelle ; 24327, aménagement du territoire et reconversions ; 24328, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 24329, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 24330, personnes âgées ; 24475, personnes âgées ; 24491, personnes âgées ; 24524, personnes âgées ; 24525, postes, télécommunications et espace.

M

Madelin (Alain) : 24646, équipement, logement, transports et mer ; 24671, transports routiers et fluviaux.
Madelin (Alain) : 24672, transports routiers et fluviaux ; 24673, transports routiers et fluviaux.
Malandain (Guy) : 24508, équipement, logement, transports et mer.
Mandon (Thierry) : 24510, équipement, logement, transports et mer ; 24612, solidarité, santé et protection sociale.
Marchais (Georges) : 24655, justice.
Mas (Roger) : 24603, éducation nationale, jeunesse et sports.
Masdeu-Arus (Jacques) : 24385, éducation nationale, jeunesse et sports.
Masson (Jean-Louis) : 24350, intérieur ; 24351, équipement, logement, transports et mer ; 24374, intérieur ; 24443, droits des femmes ; 24536, intérieur ; 24537, communication ; 24609, agriculture et forêt ; 24654, intérieur.
Maujoüan du Gasset (Joseph-Henri) : 24356, intérieur ; 24365, équipement, logement, transports et mer ; 24499, intérieur ; 24526, fonction publique et réformes administratives.
Mayoud (Alain) : 24570, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24641, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24664, solidarité, santé et protection sociale.
Mesmin (Georges) : 24363, intérieur ; 24460, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Mestre (Philippe) : 24367, solidarité, santé et protection sociale.
Migaud (Didier) : 24511, solidarité, santé et protection sociale ; 24512, équipement, logement, transports et mer ; 24513, intérieur ; 24608, intérieur.
Millet (Gilbert) : 24561, agriculture et forêt ; 24562, postes, télécommunications et espace ; 24563, mer ; 24564, solidarité, santé et protection sociale ; 24565, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24566, justice ; 24569, industrie et aménagement du territoire.
Monjalon (Guy) : 24514, collectivités territoriales.
Montcharmont (Gabriel) : 24515, collectivités territoriales ; 24600, éducation nationale, jeunesse et sports.
Moutoussamy (Ernest) : 24567, affaires européennes.

N

Nesme (Jean-Marc) : 24322, agriculture et forêt.
Noir (Michel) : 24382, économie, finances et budget ; 24383, solidarité, santé et protection sociale ; 24448, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24601, éducation nationale, jeunesse et sports.
Nungesser (Roland) : 24320, économie, finances et budget.

P

Paccou (Charles) : 24268, solidarité, santé et protection sociale ; 24352, solidarité, santé et protection sociale.
Papon (Monique) Mme : 24373, justice ; 24532, solidarité, santé et protection sociale.
Pelchat (Michel) : 24333, solidarité, santé et protection sociale ; 24368, équipement, logement, transports et mer ; 24455, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24489, travail, emploi et formation professionnelle.

Péricard (Michel) : 24637, éducation nationale, jeunesse et sports.
Perrut (Francisque) : 24323, solidarité, santé et protection sociale ; 24452, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24467, intérieur ; 24470, intérieur ; 24481, solidarité, santé et protection sociale ; 24523, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24531, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 24594, justice.
Philibert (Jean-Pierre) : 24457, éducation nationale, jeunesse et sports.
Philibert (Jean-Pierre) : 24476, personnes âgées.
Plat (Yann) Mme : 24472, justice.
Pierna (Louis) : 24568, solidarité, santé et protection sociale.
Pinte (Etienne) : 24580, économie, finances et budget.
Poignant (Bernard) : 24344, solidarité, santé et protection sociale ; 24516, solidarité, santé et protection sociale.
Pons (Bernard) : 24395, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24396, équipement, logement, transports et mer.
Proveux (Jean) : 24517, francophonie.
Queyranne (Jean-Jack) : 24498, solidarité, santé et protection sociale.

R

Raoult (Eric) : 24267, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24353, commerce et artisanat ; 24354, affaires étrangères ; 24397, recherche et technologie ; 24398, transports routiers et fluviaux ; 24469, intérieur.
Recours (Alfred) : 24490, solidarité, santé et protection sociale.
Reiner (Daniel) : 24518, solidarité, santé et protection sociale.
Reitzer (Jean-Luc) : 24386, défense ; 24387, anciens combattants et victimes de guerre ; 24538, Premier ministre.
Reymann (Marc) : 24277, industrie et aménagement du territoire ; 24364, agriculture et forêt.
Richard (Lucien) : 24650, éducation nationale, jeunesse et sports.
Rigal (Jean) : 24487, solidarité, santé et protection sociale.
Rimbault (Jacques) : 24331, agriculture et forêt ; 24332, solidarité, santé et protection sociale ; 24349, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24357, solidarité, santé et protection sociale ; 24441, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 24446, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24447, éducation nationale, jeunesse et sports.
Rimbault (Jacques) : 24450, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24453, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24466, industrie et aménagement du territoire ; 24479, solidarité, santé et protection sociale ; 24492, famille ; 24496, solidarité, santé et protection sociale ; 24527, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24596, économie, finances et budget.
Rossi (José) : 24335, intérieur ; 24336, agriculture et forêt ; 24337, intérieur ; 24338, agriculture et forêt ; 24339, intérieur.
Rossinot (André) : 24579, collectivités territoriales.

S

Saint-Ellier (Francis) : 24647, équipement, logement, transports et mer.
Santini (André) : 24461, équipement, logement, transports et mer.
Sauvaigo (Suzanne) Mme : 24583, solidarité, santé et protection sociale ; 24584, budget.
Schreiner (Bernard) Bas-Rhin : 24266, agriculture et forêt.
Spillier (Christian) : 24482, solidarité, santé et protection sociale ; 24483, solidarité, santé et protection sociale ; 24550, jeunesse et sports ; 24572, budget ; 24634, économie, finances et budget ; 24657, solidarité, santé et protection sociale.
Stasi (Bernard) : 24571, équipement, logement, transports et mer ; 24675, transports routiers et fluviaux.
Stirbois (Marie-France) Mme : 24334, agriculture et forêt ; 24355, solidarité, santé et protection sociale ; 24522, éducation nationale, jeunesse et sports.

T

Tardito (Jean) : 24275, solidarité, santé et protection sociale.
Tenaillon (Paul-Louis) : 24376, solidarité, santé et protection sociale ; 24377, solidarité, santé et protection sociale ; 24551, solidarité, santé et protection sociale ; 24552, solidarité, santé et protection sociale ; 24573, solidarité, santé et protection sociale ; 24620, Premier ministre ; 24629, commerce et artisanat ; 24658, solidarité, santé et protection sociale ; 24676, travail, emploi et formation professionnelle.
Terrot (Michel) : 24599, éducation nationale, jeunesse et sports.

V

Vachet (Léon) : 24384, équipement, logement, transports et mer ; 24581, justice.
Vidal (Joseph) : 24519, justice.
Vignoble (Gérard) : 24369, budget ; 24370, solidarité, santé et protection sociale ; 24371, équipement, logement, transports et mer ; 24372, postes, télécommunications et espace.

W

Weber (Jean-Jacques) : 24293, handicapés et accidentés de la vie ; 24294, handicapés et accidentés de la vie ; 24295, solidarité, santé et protection sociale ; 24296, handicapés et accidentés de la vie ; 24465, handicapés et accidentés de la vie ; 24495, handicapés et accidentés de la vie.
Wiltzer (Pierre-André) : 24276, solidarité, santé et protection sociale.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

D.O.M.-T.O.M. (T.O.M. : lois)

24289. - 19 février 1990. - **M. François Colcombet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation juridique dans les T.O.M. où de nombreux problèmes d'applicabilité des lois se posent compliquant inutilement le règlement des conflits. Il fait observer qu'une commission présidée par M. Périer a été mise en place à la suite des accords de Matignon de l'été 1988, qui a soulevé beaucoup d'espoir parmi les populations concernées. Or les moyens mis à la disposition de cette commission ne semblent pas être en rapport avec l'importance et l'urgence de la tâche qui lui incombe : en effet, il s'agit de collecter et d'analyser des milliers de textes dont certains sont très anciens et qui concernent tous les secteurs d'activité. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour accélérer les travaux de cette commission et à quelle date pourront être connus les premiers résultats.

D.O.M.-T.O.M. (T.O.M. : lois)

24303. - 19 février 1990. - **M. Alexandre Léontieff** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le décret n° 89-647 du 12 septembre 1989 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission supérieure de codification. Cette commission dont l'une des missions est relative à la vérification du champ d'application des textes codifiés en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, comprend des membres permanents et des membres siégeant en fonction de l'objet du code examiné. Il semble que parmi ces derniers, il n'ait pas été prévu de représentant des territoires d'outre-mer. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'un tel représentant figurera parmi les membres de cette commission, lorsqu'il s'agira de codifier des textes intéressant les territoires d'outre-mer.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

24319. - 19 février 1990. - **M. Bernard Debré** demande à **M. le Premier ministre** si la rumeur faisant état de la réunification en une seule célébration et à une seule date des cérémonies du 11 novembre, 8 mai, 18 juin et du souvenir des déportés est fondée et si un tel projet a réellement été évoqué par son gouvernement.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

24366. - 19 février 1990. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la portée des mesures destinées à améliorer la sécurité routière qu'il vient de rendre publiques. Le trop lourd tribu payé en France à la route chaque année en tués et en blessés ne peut nous laisser indifférents. Force est de reconnaître qu'en la matière la modification des comportements et des états d'esprit par une sensibilisation accrue serait susceptible d'apporter davantage de résultats positifs qu'une législation draconienne, aveugle et particulièrement restrictive des libertés. Un dispositif trop répressif risque d'atteindre l'objectif inverse de celui escompté. Par ailleurs, certaines mesures annoncées se révèlent malaisées à mettre en œuvre, en particulier le port de la ceinture de sécurité à l'arrière des véhicules automobiles. Il semble que les ceintures arrière soient réellement mal adaptées à la morphologie (très évolutive) des enfants, risquant même, dans certains cas, d'être la source de plus d'inconvénients que d'avantages. Il lui demande de reconsidérer les mesures annoncées dans le sens de la satisfaction rationnelle des besoins présentés par les usagers et, en particulier, s'il compte maintenir cette disposition impopulaire et aberrante de port de la ceinture à l'arrière, de bien vouloir indiquer pour ce qui concerne les véhicules autorisés à transporter trois personnes sur la banquette arrière les méthodes qu'il préconise et qu'il n'a pu manquer de mettre à l'étude, afin d'arrimer au véhicule le troisième passager.

Conseil économique et social (composition)

24538. - 19 février 1990. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la loi organique du 27 juin 1984 et le décret du 4 juillet 1984 fixant la composition du Conseil économique et social. Il lui demande qu'une concertation puisse s'ouvrir pour permettre à la Fédération nationale des décorés du travail d'être représentée au sein du Conseil économique et social.

Etat (pouvoirs publics)

24597. - 19 février 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le Premier ministre** que dans un entretien qu'il avait accordé en mars 1988 à la revue *Pouvoirs*, le chef de l'Etat avait déclaré que la cohabitation, alors sur le point de s'achever, laisserait une « trace profonde » et que « chacun des pouvoirs sait désormais qu'il existe et voudra exercer sa pleine compétence y compris lorsque majorité parlementaire et majorité présidentielle coïncideront à nouveau ». Selon l'auteur d'une étude publiée récemment (« La politique étrangère entre l'Elysée et Matignon », *in* « Politique étrangère », n° 3, 1989, p. 487-503), cette prévision n'a pas été confirmée : « Les événements qui se sont succédé depuis mai 1988 montrent que non seulement aucun rééquilibrage n'a eu lieu, mais que le retour à l'unité du système de décision s'est accompagné d'un renforcement du poids du Président par rapport aux années 1981-1986... Tout semble montrer de la part du chef de l'Etat un souci de voir le Premier ministre regagner sa place, d'effacer toute trace de la cohabitation, de reprendre entièrement le contrôle de la politique étrangère et militaire... Le Premier ministre retrouve son rôle traditionnel, légèrement retouché, de sous-traitant de haut niveau pour le compte du Président de la République. » (Article cité, p. 498.) Il lui demande d'indiquer si cette description lui paraît exacte.

Enseignement (politique de l'éducation)

24620. - 19 février 1990. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le nombre considérable d'hommes et de femmes qui, comme d'ailleurs dans la plupart des pays occidentaux, sont aujourd'hui en France touchés par l'illettrisme. Dans un sondage réalisé par le Groupement permanent de lutte contre l'illettrisme en octobre 1988, il apparaît que, si les analphabètes purs sont rares, plus de 6 millions de Français ont des difficultés de lecture ou d'écriture, ce qui fait évaluer à plus de 22 p. 100 la population des adultes victimes d'illettrisme. Ce phénomène n'est pas très nouveau mais à un moment où la formation supérieure tend à s'élargir, dans un pays touché par le chômage, l'illettré est de plus en plus menacé d'exclusion, marginalisé. La répartition, en particulier par tranche d'âge, est réellement préoccupante. Si les plus de soixante-cinq ans constituent près de la moitié des illettrés, la proportion tend à s'accroître chez les dix-huit - vingt-cinq ans, et prépare de nouveaux exclus. A l'aube de l'année 1990, année internationale de l'analphabétisation, il souhaiterait connaître les actions que le Gouvernement entend mener pour lutter contre ce phénomène.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Organisations internationales (O.N.U.)

24354. - 19 février 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur le problème de la représentativité de la délégation cambodgienne à l'O.N.U. De tous côtés, cette représentation fait l'objet de critiques souvent fondées, compte tenu des dramatiques événements qui ont secoué ce pays, sous la dictature des Khmers rouges. La France, qui porte une responsabilité historique dans l'avenir du Cambodge, ne peut ignorer cette situation et s'honorerait de poser ce problème par la voix de son représentant à l'Organisation des Nations unies. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la position de la France en ce domaine.

Politique extérieure (généralités)

24362. - 19 février 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** de bien vouloir lui indiquer quels sont les Etats avec lesquels la France n'entretient pas de relations diplomatiques et si, pour chacun, il peut lui en préciser les raisons.

Politique extérieure (Nicaragua)

24416. - 19 février 1990. - **M. Jean-Paul Calloud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** de bien vouloir lui faire le point de l'aide apportée par la France au Nicaragua, pays qui a connu récemment, au-delà de ses difficultés politiques, des événements qui ont aggravé la situation (sécheresse terrible entre 1982 et 1987 et ouragan *Joan* en octobre 1988).

Politique extérieure (Algérie)

24431. - 19 février 1990. - **M. Hubert Falco** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur le décision du Gouvernement algérien de refuser tout le courrier en provenance de la France affranchi avec le timbre « Hommage aux harkis, soldats de France », alors même que notre pays accepte toute correspondance algérienne quel que soit le sujet du timbre qui y est apposé. Il lui demande s'il envisage d'intervenir auprès des autorités de cet Etat afin de s'opposer à une censure inacceptable qui porte atteinte à la dignité de la France.

Politique extérieure (Algérie)

24432. - 19 février 1990. - Le gouvernement algérien a récemment fait connaître sa décision unilatérale de refuser d'acheminer le courrier français affranchi avec le timbre « Hommage aux harkis soldats de la France ». **M. Louis Colombani** s'indigne de cette décision qui porte atteinte à la dignité de notre pays. Il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** les mesures que le gouvernement français va prendre pour s'opposer à cette censure.

Politique extérieure (Asie du Sud-Est)

24433. - 19 février 1990. - **M. Louis Colombani** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** de bien vouloir lui expliquer comment six mois après avoir célébré le bicentenaire de la Déclaration des droits de l'homme, le Gouvernement français s'associe à la décision récente du haut commissariat aux réfugiés. Cette décision de renvoyer de force les boat-people qui ont fui au péril de leurs vies et de celles de leurs familles le régime sanguinaire du Viêt-Nam n'honore pas la patrie des droits de l'homme.

Politique extérieure (Tunisie)

24434. - 19 février 1990. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur les graves menaces que fait peser sur nos compatriotes rapatriés de Tunisie le Gentlemen's Agreement conclu le 15 décembre 1989 entre les gouvernements français et tunisien. 2 800 familles françaises possèdent en effet des biens immobiliers en Tunisie qui, aux termes de l'accord, ne peuvent être rachetés que par le Gouvernement tunisien et à un prix infiniment moindre que celui fixé par le libre jeu du marché. Si l'on considère qu'*a contrario* les ressortissants tunisiens peuvent, en toute liberté, procéder à des opérations immobilières sur le sol français, il semble nécessaire, au regard de l'équité, et en vertu du principe de réciprocité, fondement du droit international, de reconsidérer la lettre de l'accord du 15 décembre. Il lui demande, en conséquence, les initiatives qu'il compte prendre en la matière.

AFFAIRES EUROPÉENNES

S.N.C.F. (T.G.V.)

24280. - 19 février 1990. - **M. Emile Koehl** demande à **Mme le ministre des affaires européennes** d'intervenir auprès des instances compétentes afin que le T.G.V. - Est reçoive un financement européen. Inscrit dans les objectifs prioritaires pour bénéficier de fonds en matière d'infrastructures, le T.G.V. - Est mérite un financement au niveau européen. Il rappelle que sur les 60 millions d'ECU dont dispose la commission européenne, un tiers a été consacré au T.G.V. - Nord.

Impôts et taxes (politique fiscale)

24287. - 19 février 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur la fiscalité dans le domaine des transports des marchandises. Il semblerait, d'après les informations actuellement en sa possession, qu'une étude comparative sur le poids de la fiscalité dans le domaine des transports routiers dans les différents pays de la Communauté soit actuellement en cours. Il lui demande dans quels délais les résultats de cette initiative seront disponibles.

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : fruits et légumes)

24567. - 19 février 1990. - **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur le grave problème auquel sont confrontés les producteurs-exportateurs de melons de la Guadeloupe, suite au refus des autorités espagnoles d'importer en Espagne des melons originaires de la Guadeloupe, sous prétexte que le statut phytosanitaire des départements d'outre-mer ne correspond pas à la réglementation européenne. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour régler de toute urgence ce problème et faciliter l'importation des melons en Espagne et dans les autres pays de la C.E.E.

AGRICULTURE ET FORÊT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 15078 Edouard Frédéric-Dupont.

Agro-alimentaire (céréales)

24266. - 19 février 1990. - **M. Bernard Schreiner** (Bas-Rhin) attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'effondrement constaté actuellement des cours du marché des céréales. En effet, la position de la commission de Bruxelles semble discutable à bon nombre de négociants et producteurs de nos régions, car aucune politique d'exportation sérieuse n'est mise en œuvre. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les initiatives qu'il compte prendre afin que les céréales françaises puissent être exportées en plus grande quantité d'ici à fin juin afin d'enrayer l'effondrement des cours.

Elevage (volailles)

24282. - 19 février 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des aviculteurs du Sud-Ouest de la France. Ce type d'exploitation regroupe essentiellement des fermes composées d'un abattoir et produisant moins de 3 000 volailles par semaine. La rentabilité, et donc la survie, de ces exploitations est remise en cause par un projet de réglementation de la commission agricole qui présente deux modifications majeures par rapport à la réglementation n° 71-118 C.E.E. en vigueur actuellement : 1° la suppression de la présentation des volailles en effilé en plein, présentation traditionnelle dans le Sud-Ouest, et l'obligation de l'éviscération totale ; 2° la mise en conformité aux nouvelles normes avant le 3 décembre 1992 sous peine de fermeture. Cette réglementation ne manquerait pas d'entraîner la faillite de nombreuses petites et moyennes exploitations françaises au profit de grosses entreprises du Nord de l'Europe. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour assurer le maintien des activités d'aviculture traditionnelle qui assurent l'instance de 25 000 actifs dans le Sud de la France.

Bois et forêts (politique forestière)

24288. - 19 février 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les préoccupations exprimées par les propriétaires forestiers du fait de l'application de la circulaire du 4 décembre 1989 qui prévoit désormais de refuser les aides de l'Etat, en particulier les « bons subventions », à la grande masse des sylviculteurs. Dans beaucoup de départements, et en particulier dans la Loire, la géologie et le relief font que l'unité de gestion la plus rationnelle est souvent de l'ordre de grandeur de un hectare. Il ne paraît donc ni opportun ni raisonnable de modifier les surfaces minimales à partir desquelles les aides peuvent être attribuées. Il lui demande en conséquence s'il envisage une dérogation permanente en matière de surface minimale, afin de tenir compte de la nature des sols et dans la mesure où des petites parcelles, porteuses de belles futaies, fournissent du travail à une population rurale qui en a grandement besoin.

Agro-alimentaire (commerce extérieur)

24297. - 19 février 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les trop nombreuses aberrations dont souffre le secteur alimentaire français. Ainsi la célèbre moutarde dijonnaise n'est-elle plus confectionnée à partir de graines récoltées en Bourgogne, mais grâce à des graines importées du Canada ; les fruits rouges pour la confiture viennent des pays de l'Est et les amandes, produit méditérranéen par excellence, nous arrivent à présent de Californie ; la France qui distribue des primes pour l'arrachage des vignes doit importer ses raisins secs ; enfin, les foies gras de Noël ont toutes les chances de venir d'Israël congelés ou de Pologne puisqu'il suffit au fabricant d'implanter son usine de transformation dans la région de tradition pour pouvoir estampiller son foie gras « produit du terroir » ! Et que dire des roses que nous achetons au Maroc ou à la Colombie alors que la région Provence - Alpes - Côte d'Azur devrait être le réservoir européen des fleurs ? Cette liste n'est malheureusement pas exhaustive. Il lui demande, afin de remédier à ces situations qui indignent fréquemment les Français qui en sont conscients, les mesures qu'il compte prendre afin de réintroduire les notions de logique et de bon sens dans la politique économique de son ressort.

Lait et produits laitiers (cessation d'activité)

24313. - 19 février 1990. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le mécontentement des agriculteurs suite à l'ordre qu'il a donné au C.N.S.E.A. de suspendre tout paiement de prime à la cessation laitière attribuée sur le programme 1989-1990. Cette décision est tout particulièrement inadmissible, d'une part parce qu'elle est contraire à la réglementation qui prévoyait le paiement de la prime de cessation laitière dans un délai de trois mois après l'acceptation du dossier, d'autre part parce que le programme de cessation laitière comportait un financement provenant à la fois du conseil général de l'Orne, du conseil régional et de l'interprofession. Il paraît donc regrettable que le ministère de l'agriculture puisse bloquer le paiement de crédits dont l'origine ne provient pas exclusivement de fonds d'Etat. De plus, les producteurs concernés ont cessé leurs livraisons de lait depuis deux à trois mois. Ils comptent donc sur le paiement de ces primes en substitution des recettes laitières dont ils ne disposent plus. La décision du ministre de l'agriculture serait motivée par le refus des producteurs de lait d'acquitter le prélèvement de corresponsabilité sur le mois d'avril 1989. Il lui semble pour le moins surprenant de prendre en quelque sorte « en otage » certains producteurs pour faire pression sur les autres. En conséquence, il lui demande quelle mesure d'urgence il entend prendre pour que les paiements des primes à la cessation laitière attribuées sur le programme 1989-1990 soient reprises dans les conditions initialement fixées.

Lait et produits laitiers (cessation d'activité)

24314. - 19 février 1990. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des producteurs faisant l'objet d'une inscription au programme de cessation laitière de 1989-1990 ; 70 dossiers dont le financement n'a pas été dégagé par les pouvoirs publics restent à ce jour en instance. Les producteurs concernés par ce retard sont dans une situation totalement inconfortable. En effet, ils ne savent pas si leur dossier sera ou non pris en compte, s'ils doivent ou non vendre leurs vaches ou engager une nouvelle lactation. Ainsi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour débloquer rapidement les crédits nécessaires au traitement de ces 70 dossiers laissés en instance dans le département de l'Orne.

Elevage (bovins)

24322. - 19 février 1990. - **M. Jean-Marc Nesme** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les délais de paiement de la prime aux troupeaux allaitants. Les exploitants agricoles de son département s'inquiètent d'une part de la lenteur du versement de cette prime qui semble liée à l'absence de déblocage des crédits nécessaires à son paiement et d'autre part des différences de date de paiement pouvant exister (deux à trois mois) alors que leurs demandes ont été déposées et acceptées au même moment. Cette situation est préjudiciable aux exploitants agricoles. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures tendant à réduire les délais de paiement de la prime aux troupeaux allaitants.

Mutualité sociale agricole (retraites)

24331. - 19 février 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les impossibilités de rachat des cotisations vieillesse pour les enfants d'agriculteurs ayant travaillé pour leurs parents, sans pour autant avoir été déclarés comme salariés. Cette possibilité de rachat est offerte pour les seules épouses des agriculteurs. Or, un cas évoqué par l'exemple ci-dessous révèle une injuste pénalisation pour des enfants dont il peut être attesté qu'ils étaient au service de leur père. M. G., né en 1928, a travaillé dans l'exploitation agricole paternelle de 1942 jusqu'en 1961. Ce n'est qu'à partir de juillet 1952, date du versement obligatoire des cotisations sociales, que le décompte des cotisations vieillesse a été effectué. Cette génération d'enfants d'agriculteurs, qui fait ou fera valoir les droits à retraite, souhaiterait une reconnaissance de ces années de travail par un rachat des cotisations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre à leur préoccupation.

Aménagement du territoire (zones rurales)

24334. - 19 février 1990. - **Mme Marie-France Stirbois** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** quelles mesures il entend proposer au conseil des ministres pour ralentier et mieux stopper la désertification des espaces ruraux dus au nombre croissant de disparition des agriculteurs et exploitations provenant en particulier de la baisse de leurs revenus, au progrès du machinisme agricole, à la limitation de la production européenne.

Animaux (épizooties)

24336. - 19 février 1990. - **M. José Rossi** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que l'article 46,9 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux avait mis à la charge des départements « les frais du service départemental des épizooties », c'est-à-dire, en fait, les dépenses relatives à la lutte contre les maladies contagieuses des animaux. Ces frais, qui constituent encore des dépenses obligatoires pour les collectivités départementales, recouvrent actuellement, par une extension prévue à l'article 215 du code rural, l'exécution de toutes les prescriptions de police sanitaire des animaux et même des oiseaux de toute espèce ou des insectes, tels que les abeilles. Outre le fait que les départements ne se voient confier par les lois de décentralisation aucune compétence en matière de santé animale, on constate que la liste des maladies des animaux réputées contagieuses, continue à être régulièrement étendue par décret, en dernier lieu ceux des 8 mai 1981, 3 septembre 1985 et 17 janvier 1986. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas que toutes les dépenses de cette nature ne soient plus supportées par les départements. Il souhaiterait savoir par quel moyen et dans quel délai il pourrait être mis fin à l'anomalie que constitue l'intervention financière obligatoire des collectivités départementales, en dehors de leur champ légal de compétence.

Communes (finances locales)

24338. - 19 février 1990. - **M. José Rossi** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que le décret n° 66-173 du 25 mars 1966 relatif à la délimitation des compétences du ministère de l'intérieur et du ministère de l'agriculture avait prévu

que les travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement entrepris par les communes urbaines pouvaient être subventionnés par le ministère de l'intérieur, ceux entrepris dans les communes rurales pouvant l'être au titre du ministère de l'agriculture. Le contrôle de l'emploi des subventions allouées aux communes rurales relevait normalement des directions départementales de l'agriculture, celui concernant les communes urbaines étant confié aux directions départementales de l'équipement. La mise en œuvre du décret n° 88-477 du 29 avril 1988 relatif aux modalités de transfert aux départements, de services ou parties de services des directions départementales de l'agriculture et de la forêt, conduit les nouveaux services des collectivités départementales à absorber la majeure partie des tâches précédemment dévolues à ces directions en matière d'adduction d'eau potable et d'assainissement. Pour ce qui concerne les communes urbaines, s'agissant de tâches qui n'ont pas été prises en compte dans le décret n° 87-100 du 13 février 1987 relatif aux modalités de transfert ou de mise à disposition des services relevant des directions départementales de l'équipement et par voie de conséquence, dans les conventions passées à cet effet, il lui demande si les directions précitées sont encore habilitées à intervenir dans les deux domaines en cause. Dans la négative, il apparaît que le décret du 29 avril 1988, privé de sa motivation principale, pourrait être considéré comme caduc. En conséquence, il lui demande quelle compensation pourrait être accordée aux départements.

Lait et produits laitiers (politique et réglementation)

24360. - 19 février 1990. - **M. Adrien Durand** a l'honneur de rappeler à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** la situation d'un certain nombre de dossiers « vendeurs directs » du département de la Lozère qui sont en instance à Onilait depuis de nombreux mois ; certaines demandes datent de près de deux ans. Ces agriculteurs sont dans une situation d'attente intolérable et espèrent une décision rapide.

Agro-alimentaire (céréales)

24364. - 19 février 1990. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'effondrement des prix de marché des céréales en particulier du blé tendre, du blé dur et du maïs. La gestion de la commission de Bruxelles empêche toute véritable politique d'exportation attendue par les professionnels, en particulier par le syndicat des négociants en grains, engrais et produits du sol. Il s'avère dès lors urgent et opportun de tout mettre en œuvre pour que les exportations des céréales françaises puissent être augmentées très sensiblement dans les meilleurs délais. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures rapides qu'il compte prendre à cet effet dans le sens des légitimes revendications des professionnels.

Associations (politique et réglementation)

24427. - 19 février 1990. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que des quantités très importantes de produits agro-alimentaires qui font l'objet de retrait sont utilisées soit dans l'industrie, soit pour l'alimentation du bétail, soit distribuées aux personnes démunies par les associations caritatives, soit détruites dans les décharges publiques. Les associations caritatives souhaiteraient, compte tenu de la faible durée de conservation des fruits et légumes mis au retrait, être autorisées à les faire conditionner par les industriels de ce secteur sous les contrôles appropriés, ces produits, dûment étiquetés, ne pouvant être revendus. Il lui demande si une telle possibilité ne pourrait pas être mise à l'étude pour qu'une partie au moins de ces produits puisse aider ainsi les plus défavorisés de nos concitoyens.

Elevage (bovins)

24435. - 19 février 1990. - **M. Adrien Durand** ayant appris avec une grande satisfaction que la commission de Bruxelles avait décidé d'accorder la prime à la vache allaitante aux troupeaux mixtes demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir confirmer officiellement cette mesure et lui faire connaître la date ainsi que les conditions générales de son application.

Elevage (veaux)

24436. - 19 février 1990. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le malaise profond existant dans les entreprises de Basse-Normandie spécialisées dans le négoce de veaux de huit jours et la production de veaux de boucherie, du fait d'une distorsion de concurrence entre les différents pays de la Communauté, et notamment des Pays-Bas, qui oblige les producteurs à mener une politique de réduction de leur activité : par exemple, 400 à 600 francs d'écart en résultat par veau avec la concurrence européenne. La Basse-Normandie est la première pour le nombre de veaux de qualité et la qualité laitière, réputée pour son élevage et la qualité d'éleveur de ses agriculteurs. La production du veau de boucherie représente pour la région une source d'emplois et de revenus non négligeables, à condition que la production soit régie par les mêmes régles en Europe. Il lui demande d'obtenir à Bruxelles, dans ce but, l'assurance de la suppression immédiate des distorsions afin que les entreprises concernées puissent maintenir et développer leur production.

Agro-alimentaire (céréales)

24530. - 19 février 1990. - **M. Olivier Dassault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'effondrement des cours de céréales depuis le début de l'année 1990 alors que, paradoxalement, le niveau des stocks mondiaux n'a jamais été aussi bas. Au moment où reprennent les négociations sur le commerce international, il lui semble important de réaffirmer la politique dynamique d'exportation des céréales qui contribuent largement à la balance commerciale de la France. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour favoriser l'augmentation des exportations de céréales françaises.

Bois et forêts (politique forestière : Nord)

24548. - 19 février 1990. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème des opérations de déboisement menée dans la forêt de Raismes-Saint-Amand, et plus particulièrement sur le secteur de la commune de Waller 59135. Ce programme de régénération de la forêt, mené par l'Office national des forêts, suscite de nombreuses interrogations et soulève une légitime inquiétude parmi les populations de notre arrondissement. En effet, si personne ne conteste la nécessité de l'entretien de cette forêt domaniale, notamment au travers de coupes en éclaircies permettant la régénération naturelle, pour autant la technique dite des « coupes rases » apparait comme une défiguration du paysage forestier. Véritable patrimoine de notre région, la forêt de Raismes-Saint-Amand est le poumon de bon nombre de silicosés, qui viennent s'y promener. C'est aussi un des lieux de détente privilégié pour les populations de l'arrondissement de Valenciennes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui communiquer tous les éléments dont il dispose sur ce dossier et souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour préserver à la forêt de Raismes-Saint-Amand tous ses atouts, tout en conciliant les nécessités d'entretien et de régénération avec le respect des équilibres écologiques et les besoins des populations.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

24559. - 19 février 1990. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le vœu de la chambre d'agriculture de l'Allier à propos de la mesure parue dans la note administrative du 22 septembre 1989 (B.O.I. 5 2 89) qui précise que le régime d'imposition d'un exploitant agricole « est déterminé en faisant la somme des recettes réalisées à titre personnel et de la quote-part de recettes qui lui revient dans les sociétés ou groupements ou sous forme sociétaire, soient exercées simultanément ou successivement au cours de la période biennale de référence ». Cette mesure vient tardivement confirmer une interprétation rigoureuse et contestable de l'instruction B.O.I. 5 E 4 87 du 5 mai 1987. Or, l'exploitant devenu associé de G.A.E.C. n'encaisse plus de recettes d'exploitation à titre personnel et n'est plus exploitant agricole au sens de l'article 69 du C.G.I. dans la mesure où il n'a conservé aucun stock. La chambre d'agriculture de l'Allier relève les grandes difficultés d'ordre comptable et fiscal soulevées par cette mesure, en raison notamment, de la diversité des régimes d'imposition applicables à chacun des associés au sein du G.A.E.C., un associé pouvant être soumis à un régime de bénéfice réel alors que le G.A.E.C. bénéficie légalement du forfait pour ses deux premières années d'activité. La tenue de la comptabilité du G.A.E.C. et les obligations déclaratives des associés seraient considérablement et inutilement alourdies par l'application de cette mesure, entraînant par là même des surcoûts non justifiés. Il soutient la demande de la chambre d'agriculture de l'Allier pour l'annulation pure et simple de la solution donnée dans la réponse Mathieu reprise dans les instructions précitées BOI 5 E 87 et 5 E 8 89 et souhaite l'application du principe selon lequel le G.A.E.C. et les associés n'exer-

cent pas d'autres activités simultanément et sont soumis de plein droit au bénéfice forfaitaire l'année de la création du G.A.E.C. et l'année suivante.

Politiques communautaires (problèmes fonciers agricoles)

24561. - 19 février 1990. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nouvelle étape que vient de franchir la S.A.F.E.R. à l'occasion de son congrès à propos de la gestion européenne du foncier agricole français. La création de « Terres d'Europe » entend officiellement « voir des étrangers s'installer chez nous pour réussir et s'insérer dans notre environnement » et mettre en place un « marché des offres » qui pourrait permettre à des agriculteurs français d'aller tenter fortune en Europe. Il s'agit en fait d'un pas supplémentaire dans la volonté de poursuivre la liquidation des petites et moyennes exploitations agricoles françaises. Une nouvelle législation qui ferait des S.A.F.E.R., un outil plus polyvalent de gestion du foncier rural, leur laisserait dans les faits toutes latitude pour gérer la désertification des surfaces agricoles. L'argument selon lequel le prix des terres françaises serait prohibitif ne tient pas : des hameaux entiers se sont vendus dans les hauts cantons du Languedoc-Roussillon pour des sommes infimes. Un rapport de la S.A.F.E.R. confirme ceci, en constatant « que le prix des terres agricoles baisse si c'est un non agricole qui s'installe ». L'équilibre financier de la S.A.F.E.R. ne saurait se résoudre par un bradage des terres à l'étranger. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour stopper la mise en friche du territoire agricole français, pour mettre fin aux opérations de spéculation foncière, pour favoriser les productions agricoles et l'installation des jeunes agriculteurs dans cantons ruraux.

Lait et produits laitiers (fromages : Cantal)

24588. - 19 février 1990. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'activité de vacher et fromager. En effet, cette profession disparaît alors que le maintien de la tradition et de la qualité des fromages fermiers est plus que jamais nécessaire. De plus, cette activité permettrait de maintenir l'emploi dans un milieu rural diffus : dans le département du Cantal, une centaine d'emplois pourraient être ainsi créés ou maintenus. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager la création d'une formation spécifique pour les vachers et fromagers.

Elevage (commerce extérieur)

24589. - 19 février 1990. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le régime des exportations de bovins vivants et de viande bovine vers l'Espagne. En effet, depuis le 1er mars 1986, ce type d'échanges entre la C.E.E. et l'Espagne est régi par un mécanisme complémentaire aux échanges (M.C.E.) qui plafonne les exportations de bovins à une quantité-objectif déterminée chaque année. Or, les besoins du marché espagnol étant bien supérieurs aux quantités-objectifs, un important commerce parallèle s'est développé, engendrant des situations de concurrence déloyale. Le régime des M.C.E. ne s'avère donc plus nécessaire et doit être modifié, mais, alors qu'un système de surveillance des échanges devait le remplacer, il semble que les nouvelles dispositions soient encore plus contraignantes. De plus, la Fédération nationale des commerçants en bestiaux craint que les entraves à la libre circulation des animaux soient telles que les circuits parallèles de contrebande doivent connaître un regain de ferveur si les contrôles aux frontières demeurent aussi laxistes que les années précédentes. En conséquence, il lui demande si les restrictions quantitatives seront supprimées afin de libérer les échanges des produits du secteur bovin vers l'Espagne et quelles sont ses intentions en ce qui concerne un renforcement des contrôles douaniers.

Elevage (chevaux)

24604. - 19 février 1990. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés administratives rencontrées par les haras pour l'exportation de chevaux. Les documents sanitaires d'accompagnement établis par un vétérinaire doivent être obligatoirement certifiés par le directeur des services vétérinaires du département d'origine. Ainsi, pour le département de l'Orne, les propriétaires des haras doivent se rendre, à chaque exportation d'un cheval, à Alençon, ce qui nécessite de longs et coûteux déplacements. Dans la mesure où l'opération consiste simplement à authentifier un document administratif, ne serait-il pas possible de revenir au principe d'une authentification du certificat du vétérinaire par le maire de la commune d'origine.

Lait et produits laitiers (cessation d'activité)

24609. - 19 février 1990. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation tout à fait anormale que connaît un agriculteur du département de la Moselle qui a demandé à bénéficier de la prime départementale pour cessation de production laitière. L'intéressé, à qui cette aide a été accordée en octobre 1989, s'est bien conformé aux conditions d'attribution et a procédé à la vente de ses vaches laitières. Or, les services de la préfecture de la Moselle viennent de l'informer de l'annulation de la décision d'attribution de cette prime, au motif que les crédits étaient épuisés. La direction départementale de l'agriculture et de la forêt regrette l'erreur qualifiée de malencontreuse qui a donné lieu à cette situation, et lui précise que les références laitières sont réattribuées sur son exploitation et qu'elles peuvent faire l'objet d'un transfert auprès d'un autre producteur laitier. Toutefois, un tel transfert est actuellement obligatoirement lié à un transfert foncier. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il estime qu'une telle situation est normale et quelles mesures il envisage de prendre pour répondre au problème ainsi soulevé.

Mutualité sociale agricole (retraites)

24621. - 19 février 1990. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le régime des pensions de réversion pour les agriculteurs. En effet, dans le régime salarié, la réversion s'applique même si le survivant bénéficie d'un droit propre issu d'un autre régime, alors que, dans le cas du régime agricole, la réversion est refusée. Il lui demande si l'on ne pourrait pas envisager que le cumul entre la pension de réversion et les droits du conjoint soit possible dans les mêmes conditions que pour les régimes salariés.

Elevage (porcs)

24622. - 19 février 1990. - **M. Jean de Gaulle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation du marché du porc et les difficultés des producteurs deux-sévriens. Les cours actuels apparaissent en effet inférieurs au prix de revient, et ce, même dans les élevages les plus performants. Cette brusque dégradation semble trouver son origine dans la diminution des restitutions et les facilités accordées aux importations en provenance des pays de l'Est. Aussi, afin de ne pas compromettre le développement de la production porcine en France et notamment en Deux-Sèvres, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre pour corriger les effets excessifs des décisions précitées sur les cours.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

Aménagement du territoire (statistiques : Meuse)

24327. - 19 février 1990. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions,** sur le bilan 1989 des activités de la D.A.T.A.R. publié dans la presse qui fait apparaître que la Lorraine est une des principales régions bénéficiaires des aides publiques en 1989. Il lui demande s'il est possible de connaître avec exactitude le montant des primes ou subventions publiques attribuées aux entreprises implantées dans le département de la Meuse, en Lorraine. Il souhaite savoir quelles sont les entreprises qui se sont délocalisées ou implantées en Meuse depuis deux ans avec l'appui de la D.A.T.A.R. Il rappelle que la Lorraine se compose de quatre départements dont la Meuse et que ce dernier est, semble-t-il, particulièrement oublié.

Minerais et métaux (entreprises : Nord - Pas-de-Calais)

24545. - 19 février 1990. - **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions,** sur les graves menaces qui pèsent sur les deux usines du Nord qui fabriquent des roues et essieux de chemin de fer : celles de Leffrinckoucke et de Trith-Saint-Léger. Jusqu'au 31 décembre 1989, ces deux entreprises appartenaient au groupe sidérurgique Ascométal. Au 1er jan-

vier 1990, elles en sont devenues des filiales sous la dénomination de Valdunes et l'objectif de la direction générale est, aujourd'hui, de rassembler juridiquement les deux sites et leur direction en un seul établissement. Ce qui est une façon de sortir de la tutelle de l'Etat, une partie de ses productions. On comprend mieux cette démarche quand on sait que Valdunes a l'intention de créer une activité d'usinage de roues et peut-être même d'essieux dans un pays du Maghreb et de rassembler sur un seul site ce que la Françe garderait (pour combien de temps ?) de cette fabrication. Si ces projets se réalisaient, ce serait, à terme, la condamnation ou de l'usine de Trith-Saint-Léger ou de celle de Lefrinckoucke. M. le ministre est venu dans le valenciennois proposer, au nom du Gouvernement, une « charte de développement » économique et a demandé, aux forces vives, de définir les besoins prioritaires afin de mettre en œuvre les premières mesures. Ce travail a été fait et bien fait, notamment par les élus. Comme il a pu s'en rendre compte lors de sa visite à Valenciennes le 23 janvier dernier, ce qui manque aujourd'hui ce sont les moyens, notamment pour répondre à la première des priorités : combattre le chômage par le maintien et le développement de l'emploi existant (notamment dans le ferroviaire qui reste une industrie forte), par l'implantation d'activités nouvelles, tant industrielles que tertiaires. C'est dans ce contexte que l'annonce d'une possible fermeture de l'usine de roues et essieux de Trith-Saint-Léger est ressentie par tous avec beaucoup d'émotion et d'amertume. A quoi bon tous ces efforts, toutes ces promesses si on continue à laisser casser toutes nos usines, à fermer tout avenir à notre jeunesse. En conséquence, il lui demande quelles interventions il entend personnellement effectuer, à partir des engagements qu'il a pris, pour que ce nouveau mauvais coup ne soit pas porté au Valenciennois, pour apporter, plus précisément, des garanties aux salariés du site sidérurgique de Trith-Saint-Léger Unimétal - Valdunes - Services centraux de la Sollac.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

24387. - 19 février 1990. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la loi n° 89-295 du 10 mai 1989 modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et concernant la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance. Suite à la parution du décret n° 89-771 du 19 octobre 1989, il demande que les instructions pour l'exécution du décret soient données afin de rendre effective dans les meilleurs délais l'application de la loi du 10 mai 1989.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

24437. - 19 février 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie. Il existe actuellement une majorité au Parlement pour voter une proposition de loi ayant trait à la retraite professionnelle anticipée à cinquante-cinq ans pour le demandeur d'emploi en fin de droit. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que soit adoptée cette loi tout à fait justifiée compte tenu de ce qu'a dû subir toute une génération marquée par le conflit d'Afrique du Nord.

Anciens combattants et victimes de guerre (malgré-nous)

24438. - 19 février 1990. - **M. Denis Jacquat** expose à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** l'attente des malgré-nous qui aspirent au règlement du solde de leur indemnisation qui devait leur être versé par la fondation d'entente franco-allemande au cours de l'année 1989. Il lui demande de bien vouloir porter à sa connaissance les raisons du retard dans le règlement de ce solde dûment réclamé.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

24616. - 19 février 1990. - **M. André Delattre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des orphelins de guerre majeurs handicapés qui bénéficient d'une pension spécifique traduisant la reconnaissance de la nation. Jusqu'à récemment, il semble que cette pension n'était pas prise en compte pour le calcul de l'allocation aux handicapés adultes ou de l'allocation vieillesse. Cette possibilité de cumul traduisait la prise en compte de la qualité d'orphelins de guerre, d'une part, et d'handicapé, d'autre part. Depuis, l'article 98 de la loi de finances de 1983 a remis en cause cette disposition. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement compte envisager pour que les qualités des intéressés, souvent âgés et dans des conditions financières difficiles, d'orphelin de guerre et de handicapés soient reconnues de façon distinctes au regard des droits à pension.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

24623. - 19 février 1990. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les désirs exprimés par les anciens combattants d'Afrique du Nord. Ceux-ci souhaitent pouvoir bénéficier d'une retraite anticipée à 55 ans pour les demandeurs d'emploi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux légitimes aspirations de ces hommes qui ont rendu d'immenses services à la nation.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

24624. - 19 février 1990. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des réfractaires au service du travail obligatoire qui, à l'instar de leurs camarades prisonniers de guerre, demandent à bénéficier des avantages attribués aux anciens combattants, notamment en matière de retraite. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à cette légitime revendication.

Retraites : généralités (calcul de pensions)

24625. - 19 février 1990. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les anciens combattants d'Afrique du Nord demandeurs d'emploi en fin de droits. Il lui demande dans quel délai ils pourront bénéficier de la retraite professionnelle anticipée à cinquante-cinq ans.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

24626. - 19 février 1990. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la loi n° 89-1013 du 31 décembre 1989 portant sur la création du statut de prisonnier du Viet Minh, qui a été publiée au *Journal officiel* n° 2 du 3 janvier 1990. Cette loi qui apportera aux ayants droit l'application de nouvelles réglementations en ce qui les concerne ne pourra être effective qu'après parution de son décret d'application. Compte tenu des démarches qui devront être entreprises par les intéressés : constitution d'un dossier, demande de l'intéressé ou de ses ayants cause, avis d'une commission, attribution du titre par le ministre chargé des anciens combattants, etc., toute cette procédure risquant d'être longue, il conviendrait que le décret d'application de cette loi sorte dans les plus courts délais. Il lui demande les dates prévues pour la publication des décrets d'application de cette loi.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

24627. - 19 février 1990. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la réforme du rapport constant. En effet, celle-ci apparait, pour le moins, comme préjudiciable pour les anciens combattants et victimes de guerre. Ainsi, les primes et les indemnités n'entreront pas dans le calcul de l'indice moyen servant de base à l'augmentation du point, à l'exception de la prime de croissance dont une partie seulement sera prise en considération. De plus, les modifications relatives à l'attribution des suffixes vont défavoriser uniquement les blessés et malades de guerre qui, avec l'âge, sont victimes de nouvelles

infirmités en relation avec leurs blessures. Elle lui demande donc s'il envisage de prendre les mesures propres à donner satisfaction aux revendications légitimes des anciens combattants et victimes de guerre.

BUDGET

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 16864 Jean-Pierre Delalande.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

24325. - 19 février 1990. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur les droits de mutation qui sont à acquitter lors de l'achat d'une propriété immobilière. Le montant de ces droits de mutation a été, en France, et continue à être un frein à la mobilité de la propriété immobilière. Aujourd'hui, dans la perspective du marché unique européen, il apparaît tout à fait nécessaire que ces droits, qui créent une grande inégalité entre la France et les autres pays membres de la Communauté, soient diminués fortement, sinon supprimés. Dans le cadre des lois de décentralisation, les ressources issues des droits de mutation ont été attribuées aux conseils généraux. Il en résulte que leur suppression et même leur diminution notable devraient faire l'objet d'une nouvelle loi, afin de permettre aux conseils généraux de disposer d'une ressource équivalente.

Communes (finances locales)

24369. - 19 février 1990. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur les modalités de remboursement des communes pour leurs dépenses d'investissements. Celles-ci doivent en effet emprunter pour préfinancer la T.V.A., T.V.A. que les agents du Trésor encaissent après vérification puis qu'il redistribuent deux ans après. Or, les mêmes agents se plaignent d'un manque de personnel et d'une surchage de travail. Il lui demande, par conséquent, s'il n'est pas temps de réfléchir à une solution en ce domaine, la facturation hors taxes par exemple.

Sécurité sociale (prestations)

24392. - 19 février 1990. - **M. Jean Kiffer** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** qu'à partir du mois de janvier 1990, les pensions de retraite du régime général de sécurité sociale augmentent de 2,15 p. 100, de même que les montants minimaux des avantages de vieillesse et d'invalidité et les préretraites du F.N.E. Par contre, les préretraites « garanties de ressources » progressent seulement de 1,6 p. 100. Il s'étonne de la différence de traitement faite entre les bénéficiaires des diverses pensions ou allocations. Par ailleurs, il lui fait observer que le pourcentage retenu pour la revalorisation des retraites et préretraites ne tient pas suffisamment compte de l'augmentation du coût de la vie et que certaines organisations syndicales font remarquer, à juste titre, que l'écart continue à s'aggraver entre le pouvoir d'achat des salariés et celui des retraités. Il lui demande dans quelles conditions il envisage de tenir compte des observations qui précèdent.

Impôts locaux (taxes foncières)

24393. - 19 février 1990. - **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** qu'en application de l'article 1390 du code général des impôts, les titulaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité sont dégrevés d'office de la taxe foncière des propriétés bâties dont ils sont passibles à raison de leur habitation principale, sous certaines conditions d'occupation de cette habitation. Le bénéfice de ce dégrèvement a été étendu dans les mêmes conditions aux contribuables titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, et non passibles de l'impôt sur le revenu. Il lui expose à cet égard la situation d'un contribuable handicapé qui, jusqu'à l'année 1988, pouvait bénéficier de cette mesure. Pour 1989, elle lui a été refusée, motif pris qu'ayant atteint l'âge de soixante ans en mars 1988, l'allocation aux adultes handicapés avait été remplacée par une pension de retraite (918 francs par mois). Ce refus grève d'une façon imprévisible son budget et apparaît comme tout à fait inéquitable. Il lui demande si le dégrèvement en faveur des contribuables titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, et non passibles de l'impôt sur le revenu, qui résulte de l'instruction ministérielle du 23 avril 1980, ne pourrait être maintenu lorsque l'allocation de ces handicapés est remplacée par une retraite.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

24401. - 19 février 1990. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur le contenu du paragraphe II de l'article 22 de la loi de finances pour 1990. Les termes de ce paragraphe, qui fixent les conditions fiscales des acquisitions immobilières à l'issue d'un crédit-bail, demeurent muets pour les cas où des ateliers-relais réalisés par les collectivités locales sont rétrocédés à l'issue d'un crédit-bail. Si cette législation devait s'appliquer à ces situations, il y aurait alors pénalisation des entreprises industrielles ayant opté pour cette formule. Dans cette dernière hypothèse, il serait souhaitable de connaître les dispositions applicables aux contrats en cours. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ces deux points.

Associations (moyens financiers)

24405. - 19 février 1990. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur l'importance des charges fiscales supportées par les associations à caractère humanitaire telles que le Secours populaire français et qui constituent un frein au développement de leurs activités. Il lui demande s'il entend prendre de nouvelles mesures pour que soit facilitée la gestion de ces associations afin de favoriser leur action de solidarité.

Sûretés (hypothèques : Alsace-Lorraine)

24503. - 19 février 1990. - **M. Jean Lauralin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur les dispositions prévues par le droit local d'Alsace-Moselle en matière d'hypothèque. Le droit local d'Alsace-Moselle prévoit la radiation d'une inscription hypothécaire au livre foncier après une durée de trente-cinq ans contre deux années pour des autres départements français. Ainsi une inscription hypothécaire tombe seulement sans frais après une période de trente-cinq années. Les frais notariés de main-levée de l'hypothèque grèvent le budget du propriétaire vendeur, bien que celui-ci ait soldé son emprunt définitivement, et se surajoutent aux frais, honoraires et taxes de l'acquéreur. En conséquence, il lui demande s'il entend proposer dans ce domaine un alignement du droit local d'Alsace-Moselle sur le droit commun, plus favorable aux particuliers, afin de remédier à cette situation.

Vignettes
(taxe différentielle sur les véhicules à moteur)

24504. - 19 février 1990. - **M. Jean Lauralin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur l'exonération de la vignette automobile octroyée à certaines catégories de personnes. Il lui demande s'il entend, pour établir une meilleure équité, élargir cette exonération à tous les pensionnés dont le taux d'invalidité est au moins égal à 80 p. 100, sans que l'on tienne compte de la mention « station debout pénible ».

Impôts locaux
(taxe additionnelle à certains droits d'enregistrement)

24539. - 19 février 1990. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur l'augmentation rapide de la fiscalité immobilière dans la plupart des communes de France. Cette évolution risque d'avoir un effet très dissuasif pour les futurs acquéreurs et risque, donc, d'entretenir une baisse des opérations de transaction sur immeubles. C'est pourquoi il souhaite qu'il lui précise s'il est

dans les intentions du Gouvernement d'envisager une pause dans l'augmentation de la fiscalité locale de façon à permettre une reprise des activités de transactions immobilières.

Impôts et taxes (politique fiscale)

24572. - 19 février 1990. - **M. Christian Spiller** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** de bien vouloir lui faire connaître sous quel régime se trouve placée une personne dont l'activité consiste en des travaux forestiers de reboisement et de sylviculture, en ce qui concerne l'imposition de ses bénéfices ainsi que son assujettissement à la T.V.A. et à la taxe professionnelle.

Impôt sur les sociétés
(imposition forfaitaire annuelle)

24577. - 19 février 1990. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur les conséquences très négatives, pour les sociétés qui sont déjà en difficulté, de l'augmentation de l'imposition forfaitaire annuelle (I.F.A.), prévue par l'article 39 de la loi de finances pour 1990. Une telle augmentation pénalise des entreprises qui ont bien souvent besoin d'un maximum de ressources pour réaliser une complète restructuration. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Impôts et taxes (politique fiscale)

24584. - 19 février 1990. - **Mme Suzanne Sauvaigo** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur un aménagement fiscal souhaité par un grand nombre de responsables d'associations d'handicapés physiques. Il apparaît en effet normal que les handicapés physiques qui subviennent de façon autonome à leurs besoins par un travail effectif puissent déduire de leurs revenus le surcoût occasionné par la modification de leurs véhicules automobiles utilisés pour remplir leurs obligations professionnelles. Les transformations permettant la conduite sans l'usage des jambes s'évaluent à hauteur de 8 000 F, somme qui peut constituer pour certains un obstacle à leur insertion. Considérant l'enjeu décisif de l'intégration professionnelle des handicapés que favorise la faculté de se déplacer, elle lui suggère de faire étudier cette proposition justifiée.

Impôts et taxes (politique fiscale)

24628. - 19 février 1990. - **M. Georges Chavanes** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur les conséquences des dispositions de la 18e directive européenne sur les entreprises de transports privés. Il lui rappelle que l'incidence de la non-récupération de la T.V.A. et l'assujettissement de la taxe sur les salaires se traduisait par un surcroît non négligeable. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun d'envisager des mesures compensatrices en faveur des professionnels du transport sanitaire.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 17104 Jean-Pierre Delalande.

Communes (personnel)

24423. - 19 février 1990. - Lors de la dernière session parlementaire, le statut de la fonction publique territoriale a légèrement été modifié, ce qui a permis aux secrétaires généraux des villes de 10 000 à 20 000 habitants d'accéder au grade de directeur territorial. **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** s'il envisage de prendre des mesures pour que les secrétaires généraux des villes de 5 000 à 10 000 habitants puissent, après avoir subi un examen professionnel, être nommés au grade d'attaché principal. Cette modification, qui ne bouleverserait aucunement la hiérarchie du cadre d'emploi de cette catégorie professionnelle, offrirait aux secrétaires généraux des villes de 5 000 à 10 000 habitants un profil de carrière beaucoup plus attractif tout en obtenant une compétence professionnelle plus importante.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : calcul des pensions)

24424. - 19 février 1990. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur les problèmes rencontrés par les agents de service des collectivités locales qui ont été, pendant de nombreuses années, embauchés comme intérimaires. En effet, ces personnes restaient à domicile et ne se déplaçaient qu'en cas de nécessité de remplacement des personnels titulaires. Ces agents de service rencontrent actuellement, au niveau de la Caisse régionale d'assurance maladie, d'énormes difficultés pour obtenir une retraite décente et sont dans l'impossibilité de racheter les quelques années qui leur manquent, afin d'obtenir le maximum de points. En conséquence, il lui demande si son ministère ne peut envisager la prise en compte pour la retraite, des temps d'attente au domicile, dans la mesure où, pendant ces périodes, les intéressés ne pouvaient s'inscrire à l'Agence nationale pour l'emploi.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : politique à l'égard des retraités)

24439. - 19 février 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur les termes de la réponse parue au *Journal officiel* du 2 mai 1989 à sa question écrite du 13 février 1989 n° **9347**. Il lui indiquait en effet : « Ce texte, qui fixe les conditions de liquidation de la pension des détenteurs d'un emploi fonctionnel, pérennise les avantages de retraite attachés à la catégorie active et pose le principe de l'assimilation des retraités dans les cadres d'emplois, doit être suivi d'un second décret qui précisera les modalités de cette assimilation pour chaque statut particulier. Ce texte est actuellement en cours d'élaboration. » Il lui demande de lui préciser aujourd'hui dans quels délais paraîtra le second décret.

Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement)

24440. - 19 février 1990. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur l'application de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée qui a fait l'objet de la circulaire n° 89-273 en date du 25 août 1989. Aux termes de la circulaire susvisée « le principe de la loi est de privilégier le libre accord entre les communes d'accueil et les communes de résidence sur les modalités de répartition des charges liées à la scolarisation d'enfants dans la commune d'accueil ». Cette même circulaire énonce par ailleurs un autre principe qui veut que l'accord du maire de la commune de résidence soit requis, hormis certains cas strictement définis, préalablement à la scolarisation des enfants hors de la commune, dès lors que la capacité d'accueil des établissements scolaires de la commune de résidence permet la scolarisation des enfants concernés. En conséquence, il lui demande ce qu'il advient de l'application de ce texte lorsque le maire d'une commune d'accueil fixe de manière arbitraire la participation d'une commune de résidence sans aucune concertation avec le maire concerné et sans avoir recueilli son accord préalablement à la scolarisation des enfants.

Fonction publique territoriale (statuts)

24514. - 19 février 1990. - **M. Guy Monjalon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur la situation des femmes de service employées dans les maternelles qui, bien que remplissant toutes les conditions du décret 86-41 du 9 janvier 1986 relatif à la titularisation des agents territoriaux des catégories C et D, se heurtent au refus de leur autorité de tutelle. Ces personnels n'ont comme recours qu'une procédure devant le tribunal administratif mais la précarité de leur emploi les dissuade d'intenter une telle action. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation très injuste.

Communes (personnel)

24515. - 19 février 1990. - **M. Gabriel Montcharmont** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur le problème rencontré par les petites communes lors du remplacement temporaire de l'unique personne employée au secrétariat de mairie. Lorsqu'une commune rurale veut faire assurer le remplacement de cet unique employé pour quelques jours ou quelques semaines, elle ne peut faire appel à l'ancien titulaire du poste qui a pris sa retraite (ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982). Or bien souvent les maires ne disposent pas d'autres personnes compétentes pour assurer ces remplacements pour vacances ou congés de maladie pour de courtes périodes. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prévoir des dérogations pour des cas semblables, bien que le service d'une pension de vieillesse soit subordonné à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'employeur.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

24579. - 19 février 1990. - **M. André Rossinot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur un problème de droit de clientèle sur un marché municipal. Traditionnellement, les villes propriétaires de halles et marchés concèdent leur exploitation aux commerçants à titre précaire et révocable. Si l'on tire toutes les conséquences du régime des régies municipales directes, il est d'usage de dire qu'il n'y a pas création de fonds de commerce dans ce cas précis mais uniquement exploitation de commerce. Il paraît alors abusif qu'un service fiscal, au moment du décès ou de la démission d'un commerçant, intègre une valeur clientèle dans la valeur des biens transmis. Il demande que toute ambiguïté soit levée et que soit réaffirmé clairement le régime juridique des régies municipales directes avec tous les prolongements fiscaux que cela comporte.

Fonction publique territoriale (statuts)

24618. - 19 février 1990. - **M. Jean-Paul Calloud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur le statut du personnel relevant de la filière sanitaire et sociale et dépendant de la fonction publique territoriale. Les membres de ce corps appelés à jouer un rôle croissant au moment où les problèmes d'insertion sociale, de petite enfance et de solidarité exigent une attention constante des pouvoirs publics, estiment que le cadre réglementaire dont ils relèvent ne prend pas suffisamment en compte ni la reconnaissance de leur travail, ni l'évolution de leur formation.

Fonction publique territoriale (statuts)

24665. - 19 février 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur l'extension aux infirmières territoriales du décret du 10 novembre 1988. Dans une réponse à la question n° 8751, parue le 12 juin 1989, M. le ministre indiquait qu'une étude devait faire le point sur ce dossier. Il souhaiterait savoir où en est cette étude.

COMMERCE ET ARTISANAT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 7721 Edouard Frédéric-Dupont.

Assurances (construction)

24291. - 19 février 1990. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur la nécessité de mettre en place une réforme de l'assurance-construction. La loi du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction devait garantir les maîtres d'ouvrage pour les travaux qu'ils avaient commandés sans pour autant pénaliser les professionnels du bâtiment. A leur charge, était instituée une assurance obligatoire. Douze ans plus tard, cette réforme, par son imprécision, a donné lieu à un nombre important de procès. De plus, elle nous a éloignés en matière de droit de la responsabilité des constructeurs des pratiques des autres membres de la C.E.E. Au cours de la dernière loi de finances, il a été institué deux taxes destinées à combler le déficit de cette assurance. Sans résoudre le problème de fond, ces taxes risquent encore d'aggraver le coût de la construction alors que parallèlement certains assureurs augmentent leurs tarifs de 300 à 400 p. 100. Il souhaiterait connaître les dispositions envisagées pour répondre à un besoin véritable et être en adéquation avec les pratiques des autres états membres de la C.E.E.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

24317. - 19 février 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur le mécontentement suscité chez les professionnels des métiers d'art par l'importance des charges sociales et fiscales auxquelles ils sont assujettis. Ils tiennent à rappeler à ce sujet qu'ils doivent acquitter durant la première année d'activité 17 000 francs de charges sociales obligatoires, 25 000 francs la seconde année et une cotisation de 41,90 p. 100 sur leurs revenus dès que ceux-ci dépassent 50 529 francs. De ce fait, ils déplorent que le remboursement de leurs frais de santé ne s'établissent que sur la base de 50 p. 100. De même regrettent-ils de ne pouvoir bénéficier, en cas de maladie, d'indemnités journalières. A ces doléances, il faut ajouter le problème de la modicité du montant de leur retraite qui les oblige, bien souvent, à poursuivre leur activité jusqu'à un âge avancé. En matière fiscale, les intéressés font état du même sentiment d'injustice dès lors que les services des impôts n'ont jamais défini avec précision le régime auquel ils appartiennent. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre en considération le mécontentement exprimé par les intéressés et d'apporter les solutions aux différents problèmes posés.

Assurances (construction)

24324. - 19 février 1990. - **M. Marc Laffineur** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur les conséquences de la disposition visant à réduire le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance-construction par la création d'une contribution de 0,4 p. 100 sur le chiffre d'affaires des professionnels du bâtiment, disposition votée dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1989. Cette mesure qui frappe les artisans n'a fait l'objet d'aucune véritable discussion tant entre le Gouvernement et les organisations professionnelles que lors du vote par le Parlement, en raison de l'utilisation de l'article 49-3 de la Constitution. Certes, la nécessité de résorber le déficit du fonds de compensation est admise quant au fond, mais ni la méthode ni la solution retenue ne paraissent satisfaisantes. En 1982, lors de l'instauration de la taxe sur les primes d'assurance devant financer le fonds, le Parlement avait accepté un traitement différencié selon la taille et l'activité exercée pour tenir compte de la sinistralité de chaque assuré. Or, la réévaluation de la taxe en 1985 n'avait pas remis en question ce principe posé en 1982. Face à cette charge supplémentaire pesant sur les petites entreprises artisanales, risquant d'aggraver leur situation financière, parfois précaire, il souhaiterait savoir si une solution plus réaliste ne pourrait pas être adoptée, notamment en remplaçant le principe de la contribution sur le chiffre d'affaires par une augmentation de la taxe parafiscale actuelle, ce qui serait en l'espèce plus juste, plus adapté et plus simple d'application.

Sécurité sociale (fonctionnement)

24353. - 19 février 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur la nécessité de réformer le régime social des travailleurs indépendants. Les caisses de retraite sont dans une situation dramatique. Le montant des cotisations atteint pourtant 20 p. 100 des revenus, alors que la moyenne des retraites versées atteint souvent difficilement 2 000 francs par mois. Sachant qu'il y a neuf cotisants pour dix retraités, le déséquilibre risque de s'accroître considérablement dans les années qui viennent. Les organisations de travailleurs indépendants, d'artisans et de commerçants revendiquent l'obtention d'une retraite minimum de base égale au S.M.I.C., qui est justifiée après trente-sept ans et demi de cotisations et des journées de travail de 14 heures et des semaines de 60 heures. De plus, il semble nécessaire de diminuer les taux de cotisation qui s'élèvent à 20 p. 100 des revenus et pénalisent considérablement les entreprises artisanales et com-

merciales. Cette diminution des cotisations par une modification de l'assiette qui ne correspond plus à la réalité avait pourtant été promise par le chef de l'Etat. Le problème de la mensualisation des cotisations d'assurance maladie mérite également d'être reposé : car si le paiement des cotisations doit être effectué avec six mois d'avance, un jour de retard entraîne une suspension de couverture. Les artisans et commerçants revendiquent la faculté de payer mensuellement et d'être couverts dès le paiement encaissé. Enfin, le problème de la concurrence dans les régimes mériterait également d'être posé. Le financement qui reste l'obstacle majeur à l'amélioration de cette situation préoccupante doit être abordé d'urgence au niveau de la solidarité nationale, qui s'exerce dans de nombreux autres domaines. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre en ce sens.

Taxis (chauffeurs)

24629. - 19 février 1990. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur le souhait de la Fédération nationale des taxis indépendants de voir accorder une solide formation aux nouveaux professionnels et de mettre en place, en accord avec les autorités concernées, un examen national réglementant l'entrée dans la profession. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures en ce sens.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans : montant des pensions)

24630. - 19 février 1990. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur la situation des retraités de l'artisanat. En effet, leur pouvoir d'achat a été amputé en 1989 : les pensions ont été majorées de 1,20 p. 100 en juillet avec une référence d'inflation de 2,2 p. 100 alors que cette dernière a été de 3,6 p. 100. En outre, il lui précise que cette situation semble devoir se pérenniser en 1990 puisque les pouvoirs publics envisagent le maintien d'un taux de revalorisation calculé arbitrairement sur les critères inflationnistes de l'ordre de 2,5 p. 10. Dans le cadre d'une meilleure répartition des fruits de la croissance, il lui demande quelles mesures il entend prendre à l'égard des retraités de l'artisanat.

Coiffure (réglementation)

24631. - 19 février 1990. - **M. Georges Hage** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** la discrimination dont sont victimes certains coiffeurs de nationalité française depuis l'adoption de la loi du 22 mai 1987 relative à l'exercice de cette profession. Ainsi, la détention, pour les seuls propriétaires de nationalité française, du brevet professionnel ou du brevet de maîtrise, conditionne actuellement pour eux la possibilité d'ouvrir un salon. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer, pour les années 1985, 1987 et 1989 le nombre de candidats qui se sont inscrits, qui se sont présentés et qui ont été reçus aux examens professionnels à savoir le C.A.P., le brevet professionnel et le brevet de maîtrise.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Commerce extérieur (politique et réglementation)

24534. - 19 février 1990. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur les chiffres de la balance commerciale de notre pays. Avec un déficit commercial proche de 45 milliards de francs l'an dernier, contre 32,5 milliards de francs en 1988, la situation apparaît préoccupante, d'autant qu'il s'agit du résultat le plus médiocre enregistré depuis 1983. Il est ainsi à noter la dégradation vertigineuse du solde industriel, dont le déficit atteint 56 milliards en 1989. Sont affectés des secteurs comme les biens d'équipement professionnel, l'automobile ou encore les produits intermédiaires, alors que le solde agro-alimentaire ne compense toujours pas le déficit industriel, ni celui de l'énergie. En outre, le solde positif des ventes de matériel militaire est en recul. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle politique économique il entend mettre en œuvre pour inverser la tendance et quelles mesures incitatives il compte prendre à destination de nos entreprises pour les encourager à exporter et à reconquérir les parts de marché qui leur font actuellement défaut.

COMMUNICATION

Radio (radio-solidarité)

24349. - 19 février 1990. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication,** sur les difficultés que rencontre Radio Solidarité et le récent retrait de son autorisation d'émettre. Cette décision du C.S.A. s'appuierait sur le fait que cette radio n'aurait pas obtempéré à plusieurs mises en demeure concernant la puissance de l'émetteur utilisé. Pour limiter les conflits avec cette autorité de régulation, Radio Solidarité avait pris la décision de ne plus assurer elle même sa diffusion mais de s'en remettre aux services de T.D.F., ce qui garantissait la « conformité » aux normes C.S.A., ce dernier étant informé des démarches entreprises. Au cours d'un long contentieux, la justice a été appelée à se prononcer à plusieurs reprises sur ce différend : Radio Solidarité s'est vue ainsi, semble-t-il confortée dans ses droits. En dépit de problèmes financiers directement liés à la persistance de ce conflit, Radio Solidarité a néanmoins obtenu le soutien de partenaires financiers pour un plan de poursuite de ses programmes. Informé de ces démarches, le C.S.A. n'en maintient pas moins, semble-t-il, sa décision défavorable. Il lui demande en conséquence quelle est sa position à l'égard de ce problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

Français : langue (défense et usage)

24537. - 19 février 1990. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication,** que le magazine télévisé « Espace francophone », diffusé par la chaîne F.R. 3, est le seul à rendre compte de l'actualité dans le monde francophone. Le nombre d'émissions qui lui est attribué est très réduit et il est programmé à des heures tardives et d'ailleurs fluctuantes. Au moment où la solidarité au sein de la francophonie devient plus que jamais un impératif et où l'opinion publique de notre pays doit être sensibilisée à nos responsabilités nationales en la matière, une telle situation n'est pas satisfaisante. Il lui demande si elle n'estime pas souhaitable d'intervenir auprès du président d'Antenne 2 - F.R. 3 afin de lui demander que le nombre d'émissions soit augmenté. D'une manière plus générale, il souhaiterait savoir si elle n'envisage pas de faire une intervention semblable auprès de l'ensemble des chaînes françaises de télévision publiques et privées, et plus généralement auprès des autres médias français afin de les convaincre, si possible, d'accorder plus de place à ce qui se passe dans le monde francophone.

CONSOMMATION

Consommation (crédit)

24544. - 19 février 1990. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** et lui demande des précisions sur l'état actuel des réflexions du groupe de travail qui, sous l'autorité du président Jean Calais Auloy, devait examiner et rendre des conclusions sur la question du surendettement des ménages et de la consommation selon l'annonce faite en mars 1989.

Bâtiment et travaux publics (constructeurs)

24606. - 19 février 1990. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur les difficultés rencontrées par les particuliers pour faire respecter leurs droits à l'issue de la faillite de sociétés de construction. Il lui cite le cas d'un pavillon construit en 1975, pour lequel les premiers désordres ont été constatés trois ans après. Selon les conclusions définitives des experts, l'in-

suffisance de fondation est la cause essentielle des désordres survenus dans ce pavillon. Malgré l'ordonnance du juge des référés allouant une somme déterminée sur le montant des travaux à entreprendre, la mise en réglement judiciaire de cette société est venue empêcher, de fait, un jugement de fond définitif sur cette affaire. Ainsi, après désignation d'un syndic, le tribunal de grande instance a-t-il consacré l'interruption de l'instance jusqu'à décision prise par ce syndic et relative au réglement judiciaire de cette société. A ce jour, et plus de deux ans après, l'état des créances n'a pu être déposé et les travaux nécessaires à la réfection du pavillon n'ont donc pu avoir lieu. Parallèlement à cette situation dommageable pour le propriétaire de ce bien, l'ancienne société de construction a pu, semble-t-il, poursuivre ses activités sous une enseigne renouvelée. Il lui demande en conséquence quelles réflexions lui inspire l'exemple brièvement exposé ci-dessus.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Associations (moyens financiers)

24409. - 19 février 1990. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération et du développement** sur les difficultés que rencontrent les associations à caractère humanitaire, telles que le Secours populaire français. Il lui demande de lui préciser quelles dispositions il compte prendre afin de favoriser l'action humanitaire de ces associations.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Patrimoine (musées : Paris)

24301. - 19 février 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur le mécontentement de nombre de personnes face à la cessation prochaine de la gratuité de l'entrée du musée du Louvre le dimanche. Cette gratuité correspondait à une longue tradition qui permettait aux personnes les plus démunies d'avoir tout de même accès à la culture artistique. Il lui demande s'il ne juge pas cette mesure antidémocratique, et, par conséquent, s'il pense qu'elle était véritablement opportune.

Radio (Radio-France : Moselle)

24328. - 19 février 1990. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur l'annonce du gel du poste de journaliste de Metz de Radio-France Nancy. Au moment où quinze emplois sont créés dont neuf dans des agences locales, il s'interroge sur les raisons qui ont poussé la direction de Radio-France à cette décision, d'autant plus que la ville de Metz, siège du conseil régional, du C.E.S., nécessiterait de par son activité une couverture médiatique plus importante.

Propriété intellectuelle (droits d'auteurs)

24329. - 19 février 1990. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur l'apparition récente d'une nouvelle taxe concernant la rémunération des artistes interprètes et producteurs par le biais du S.P.R.E. Il lui demande si cet organisme collectif réclame des droits qui s'ajoutent ou se substituent à la S.A.C.E.M. et quelles sont les modalités de son fonctionnement. Il s'interroge sur les conséquences de l'alourdissement des charges que ces dépenses supplémentaires vont avoir pour les petites associations de la loi de 1901.

Patrimoine (archéologie)

24413. - 19 février 1990. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la loi n° 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux. Cette disposition législative réglemente à juste titre l'usage des détecteurs de métaux qui, s'ils sont utilisés de manière anarchique par les « chasseurs de trésors », peuvent détruire dans sa totalité un site archéologique. Toutefois, il serait bon que cette réglementation établisse des distinctions nettes entre les personnes voulant accaparer les richesses appartenant au patrimoine national et les chercheurs-amateurs en quête de loisirs. Une utilisation plus souple des détecteurs de métaux pour ces promeneurs, qui exercent leur passe-temps favori aussi bien dans les champs, les bois ou sur les plages, est sans doute envisageable. D'autant plus que ceux-ci sont naturellement prêts à collaborer étroitement, si nécessaire, avec les archéologues. En conséquence, il lui demande s'il envisage à l'occasion de la rédaction du décret d'application de prendre en compte ces arguments.

Patrimoine (archéologie)

24441. - 19 février 1990. - **M. Jacques Rimbault** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** de tenir compte rapidement du vif mécontentement des personnels qui font la réputation de l'archéologie nationale. En effet, ceux-ci savent que les projets du ministère concernant la réorganisation de l'archéologie de sauvetage feraient chuter l'emploi pourtant déjà précaire des archéologues de 1 200 actuellement à environ 200. Ils condamnent avec raison ce renoncement de l'Etat à assurer ses responsabilités en matière de connaissance, d'information de l'histoire des peuples qui ont fait la France. Abandonner cette mission d'intérêt général aux grandes sociétés chargées de faire des travaux, dans un minimum de temps et d'investissements, c'est prendre en effet des risques majeurs de destructions irréparables de notre patrimoine. En conséquence, il lui demande de négocier avec les organisations représentatives des archéologues un nouveau projet définissant dans le cadre du service public les missions d'une archéologie conciliant les impératifs de la recherche et la diffusion des résultats auprès du public.

Culture (bicentenaire de la Révolution française)

24442. - 19 février 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** s'il est possible de dresser un bilan des dépenses effectuées lors de cette célébration. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sur quels budgets ces dépenses sont imputées et de faire apparaître les dépassements de crédits qui éventuellement pourraient exister en indiquant de quelle façon ils seront couverts.

Fonction publique territoriale (statuts)

24531. - 19 février 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur les préoccupations des conservateurs de musées. Ceux-ci s'inquiètent du nouveau statut qui devrait être promulgué à leur intention dans quelques mois et qui, relevant des collectivités territoriales, devrait enfin réparer les injustices du passé et permettre leur alignement en tous points sur ceux qui sont (ou seront) en vigueur pour le corps d'Etat. Il est, en effet, à leurs yeux inimaginable que l'on puisse distinguer des établissements par la qualité de leur personnel scientifique quand les missions scientifiques ou culturelles confiées aux musées sont strictement identiques par-delà la richesse et l'ampleur des fonds conservés. Cette distinction serait, à leurs yeux, d'autant plus injustifiable qu'elle ne serait fondée que sur la qualité du propriétaire des collectivités (Etat ou collectivité territoriale) quand il s'agit toujours d'un bien public et d'un patrimoine collectif ou sur des distinctions (musée classé, musée contrôlé) aujourd'hui désuètes. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser la teneur et le contenu de ce nouveau statut et de lui faire savoir s'il a l'intention de tenir compte des vœux des conservateurs de musées et de collections publiques eux-mêmes.

Patrimoine (archéologie : Nord - Pas-de-Calais)

24585. - 19 février 1990. - **M. Christian Bataille** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la situation des archéologues contractuels. Dans le Nord - Pas-de-Calais, il existe une trentaine de contractuels embauchés sur des contrats précaires, mais de façon quasi permanente pour un total de vingt-trois titulaires. Une limitation du recrutement des titulaires et une suppression des contrats précaires au profit de contrats avec les aménageurs aurait de graves conséquences sur le caractère public de l'archéologie. La recherche archéologique mérite une attention de l'Etat, et des garanties d'indépendance pour la publication des

résultats. Il lui demande de préciser les mesures envisagées afin d'éviter la privatisation de l'archéologie et, en particulier, d'apporter toute information sur les moyens réservés à l'archéologie dans le Nord - Pas-de-Calais (chantiers, résultats, publications) à l'occasion des grands travaux d'infrastructure : tunnel sous la Manche, T.G.V., autoroute A 16, rocade littorale.

DÉFENSE

Armée (personnel)

24284. - 19 février 1990. - **M. Willy Dimeglio** demande à **M. le ministre de la défense** quelles sont les origines et la nature des blessures des survivants atteints lors de la destruction de drakkars le 23 octobre 1983 et quelle classification a été retenue pour définir ces mêmes blessures : « en service », « par le fait du service », « à l'occasion du service », « en service commandé » ou « blessure de guerre ».

Politique extérieure (désarmement)

24300. - 19 février 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les récentes informations selon lesquelles l'U.R.S.S. serait en train d'améliore de façon sensible ses missiles intercontinentaux grâce à un nouveau système dénommé SS 18 modèle J. A l'heure du désarmement, il lui demande s'il possède de plus amples renseignements au sujet de cette modernisation de la force armée soviétique.

Gendarmerie (fonctionnement)

24386. - 19 février 1990. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la réorganisation des services de la gendarmerie. L'efficacité de la gendarmerie est notamment basée sur sa présence sur le terrain et sur un maillage géographique et humain par le biais des brigades. La diminution des astreintes est certes nécessaire pour l'amélioration des conditions de vie des gendarmes. Cependant, les mesures prises sont inadaptées aux contraintes du milieu rural et risquent d'entraîner une inégalité entre les zones urbaines et rurales face au service public de la sécurité. Il lui demande que le système mis en place soit réexaminé et que des moyens humains supplémentaires conséquents puissent être dégagés pour permettre à la gendarmerie de mener à bien ses missions.

Gendarmerie (logement)

24415. - 19 février 1990. - **M. Jean-Pierre Braine** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les possibilités de loger les gendarmes dans des appartements appartenant aux offices d'H.L.M. lorsque l'effectif dépasse les possibilités des logements de fonction de la brigade. Il semble que cette solution ne soit pas possible lorsque la construction a bénéficié de l'aide de l'Etat P.L.A. C'est notamment le cas pour la brigade de Pont-Sainte-Maxence où deux logements pourraient être réservés aux gendarmes, dans une construction à proximité immédiate de la brigade. Il lui demande quelles dispositions il entend proposer afin de permettre les possibilités de logement des gendarmes en milieu H.L.M. si nécessaire.

Enseignement secondaire : personnel (rémunérations)

24575. - 19 février 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application des dispositions du décret n° 89-452 du 6 juillet 1989 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves allouée aux personnels enseignants du second degré exerçant dans les établissements scolaires du second degré. Il note que cette indemnité a été versée, il y a déjà plusieurs mois, aux personnels concernés exerçant dans les établissements relevant de l'éducation nationale, mais il observe que, sous divers prétextes, ces versements n'ont pas été effectués pour ce qui concerne l'ensemble des personnels enseignants exerçant dans les établissements d'enseignement secondaire relevant de son département ministériel. Il souhaite connaître les réels motifs de cette situation anormale et savoir si, notamment, ce retard est imputable, pour certains établissements, à des erreurs et des retards dans l'élaboration des listes de bénéficiaires. Il rappelle en effet que sur demandes des intéressés et conformément aux arrêts jurisprudentiels, le juge administratif peut prononcer le versement d'intérêts moratoires. Il souhaite obtenir des précisions concernant ces retards : 1° liste des établissements pour lesquels le versement a été effectué avant le 31 janvier 1990 ; 2° liste des établissements pour lesquels ce versement n'a pas été effectué à cette date.

Armée (armements et équipements)

24611. - 19 février 1990. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences du changement prochain d'uniformes de l'armée de terre. Les officiers et sous-officiers en retraite sont admis, à l'occasion de cérémonies officiels ou privées, à revêtir l'uniforme. La cession de cette nouvelle tenue étant prévue à titre onéreux, afin qu'ils ne soient pas pénalisés par ce changement d'effets, il lui demande s'il envisage de leur consentir une cession gratuite à titre de première dotation.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

24632. - 19 février 1990. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires français ayant accompli une mission au Liban et au Tchad et qui, depuis cinq ans, souhaitent obtenir la carte du combattant. Le Liban et le Tchad ne sont pas reconnus comme opérations de guerre ou de maintien de l'ordre et les militaires qui s'y sont battus n'ont aucun statut. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux légitimes aspirations de ces militaires qui ont rendu d'immenses services à notre pays.

DROITS DES FEMMES

Etat civil (nom et prénoms)

24443. - 19 février 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes** qu'en réponse à sa question écrite n° **12400** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 octobre 1989) elle lui a indiqué que ses services réfléchissaient actuellement à une action relative à la transmission du nom patronymique. Il souhaiterait qu'il lui indique dans quel délai les résultats de cette réflexion seront connus.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 14686 Georges Hage ; 19130 Gérard Saumade ; 19157 Bernard Nayral.

Politique économique (politique monétaire)

24279. - 19 février 1990. - **M. Emile Koehl** félicite **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** d'avoir rendu au franc sa stabilité, au prix, certes, de taux d'intérêt réels, qui n'ont jamais été aussi élevés depuis le début du siècle pendant une période aussi longue. En effet, des importations moins cher payées favorisent la stabilité des prix intérieurs ; une monnaies stable force les entreprises à innover, à améliorer la qualité de leurs produits, à se battre sur l'offre sans l'appui de coûts artificiellement réduits. Cependant, la période heureuse que traverse l'économie française depuis le printemps 1987 pose des problèmes (balance commerciale déficitaire, hausse des prix et des salaires, déficit budgétaire de 100 milliards de francs...) qui, faute d'être traités à temps, pourraient affaiblir la position du franc. Il lui demande s'il envisage de donner, dès maintenant, un léger tour de vis qui ne soit plus seulement monétaire, pour éviter des dérapages dus à la forte croissance que connait actuellement l'économie française.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

24285. - 19 février 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la persistance d'injustices flagrantes qu'engendre la taxe professionnelle malgré la mise en place d'un certain nombre d'allégements. Cet impôt, qui pénalise à la fois l'investissement et l'emploi, devrait faire l'objet de nouvelles mesures afin de le rendre plus équitable. En particulier, ne lui paraît-il pas opportun de soustraire la T.V.A. collectée pour le compte du Trésor dans les bases d'imposition des professions taxées selon leurs recettes ? Par ailleurs, la mise en place d'une commission chargée d'étudier un produit de substitution à la taxe professionnelle ne lui semblerait-elle pas opportune ?

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)

24320. - 19 février 1990. - **M. Roland Nungesser** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** que les primes de remboursement des obligations du genre C.N.E. 3 p. 100 (Caisse nationale de l'énergie 3 p. 100) étaient exonérées d'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cette disposition permettait de créer des F.C.P. (organismes de placements collectifs de valeurs mobilières, O.P.C.V.M.), qui accumulaient ces primes tout le long de l'année et permettaient de distribuer en fin d'année un dividende important. Ce dividende, dans la mesure où il était jusqu'à présent net d'impôt, compensait fiscalement les plus-values réalisées sur les portefeuilles. Or, un amendement, voté le 14 décembre 1989, rend ces plus-values imposables à 90 p. 100 sur l'I.R.P.P., rétroactivement à compter du 1er janvier 1989. Cette mesure pénalise fiscalement et de façon très importante de nombreuses personnes physiques, qui ont souscrit des O.P.C.V.M. détenteurs de primes exonérées jusqu'à présent. Il conviendrait donc, au cas où la décision de principe serait maintenue, de ne l'appliquer qu'à compter du 1er janvier 1990 et non du 1er janvier 1989.

Communes (finances locales)

24361. - 19 février 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** de bien vouloir lui indiquer de façon très précise quelles sont les lignes budgétaires qui entrent en compte dans le calcul du potentiel fiscal des communes, et s'il ne pense pas que certaines ressources devraient y figurer.

T.V.A. (champ d'application)

24378. - 19 février 1990. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** à propos du versement T.V.A. sur les subventions données par les collectivités locales. Chaque année, le département de la Loire-Atlantique alloue au comité d'organisation des Internationaux de France de boxe amateurs une subvention. En contrepartie le département demande que des panneaux sous le sigle « Conseil départemental » soient disposés dans la salle de spectacle. L'administration des finances, dans un dernier courrier, a assimilé les subventions à des recettes publicitaires et, s'appuyant sur l'article 259-B du code général des impôts, a demandé que la T.V.A. soit versée sur les subventions données avec rappel sur les quatre dernières années. Il lui demande si on peut assimiler des subventions de collectivités territoriales avec simple prestation de mention du département, à des prestations de publicité, tel que convenu à l'article 259-B du code général des impôts, quand le prestataire et le bénéficiaire sont établis en France. Le sujet est important car si cette tendance se matérialisait définitivement, celà ferait qu'au plan national l'Etat récupérerait *ipso facto* la taxe sur la valeur ajoutée sur toutes les subventions données pour des manifestations sportives, à partir du moment où la collectivité qui alloue la subvention demande, comme celà est l'usage, que mention de la collectivité soit faite dans la salle des sports ou le terrain de jeu où se déroule la compétition. Il lui demande s'il est bien normal d'assimiler les subventions des collectivités territoriales, ainsi que précisé dans la question, à des recettes publicitaires.

Commerce et artisanat (entreprises)

24381. - 19 février 1990. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les différentes mesures prises en faveur des entreprises qui bénéficient principalement aux entreprises créées sous forme de société. En ce qui concerne plus particulièrement les entreprises artisanales, seules 2 p. 100 d'entre elles existent sous forme de société. C'est ainsi que 98 p. 100 des artisans ne peuvent tirer avantage des mesures prises en faveur des entreprises. Aussi, il lui demande ce qu'il envisage de faire à l'avenir pour le secteur artisanal.

Textile et habillement (aides et prêts)

24382. - 19 février 1990. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les difficultés rencontrées notamment par les industries spécialisées dans l'habillement de sport d'hiver dont l'activité peut être fortement perturbée par les conditions météorologiques. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de prendre des dispositions pour préserver le potentiel économique de ces entreprises souvent très performantes à l'exportation. Envisage-t-il de consentir des reports d'échéances en matière fiscale et sociale, et d'encourager des concours bancaires spécifiques aux entreprises et aux commerces spécialisés dans l'habillement de sport d'hiver.

T.V.A. (activités immobilières)

24389. - 19 février 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'extension aux opérations de T.V.A. immobilière des exonérations prévues en matière d'enregistrement. En effet, en vertu des dispositions de l'article 1084 du code général des impôts, une institution de retraite et de prévoyance, agréée par arrêté du ministre d'Etat aux affaires sociales, qui acquiert un immeuble à usage de bureaux sera dispensée des droits d'enregistrement et de timbre. Mais, si cette institution prend dans l'acte l'engagement de démolir les constructions existantes pour en édifier une dans le délai de quatre ans, se trouve-t-elle dans l'obligation de payer la T.V.A. ? Il lui demande si dans un tel cas une extension aux opérations de la T.V.A. immobilière de l'exonération précitée est possible.

T.V.A. (activités immobilières)

24391. - 19 février 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur un problème de T.V.A. en matière immobilière. Une institution de retraite et de prévoyance, agréée par arrêté du ministère d'Etat aux affaires sociales, fait l'acquisition d'un immeuble à usage de bureaux tout en s'engageant dans l'acte à démolir les constructions existantes pour en édifier une autre dans un délai de quatre ans. Dans l'hypothèse où elle ne respecterait pas son engagement, il souhaiterait savoir si elle serait admise à récupérer la T.V.A. versée lors de l'acquisition tout en gardant le bénéfice de l'exonération des droits d'enregistrement prévue à l'article 1084 du code général des impôts.

Impôts sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

24400. - 19 février 1990. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** souhaite obtenir de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** des informations sur les modalités précises d'application de l'abattement supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels pour les salariés du bâtiment. Il lui demande en particulier si, pour les ressortissants de ce régime fiscal et social, l'utilisation d'un véhicule de l'entreprise pendant les heures de travail pour transporter des personnes ou des matériels de chantier à chantier, ou du siège de l'entreprise à un chantier, peut être considéré comme un avantage en nature et donc réintégré à ce titre dans l'assiette des cotisations. Une telle démarche semble peu fondée et lui demande donc sa position sur ce point.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

24404. - 19 février 1990. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les difficultés d'interprétation de l'article 2 de la loi du 30 septembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social pour la détermination des bénéfices des gîtes ruraux. Jusqu'ici la location des gîtes était soumise au régime des bénéfices industriels et commerciaux. Désormais, compte tenu de la nou-

velle qualification légale de toute activité ayant pour support l'exploitation, les gîtes ruraux devraient être déterminés selon les règles de bénéfices agricoles. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer cette disposition et de lui préciser quel type de régime fiscal s'impose aux gîtes ruraux.

Politiques communautaires (jeux et paris)

24429. - 19 février 1990. - **M. Charles Josselin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le projet de création de l'Euroloto dont une part notable des ressources serait destinée au financement d'actions en faveur de l'emploi et de la culture et dont l'institution viendrait conforter l'Europe des citoyens. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard d'un tel projet.

Impôts et taxes (politique fiscale)

24444. - 19 février 1990. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les dispositions de la 18e directive concernant la T.V.A. sur les transports sanitaires, à compter du 1er janvier 1990. En effet, ces dispositions créent des problèmes importants pour les entreprises de transports sanitaires privées et met en péril leur devenir. En conséquence, l'incidence de la non-récupération de T.V.A. et l'assujettissement de la taxe sur les salaires se traduisent par un surcoût estimé par des études incontestables d'experts fiscalistes à 6,02 p. 100. Aussi, il leur demande de bien vouloir lui indiquer le montant de la compensation qu'il compte accorder aux professionnels du transport sanitaire pour pallier leurs pertes dues à cette mesure.

Impôts et taxes (politique fiscale)

24445. - 19 février 1990. - **M. Denis Jacquat** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** les inquiétudes des professionnels du transport sanitaire devant l'application de la 18e directive européenne concernant l'exonération de la T.V.A. sur les transports sanitaires à compter du 1er janvier 1990, mesure qui se traduit pour les entreprises de ce secteur par un surcoût de 6,2 p. 100. Il lui demande en conséquence s'il envisage de leur octroyer, devant le préjudice subi, des compensations substantielles.

Epargne (caisses d'épargne)

24529. - 19 février 1990. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** que le réseau des caisses d'épargne au niveau européen représente environ 25 p. 100 de l'épargne. En France, le nombre des caisses a diminué de moitié en six ans, passant de cinq cents à deux cents. Par ailleurs, le livret A ne représente plus que 30 p. 100 à 35 p. 100 des ressources d'exploitation de l'Ecureuil, contre 80 p. 100 il y a quelques années. Il lui demande son avis sur la configuration des caisses d'épargne en France dans les cinq années à venir, notamment sur la diminution éventuelle des effectifs et du nombre des caisses. Deux tendances contraires doivent être rendues compatibles : d'une part, plus on est petit et plus on est proche du terrain et donc efficace, d'autre part, plus on est regroupé, plus on réalise des économies d'échelle.

Banques et établissements financiers (banque Scalbert-Dupont)

24556. - 19 février 1990. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le fait que dans le Nord la banque Scalbert-Dupont a pris la liberté de débiter à ses clients, à raison de trois francs, le chèque à partir du trentième chèque émis dans le trimestre. Contraire aux recommandations du ministère des finances, cette singulière façon d'agir est d'autant plus malhonnête que les intéressés ne semblent pas avoir été informés. Il lui demande d'intervenir pour le retrait immédiat de cette mesure et le remboursement de la somme déjà prélevée.

Finances publiques (emprunts d'Etat)

24580. - 19 février 1990. - **M. Etienne Pinte** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** que les petits épargnants ne peuvent souvent pas bénéficier du lancement de certains emprunts publics lors de l'émission de ceux-ci. En effet, la totalité de l'emprunt est souscrite avant même son ouverture par des investisseurs institutionnels. Il apparaît cependant extrêmement souhaitable de réserver aux épargnants une fraction à déterminer des obligations émises. Une telle mesure aurait un caractère d'équité évident puisqu'elle accorderait aux investisseurs faisant l'effort de gérer eux-mêmes leur portefeuille sans souscrire automatiquement à des modes de gestion différents tel que l'achat de Sicav, la possibilité d'être directement partie prenante à de telles émissions. Il lui demande sa position à l'égard de la situation qu'il vient de lui présenter.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

24596. - 19 février 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les problèmes fiscaux de certains contribuables mariés et séparés. Certains, qui ne peuvent pas obtenir le divorce parce que l'un des conjoints le refuse, doivent attendre six ans pour être considérés par la loi comme séparés de fait. A partir de ce moment-là seulement ils peuvent bénéficier, de la même manière que les divorcés, de déduction d'impôt sur les revenus qu'ils versent à leurs anciens conjoints. Cela constitue une injustice puisque cela pénalise arbitrairement ceux qui n'obtiennent pas le divorce. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que tous les contribuables séparés puissent bénéficier des mêmes avantages fiscaux que les contribuables divorcés.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

24633. - 19 février 1990. - **M. Emmanuel Aubert** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions à propos de la nécessaire réforme de la taxe professionnelle, taxe de plus en plus impopulaire et qui pénalise de nombreuses petites et moyennes entreprises du secteur commercial, industriel et artisanal.

Impôts et taxes (politique fiscale)

24634. - 19 février 1990. - **M. Christian Spiller** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la gravité des problèmes que va faire connaître aux entreprises de transports sanitaires privées l'application de la 18e directive européenne ayant pour conséquence l'exonération de la T.V.A. sur les transports sanitaires à compter du 1er janvier 1990. Mise en œuvre sans consultation préalable avec les organisations représentatives de la profession concernée, une telle mesure, entraînant notamment l'assujettissement à la taxe sur les salaires, se traduirait selon les estimations les plus sérieuses par un surcoût, pour les entreprises, de l'ordre de 6 p. 100. Il lui demande en conséquence s'il est envisagé d'accorder, et dans l'affirmative sous quelle forme, une compensation aux intéressés.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement supérieur (fonctionnement : Nord)

24264. - 19 février 1990. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation difficile de l'université Lille-III. Partant du constat de la dégradation continue des conditions de travail des enseignants, étudiants et personnels A.T.O.S. entraînant un taux d'échecs alarmant établit par le comité national d'évaluation, les étudiants et personnels concernés, n'acceptent plus : les locaux inadaptés ; les groupes de travaux dirigés surchargés ; les normes de sécurité non respectées ; l'insuffisance notoire et les retards systématiques des créations de postes d'enseignants chercheurs et personnels A.T.O.S. ; l'insuffisance des prestations du C.R.O.U.S. En conséquence, il lui demande que dans le cadre des mesures d'urgences qui viennent d'être adoptées par le Gouvernement, les universités du Nord soient traitées en priorité. Pour cela, et concernant l'université Lille-III les moyens nécessaires doivent être rapidement débloqués pour satisfaire à : la création de soixante postes d'enseignants chercheurs ; la création de cent postes d'A.T.O.S. ; la mise en chantier immédiate du bâtiment de cours prévu pour

octobre 1991 ; la construction d'un centre de soins à Lille III. Et que dans le cadre d'un plan pluriannuel de rattrapage, soit pris en compte : la création de soixante postes d'enseignants chercheurs par an ; la création de trente postes A.T.O.S. Les moyens existent pour satisfaire à ces légitimes exigences concernant l'université Lille-III. Il réitère la proposition des députés communistes de transférer 40 milliards du budget du surarmement sur celui de l'éducation nationale. Les étudiants, les personnels enseignants et A.T.O.S. de Lille-III ne comprendraient pas qu'une attention particulière ne soit pas portée à leur situation.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

24267. - 19 février 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des inspecteurs d'académie et des inspecteurs principaux de l'enseignement technique, chargés d'une fonction pédagogique régionale dans le second degré. En effet, actuellement ces corps d'inspection sont recrutés avec l'agrégation, ou le doctorat ou, pour les disciplines où l'agrégation n'existe pas, le titre le plus élevé. Le projet de statut pour ces personnels abandonne ce recrutement de haute qualité et prévoit un concours sans références universitaires et une liste d'aptitude. Ainsi, un enseignant non titulaire d'une licence, par le biais de deux listes d'aptitude successives, pourrait être appelé à inspecter un professeur de classes préparatoires aux grandes écoles. Il convient donc de s'interroger si l'on pense garantir de la sorte la qualité de l'enseignement, satisfaire aux exigences des programmes nationaux, mettre en œuvre les projets des élus locaux en matière d'éducation. Il lui demande donc de bien vouloir préciser ce qu'il compte entreprendre pour le maintien d'un corps d'inspection qui puisse n'être contesté par personne.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

24271. - 19 février 1990. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le projet en cours relatif au nouveau corps des inspecteurs régionaux de l'éducation nationale. Les inspecteurs pédagogiques régionaux (I.P.R.) s'estiment pénalisés moralement et matériellement par le statut et les conditions de carrière et de rémunération qui leur sont proposés. Ils regrettent d'abord que ce projet leur retire le grade d'inspecteur d'académie alors qu'ils souhaitent, au contraire, que ce grade soit accordé aux 185 I.P.R. qui n'en bénéficient pas encore. Ils redoutent également les effets du large accès au nouveau corps des I.R.E.N. prévu, dans le projet ministériel, pour d'autres catégories d'inspecteurs dont les compétences ne sont pas celles qui ont été exigées des I.P.R. Enfin, ils se disent inquiets au sujet de leurs conditions matérielles, la revalorisation proposée devant s'étendre sur plusieurs années. Les inspecteurs pédagogiques régionaux ne peuvent se résoudre à voir leur profession si dévalorisée et ne peuvent comprendre les raisons de telles vexations. En raison des nombreuses fonctions et responsabilités qu'ils ont à assumer et qu'ils ont toujours assumées avec sérieux, il lui demande d'envisager une révision de ce projet, et de revenir sur les mesures qui concernent les inspecteurs pédagogiques régionaux.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

24272. - 19 février 1990. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des inspecteurs d'académie et des inspecteurs principaux de l'enseignement technique chargés d'une fonction pédagogique régionale dans le second degré. Actuellement, ces corps d'inspection sont recrutés avec l'agrégation ou le doctorat ou, pour les disciplines où l'agrégation n'existe pas, le titre le plus élevé. Le projet de statut pour ces personnels abandonne ce recrutement de haute qualité et prévoit un concours sans références universitaires et une liste d'aptitude. Ainsi, un enseignant non titulaire d'une licence, par le biais de deux listes d'aptitude successives, pourrait être appelé à inspecter un professeur de classes préparatoires aux grandes écoles. Au moment où l'éducation est affirmée comme une priorité nationale, il lui demande s'il pense garantir de la sorte la qualité de l'enseignement, satisfaire aux exigences des programmes nationaux, mettre en œuvre les projets des élus locaux en matière d'éducation.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

24274. - 19 février 1990. - **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les difficultés qu'il convient déjà d'entrevoir pour la rentrée scolaire de septembre 1990. Le redéploiement des postes d'enseignants dans le secondaire va provoquer la suppression de soixante-quinze postes dans les collèges de la région Centre pour un effectif par classe fluctuant de moins d'un élève. Ce sont tous les élèves de nos collèges qui auront à souffrir de ces mesures restrictives et en particulier « les élèves en difficulté » pour lesquels on émet pourtant l'intention de leur venir en aide. Dans l'enseignement élémentaire, les mesures de restructuration vont provoquer la fermeture de classes et d'écoles dans le milieu rural, et même dans certains quartiers des villes. Afin d'éviter de priver nos élèves de l'enseignement dont ils ont besoin, n'est-il pas possible d'inscrire dans une loi de finances rectificative les crédits nécessaires à la création de postes d'enseignants dans les lycées et dans les collèges et des postes d'instituteurs dans l'enseignement élémentaire.

Santé publique (politique de la santé)

24281. - 19 février 1990. - **M. Emile Koehl** rappelle, à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que la France détient à la fois le record par tête d'habitant de la consommation alcoolique (avec le Portugal), le record en Europe de nombre d'accidents mortels sur les routes par habitant, et la consommation du tabac la plus élevée des douze pays de la Communauté (avec l'Espagne) chez les jeunes de 15 à 25 ans. L'expérience montre que l'action la plus efficace est l'instruction sanitaire à l'école entre cinq et douze ans, à un âge où les mauvaises habitudes ne sont pas encore prises et où l'esprit est réceptif. C'est pourquoi, il lui demande ce qu'il compte faire pour développer l'esprit critique des enfants face aux tentatives de manipulation de la publicité.

Régions (finances locales)

24299. - 19 février 1990. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** s'il envisage de donner une suite favorable à la requête unanime des présidents des conseils régionaux qui lui demandent une dotation supplémentaire de l'Etat pour les lycées, identique à celle accordée en 1987 et qui pourrait s'inscrire dans un projet de loi de finances rectificative.

D.O.M.-T.O.M. (Polynésie : recherche)

24304. - 19 février 1990. - **M. Alexandre Léontieff** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** si les indemnités versées aux allocataires de recherche résidant sur le territoire de la Polynésie française bénéficient du coefficient de majoration de 1,84 applicable, à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat en fonction sur le territoire.

Enseignement privé (fonctionnement : Alpes-Maritimes)

24306. - 19 février 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation financière très difficile de l'école Freinet de Vence. Cet établissement, de statut privé, est plus qu'une simple école ; temple d'une pédagogie largement fondée sur l'expression de l'enfant elle garde une réputation internationale en accueillant régulièrement des visiteurs américains, japonais, allemands,... Alors, la valeur symbolique et culturelle de cette école ne mérite-t-elle pas une aide à l'investissement et au fonctionnement ? Si oui, dans quel cadre juridique et sous quels aspects compte-t-il intervenir pour faire en sorte que cette expérience pédagogique dure au-delà de cette année scolaire.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

24340. - 19 février 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'attribution des prestations accessoires des infirmières logées par nécessité de service.

Les infirmières de l'Etat ont obtenu leur classement indiciaire dans la catégorie B type 3 grades, une mesure de revalorisation qui prend effet à compter du 1er janvier 1989. Le personnel soignant de l'éducation nationale souhaite obtenir la modification du décret n° 86-428 du 14 mars 1986 par alignement des prestations du personnel soignant sur la catégorie des conseillers d'éducation, d'attaché ou secrétaire non gestionnaire, avec effet rétroactif au 1er janvier 1989. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à cette demande.

Enseignement (fonctionnement : Isère)

24375. - 19 février 1990. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la dotation en postes pour l'Isère à la rentrée 1990. Au sein de l'académie, le département de l'Isère qui est moins favorisé que les autres départements (*cf.* statistiques), ne pourra voir fonctionner correctement ses structures au vu de la dotation prévue. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

24385. - 19 février 1990. - **M. Jacques Masdeu-Arus** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les conditions difficiles dans lesquelles les élèves du lycée professionnel de Poissy appartenant à la section Bac professionnel électronique poursuivent leur scolarité. En effet, depuis la rentrée de septembre le professeur de cette spécialité, qui est la matière principale, est en congé de maladie et le rectorat de Versailles, faute de candidat, se trouve dans l'impossibilité de le remplacer. La direction du lycée n'a pu pallier cette insuffisance qu'en mobilisant d'autres professeurs qui assurent, en heures supplémentaires, une partie et seulement une partie des heures manquantes. Cette situation est dommageable à la qualité de l'enseignement reçu par les élèves de cette section et risque de compromettre, pour certains, toute une année scolaire. Il lui demande de bien vouloir tout mettre en œuvre pour permettre au rectorat de Versailles de remplacer au plus vite l'enseignant actuellement absent, au besoin en recrutant un enseignant contractuel, puisque le poste de maître auxiliaire ne semble pas séduire les candidats potentiels.

Enseignement (programmes)

24388. - 19 février 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'opportunité qu'il y aurait à dispenser les élèves de conservatoire ou d'école de musique des cours d'initiation musicale figurant dans les programmes scolaires. Force, en effet, est de constater que les élèves concernés possèdent bien souvent un niveau supérieur à l'enseignement qui leur est donné en classe. Il lui demande donc s'il ne serait pas dans l'intérêt de ces élèves de leur permettre, pendant le déroulement des cours précités, de travailler l'instrument qu'ils pratiquent ou le solfège qui leur est enseigné par leurs conservatoire ou école de musique respectifs. Il va de soi que la dispense accordée ne pourrait être que sur présentation d'un certificat d'inscription au conservatoire ou à l'école de musique.

D.O.M.-T.O.M. (Martinique : enseignement maternel et primaire)

24395. - 19 février 1990. - **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que son attention a été appelée sur le fait que le comité technique paritaire départemental de Martinique aurait constaté, en date du 30 janvier dernier, que la suppression de soixante-cinq postes d'instituteurs, à compter de la rentrée 1990, aurait pour conséquences que, pour trente instituteurs, il n'y aurait pas de support budgétaire. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas indispensable de ramener de soixante-cinq à trente-cinq les suppressions de postes envisagées.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

24410. - 19 février 1990. - **M. Michel Bérégovoy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur une revendication des infirmières de l'éducation nationale. Après les infirmières hospitalières, les infirmières de l'Etat dont celles de l'éducation nationale ont obtenu la catégorie B, type 3 grades. Cette décision démontre la reconnaissance de leurs responsabilités spécifiques. En application de l'article 9 du décret n° 86-428 du 14 mars 1986 sur les prestations accessoires accordées gratuitement aux agents logés par nécessité absolue de service dans un établissement public d'enseignement, des conseils régionaux ont aligné ces prestations accordées aux personnels soignants sur celles de la catégorie de conseiller d'éducation attaché au secrétaire non gestionnaire. Afin de régulariser ces situations de fait, il convient de modifier le décret n° 86-428 du 14 mars 1986. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour permettre cet alignement.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

24446. - 19 février 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la préscolarisation des enfants de deux ans qui constitue une phase décisive pour la prévention de l'échec scolaire et joue un rôle irremplaçable pour une plus grande égalité des chances. Alors que la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 insiste sur la nécessité des cycles de préapprentissage assurés par l'école maternelle, en rappelant, dans son article 2, que l'accueil des enfants de deux ans est étendu en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, des informations parues dans la presse spécialisée soulignent l'évolution particulièrement lente de ce taux de préscolarisation. Celui-ci, qui était de 35,69 p. 100 en 1987 et de 36,01 p. 100 en 1988, n'est estimé qu'à 36,3 p. 100 pour l'année scolaire 1988-1989. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour améliorer cette situation afin de les mettre en conformité avec les déclarations d'intention qu'il a formulées au mois de septembre dernier, selon lesquelles l'extension de l'accueil à deux ans des enfants des milieux peu favorisés figure parmi les objectifs prioritaires.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

24447. - 19 février 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** au sujet des bourses nationales attribuées aux étudiants. Plusieurs étudiants se voient refuser, pour 1989-1990, l'attribution de ces bourses en raison des revenus 1987 dépassant les barèmes. Or certaines familles ont vu leur situation changer en 1988 : perte d'emploi, réduction du temps de travail, perte de primes, etc. Elles se retrouvent ainsi dans une situation aggravée et dans l'impossibilité de faire face aux charges financières d'équipement et d'hébergement de leurs enfants étudiants. Il lui demande d'entreprendre les modifications indispensables de modalités d'instruction de dossiers et d'attribution des bourses d'enseignement supérieur, afin que soient prises en compte les situations réelles des familles au moment des demandes, et non deux années auparavant.

Enseignement supérieur (examens et concours)

24448. - 19 février 1990. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les conséquences de l'homologation du niveau III (D.E.U.G., B.T.S.) du diplôme d'Etat d'assistant de service social. Il lui rappelle que le diplôme d'Etat obtenu en trois années d'études après le baccalauréat comporte 1 400 heures de cours théoriques et quatorze mois de stage (un D.E.U.G. ne comporte que 900 heures). Le D.E.A.S. est, en outre, validé par un mémoire soutenu devant un jury composé d'universitaires et de professionnels. Le niveau du D.E.A.S. correspond donc à un niveau de licence en travail social qui doit être homologué au niveau II. La décision d'homologation au niveau III a vivement ému la profession des assistants de service social qui n'accepte pas cette négation de sa fonction et de sa formation. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour reconsidérer l'homologation du diplôme d'Etat d'assistant de service social en tenant compte réellement de la formation et de la fonction de ses titulaires.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

24449. - 19 février 1990. - **M. Jean Charbonnel** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le contenu du décret n° 89-684 du 18 septembre 1989 portant création du

diplôme d'Etat de psychologie scolaire. En effet, malgré la prise en compte dans ce décret de la spécificité de la psychologie scolaire, le diplôme ainsi créé organise le cloisonnement de cet enseignement et entraîne une disqualification de fait des psychologues scolaires par rapport à leurs homologues du privé et du public. Si une formation spécifique est, bien entendu, nécessaire, on peut se demander si elle doit se traduire par une diminution des années d'études et l'attribution d'un diplôme qui ne peut être négocié comme peut l'être un D.E.S.S. ou un D.E.A. en psychologie. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de revenir sur ces dispositions et d'offrir aux psychologues scolaires une véritable formation universitaire complète sanctionnée par une formation complémentaire et supplémentaire spécifique.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

24450. - 19 février 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les graves inquiétudes des psychologues scolaires, dues au décret dérogeant à la loi de juillet 1985. Il consacre une sous-qualification de leur profession avec l'instauration d'un diplôme dévalorisé, délivré en quatre ans au lieu de cinq précédemment. Une U.F.R. de psychologie est remplacée par les nouveaux instituts universitaires des maîtres, dont la vocation est la formation pédagogique. Il s'agit là d'un recul inquiétant, aboutissant à ne pas reconnaître, en tant que telle, la profession psychologique dans le champ éducatif. L'éventuelle mise en dossier des interventions fait craindre, d'autre part, que le secret professionnel soit mis en cause, ainsi qu'une conception globale de l'échec scolaire. Ce serait gravement préjudiciable pour le public, les familles. Enfin, les structures actuelles (G.A.P.P. : groupe d'aide psychopédagogique) devant être remplacées par des « réseaux d'aide spécialisée » ambitionnant en principe un travail de « terrain » plus important, aucun moyen supplémentaire n'est prévu au niveau du recrutement. La profession ne voit déjà pas remplacés les départs en retraite ; aucune embauche n'a eu lieu depuis quatre ans, rien n'est prévu pour 1990. Il lui demande de surseoir au décret touchant les statuts des psychologues scolaires et de prendre les mesures qui s'imposent pour préserver leur profession en réévaluant leur formation, leur qualification, leur nombre. Il en va de leur intérêt mais aussi de celui de millions d'enfants frappés par l'échec scolaire et auprès desquels les psychologues scolaires doivent avoir les moyens de jouer le rôle si important qui est le leur.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

24451. - 19 février 1990. - **M. Henri Cuq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation pécuniaire des personnels de direction des établissements d'enseignement du second degré, titulaires d'un salaire inférieur ou égal à celui des personnes qu'ils ont pour mission de diriger. A titre d'exemple, un proviseur adjoint, ex-certifié ou ex-C.P.E., d'un lycée de 1re classe percevra, avec la mise en application des mesures de revalorisation dont ont récemment bénéficié les personnels d'enseignement et d'éducation, 1 800 francs de moins qu'un conseiller de formation continue certifié. Un principal, ex-P.E.G.C., d'un collège de 4e catégorie gagnera 271 francs de moins qu'un P.E.G.C. hors classe. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun de la part du Gouvernement d'envisager la mise en place d'un nouveau classement global des établissements, avec barème unique.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

24452. - 19 février 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les préoccupations et les revendications des personnels de direction des établissements d'enseignement du second degré. Ceux-ci doivent, en effet, faire face à de lourdes charges et responsabilités mais ils ne perçoivent pas un salaire en conséquence. En effet, un chef d'établissement au 9e échelon et à l'indice 556 reçoit, hors avantages sociaux, un salaire de 10 943,16 francs, c'est-à-dire moins que son responsable des ateliers - pourtant lui aussi au 9e échelon mais à l'indice 504 - qui perçoit 11 033 francs. Un professeur, conseiller en formation continue, indice 534, 11e échelon, gagne, lui aussi, plus (10 632 francs) que bien des chefs d'établissements et adjoints. Enfin, un professeur P.L. P 2, avec les différentes revalorisations et indemnités de la loi Jospin, a un salaire de 13 828 francs, supérieur à celui de beaucoup de chefs d'établissements et adjoints. C'est pourquoi, face à cette situation qui n'est pas saine, il lui demande donc de lui préciser ses intentions quant à une plus juste prise en compte des services rendus.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

24453. - 19 février 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des personnels de direction des établissements scolaires. Ces personnels ont été dotés d'un nouveau statut promulgué le 11 avril 1988, applicable au 1er septembre 1989. Or, tous les arrêtés d'intégration des personnels dans les nouveaux corps n'ont pas encore été notifiés. Une majorité des personnels, 2e corps, 3e classe, est touchée par ce retard d'application financièrement préjudiciable. D'autre part, ces personnels demandent une revalorisation de leurs fonctions, qui les rendent plus attractives, notamment par : le bénéfice des mesures d'accélération de carrière attribuées aux enseignants ; l'attribution des quinze points indiciaires pour les actifs de plus de cinquante ans et les retraités ; la création d'un 12e et d'un 13e échelon pour la 2e catégorie, 2e classe, avec indice terminal 728 ; l'extinction de la 3e classe de 2e catégorie en transférant en 1re classe de la 2e catégorie les postes ainsi supprimés ; l'attribution des indemnités de Z.E.P. et de suivi et d'orientation ; l'attribution aux adjoints des deux tiers des avantages indiciaires et indemnitaires des chefs d'établissement ; l'amélioration des bonifications indiciaires des établissements de 1re catégorie ; l'indemnité compensatoire pour absence de logement ; l'indemnité de départ à la retraite ; la revalorisation de nos propres indemnités indexée sur la valeur du point ; une modification du classement des lycées ; le règlement immédiat des frais de déménagement des stagiaires affectés à la rentrée 1989. A la rentrée 1989, 150 postes de direction n'ont pas été pourvus ; en 1989, seulement 1 315 candidats ont postulé pour 750 places, ce qui soulève la question préoccupante du recrutement indispensable des personnels de direction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre sans attendre aux préoccupations des chefs d'établissement et de leurs adjoints.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

24454. - 19 février 1990. - **M. Willy Diméglio** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** dans quels délais il compte faire suite aux demandes de revalorisation formulées par les personnels de direction des établissements d'enseignement du second degré, notamment sur les points suivants : intégration en première classe de tous les personnels de direction issus du corps des certifiés ou du corps des C.P.E. qui n'ont pas encore bénéficié de promotion ; création d'un douzième et d'un treizième échelon en 2e classe, 2e catégorie avec indice terminal 728 ; versement aux chefs d'établissement et adjoints de l'indemnité de suivi et d'orientation dont bénéficient les professeurs.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

24455. - 19 février 1990. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des inspecteurs d'académie et des inspecteurs principaux de l'enseignement technique, chargés d'une fonction pédagogique régionale dans le second degré. D'après certaines informations, il semblerait que le futur recrutement de ces corps se ferait à partir d'un concours sans références universitaires et une liste d'aptitude. Une telle réforme ne manquerait pas de remettre en cause la qualité de l'enseignement. Aussi aimerait-il connaître ses intentions concernant les corps d'inspection dans l'objectif d'y préserver un recrutement de qualité.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

24456. - 19 février 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des inspecteurs d'académie et des inspecteurs principaux de l'enseignement technique chargés d'une fonction pédagogique régionale dans le second degré. Actuellement, ces corps d'inspection sont recrutés avec l'agrégation ou le doctorat ou, pour les disciplines ou l'agrégation n'existe pas, le titre le plus élevé. Le projet de statut pour

ces personnels abandonne ce recrutement de haute qualité et prévoit un concours sans référence universitaire et une liste d'aptitude. Les inspecteurs d'académie s'inquiètent de ces dispositions, qui, pour eux, ne permettent pas de garantir la qualité de l'enseignement, de satisfaire aux exigences des programmes nationaux et de mettre en œuvre les projets des élus locaux en matière d'éducation. Il lui demande en conséquence s'il entend revenir sur ces dispositions de façon à ce que le corps d'inspection de l'éducation nationale ne puisse offrir aucune contestation.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

24457. - 19 février 1990. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le mécontentement ressenti par les personnels de lycées professionnels, actifs ou retraités. En effet, ces personnels demandaient une revalorisation de leur fonction. Or, dans le cadre des discussions menées en mai et juin 1989, un certain nombre de mesures ont été prises concernant les personnels actifs P.L.P. 1 (professeurs de premier grade) et P.L.P. 2 (professeurs de deuxième grade), mais rien n'a été dégagé par rapport aux retraités P.L.P. 1 qui ont été de ce fait complètement exclus de toute mesure de revalorisation. Les mesures concernant les actifs sont les suivantes : arrêt du recrutement des P.L.P. 1, les seuls recrutements en cours ayant un caractère uniquement dérogatoire ; recrutement, dès 1990, des personnels de lycée professionnel au seul niveau P.L.P. 2 ; intégration des P.L.P. 1 en P.L.P. 2 par transformation des postes de P.L.P. 1 en P.L.P. 2 ; indemnités et modifications de carrière pour les P.L.P. 2. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il entend prendre, d'une part, pour que les mesures affectées à la catégorie P.L.P. 1 soient mises à exécution dans les meilleurs délais, d'autre part, pour que tous les personnels retraitables puissent partir en retraite au titre de P.L.P. 2 et enfin, pour que les actuels retraités P.L.P. 1 bénéficient de ces mesures.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

24458. - 19 février 1990. - **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur de nouvelles dispositions appliquées dans certains rectorats en matière d'évaluation de revenus et qui ont pour effet de rejeter les demandes de bourses d'études secondaires ou universitaires formulées par des commerçants et des artisans. C'est ainsi que certains rectorats réintègrent dans le revenu pris en compte pour l'attribution des bourses les 20 p. 100 d'abattement fiscal accordés aux adhérents des centres de gestion agréés, ainsi que les dotations aux amortissements des entreprises individuelles. Or l'abattement de 20 p. 100 a toujours été justifié par le fait que l'adhésion à un centre de gestion garantit une connaissance des revenus aussi exacte que celle des salariés auxquels le bénéfice de cet abattement n'est pas contesté ; quant à la réintégration de la dotation aux amortissements, il ne peut s'agir que d'une interprétation fiscale erronée, cette dotation n'ayant pas le caractère d'un revenu disponible puisque, fiscalement, les amortissements ne font que reconstituer un capital qui se déprécie par l'usage. Pour éviter des mesures fiscalement discriminatoires et pour maintenir l'égalité de tous les Français devant la loi, il est demandé que des instructions soient données d'urgence aux différents rectorats abrogeant toutes les dispositions discriminatoires encore en vigueur : il est signalé que dans les imprimés actuellement diffusés par les inspecteurs d'académie sous la rubrique « Commerçants ou artisans », la mention « montant des amortissements » continue à y figurer, ce qui constitue un non-sens fiscal.

Education physique et sportive (personnel)

24522. - 19 février 1990. - **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation d'injustice dont sont victimes les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. En effet malgré de multiples promesses et de nombreux projets (notamment dans le rapport de la commission Education de l'Assemblée nationale en 1982), ce corps en extinction et peu nombreux n'a jamais obtenu d'être intégré au rang des professeurs certifiés. Elle lui demande s'il est dans les projets de son ministère de faire cesser pareille injustice et à quel moment.

Education physique et sportive (personnel)

24523. - 19 février 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des chargés d'éducation d'E.P.S. En effet, alors que l'intégration dans le corps des certifiés et des professeurs d'E.P.S. a été obtenue pour certaines catégories (A.E. - P.L.P. 1, C.E. licenciés), ceux-ci sont tenus à l'écart du processus d'unification des catégories du second degré. Pour 12 000 chargés d'enseignement restants (corps en extinction), ils ne se voient offrir que le C.A.P.E.S. interne à l'accès forcément restreint et sélectif, le tour extérieur étant pratiquement inaccessible et la hors-classe limitée à une minorité de 200 par an. Aussi réclament-ils un plan exceptionnel d'intégration en cinq ans dans le corps des professeurs d'E.P.S. certifiés, plan qui, pour eux, représenterait une mesure de justice et permettrait l'unification du corps des enseignants d'E.P.S. Ils lui signalent, par ailleurs, que cette demande est conforme à la conclusion du rapport à la commission Education de l'Assemblée nationale adoptée en 1982 qui prévoyait déjà l'intégration des professeurs adjoints dans le corps des certifiés. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il envisage l'ouverture rapide d'une négociation sur cette base initiale.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

24527. - 19 février 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les conséquences de la création du nouveau corps des inspecteurs régionaux de l'éducation nationale, dont le projet actuel tend à pénaliser les personnels. Retrait du grade d'inspecteur d'académie, non prise en considération du niveau de compétence et revalorisation insuffisante de leur carrière, motivent l'inquiétude des inspecteurs pédagogiques régionaux. Ils souhaitent que soient prises en compte l'importance et la diversité de leurs activités, tant dans la mise en œuvre des programmes d'enseignement que dans l'organisation et l'encadrement de la formation pédagogique initiale des certifiés, agrégés, maîtres auxiliaires. D'autre part, s'ajoutent à leurs activités d'animation, d'inspection et d'évaluation, leur participation à diverses manifestations pédagogiques et actions éducatives. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à la demande de révision présentée par les inspecteurs pédagogiques régionaux d'un projet rejeté par l'ensemble du corps professionnel.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

24533. - 19 février 1990. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation de l'université française, qui apparaît en effet menacée d'asphyxie. Resté stable pendant plusieurs années, le nombre d'étudiants a considérablement augmenté au cours de ces deux dernières rentrées universitaires (plus 40 000 environ l'an dernier), pour atteindre aujourd'hui 1 100 000. La volonté d'obtenir 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat et l'arrivée à l'âge de ce même niveau d'études des classes démographiques nombreuses nées il y a une vingtaine d'années, ne sont pas étrangères à cet état de fait. Or, il est clair que notre université n'a pas été en mesure de contenir cet afflux d'étudiants supplémentaires, particulièrement en premier cycle. La construction de locaux adaptés aux besoins est en effet largement déficitaire. Il est ici à noter que depuis vingt ans, le budget de l'enseignement supérieur a augmenté moins vite que les effectifs, les dépenses publiques par étudiant baissant en moyenne de 32 000 francs en 1964, à 21 000 francs à peine en 1989. Et si le financement public global en faveur de l'enseignement supérieur (environ 0,85 p. 100 du P.I.B.) situe la France à peu près dans la moyenne européenne, l'université y fait figure de parent pauvre, avec un budget de 20 milliards de francs pour plus d'un million d'étudiants, alors que « prépas » et écoles supérieures en accueillent 200 000 pour un budget de 8 milliards de francs. Naturellement, la croissance incontrôlée des effectifs a fait des conditions d'inscription en premier cycle une véritable épreuve. Et une fois entrés à l'université, les étudiants découvrent un taux d'encadrement notoirement insuffisant, au demeurant lié au problème du recrutement des enseignants - spécialement en gestion et informatique - pour qui l'université n'apparaît plus suffisamment attractive. Au-delà d'une stricte question d'effectifs, ce sont des problèmes de fond qui sont posés, tels que l'orientation des élèves, l'articulation entre les baccalauréats professionnels et les études supérieures, ou encore la nature des premiers cycles universitaires, qui ne répondent pas véritablement aux besoins des étudiants. Ainsi, en dépit des moyens dégagés dans le dernier budget de l'éducation nationale et du plan récem-

ment annoncé en conseil des ministres, qui reste un plan d'urgence, notre pays n'apparaît pas pour l'instant en mesure de se donner les moyens de restaurer l'université française et d'assurer son développement. Or, il est patent que la nation ne saurait rester plus longtemps avec le risque d'être privée des cadres de haut niveau dont elle a besoin. Aussi, il lui demande quelle politique universitaire volontariste il entend mettre en œuvre pour que notre université puisse répondre aux missions qui sont les siennes, compte tenu, notamment, des nouveaux enjeux européens et mondiaux auxquels elle se trouve confrontée.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Tarn)

24555. - 19 février 1990. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les conditions de préparation de la rentrée 1990 dans les établissements scolaires du premier degré du département du Tarn. Alors que 366 classes ont plus de trente élèves en maternelle, ou plus de vingt-cinq en primaire, que les remplacements ne sont pas régulièrement assurés et que les directeurs et directrices d'école qui ont plus de six à sept classes ne bénéficient pas tous des décharges prévues, de nouvelles suppressions de postes sont envisagées pour la rentrée 1990, ce qui porterait le bilan à 104 emplois supprimés depuis 1984. A l'évidence, ces choix, contraires aux proclamations gouvernementales sur la priorité à l'éducation, ne peuvent qu'« engendrer une récession de la qualité de l'enseignement public », comme le soulignait un communiqué du S.N.I. P.E.G.C. et de la F.C.P.E. de ce département. Les insuffisances criantes relevées par les députés communistes lors de la discussion budgétaire sont aujourd'hui évidentes. L'abandon des suppressions de postes envisagées dans ce département lui apparaît incontournable pour ne pas aggraver la situation existante : il lui demande s'il entend répondre positivement à cette exigence démocratique élémentaire. Attaché à la reconstruction d'un service public d'éducation synonyme de réussite et de qualité, il l'informe d'un besoin réel de 65 postes supplémentaires, évalué à partir de prévisions minimales, et il lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour y satisfaire. La situation du département du Tarn n'étant malheureusement pas isolée, il lui fait part du besoin urgent d'un collectif budgétaire, lui rappelant que les députés communistes sont toujours prêts à soutenir toute initiative en ce sens et que, pour assurer le financement, leur proposition de réduction des crédits de surarmement nucléaire reste d'actualité.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Gard)

24565. - 19 février 1990. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation du personnel non enseignant, agents des lycées et collèges. Avec 457 postes menacés sur l'académie de Montpellier, c'est véritablement vers la suppression de toute une catégorie que ces salariés de l'éducation nationale ont le sentiment d'être dirigés. Il en veut pour exemple la situation du lycée J.-B.-Dumas à Alès qui reçoit 5 000 élèves, auxquels il faut ajouter 2 000 personnes liées au centre de formation Greta. La situation étant la même pour les collèges de cette ville. Au lycée précité, il n'y a ni concierge ni jardinier. Le veilleur de nuit n'est pas titulaire. Une infirmière devant partir à la retraite, c'est vers la suppression de ce poste que l'on s'oriente ; ce qui porterait à trois le personnel soignant, dans un poste de secours de 30 mètres carrés avec un lit face à 7 000 jeunes en très grande majorité. De 190 en 1966, le nombre d'agents du lycée est actuellement de 90. Dans le même temps, le nombre d'élèves et la superficie des locaux à entretenir ont considérablement augmenté. 60 jeunes employés à des travaux d'utilité collective (T.U.C.) non seulement n'ont pas compensé les effectifs (en baisse de 100 postes, tandis que les T.U.C. sont présents quatre heures par jour), mais ont aggravé les choses : précarisation de la fonction publique, emplois sous-qualifiés, sous-payés... Un agent de lycée peut être appelé à nettoyer chaque jour 1 350 mètres carrés de surface auxquels il faut rajouter les montées d'escaliers. L'entretien des salles de classe, se fait alors au mieux un jour sur deux. Les collèges Racine et Daudet sont de plus menacés de suppression d'un poste chacun. Tandis que le temps de travail se réduit à 6 heures par jour, l'administration fait appel à des entreprises privées. Devant une situation aussi dramatique, il lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre pour : stopper les suppressions de postes ; recréer en nombre suffisant les emplois d'agents de lycée, en permettant aux jeunes T.U.C. de se former et d'être intégrés dans l'éducation nationale ; permettre à des milliers de jeunes d'être non plus les victimes des conséquences d'une telle dégradation, mais cette jeunesse formée, qualifiée dont a besoin le pays au seuil du XXIe siècle, et mettre ainsi fin aux sélections et échecs scolaires qui prévalent dans les conditions actuelles ; revaloriser le statut, la grille salariale des agents non enseignants qui, à trois ans de la retraite, voient leur rémunération plafonner à 6 600 francs mensuels.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

24570. - 19 février 1990. - **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des proviseurs et personnels de direction. Ces chefs d'établissement ont été écartés des mesures de revalorisation dont ont bénéficié les personnels enseignants. Compte tenu des heures passées au travail pour essayer d'améliorer la qualité des services rendus aux élèves, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin : qu'une grille indiciaire digne des responsabilités qui sont les leurs soit mise en place ; que la 3e classe et la 2e catégorie soient supprimées ; que l'accès à la 1re classe soit plus largement ouverte ; que l'indemnité spécifique de leur fonction, dite de sujétion spéciale, actuellement dérisoire, soit revalorisée.

Education physique et sportive (personnel)

24590. - 19 février 1990. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des chargés d'enseignement d'E.P.S. au regard du processus d'unification des catégories du second degré. En effet, bien qu'ayant changé à maintes reprises d'appellation, ces personnels n'ont jamais pu être intégrés professeurs certifiés alors qu'ils constituent un corps en extinction et peu nombreux (12 000). En conséquence, il lui demande dans quel délai sera mis en place un plan exceptionnel d'intégration en cinq ans dans le corps des professeurs d'E.P.S. certifiés.

Education physique et sportive (personnel)

24599. - 19 février 1990. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les difficultés auxquelles se trouvent confrontés les chargés d'enseignement en éducation physique et sportive qui ont été tenus à l'écart des processus d'unification des catégories du second degré. Il tient à rappeler que dès 1982 la commission Education de l'Assemblée nationale prévoyait pourtant l'intégration des professeurs adjoints dans le corps des certifiés. Il estime par conséquent souhaitable de prévoir un plan exceptionnel d'intégration, même étalé sur une période pouvant aller jusqu'à cinq ans, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive dans le corps des professeurs d'E.P.S. certifiés. Il le remercie de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement concernant ce problème.

Education physique et sportive (personnel)

24600. - 19 février 1990. - **M. Gabriel Montcharmont** appelle l'attention du **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive qui revendiquent leur intégration dans le corps des professeurs d'E.P.S. certifiés. Malgré la revalorisation obtenue en mars 1989, ils souhaitent l'ouverture de négociations pour l'examen des possibilités d'unification du corps des enseignants d'E.P.S. Il lui demande quelle initiative il compte prendre pour faire évoluer cette question.

Education physique et sportive (personnel)

24601. - 19 février 1990. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des C.E. d'E.P.S. Il lui rappelle que certaines catégories de corps enseignant, notamment les A.E., les P.L.P.1, les C.E. licenciés, ont obtenu leur intégration dans le corps des certifiés et des professeurs d'E.P.S., alors que les C.E. d'E.P.S. sont tenus à l'écart du processus d'unification des catégories de second degré. Il lui demande si le Gouvernement envisage un plan exceptionnel d'intégration en cinq ans des C.E. dans le corps des professeurs d'E.P.S. certifiés. Peut-il lui préciser s'il entend prendre des mesures permettant l'unification du corps des enseignements d'E.P.S. ?

Education physique et sportive (personnel)

24602. - 19 février 1990. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les inquiétudes des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. En effet, alors que l'intégration dans le corps des certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive a été obtenue pour certaines catégories, les chargés d'enseignement semblent tenus à l'écart du processus d'unification des catégories du second degré. Les 12 000 chargés d'enseignement restants, appartenant à un corps en extinction, ne se voient offrir que la possibilité de se présenter au C.A.P.E.P.S. interne à l'accès forcément restreint et sélectif, le tour extérieur étan difficilement accessible, et la hors-classe limitée à 200 par an. Ces personnels sollicitent en conséquence un plan exceptionnel d'intégration en cinq ans dans le corps de professeurs d'éducation physique et sportive certifiés, ce qui permettrait l'unification du corps des enseignants d'éducation physique et sportive. Cette requête est d'ailleurs conforme à la conclusion du rapport à la commission Education de l'Assemblée nationale qui prévoyait dès 1982 l'intégration des professeurs adjoints dans le corps des certifiés. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures dans le sens souhaité par le corps enseignant d'éducation physique sportive.

Education physique et sportive (personnel)

24603. - 19 février 1990. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Il lui expose que la coordination nationale des chargés d'enseignement d'E.P.S. demande un plan exceptionnel d'intégration en cinq ans de ces personnels dans le corps des professeurs d'E.P.S. certifiés. Il lui précise que pour cette organisation, cette mesure représenterait une mesure d'équité qui permettrait en outre l'unification du corps des enseignants d'E.P.S. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les suites qu'il entend donner à ces propositions.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

24635. - 19 février 1990. - **M. Francis Geng** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur certaines conséquences de la création du diplôme de psychologue scolaire par le décret n° 89-684 du 18 septembre 1989. Il souligne en particulier les risques que le futur corps des psychologues scolaires ne soit cloisonné et que toute mobilité professionnelle en dehors du service public de l'éducation nationale devienne impossible. Il s'interroge également sur le danger de créer deux niveaux de formation, l'un en référence à la loi sur l'enseignement supérieur qui exige une formation complète, longue de cinq ans, l'autre instaurant en fait une spécialisation pour les instituteurs et les enseignants du premier cycle licenciés en psychologie. Il lui demande en conséquence quelles mesures sont prévues pour assurer une équivalence de diplômes et permettre des échanges entre les psychologues travaillant en milieu scolaire et leurs confrères.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

24636. - 19 février 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des personnels de direction des établissements du second degré. Il semble par exemple que les dernières mesures de revalorisation font que l'indemnité de responsabilité versée annuellement aux personnels de direction est inférieure à l'indemnité de suivi et d'orientation allouée aux professeurs. Ces personnels demandent : l'intégration en première classe de tous les personnels de direction issus du corps des certifiés ou du corps des C.P.E. qui n'ont pas encore bénéficié de cette promotion ; la création d'un 12e et d'un 13e échelon en 2e classe, 2e catégorie, avec indice terminal 728, maintenant ainsi la parité avec le corps certifié ; la mise en place d'un nouveau classement global des établissements avec barème unique ; le choix de critères objectifs pour l'établissement du tableau d'avancement et des listes d'aptitude ; une refonte de la notation avec recherche d'une plus grande équité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans le cadre de l'ambitieuse politique de revalorisation de la condition enseignante menée par le Gouvernement, pour répondre à leur attente.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

24637. - 19 février 1990. - **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des inspecteurs d'académie et des inspecteurs principaux de l'enseignement technique chargés d'une fonction pédagogique régionale dans le second degré. Actuellement, ces corps d'inspection sont recrutés avec l'agrégation ou le doctorat ou, pour les disciplines pour lesquelles l'agrégation n'existe pas, le titre le plus élevé. Le projet de statut pour ces personnels abandonne ce recrutement de haute qualité et prévoit un concours sans références universitaires et une liste d'aptitude. Ainsi, un enseignant non titulaire d'une licence, par le biais de deux listes d'aptitude successives, pourrait être appelé à inspecter un professeur de classes préparatoires aux grandes écoles. Il lui demande si un tel projet ne risque pas de nuire à la qualité de l'enseignement.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

24638. - 19 février 1990. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les difficultés rencontrées par les inspecteurs départementaux stagiaires de l'éducation nationale. Issus de l'éducation nationale, ils sont placés suite à un concours en situation de détachement administratif pour une formation théorique et pratique de deux ans. Cette formation est une formation en alternance répartie en cours, regroupements au Centre national de formation des I.D.E.N., et autres stages. S'il est certain qu'ils consentent librement à se séparer de leurs familles, il est à noter qu'ils doivent faire face à un surcroît important de frais purement professionnels. En effet, aucun dispositif d'accueil n'étant mis en place, ils doivent, pendant vingt-six semaines, se loger à Paris à leurs propres frais, aucune indemnité n'étant prévue à cet effet. En outre, ils doivent faire face à d'importants frais de déplacement, que ne saurait indemniser équitablement le système allocataire d'attribution gratuite de cinq voyages dans l'année. Pour autant, non seulement ils sont privés de toute allocation spécifique, mais en outre leurs revenus sont maintenus à un niveau minimum, puisque ces derniers demeurent pendant les deux années de formation de même niveau à ce qu'ils sont à l'entrée, excluant ainsi les avancements normaux dont ils auraient bénéficié dans leur position antérieure. La situation matérielle qui est ainsi faite aux I.D.E.N. apparait donc préjudiciable à l'efficacité de leur formation. Aussi, à l'heure où la priorité est donnée à l'éducation nationale, à l'heure où le rapport Migeon note que les I.D.E.N. sont appelés à jouer un rôle prépondérant dans l'impulsion, la régulation et l'évaluation des actions entreprises, il lui demande, tout d'abord, s'il envisage d'octroyer à ces personnels une prime suffisamment conséquente pour couvrir leurs frais de fonctionnement, puis, dans l'hypothèse où il envisagerait d'octroyer une telle prime, si, pour des raisons d'équité, il compte lui donner un caractère rétroactif, et enfin s'il entend revaloriser et mensualiser leur système indiciaire.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

24639. - 19 février 1990. - **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le projet en cours d'élaboration relatif au nouveau corps des inspecteurs régionaux de l'éducation nationale. Actuellement les inspecteurs pédagogiques régionaux (I.P.R.) ont soit le grade d'inspecteur d'académie (I.A.) soit celui d'inspecteur de l'enseignement technique (I.P.E.T.). Leur nouveau statut en ferait des inspecteurs régionaux de l'éducation nationale soit directement pour les I.P.R.-inspecteurs d'académie (c'est-à-dire les deux tiers de ceux-ci), soit de façon différée sur liste d'aptitude échelonnée sur cinq ans pour les I.P.R.-I.P.E.T. Les intéressés s'étonnent de la solution différente qui est retenue suivant qu'ils sont inspecteurs d'académie ou I.P.E.T. puisqu'ils assument les mêmes tâches avec les mêmes responsabilités. Ils regrettent que l'adjectif « pédagogique » ait disparu de leur nouvelle dénomination. Il semble que l'inscription sur la liste d'aptitude de recrutement dans le corps des I.R.E.N. à partir de celui des inspecteurs de l'éducation nationale (I.E.N.) ne soit pas assortie d'une obligation de diplôme universitaire tel que l'agrégation ou un doctorat d'Etat, alors que ces I.R.E.N. pourront être chargés de l'inspection en classes préparatoires. Les personnels concernés regrettent que le corps des I.R.E.N. soit pratiquement le seul à ne pas bénéficier d'une hors-classe et donc de véritables perspectives de promotion et s'interrogent, compte tenu de l'élargissement des responsabilités et des

tâches proposées dans les nouveaux statuts, sur le fait que celles-ci ne s'accompagnent pas de mesures de revalorisation comme celles qui sont proposées aux autres personnels chargés de tâches pédagogiques. Enfin, ils ne comprennent pas que l'augmentation « substantielle » de l'indemnité de fonction à laquelle le ministre d'Etat avait fait allusion lors de la réunion solennelle des inspecteurs généraux et régionaux tenue à la Sorbonne le 9 octobre 1989, soit étalée sur trois ans. Il lui demande quelles remarques appellent de sa part les observations qu'il vient de lui exposer et s'il envisage d'en tenir compte avant la publication du nouveau statut de ces personnels.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)

24640. - 19 février 1990. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les inquiétudes et revendications des personnels des lycées professionnels, actifs et retraités, qui souhaitent que soit rapidement réalisée l'intégration des P.L.P. 1 dans le corps des P.L.P. 2 pour lesquels des mesures ont été adoptées lors des discussions de mai-juin 1989. Il lui demande sous quel délai les personnels concernés peuvent espérer satisfaction et si, par ailleurs, il est envisagé obtenir d'une part, que les futurs retraités puissent partir en retraite comme P.L.P. 2 et, d'autre part, que les retraités P.L.P. 1 actuels puissent bénéficier des mesures à intervenir.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)

24641. - 19 février 1990. - **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des professeurs retraités P.L.P. 1. Dans le cadre des discussions menées en mai et juin 1989, les professeurs actifs des lycées professionnels du premier et deuxième grade (P.L.P. 1 et P.L.P. 2) ont fait l'objet de mesure de revalorisation. Les professeurs retraités P.L.P. 1 ont été exclus de la négociation. Ces mesures entraînent un profond mécontentement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'intégrer rapidement tous les P.L.P. 1 dans le corps des P.L.P. 2, que ceux qui partent à la retraite le soit comme P.L.P. 2, que les retraités actuels P.L.P. 1 bénéficient de ces mesures.

Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

24642. - 19 février 1990. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Ceux-ci souhaitent voir reconnues les tâches de formation, d'aide et d'animation qu'ils accomplissent quotidiennement dans les écoles et auprès des collectivités. Or, il semble que depuis quelques années l'évolution de leurs salaires et de leurs échelles indiciaires ne suit pas la même progression que celle des directeurs d'école avec lesquels ils travaillent en étroite collaboration. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux aspirations de ces professionnels qui rendent d'immenses services à la collectivité.

Bourses et études
(bourses d'enseignement supérieur)

24643. - 19 février 1990. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les conditions d'octroi des bourses d'enseignement pour les étudiants du troisième cycle. En effet, ce type de bourse n'est plus octroyé selon des critères sociaux mais en fonction des résultats universitaires, ce qui a pour conséquence directe d'empêcher de nombreux étudiants issus de milieux défavorisés de poursuivre leurs études. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures destinées à modifier les critères d'octroi de bourses de troisième cycle.

Bourses d'études
(bourses d'enseignement supérieur)

24644. - 19 février 1990. - **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la question de l'attribution des bourses d'enseignement supérieur. Les bourses sont attribuées en fonction des ressources et des charges familiales appréciées au regard d'un barème national. Elles constituent une aide à usage immédiat et destinée aux familles les plus modestes afin de permettre à leurs enfants d'entreprendre et de poursuivre des études supérieures. Or, en matière d'attribution des bourses, la réglementation édictée par le ministère de l'éducation nationale ne s'aligne pas sur la législation et la réglementation fiscales. Ainsi les charges résultant des emprunts, bien que prises en compte pour la détermination du bénéfice fiscal, sont ajoutées aux ressources de la famille pour décider de l'attribution d'une bourse. C'est pourquoi nombre de personnes se voient exclues du droit à une bourse. Aussi souhaiterait-il connaître ses intentions dans ce dommaine afin de permettre au plus grand nombre d'accéder aux études supérieures.

Ministères et secrétariats d'Etats
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

24650. - 19 février 1990. - **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation et le mode de recrutement des inspecteurs d'académie et des inspecteurs principaux de l'enseignement technique chargés d'une fonction pédagogique régionale dans le second degré. Lui rappelant qu'aux termes de la réglementation en vigueur, ces corps d'inspection sont recrutés au niveau de l'agrégation ou du doctorat, ou pour les disciplines dans lesquelles ces diplômes n'existent pas au titre le plus élevé, il s'inquiète du nouveau projet de statut de ces personnels qui consacrerait l'abandon d'un recrutement de haute exigence au profit d'un concours de moindre qualification et d'une liste d'aptitude. Estimant que le maintien de la qualité de l'enseignement et d'une véritable équivalence des programmes nationaux s'oppose à l'abandon du recrutement sous sa forme actuelle, il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour garantir le maintien d'un corps d'inspection de niveau reconnu et incontestable.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Télévision (programmes)

24298. - 19 février 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique,** sur le retard de la télévision éducative française qui, avec quarante-trois heures de programme annuelles, se place loin derrière nos partenaires européens comme la R.F.A. ou la Grande-Bretagne qui comptabilisent respectivement 2 262 heures et 1 378 heures de programme éducatif télévisé. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que les jeunes Français qui se sont engagés dans des études techniques puissent bénéficier des mêmes apports de l'audiovisuel moderne que les autres jeunes Européens.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 9076 Daniel Colin.

D.O.M. - T.O.M. (Polynésie : environnement)

24302. - 19 février 1990. - **M. Alexandre Léontieff** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** s'il ne lui serait pas possible de déléguer à une autorité du territoire la délivrance des certificats CITES nécessaires au commerce des espèces menacées de la faune et la flore sauvages, car du fait des données géographiques propres au territoire de la Polynésie française, il paraît préférable que l'autorité compétente y réside.

Récupération (A.N.R.E.D.)

24459. - 19 février 1990. - Sachant que l'environnement et les problèmes de déchets sont à juste titre une préoccupation majeure de la population et une priorité du Gouvernement, **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur la situation désastreuse dans laquelle se trouvait l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets en fin d'année. Aussi, il lui demande si l'agence a de nouveau un président et si son budget de fonctionnement a bien été augmenté.

Pollution et nuisances (bruit)

24460. - 19 février 1990. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur les nuisances résultant du survol fréquent de Paris par des hélicoptères décollant de l'héliport de Paris-Issy, notamment à l'occasion de baptêmes de l'air. Il rappelle que le préfet de police, dont l'attention a été attirée sur ce problème par certains conseillers de Paris par la voie d'une question orale (n° 89-179), a, dans sa réponse, laissé prévoir l'élaboration d'un arrêté ministériel tendant à interdire les baptêmes de l'air au départ de l'héliport de Paris-Issy. En conséquence, se faisant l'écho des doléances de nombreux Parisiens, il lui demande si une décision sera prise rapidement à ce sujet.

Ministères et secrétariats d'Etat (environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs : personnel)

24645. - 19 février 1990. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur la situation statutaire des gardes nationaux, de la chasse et de la faune sauvage. En effet, un arrêt de la Cour de cassation rendu le 30 mai 1989 stipule entre autres dispositions : « Les présidents des fédérations départementales de chasseurs détiennent personnellement de la loi un pouvoir d'autorité directe sur les fonctionnaires et agents des établissements publics mis à leur disposition ainsi que sur les gardes nationaux de l'O.N.C. à leur fédération : que ces pouvoirs ne peuvent se concevoir sans une délégation de la puissance publique ; que, bien qu'un intérêt public, manifeste et important, s'attache à leurs fonctions, ils ne sont pas investis, dans une mesure quelconque, de l'autorité publique ». En conséquence, il lui demande s'il envisage de mettre en application cette jurisprudence établie par cet arrêt de la Cour de cassation.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 12085 Edouard Frédéric-Dupont.

Voirie (autoroutes : Yvelines)

24283. - 19 février 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le projet de construction de l'autoroute A 14. La justification de ce projet est le désengorgement de l'A 13 Normandie-Paris. Des associations ont fait part de leur inquiétude concernant l'implantation d'entreprises à proximité de l'autoroute aux dépens d'une installation en province ainsi que l'urbanisation intensive que pourrait entraîner ce projet. Elles proposent une alternative à ce projet sous la forme de création de transports en commun ferroviaires entre Poissy - Saint-Germain - Saint-Nom-la-Bretèche et la Défense et entre Saint-Quentin-en-Yvelines et la Défense, dont le coût financier serait moindre. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mieux distribuer l'investissement en France et contribuer à une meilleure répartition de la population sur le territoire.

S.N.C.F. (T.G.V.)

24351. - 19 février 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le fait que dans le cadre de l'étude du T.G.V.-Est, les pouvoirs publics ont toujours indiqué que l'embranchement de Rémilly vers Forbach et Sarrebruck dépendait des projets de la Bundesbahn pour la desserte de Mannheim et Francfort. Afin de respecter une continuité technique, il était notamment entendu que les travaux d'aménagement côté français seraient du même type que ceux décidés côté allemand. Or, à l'issue d'une rencontre entre le ministre-président de Rhénanie-Palatinat, M. Wagner, et le ministre fédéral allemand des transports, M. Zimmermann, un accord vient d'être conclu. Les autorités allemandes ont décidé qu'il n'était plus question de seulement moderniser la ligne existante entre Mannheim et Sarrebruck, mais qu'une ligne T.G.V. nouvelle serait construite. Cette décision modifie donc radicalement les données du problème car Mannheim serait de sorte à 2 h 15 minutes de Paris. Par l'embranchement de Rémilly, la Lorraine deviendrait l'un des pivots du réseau européen des trains à grande vitesse. Cela suppose cependant que, du côté français, les pouvoirs publics mesurent l'importance de l'enjeu. Il souhaiterait donc que M. le ministre des transports lui indique : 1° s'il peut confirmer définitivement le principe de la création de l'embranchement T.G.V. de Rémilly ; 2° si sur la section Rémilly-Forbach, les indications fournies antérieurement seront respectées, à savoir que la France réalisera les mêmes travaux d'infrastructure que sur la prolongation côté allemand ; 3° si l'étude de la ligne T.G.V. Paris-Est ne devrait pas intégrer, dès maintenant, une annexe consacrée à la réalisation d'une ligne T.G.V. en site propre entre Rémilly, Forbach et la frontière allemande.

S.N.C.F. (fonctionnement)

24359. - 19 février 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conditions d'accès des groupes d'enfants aux trains. Si on ne peut que se féliciter des succès commerciaux de la S.N.C.F. et notamment de la réussite du programme T.G.V., il ne faudrait pas toutefois négliger le rôle de service public de l'entreprise. C'est ainsi que l'accès des groupes d'enfants aux trains, et notamment à certains T.G.V., ne s'effectue pas dans des conditions satisfaisantes. En effet, l'augmentation du trafic T.G.V. sur certaines liaisons, sans que le parc ait été adapté à la demande, ne permet plus aux groupes d'enfants d'avoir accès à ces trains, avec tous les inconvénients sur le plan du confort, de la sécurité et des tarifs que cela suppose. Par ailleurs, le seuil retenu pour la constitution des trains d'enfants programmés est actuellement trop élevé. Aussi, il lui demande d'intervenir auprès de la S.N.C.F. afin que soient rétablies de bonnes conditions d'accès au transport par fer des groupes d'enfants.

S.N.C.F. (fonctionnement)

24365. - 19 février 1990. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que la mise en service du T.G.V., lorsqu'elle a lieu, entraîne une amélioration remarquable tant en ce qui concerne la rapidité que la qualité du transport. Il est pourtant un point qui semble regrettable et suranné, c'est l'obligation de se procurer la Résa 300 pour utiliser le train. Cette obligation d'apparence anodine, entraîne des difficultés très réelles pour le voyageur surtout occasionnel. Il lui demande s'il ne serait pas possible de supprimer cette exigence qui pour beaucoup apparaît comme inutilement contraignante.

Voirie (autoroutes)

24368. - 19 février 1990. - **M. Michel Peichat** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** la circulaire du 25 avril 1974 qui impose l'éclairage des autoroutes et voies rapides à partir du seuil de 50 000 véhicules par jour. Or, il semblerait qu'actuellement 500 kilomètres de ces voies caractérisées ne soient pas encore éclairés. Il lui rappelle que le seuil de 50 000 véhicules par jour fixé en 1974 reste l'un des plus élevés de la C.E.E., et que, eu égard aux impératifs de sécurité routière que le Gouvernement s'est donnés, il est important de veiller à respecter la norme existante. Aussi souhaite-t-il savoir quelles mesures il compte prendre afin de mettre cette voirie aux normes légales.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : services extérieurs)

24371. - 19 février 1990. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'avenir des centres d'études techniques de l'équipement dans le contexte de la décentralisation et de la construction européenne. Aussi il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'assurer le maintien et le développement de ces services d'ingénierie publique dans le domaine des travaux que nous envient nos voisins européens.

Urbanisme (permis de construire)

24379. - 19 février 1990. - **M. Henri Cuq** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur une difficulté d'application des dispositions de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme. Sur le fondement des dispositions de cet article qui assujettit à permis de construire les changements de destination, une commune prétend soumettre à permis de construire la division en appartements d'un château aux motifs que certains éléments immobiliers (façade, toiture, deux pièces et un escalier) auraient été inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Il est précisé que la mise en copropriété n'entraîne aucune modification de l'aspect, des volumes de l'immeuble, qu'aucun travail ne doit être réalisé sur les parties inscrites, la division respectant au surplus la ventilation originelle des pièces à l'intérieur de l'immeuble. Il lui demande donc si, en présence de travaux exclusivement intérieurs et sans incidences sur les éléments immobiliers inscrits, l'autorité administrative peut à bon droit soutenir l'existence d'un changement de destination, l'usage d'habitation étant toujours conservé.

S.N.C.F. (T.G.V.)

24384. - 19 février 1990. - **M. Léon Vachet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'émoi suscité dans la population des Bouches-du-Rhône par la diffusion par la S.N.C.F. des plans des futurs tracés du T.G.V. Méditerranée. Cette émotion est partagée par l'ensemble des élus locaux qui s'étonnent particulièrement de l'absence de concertation de la part de la S.N.C.F. dans la réalisation de son projet. Cette situation explique la naissance de nombreux comités de défense et de protestation des élus. C'est pourquoi, il lui demande, d'une part, d'intervenir auprès de la direction régionale de la S.N.C.F. afin qu'un véritable dialogue puisse s'établir et, d'autre part, quelles mesures il entend prendre au niveau de son ministère pour prendre en compte les avis des élus de la population concernée.

Automobiles et cycles (immatriculation)

24396. - 19 février 1990. - **M. Bernard Pons** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'anomalie qui règne en matière d'intervention du service des mines préalable à l'immatriculation en France de certains véhicules importés de l'étranger. En effet, l'intervention du service des mines est subordonnée à la production par le propriétaire du véhicule d'un document dénommé « certificat de conformité ». Or, ce document est délivré par l'importateur agréé de la marque. Il s'ensuit que le propriétaire d'un véhicule d'un type non importé par l'importateur de la marque se voit refuser la délivrance par ce dernier du certificat de conformité et par voie de conséquence est dans l'impossibilité de présenter son véhicule au service des mines. Par ailleurs, certaines marques étrangères, notamment italiennes, qui seraient à même de fournir la pièce en question se refusent à l'adresser à quiconque, sauf à l'importateur de la marque. Il s'ensuit que le propriétaire du véhicule se trouve dans une impossibilité de fait de faire immatriculer le véhicule en France alors qu'il l'a importé régulièrement en acquittant, en particulier, la T.V.A. Il lui demande si le véritable monopole que s'arrogent les importateurs, sanctionné par l'attitude du service des mines, n'est pas contraire au principe de la libre circulation des biens prévue par le traité de Rome et s'il ne juge pas opportun d'infléchir la procédure en usage au service des mines, de manière à tenir en échec le droit régalien des importateurs de permettre ou d'interdire la mise en service de certaines voitures automobiles dans notre pays.

Tourisme et loisirs (stations de montagne)

24408. - 19 février 1990. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés financières rencontrées par les entreprises dont l'activité est liée aux sports d'hiver, du fait de la faiblesse de l'enneigement en montagne. Il lui demande s'il entend faire adopter des mesures pour que ces entreprises puissent bénéficier d'un soutien financier leur permettant de faire face à cette situation hivernale exceptionnelle ; notamment à travers la suppression des frais de contrôle des remontées mécaniques.

Logement (politique et réglementation)

24412. - 19 février 1990. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur un aspect particulier de l'application du système « 1 p. 100 logement ». Certes, ce régime permet le logement de salariés à revenus modestes, pour lesquels il représente bien souvent l'essentiel de l'apport personnel. Mais il s'avère que certaines entreprises ne réservent pas ces fonds aux salariés du lieu d'implantation, favorisant ainsi une forte évasion des sommes payées aux C.I.L. et aux C.C.I. de grandes villes, parfois éloignées, au détriment des travailleurs concernés. Il souhaiterait donc savoir ce qu'il en est de l'obligation faite aux entreprises et plus précisément envers les salariés de leur secteur d'implantation.

Transports aériens (personnel)

24419. - 19 février 1990. - **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'existence de différences de primes entre, d'une part, les agents administratifs contractuels « 46 et 48 » du ministère et, d'autre part, les agents techniques aux bases aériennes de l'aviation civile alors que les responsabilités de ces agents sont équivalentes. Aussi, il lui demande s'il entend prendre des mesures visant à atténuer de telles disparités de traitement.

Pollution et nuisances (bruit)

24461. - 19 février 1990. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les nuisances subies par les riverains au voisinage des aérodromes, héliports, etc. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'instituer un nouveau dispositif fiscal permettant de participer au financement de travaux d'atténuation des nuisances sonores et d'isolation phonique (habitations, équipements publics, etc.) dans les zones urbaines concernées.

Voirie (routes)

24462. - 19 février 1990. - **M. Jean-Paul Calloud** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir lui indiquer l'état de la réflexion conduite par les pouvoirs publics au regard du problème que pose en matière de sécurité l'existence de routes à trois voies banalisées, en lui rappelant le danger que constitue la possibilité de dépassement dans les deux sens.

S.N.C.F. (assistance aux usagers)

24463. - 19 février 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'information diffusée par la S.N.C.F. dans les gares, information qui se révèle très insuffisante lorsqu'il s'agit d'annoncer le retard d'un train. Ceci est préjudiciable tant pour le voyageur en partance qui se trouve désorienté que pour les personnes qui attendent un proche et qui s'inquiètent de ne pas le voir arriver. Le personnel de la S.N.C.F. est ainsi par trop sollicité. Il lui demande s'il envisage d'intervenir auprès de cette société nationale afin qu'elle améliore sa communication auprès des usagers.

Transports (transports en communs)

24507. - 19 février 1990. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention du **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des handicapés et des femmes enceintes utilisant les transports en commun réguliè-

ment. Gênées par les conditions physiques particulièrement inhérentes à leur état, ces personnes peuvent être sujettes à des malaises. Ne leur serait-il pas possible de leur permettre l'utilisation « 1re classe » (train, R.E.R., métro) pendant les heures d'affluence.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : montant des pensions)

24508. - 19 février 1990. - Les cheminots ayant quitté la S.N.C.F. après quinze ans de service, mais avant l'âge d'ouverture du droit à pension, cinquante-cinq ans dans le cas général), ont droit à partir de cinquante-cinq ans, à une pension non péréquable c'est-à-dire calculée sur la base des salaires en vigueur au moment de leur cessation d'activité. Pour tenir compte, au moins partiellement, de la dépréciation de la monnaie, on applique à ces pensions les coefficients de revalorisation des rentes viagères. Les intéressés qui ont droit à une pension du régime général de la sécurité sociale bénéficient de la coordination, c'est-à-dire que le total de leur pension sécurité sociale et S.N.C.F. devient égal à une pension de régime général pour la totalité de leur temps de travail. La coordination ne s'applique pas entre régimes spéciaux, S.N.C.F. et fonctionnaires par exemple. En conséquence, **M. Guy Maiandain** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la nécessité d'améliorer la retraite des personnels de la S.N.C.F. en ce qui concerne la retraite complémentaire. Il lui demande si des mesures sont envisagées afin qu'ils puissent bénéficier, d'une pension égale à celle du régime générale de la sécurité sociale.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

24509. - 19 février 1990. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention du **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les problèmes liés au port obligatoire de la ceinture de sécurité à l'arrière des véhicules. Nécessaire en ce qui concerne les véhicules dotés de portes à l'arrière, cette réglementation ne présente-t-elle pas des risques particuliers lorsqu'elle s'applique aux véhicules qui, fermés à l'arrière, ne sont équipés que de deux portières à l'avant. Il lui demande s'il pourrait lui indiquer si des études ont été faites concernant ces risques particuliers et dans l'affirmative communiquer quels en ont été les résultats.

Voirie (routes : Essonne)

24510. - 19 février 1990. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le tracé du G 5 qui devrait relier l'A 6 à la R.N. 6, dans l'Essonne. Une portion de cette route a déjà été construite entre l'A 6 et la R.N. 7, imposée à la commune de Ris-Orangis dans le cadre d'un P.I.G. Des informations, concernant l'éventuelle traversée de la forêt de Sénart par cette route, circulent et inquiètent, à juste titre, la population des communes voisines. Il lui demande, en conséquence, si la portion existante sera prolongée jusqu'à la R.N. 6 et, dans l'affirmative, selon quel tracé.

S.N.C.F. (lignes)

24512. - 19 février 1990. - **M. Didier Migaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les inquiétudes des usagers concernant les horaires d'été de la ligne S.N.C.F. Grenoble-Veynes. Un certain nombre d'arrêts seraient supprimés à cause de l'inadaptation au profil de la ligne des matériels roulants actuellement en service. Il lui demande quelles mesures la société nationale s'engage à mettre en œuvre pour choisir un matériel roulant mieux adapté, permettant une amélioration de la desserte.

Circulation routière (signalisation)

24535. - 19 février 1990. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** quelle est la définition d'une agglomération. Il lui demande si un panneau de limitation de vitesse à 60 km/h en rase campagne sans aucune maison alentour peut être considéré comme conforme aux textes en vigueur.

Voirie (autoroutes)

24545. - 19 février 1990. - **M. Michel Cointat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la circulaire ministérielle du 25 avril 1974 rendant obligatoire l'éclairage des autoroutes et voies rapides dont le trafic dépasse 50 000 véhicules par jour. Il semble que 500 kilomètres de voies ont un trafic supérieur à ce seuil et ne sont pas encore éclairées. Il lui demande quelle est l'intention du Gouvernement pour satisfaire à l'instruction précitée.

Minerais et métaux (entreprises : Nord - Pas-de-Calais)

24546. - 19 février 1990. - **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les graves menaces qui pèsent sur les deux usines du Nord qui fabriquent des roues et essieux de chemin de fer : celles de Leffrinckoucke et de Trith-Saint-Léger. Jusqu'au 31 décembre 1989, ces deux entreprises appartenaient au groupe sidérurgique Ascométal. Au 1er janvier 1990, elles en sont devenues des filiales sous la dénomination de Valdunes et l'objectif de la direction générale est, aujourd'hui, de rassembler juridiquement les deux sites et leur direction en un seul établissement. Ce qui est une façon de sortir de la tutelle de l'Etat, une partie de ses productions. On comprend mieux cette démarche quand on sait que Valdunes a l'intention de créer une activité d'usinage de roues et peut-être même d'essieux dans un pays du Maghreb et de rassembler sur un seul site ce que la France garderait (pour combien de temps ?) de cette fabrication. Si ces projets se réalisaient, ce serait, à terme, la condamnation ou de l'usine de Trith-Saint-Léger ou de celle de Lefrinckoucke. La fabrication des roues et essieux de chemin de fer est partie intégrante de l'industrie ferroviaire. A ce titre, il avait été annoncé que Valdunes bénéficierait des retombées positives, pour le Nord, de la construction du tunnel sous la Manche. A ce titre aussi, ces deux entreprises peuvent et doivent participer au développement et à la modernisation de la S.N.C.F. En conséquence, il lui demande de préciser : 1° quelles parts des marchés d'Eurotunnel et du T.G.V. seront attribuées aux usines de Leffrinckoucke et de Trith-Saint-Léger ; 2° quelles interventions il entend personnellement effectuer pour que la région du Nord et la France gardent et puissent développer la fabrication des roues et essieux de chemin de fer.

Bâtiment et travaux publics (constructions)

24571. - 19 février 1990. - **M. Bernard Stasi** signale à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que son attention a été appelée sur les difficultés rencontrées auprès des constructeurs d'ouvrages par divers particuliers pour faire appliquer les textes régisant le code de la construction et de l'habitation (décret n° 78-621 du 31 mai 1978), notamment ceux ayant trait à la construction d'une maison individuelle. C'est ainsi qu'il a été constaté, à maintes reprises, que certains constructeurs d'ouvrages ne respectent ni les plans, ni les fondations réduites à leur plus simple expression, etc.). Ces anomalies qui mettent en cause la solidité de la construction et la sécurité des personnes amènent les maîtres de l'ouvrage à saisir les tribunaux compétents pour que soient désignés des experts qui, parfois, effectuent leur expertise de façon insuffisamment approfondie. Les architectes et les diverses associations de défense des consommateurs, consultés sur ces problèmes, sont souvent dans l'impossibilité d'émettre leur avis, en l'absence de textes précisant clairement les normes techniques d'urbanisme, qui ne figurent pas sur les différents documents contractuels établis par les constructeurs à l'intention des maîtres d'ouvrages. Il en résulte que le constructeur est pratiquement libre d'agir selon son gré. Par ailleurs, les recommandations n° 81-02 du 18 janvier 1981 faites aux constructeurs figurant en annexe du code de la construction et de l'habitation, et concernant les contrats et les clauses abusives ne sont pas toujours respectées. Au moment où un effort gouvernemental est entrepris pour inciter les particuliers à la construction d'habitations individuelles, il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur les problèmes évoqués, de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter les dispositions du code de la construction et de l'habitation et de lui préciser, notamment, les textes applicables aux normes techniques d'urbanisme, afin que la responsabilité des constructeurs de maisons individuelles soit engagée en cas de non-respect de ces dispositions.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

24595. - 19 février 1990. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le renforcement des contrôles techniques des véhicules. En effet, l'article 23 de la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions précise que ce contrôle sera effectué par des contrôleurs agréés par l'État et dont les fonctions seront exclusives de toute autre activité exercée dans le commerce automobile ou la réparation. Ce contrôle devant commencer en 1990, il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives de publication des décrets d'application de cette loi.

Géomètre (exercice de la profession)

24605. - 19 février 1990. - **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur certaines dispositions de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts, et notamment sur l'article 30 qui exclut les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle du bénéfice des articles 26 et 27. Dans la mesure où la loi n° 87-998 du 15 décembre 1987 a cherché à garantir le libre exercice de la profession de géomètre-expert, il apparaît étonnant que subsistent des dérogations de nature territoriale empêchant par exemple un géomètre-expert domicilié en Moselle, mais ayant établi son cabinet professionnel en Meurthe-et-Moselle à quelques kilomètres seulement, de ne pouvoir exercer dans le ressort du conseil de l'ordre d'Alsace-Lorraine. Il lui demande si le Gouvernement envisage, dans la perspective de la libre circulation des hommes au sein du grand marché européen de modifier cette réglementation qui ne trouve plus de réelle justification.

Logement (P.L.A.)

24610. - 19 février 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir lui indiquer sous forme de tableau, depuis six ans, la répartitition de l'affectation des crédits P.L.A. dans leurs anciennes et nouvelles appellations, à chaque préfet de région, et le programme en francs/habitant de crédits ainsi délégués, et dans toute la mesure du possible sous-délégués ensuite par département. Cette question lui paraît d'autant plus importante au moment où peut s'engager une importante discussion sur le logement et le rôle des conseils généraux.

Administration (procédure administrative)

24613. - 19 février 1990. - **M. Raymond Douyère** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des commissaires enquêteurs eu égard aux vacations qu'ils perçoivent pour l'organisation et la conduite des enquêtes publiques. Un arrêté du 6 juin 1989 a porté le montant de la vacation de 140 francs (depuis le 27 février 1986) à 148 francs, soit une augmentation de 5.71 p. 100 en trois ans. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de relever à nouveau le taux de la vacation en reconnaissance de la compétence et du dévouement des commissaires enquêteurs.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

24646. - 19 février 1990. - **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des techniciens de l'équipement dont il semble que les qualifications, aussi bien que les responsabilités qu'ils assument, ne soient pas suffisamment prises en compte par le projet de réforme de leur statut actuellement à l'étude. Il lui demande quelle attitude il entend adopter à l'égard des revendications légitimes de ces fonctionnaires, et plus particulièrement à l'égard de la catégorie B considérée comme groupe « charnière » et qui n'a connu aucune réforme depuis vingt ans.

Industrie aéronautique (entreprises : Haute-Garonne)

24647. - 19 février 1990. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le programme Airbus. Le 26 janvier dernier le conseil mondial de surveillance de la direction d'Airbus Industrie annonçait que la France et l'Allemagne allaient bientôt procéder à la répartition des tâches des futurs Airbus A 321, A 330 et A 340. Actuellement, les chaînes de montage des versions de l'Airbus existantes se trouvent à Toulouse. Or, il semble qu'Airbus Industrie se tourne vers la construction d'une nouvelle chaîne de montage en Allemagne pour les futurs produits du consortium. Il lui demande de lui préciser les intentions du groupement de construction de l'Airbus. La France sera-t-elle exclue du montage des futurs Airbus. Gardera-t-elle la maîtrise du montage de ceux déjà existants.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (aviation civile : montant des pensions)

24648. - 19 février 1990. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de lui communiquer l'état actuel du dossier de la caisse de retraite du personnel navigant de l'aéronautique civile. A ce jour, un accord est intervenu au sein du conseil d'administration dans le sens prôné par le ministère des transports. Au terme de cet accord, le montant des retraites serait indexé sur la prévision du ministère des finances réajusté en fonction des variations réelles et ce, pour une période de deux ans qui donnerait au C.S.A. le temps de présenter un système de calcul moins aberrant. Ceci ne ferait nullement obstacle à une loi sur les retraites complémentaires, mais garantirait un maintien approximatif du pouvoir d'achat des retraités. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir prendre toute disposition pour que ce problème soit réglé avant la prochaine échéance.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (aviation civile : montant des pensions)

24649. - 19 février 1990. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les effets reconnus par lui-même, négatifs, de l'actuel système de revalorisation des pensions des retraités du personnel navigant de l'aviation civile. En effet, l'indice de variation des salaires dont dépendent les pensions de ces personnels a la particularité, selon les actuels calculs du code de l'aviation civile, de diminuer lorsqu'il y a embauche de personnel. Aujourd'hui, alors que l'expansion du transport aérien s'accélère, que la productivité des personnels augmente et que la production qui en résulte progresse elle aussi de façon significative, les retraités de l'aviation civile qui ont largement participé à l'essor de cette industrie voient leurs pensions diminuer de près de 2 p. 100. En conséquence, et puisqu'il s'est déclaré tout récemment encore non hostile à l'institution d'un mécanisme d'ajustement plus réaliste, elle lui demande quelles dispositions concrètes il compte prendre afin, comme le réclament légitimement ces personnels, que leur soit conservée une revalorisation provisionnelle et que l'indice de variation des salaires dont dépendent leurs pensions corresponde directement au taux et à la fréquence des augmentations des salaires avec effet rétroactif afin de combler la perte enregistrée au 1er juillet 1989.

Permis de conduire (inspecteurs : Essonne)

24651. - 19 février 1990. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation préoccupante du sous-effectif des inspecteurs du permis de conduire dans le département de l'Essonne. En effet, depuis plusieurs mois, cet effectif diminue ; les départs en retraite, mutations ou autres ne sont pas compensés et cela a, bien entendu, pour conséquence de poser de très nombreux problèmes dans la programmation des dates des examens du code de la route ou de la conduite. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à cette situation.

FAMILLE

Prestations familiales (montant)

24492. - 19 février 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** sur le problème de la revalorisation des prestations familiales. La hausse de 1,01 p. 100 qu'elles ont connue au 1er juillet 1989 est nettement en dessous de l'évolution du coût de la vie à la même époque, si bien que les prestations familiales subissent une érosion de leur pouvoir d'achat, préjudiciable aux

bénéficiaires. Depuis 1983, il est prévu une revalorisation en janvier de l'année suivante pour compenser d'éventuels retards de revalorisations semestrielles sur l'inflation. C'est le cas cette année. A compter du 1er janvier 1990, une nouvelle hausse de 3 p. 100 des prestations devrait intervenir pour compenser les retards accumulés depuis plusieurs années. La situation excédentaire de la branche familles de la sécurité sociale le permet. Il lui demande donc les dispositions qu'il compte prendre pour donner droit à cette exigence des familles.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

24305. - 19 février 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur l'utilisation rationnelle de la compétence, de l'expérience et de la disponibilité des fonctionnaires retraités. Certaines études délicates, compliquées, nécessitent l'attention et le temps des fonctionnaires en activité, de plus en plus accaparés par les innombrables travaux en commission, alors que les tâches quotidiennes les absorbent souvent au-delà de ce qui est raisonnable pour une bonne efficacité de leur travail. L'initiative prise par M. le ministre de l'intérieur de confier la présidence d'une commission chargée de l'étude des problèmes de la police municipale à un préfet de région honoraire lui paraît un excellent exemple à multiplier. Il lui demande s'il envisage de procéder à l'étude de ce problème en le confiant, éventuellement, à des fonctionnaires retraités.

Risques professionnels (réglementation)

24390. - 19 février 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur les distorsions anormales existant en matière d'accidents du travail entre le régime applicable en droit privé tel qu'il est prévu par le code du travail et appliqué par la jurisprudence de la Cour de cassation et le régime applicable aux agents de l'Etat en vertu de l'article 34-2, 2e alinéa, de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par le décret du 14 mars 1986, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Ainsi, un agent de l'Etat se verra-t-il refuser l'imputabilité au service d'une entorse suivie d'une fracture, faite en se levant de sa chaise, au motif « qu'il s'agit d'un acte usuel de la vie courante », alors même qu'en droit privé le caractère d'accident du travail aurait été retenu. Dans un arrêt du 19 novembre 1970 la Cour de cassation pose en effet, en application de l'article L. 411-1 du code du travail, que « doit être considéré comme accident du travail l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ». Aussi lui demande-t-il si cette disposition, plus conforme aux intérêts des salariés, ne devrait pas amener le Gouvernement à s'interroger sur la nécessité d'assouplir les dispositions trop restrictives du décret du 14 mars 1986, selon lequel l'accident de service, pour être reconnu comme tel, doit résulter de « l'action violente et soudaine d'une cause extérieure, provoquant au cours du travail ou du trajet, une lésion du corps humain ».

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations : Haute-Savoie)

24464. - 19 février 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur la situation des fonctionnaires en poste dans le département de la Haute-Savoie et plus particulièrement dans les régions frontalières. En effet, du fait de la proximité de la Suisse et de Genève, les loyers et le niveau de vie sont plus élevés dans ces régions qu'à Paris. Par ailleurs, on constate que Paris est classé en zone 0 et la Haute-Savoie en zone 3 : la prime de résidence, maintenant intégrée dans le salaire, est donc plus élevée à Paris. Aussi, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation dommageable pour les intéressés.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

24526. - 19 février 1990. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** que dans le cadre de la négociation de la grille indiciaire des fonctionnaires et des emplois de la fonction publique, la C.F.T.C. souhaite une intervention dans le sens d'une équitable répartition des emplois entre la filière administrative et la filière technique, à savoir : 1° la suppression de la catégorie D et de l'échelle I dans la filière administrative, comparativement à la filière technique ; 2° recrutement des agents administratifs directement à l'échelle II, sans concours, comme dans la filière technique ; 3° un équitable traitement entre les emplois administratifs et techniques. En résumé, la C.F.T.C. souhaite qu'il n'y ait plus de distinction de grade pour un même emploi. Il lui demande quelle suite il compte donner à l'union des syndicats C.F.T.C. territoriaux de la Loire-Atlantique.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

24528. - 19 février 1990. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur la situation des retraités de la police. Il lui fait remarquer que ces derniers ont subi au cours des dernières années des pertes sensibles de leur pouvoir d'achat ; il note que les mesures de revalorisation de la situation des fonctionnaires prennent souvent la forme non de hausses de traitements se répercutant sur les pensions de retraite, mais du versement de primes en général non prises en compte dans le calcul de ces pensions. Il lui demande également s'il est possible d'établir un bilan de l'application de l'article L 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui pose le principe d'une péréquation entre personnels actifs et retraités et s'il ne lui paraît pas souhaitable que le « plancher » du taux de pension de réversion aux veuves soit porté au niveau du montant minimum des pensions de la fonction publique.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

24652. - 19 février 1990. - **M. Henri Cuq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur les commissions de reclassement émanant des services publics et chargées en vertu des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, modifiée le 8 juillet 1987, d'accorder aux fonctionnaires et agents des services publics rapatriés d'Afrique du Nord et dont la carrière avait été retardée du fait de la seconde guerre mondiale, des avantages de reconstitution de carrière identiques à ceux dont ont pu bénéficier leurs collègues métropolitains, grâce à l'ordonnance du 15 juin 1945. A titre d'exemple, sur environ 2 000 demandes, 60 cas environ ont été retenus et plus de 300 ont été renvoyés pour instruction complémentaire. Ainsi, seuls trois reclassements ont été effectués à ce jour depuis décembre 1982. Il lui demande donc si, compte tenu de l'âge élevé des bénéficiaires de ce texte, la cadence de réunion de ces commissions de reclassement ne pourrait pas être accélérée.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Jeunes (formation professionnelle)

24326. - 19 février 1990. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle,** sur la complexité des démarches administratives à accomplir lorsque un jeune réussi à obtenir un contrat d'apprentissage. Il lui faut en effet faire retourner signé son contrat d'apprentissage à la chambre des métiers, faire compléter une déclaration de situation par l'employeur, faire viser ledit contrat par le C.F.A., la direction du travail, le retourner à la C.A.F. Il lui demande dans quelles mesures un même établissement ne pourrait pas centraliser toutes ces démarches accomplies par un jeune apprenti auprès généralement d'une demi-douzaine d'organismes différents.

FRANCOPHONIE

Télévision (F.R. 3)

24517. - 19 février 1990. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie,** sur la diffusion tardive par la chaîne F.R. 3 du magazine télévisé Espace

francophone. Ce magazine, qui est le seul à rendre compte de l'actualité dans le monde francophone, souffre en effet d'être programmé à des heures très tardives et souvent fluctuantes. Le nombre d'émissions attribué à ce magazine est, en outre, trop réduit. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qui pourraient être prises pour convaincre les chaînes françaises de télévision, et plus généralement les médias français, d'accorder plus de place à ce qui se passe dans le monde francophone.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 10331 Jean-Pierre Delalande.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

24293. - 19 février 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur les difficultés de réinsertion et de réhabilitation des personnes handicapées par suite d'une maladie mentale. Les lois de décentralisation rendent difficiles, dans ce domaine, la conjugaison des efforts de l'Etat et des départements compétents en matière sociale. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre la création d'établissements médico-sociaux pour malades mentaux handicapés, reconnus comme tels par les Cotorep.

Handicapés (accès des locaux)

24294. - 19 février 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur les difficultés que rencontrent les personnes handicapées en matière d'accessibilité dans l'habitat ancien. En effet, si les dispositions concernant les immeubles neufs ont été prises par la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975, aucune disposition n'existe pour le simple maintien de l'accessibilité dans les immeubles anciens. Ceux-ci font souvent l'objet de travaux qui, loin d'en améliorer la commodité la compromettent dans bien des cas (digicodes inadaptés aux personnes en fauteuil roulant, sas, marches d'escalier, transformations diverses). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre pour faire en sorte que les travaux en cours dans les immeubles anciens ne mettent pas en cause l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

24296. - 19 février 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur la déclaration du Premier ministre participant à un congrès de l'U.N.A.P.E.I. à Brest, il y a quelques mois : « Je tiens enfin à vous indiquer que j'ai décidé, sur leur proposition, de donner suite dès à présent à votre demande visant à ne pas prendre en compte dans le calcul de l'allocation aux adultes handicapés les rentes résultant de contrats d'épargne handicap souscrits par des personnes handicapées. » Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles suites concrètes il compte donner à ses intentions.

Handicapés (personnel)

24421. - 19 février 1990. - **M. Jacques Delhy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur les difficultés rencontrées par les C.A.T. publics quant au recrutement des personnels. En effet, les disparités de rémunération qui existent actuellement au sein de la fonction publique hospitalière, et notamment en matière d'attribution de l'indemnité spéciale de sujétion plus communément appelée « les 13 heures supplémentaires », entraînent une désertification des postes vacants. Il a été ainsi constaté que pas ou peu de personnes acceptaient de travailler en C.A.T. par voie de mutation et que les éventuels candidats aux divers concours refusaient bien souvent d'y participer, ou en refusaient le bénéfice, compte tenu des rémunérations offertes. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour remédier à cette situation afin de protéger les intérêts des travailleurs handicapés.

Handicapés (établissements)

24428. - 19 février 1990. - **M. Gérard Istace** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur les conditions d'application de l'article 22 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, dit amendement Creton. Cet article organise la prolongation du séjour des jeunes handicapés adultes en établissement d'éducation spéciale dans l'attente d'une solution de placement adaptée à leur état. Cette orientation virtuelle, décidée conjointement par la C.D.E.S. et la Cotorep, permet de distinguer l'organisme débiteur du séjour : l'assurance maladie pour les handicapés lourds ; l'aide sociale départementale pour les autres cas. Il souhaite donc connaître pour chaque département métropolitain la nouvelle répartition entre ces organismes : du nombre de jeunes handicapés ; du coût de leur prise en charge.

Handicapés (établissements)

24465. - 19 février 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur les modalités d'application du programme pluriannuel de création de places en C.A.T. et en ateliers protégés. En effet, le redéploiement des moyens existants a atteint ses limites et ne saurait permettre d'assurer le fonctionnement des créations nouvelles ou des extensions. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer le fonctionnement des structures qui seront créées au terme de ce programme ainsi que la procédure d'attribution des places créées, notamment en faveur du département du Pas-de-Calais, qui, en dépit d'un taux d'équipement certain, enregistre de nombreuses demandes.

Handicapés (établissements)

24495. - 19 février 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur l'application qu'il entend donner au protocole d'accord signé entre le Gouvernement et les associations de handicapés. Ce protocole d'accord prévoit en effet la création par l'Etat en quatre ans de 10 800 places de centres d'aide pour le travail et de 1 800 places d'atelier protégé de 1990 à 1993. Or, dans le cadre des règles de redéploiement appliquées par les D.D.A.S.S. conformément aux instructions interministérielles, toute mesure nouvelle d'un C.A.T. doit être intégralement compensée par des suppressions de crédits équivalents d'assurance maladie et, en particulier, de places et de postes de personnel des instituts médico-éducatifs. Or, l'expérience a montré que cette politique de redéploiement a désormais atteint ses limites et les associations de parents d'adultes handicapés, comme on peut le penser, craignent donc que les moyens ne puissent être donnés pour l'ouverture de nouveaux C.A.T. ou bien même l'extension de C.A.T. existants et que, de ce fait, le protocole reste lettre morte. Il souhaite donc que lui soient précisés la nature et le contenu des dispositions qu'il compte prendre pour assurer le fonctionnement de ces nouvelles structures.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

24520. - 19 février 1990. - **Mme Janine Ecochard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur le problème soulevé par la participation de personnes handicapées à certaines activités touristiques en milieu naturel. En effet, lorsque le pensionnaire d'un foyer d'hébergement pour handicapés lourds participe à un séjour touristique organisé par une association extérieure à ce foyer, l'association organisatrice de ce séjour doit faire face à des dépenses d'accompagnement importantes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des solutions sont envisagées pour permettre à ces associations de faire face à ce type de situation, et s'il est possible de prévoir le reversement d'une partie du prix de journée.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 18846 Bernard Nayral ; 18847 Gérard Saumade.

Chimie (entreprises : Nord)

24265. - 19 février 1990. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la restructuration engagée dans la chimie nationale, qui entraîne une grande inquiétude parmi les salariés, et notamment dans la région Nord - Pas-de-Calais où l'industrie chimique occupe une place importante. Les annonces d'éclatement du groupe Orkem, la redistribution d'activités entre Elf et Total, l'accord Orkem-Enimont sur le polyéthylène ne sont pas semble-t-il les meilleures décisions pour donner à notre industrie chimique les moyens nécessaires pour son développement et sa compétitivité ni pour assurer aux salariés de ces entreprises la garantie de l'emploi et le progrès social. Déjà, actuellement, sont menacés les salariés du site Vapocraqueur de Dunkerque (générateur de la plasturgie régionale), et des questions se posent sur le devenir des chercheurs des laboratoires de Bully-les-Mines, ainsi que sur le devenir du site et des emplois à Mazingarbe (productions stratégiques, génératrices de milliers d'emplois induits au plan régional). On ne peut pas accepter, notamment au nom de l'intégration européenne, de voir livrer les unités performantes de la région et du pays aux concurrents étrangers, ni au nom d'une restructuration nationale de cette industrie de laisser sacrifier une des dernières bases industrielles que compte cette région à travers la chimie. Des propositions de développement industriel, économique et social ont été faites au sein du rapport T.E.N. qui a été présenté au conseil économique et social de la région. Celles-ci ont également été défendues dans le cadre du Xe Plan national et IIIe plan régional. Il y est fortement souligné l'idée du rôle et de la nécessité d'établir des coopérations entre entreprises publiques et nationales de la région. En conséquence, il lui demande de bien vouloir porter à sa connaissance tous les éléments d'information sur ces problèmes dont il dispose, ainsi que de l'informer des mesures que compte prendre le Gouvernement sur ce dossier, afin de préserver au mieux les intérêts des salariés, des populations, ainsi que de donner à l'industrie chimique régionale et nationale toute la place qui lui revient.

Enseignement (réglementation des études)

24277. - 19 février 1990. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les rapports P.M.I. 90 et France 300 qui soulèvent avec acuité la formation des nouvelles filières d'ingénieurs. Alors que 29 000 ingénieurs en R.F.A. et 20 000 ingénieurs en Grande-Bretagne arrivent chaque année sur le marché, seuls 14 000 ingénieurs arrivent sur le marché en France. Il lui demande de l'informer des mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais avec son collègue de l'éducation nationale pour relancer la formation des ingénieurs dans les universités et pour une meilleure utilisation des lycées techniques, en particulier en Alsace et à Strasbourg qui devient un pôle dans la « biotechnologie » au sein du « triangle d'or » Strasbourg-Karlsruhe-Bâle.

Bâtiments et travaux publics (constructions)

24430. - 19 février 1990. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le problème de l'installation d'appareils de chauffage électriques de bas de gamme dans les constructions de bâtiments collectifs ou de pavillons. Le récent débat sur l'énergie a prouvé le surcoût des appareils de chauffage mal adaptés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour inciter les promoteurs à installer des systèmes de chauffage les moins onéreux possibles en exploitation.

Electricité et gaz (G.D.F.)

24466. - 19 février 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les modalités selon lesquelles l'établissement national Gaz de France souhaite faire effectuer la vérification des installations intérieures et des appareils qui y sont raccordés, ainsi que les conditions de mise en service lors d'un changement d'abonné. La direction générale de Gaz de France a engagé une étude de laquelle il résulte que cette vérification serait confiée à un organisme, qu'elle s'effectuerait à la demande de l'usager et qu'elle serait à sa charge. Cette disposition constitue une atteinte au service public et une pénalisation injustifiable des usagers. Elle pose aussi un problème grave pour la sécurité et pour la responsabilité civile en cas d'accident. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour que ces tâches de vérification incombent au service public, que celui-ci en ait les moyens et pour que les usagers n'aient pas à supporter des frais supplémentaires.

Minerais et métaux (entreprises : Nord - Pas-de-Calais)

24547. - 19 février 1990. - **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les graves menaces qui pèsent sur les deux usines du Nord qui fabriquent des roues et essieux de chemin de fer : celles de Leffrinckoucke et de Trith-Saint-Léger. Jusqu'au 31 décembre 1989, ces deux entreprises appartenaient au groupe sidérurgique Ascométal. Au 1er janvier 1990, elles en sont devenues des filiales sous la dénomination de Valdunes ; et l'objectif de la direction générale est, aujourd'hui, de rassembler juridiquement les deux sites et leur direction en un seul établissement. Ce qui est une façon de sortir de la tutelle de l'Etat une partie de ses productions. On comprend mieux cette démarche quand on sait que Valdunes a l'intention de créer une activité d'usinage de roues et peut-être même d'essieux dans un pays du Maghreb et de rassembler sur un seul site ce que la France garderait (pour combien de temps ?) de cette fabrication. Si ces projets se réalisaient, ce serait, à terme, la condamnation ou de l'usine de Trith-Saint-Léger ou de celle de Lefrinckoucke. Valdunes est une entreprise nationalisée qui a bénéficié d'importants fonds publics. A ce double titre, le Gouvernement a un droit de regard sur la politique industrielle qu'elle mène et se doit d'intervenir quand les choix opérés sont de nature à affaiblir la région concernée et la France. En conséquence, il lui demande de préciser : les mesures qu'il entend prendre pour maintenir et développer en France la fabrication des roues et essieux de chemin de fer.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Gard)

24569. - 19 février 1990. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation créée par l'arrêt de la production de gallium sur le site de Salindres (Gard) du groupe Rhône-Poulenc. Le gallium est le matériau de base qui se substituera au sillicium dans l'industrie électronique au cours des années à venir. A la faveur de la suppression de 174 emplois au sein de l'usine salindroise, la fabrication de gallium vient d'être stoppée. Cette décision est évidemment préjudiciable à l'avenir de l'implantation gardoise de Rhône-Poulenc, en même temps qu'à la position de l'industrie électronique nationale. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour permettre le redémarrage de cette fabrication stratégique sur le site de Rhône-Poulenc Salindres.

Mines et carrières (réglementation)

24615. - 19 février 1990. - **M. Michel Dinet** expose à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** les inquiétudes provoquées, parmi les exploitants de carrière et industries rattachées, par un projet tendant à faire passer les carrières du régime du code minier à celui des installations classées. Il lui demande : s'il est exact qu'une réforme du statut des carrières est en cours, quels en sont les termes et les conséquences notamment pour les exploitants de carrières et, enfin, si ces modifications tiennent compte du rapport Gardent (1987).

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

24653. - 19 février 1990. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les conséquences néfastes du changement de l'heure d'hiver à l'heure d'été. Il est clair que l'horaire d'été a été rétabli en 1976 avec pour objectif de réaliser des économies d'énergie. Ainsi, en 1976, l'Agence nationale pour les économies d'énergie espérait par cette mesure obtenir une diminution de la consommation nationale d'énergie électrique. Mais les réalités écono-

miques ne sont plus les mêmes aujourd'hui. Or, depuis, chaque année, cette disposition entraîne diverses perturbations, notamment dans le sommeil, la scolarité des enfants, dans l'augmentation de la pollution atmosphérique. C'est pourquoi il lui demande si des mesures sont envisagées afin de rétablir l'ancien horaire.

INTÉRIEUR

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 15350 Jean-Pierre Delalande.

Fonction publique territoriale (statuts)

24335. - 19 février 1990. - **M. José Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'application de l'article 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié, qui dispose que le droit d'option des fonctionnaires et agents mis à la disposition d'une collectivité devait être exercé dans un délai de six ans à compter du 1er janvier 1984. La date d'expiration de ce délai ayant été reportée au 31 décembre 1990 par la loi n° 89-19 du 13 janvier 1989, il insiste sur l'intérêt du maintien définitif de cette date, en vue de parvenir le plus tôt possible à l'harmonisation des situations statutaires des fonctionnaires et agents concourant à l'administration d'une collectivité, et lui demande confirmation de ce dispositif.

Administration (décentralisation)

24337. - 19 février 1990. - **M. José Rossi** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'à la suite des transferts de compétences consécutifs à la décentralisation, il arrive fréquemment que des services relevant de l'Etat et du département soient installés dans le même bâtiment. En application d'un des articles des conventions passées pour traduire ces transferts, la sécurité générale des locaux se trouvant dans ce cas est confiée au représentant de l'Etat qui est habilité à donner toutes instructions utiles à l'ensemble du personnel exerçant son activité dans ce bâtiment. Les forces de police qui assurent cette sécurité étant placées sous l'autorité du préfet, le président du conseil général, chef des services du département, peut se trouver devant un fait accompli portant atteinte à sa propre autorité, sans avoir la possibilité d'apprécier l'opportunité ou même la régularité des dispositions définies et mises en œuvre, sauf à en saisir éventuellement les juridictions compétentes. En conséquence, il lui demande s'il serait possible de définir le contenu de la notion de sécurité générale applicable aux cas de l'espèce et si, en toute hypothèse, il ne conviendrait pas de prévoir dans les conventions déjà passées, qui seraient modifiées et complétées à cet effet, l'obligation d'une concertation préalable sur les dispositions qu'appellerait une situation particulière.

Architecture (C.A.U.E.)

24339. - 19 février 1990. - **M. José Rossi** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, créés par la loi n° 77-2 du 3 février 1977 sur l'architecture sous la forme d'association relevant de la loi de 1901, sont financés par le produit d'une taxe que les départements ont été autorisés à établir et à percevoir en dernier lieu par l'article 14 de la loi de finances rectificative n° 81-1179 du 31 décembre 1981. Il lui rappelle que les départements n'ont reçu, dans le cadre des transferts de compétence au titre de la décentralisation, aucune responsabilité en matière d'architecture, d'urbanisme et d'environnement, et qu'en conséquence ils ne sont pas directement intéressés par ces organismes, même si des conseillers généraux continuent à faire partie de leur conseil d'administration. Cependant, les budgets départementaux servent encore de lieu de transit à des ressources fiscales, liquidées et encaissées par l'Etat avant d'être globalement reversées aux collectivités départementales. Celles-ci n'ont que l'obligation de reverser au C.A.U.E. les sommes reçues. Il lui rappelle, en outre, qu'en application des dispositions du décret n° 78-172 du 9 février 1978 les préfets doivent arrêter les budgets des C.A.U.E. dont les comptables doivent être des agents du Trésor. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de mettre fin à ce circuit, une telle mesure étant de nature à contribuer à la clarification des responsabilités et des rôles tels qu'ils ont été définis dans le cadre des lois de décentralisation entre le département, circonscription administrative de l'Etat confiée au préfet et le département, collectivité locale de plein exercice s'administrant par ses propres services et dont le budget ne saurait plus servir de relais à des actions relevant de domaines de compétence qui ne sont pas les siens.

Impôts locaux (taux)

24350. - 19 février 1990. - **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'Intérieur** lui indique pour l'année 1990 quelle est la moyenne des taux correspondant à chaque taxe de base de la fiscalité locale, ainsi que pour chaque taxe les trois départements où le taux est le plus élevé et les trois départements où le taux est le plus faible.

Risques naturels (vent : Loire-Atlantique)

24356. - 19 février 1990. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** devant les dégâts énormes subis par la Loire-Atlantique s'il n'est pas dans ses intentions de déclarer le département de la Loire-Atlantique zone sinistrée.

Taxis (politique et réglementation)

24363. - 19 février 1990. - Au cours d'un récent colloque, organisé à l'Assemblée nationale et consacré aux transports urbains, il est apparu que le transport des personnes par taxis laisse fortement à désirer, en particulier à Paris. Aucune des parties concernées n'est satisfaite. Les exploitants, sociétés de taxis ou artisans, voient leurs recettes maintenues artificiellement à un niveau peu rémunérateur. Une grève récente des chauffeurs vient d'attirer l'attention sur ce point. Ces mêmes chauffeurs, qui travaillent dans de mauvaises conditions, dues notamment aux difficultés de la circulation, ne sont pas satisfaits de leur métier. Le système et le niveau de tarification ont pour conséquence la disparition de toute rentabilité aux heures de fort trafic, d'où la quasi-disparition de taxis disponibles aux heures où la clientèle en a le plus besoin. Si l'on ajoute à cela l'inadaptation des véhicules et leur état souvent médiocre, on comprend que la clientèle soit elle aussi mécontente du service qui lui est rendu. A cette insatisfaction de la population s'ajoute celle qui est ressentie par les visiteurs étrangers, au moment où une politique de développement du tourisme, s'appuyant notamment sur les grands travaux récents, est développée par le Gouvernement et les autorités de la capitale. Les récentes mesures (augmentation de 5 p. 100 des tarifs et légère augmentation du nombre de licences dans trois ans) ne sont pas de nature à régler définitivement le problème. Il ressort des débats du colloque précité que les représentants qualifiés des différentes parties intéressées sont très conscients de l'urgence du problème et attendent des pouvoirs publics des décisions constructives. **M. Georges Mesmin** demande donc à **M. le ministre de l'Intérieur** quelles sont ses intentions en la matière et s'il ne juge pas opportun que soit réunie une table ronde sur cet important problème, au cours de laquelle seraient recherchées des solutions aux difficultés actuelles et jetées les bases d'une véritable modernisation de cette activité.

Communes (finances locales)

24374. - 19 février 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le problème posé par des nomades qui stationnent en période scolaire depuis plusieurs années en limite de deux communes. Alors qu'aucune de ces communes ne peut être considérée comme commune de rattachement, il souhaiterait savoir si, lorsque les enfants des nomades sont scolarisés dans une des deux communes, cette dernière peut imposer à l'autre commune une participation aux dépenses de scolarité.

Risques naturels (vent : Nord - Pas-de-Calais)

24418. - 19 février 1990. - **M. André Capet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'indemnisation des dommages occasionnés par la tempête qui s'est abattue avec une extrême violence sur le littoral Nord - Pas-de-Calais, et en particulier sur le Calaisis ; en attestent les relevés de vents effectués (plus de 150 kilomètres par heure). Aujourd'hui, les nombreuses victimes de ce phénomène naturel se demandent avec inquiétude dans quel délai et à quel taux les dégâts subis vont être indem-

nisés. Compte tenu de l'ampleur des dégâts constatés et afin d'assurer une meilleure indemnisation de tous les sinistrés, il lui demande s'il envisage de déclarer le littoral Nord - Pas-de-Calais zone sinistrée.

Handicapés (stationnement)

24426. - 19 février 1990. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas des handicapés qui, confrontés au problème de l'accessibilité des transports en commun, n'ont d'autre ressource que de prendre leur véhicule personnel pour se déplacer. Devant cette situation, rendue constamment plus difficile par la disparition en zone urbaine de la plupart des places non payantes, il lui demande s'il est possible d'accorder aux handicapés dont le véhicule est équipé du macaron G.I.C. ou G.I.G. la gratuité du stationnement, cette catégorie d'usagers constituant en effet pour les gestionnaires de parcmètres une clientèle particulièrement « captive » privée de la liberté de choisir, dans la plupart des cas, tout autre emplacement.

Police (police municipale)

24467. - 19 février 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de la police municipale qui se caractérise encore à ce jour par un vide juridique, source de malentendus et de malaises croissants. Cette situation, qui en effet subsiste encore à l'heure actuelle, n'est toujours pas résolue à ce jour. Or, dans chaque commune où elle est créée, il est prouvé que la police municipale peut parfaitement se substituer à la police d'Etat et accomplir avec compétence les actes normalement du ressort de celle-ci. Il lui demande donc, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si l'avancement de la réflexion d'ensemble sur la sécurité des Français précédemment annoncée permet, dès maintenant, de connaître le statut et les missions de la police municipale.

Etrangers (Turcs)

24469. - 19 février 1990. - **M. Eric Raouit** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'évolution préoccupante de l'entrée irrégulière de ressortissants turcs sur le territoire français. Comme il lui avait été souligné dès le début des événements en R.D.A., cette situation politique provoque une montée des flux de clandestins turcs partant de République fédérale d'Allemagne. Une récente émission télévisée vient de chiffrer à une multiplication par dix le nombre des clandestins turcs entrés en France ces trois derniers mois. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ces informations lui paraissent fondées.

Police (police municipale)

24470. - 19 février 1990. - **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser l'état actuel de réalisation et de publication de l'étude confiée à M. Jean Clauzel, ancien préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, à propos de la réforme des polices municipales. Compte tenu que des mesures seraient prises sur les compétences, les missions et le statut des agents de police municipale, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état actuel des consultations avec les élus et les organisations syndicales de fonctionnement territorial avant la remise des conclusions du rapport.

Voirie (pistes cyclables)

24471. - 19 février 1990. - **M. Jean-Paul Calloud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui rappeler l'état de la réglementation en vigueur en matière de circulation sur les pistes cyclables, dès l'instant où, au moment où la pratique du cyclisme connaît un réel essor, il est malheureusement fréquent que ces espaces, privilégiés pour leur sécurité et leur qualité d'utilisation, soient empruntés par des motos ou des cyclomoteurs.

Risques naturels (vent : Bretagne)

24499. - 19 février 1990. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est dans ses intentions d'indemniser, en partie du moins, les victimes de la tempête qui, ces jours-ci, s'est abattue sur l'Ouest de la France et sur le reste du pays.

Elections et référendums (réglementation)

24505. - 19 février 1990. - **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le délai d'octroi de la subvention d'Etat attribuée aux communes qui acquièrent des urnes transparentes. Cette subvention de 1 200 francs par urne ne serait attribuée que pour les acquisitions antérieures au 31 décembre 1990. Dans la mesure où le Gouvernement s'est prononcé à plusieurs reprises sur la nécessité de regrouper les scrutins locaux - ce qui aurait pour conséquence de multiplier les urnes électorales - dans la mesure où, par ailleurs, aucune élection générale n'est envisagée au cours de l'année 1991, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de prolonger ce délai afin que les communes puissent répartir cette dépense sur plusieurs exercices.

Elections et référendums (réglementation)

24506. - 19 février 1990. - **M. André Delattre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la subvention de l'Etat pour l'acquisition d'urnes électorales transparentes. Le regroupement envisagé des scrutins va provoquer un accroissement des besoins des communes afin de faire face à la multiplicité des votes simultanés. En effet, l'Etat ne subventionne actuellement l'achat que d'une urne par bureau de vote alors que plusieurs scrutins sont susceptibles de se dérouler en même temps. Il lui demande donc les mesures qu'il compte envisager pour que l'aide de l'Etat corresponde exactement aux dépenses effectivement engagées par les communes pour l'acquisition d'urnes conformes à la loi.

Communes (conseils municipaux)

24513. - 19 février 1990. - **M. Didier Migaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des élus minoritaires dans les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants. En effet, l'instauration de la proportionnelle aux élections municipales a représenté une innovation accompagnant le mouvement de décentralisation ayant pour objectif de rapprocher l'entité communale de la population pour rendre encore plus efficaces l'écoute et la réponse aux besoins. Mais cette mesure, pour être nouvelle, s'est heurtée à des habitudes de gestion pour lesquelles les élus n'étaient pas forcément préparés. Il est nécessaire et urgent que les rapports au sein d'un conseil municipal où plusieurs sensibilités coexistent soient codifiés. Aussi, il demande au Gouvernement s'il compte prendre des mesures afin de mieux prendre en compte l'existence de groupes ou élus minoritaires.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions)

24536. - 19 février 1990. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser dans quelles conditions les anciens sapeurs-pompiers volontaires peuvent percevoir soit une pension de retraite, soit une allocation de vétéran. Il souhaiterait notamment connaître si ces éventuelles allocations sont réversibles au profit du conjoint survivant et si la durée du service militaire est prise en compte.

Permis de conduire (réglementation)

24576. - 19 février 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si ses services tiennent des statistiques sur les délais d'attente des administrés en commission de retrait de permis de conduire, lorsqu'ils sont convoqués à une heure donnée et s'il est courant de voir une personne convoquée n'attendre son tour que deux minutes et ressortir au bout de cinq minutes.

Fonction publique territoriale (statuts)

24586. - 19 février 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent parfois les collectivités locales pour recruter des assistantes maternelles. Il apparaît en effet que les conditions fixées pour ce recrutement ont pour conséquence qu'il n'est ni inscrit dans le tableau des emplois communaux en vigueur ni conforme à la désignation des emplois spécifiques. En conséquence, il semble que seul le mode de recrutement contractuel soit susceptible de

concilier la bonne marche du service public et le caractère précaire d'un agrément administratif, agrément qui peut être retiré chaque année. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour stabiliser le statut des assistantes maternelles dans le cadre de la politique de reconstruction statutaire de la fonction publique territoriale.

Fonction publique territoriale (statuts)

24598. - 19 février 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les inquiétudes exprimées par les conservateurs de musées, relevant des collectivités territoriales, à propos du projet de décret relatif à leur statut actuellement en préparation. Il souligne l'incohérence qui consisterait à ce que des personnels issus d'une même filière de formation et chargés de gérer des fonds scientifiques ou culturels de niveau patrimonial équivalent, se voient proposer des carrières et un statut trop dissemblables qui induiraient une hiérarchie artificielle des postes conservateurs. Il rappelle enfin tout l'intérêt d'autoriser des échanges et de permettre des candidatures à un poste dans l'une ou l'autre fonction publique.

Fonction publique territoriale (statuts)

24608. - 19 février 1990. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des conservateurs relevant des collectivités territoriales. Ceux-ci demandent que les statuts proposés pour le corps des conservateurs relevant des collectivités territoriales soient alignés sur ceux qui sont ou seront en vigueur pour le corps d'Etat. En effet, ni la qualité du propriétaire, ni la destination, aujourd'hui dépassée, entre musées classés et contrôlés, ne justifient cette distinction. Il lui demande les intentions du Gouvernement sur ces propositions et sous quels délais elles seront examinées.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

24619. - 19 février 1990. - **M. Louis Colombani** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en matière de revalorisation des retraités de la police. En particulier pour les veuves, fait-il partie des intentions du Gouvernement de porter le plancher minimum des pensions à l'équivalent du minimum de la fonction publique, soit l'indice 199.

Juridictions administratives (tribunaux administratifs : Moselle)

24654. - 19 février 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la ville de Metz est le seul chef-lieu de région à ne pas disposer d'un tribunal administratif. Compte tenu de l'importance des affaires concernant le département de la Moselle et compte tenu du fait que la Corse a obtenu un tribunal administratif pour 220 000 habitants, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible d'envisager à court terme la création d'un tribunal administratif à Metz, à l'instar de ce qui a été fait il y a quelques années en ce qui concerne la cour d'appel.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (assurances)

24550. - 19 février 1990. - **M. Christian Spiller** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports,** que la plupart des fédérations sportives imposent à leurs adhérents une assurance responsabilité civile indissociable de la licence, ne leur laissant ainsi pas le choix de leur assureur pour la garantie des risques afférents à la pratique de leur sport. Entre autres inconvénients, cette exigence contraint les jeunes qui se livrent à plusieurs sports à acquitter autant de primes d'assurances, ce qui ne va pas sans poser fréquemment des problèmes financiers dans les familles nombreuses ou disposant de faibles ressources. Par ailleurs, il semble que les compagnies d'assurances refusent de garantir la responsabilité civile des compétiteurs non licenciés d'une fédération, ce qui est le cas notamment des jeunes appartenant à des foyers de ski. Il lui demande si de telles situations lui paraissent concevables et s'il ne lui semblerait pas opportun, le cas échéant, de provoquer une modification de pratiques qui conduisent à écarter regrettablement de nombreux jeunes d'une activité sportive.

JUSTICE

Cérémonies publiques et fêtes légales (préséance)

24307. - 19 février 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** quelle est la nature de l'infraction résultant de l'interdiction contenue dans l'article 50 du décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires et quelles sont les sanctions encourues par les personnes qui ne respecteraient pas ces dispositions.

Justice (fonctionnement)

24345. - 19 février 1990. - **M. Philippe Auberger** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les conditions d'accès à la justice et le fonctionnement des greffes judiciaires. Il lui rapelle que, selon une enquête récente, la procédure de l'injonction de faire instituée par le décret du 4 mars 1988 n'est pas connue de nombreux greffes. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour renforcer l'information dans les tribunaux de mieux accueillir le public, et pour permettre une application plus efficace des réformes de procédure. Il souhaite également savoir s'il ne conviendrait pas de redéfinir rapidement les conditions de recrutement et de formation des greffiers et d'une manière plus générale de mener une réflexion d'ensemble sur leur rôle. Il s'interroge également sur le manque de moyens du ministère de la justice, qui l'empêche de répondre de façon satisfaisante à ses missions de service public les plus élémentaires : l'accueil, l'orientation et l'information du justiciable. Il lui demande en conséquence quels sont les moyens précis qu'il entend mettre en œuvre pour assurer l'indispensable rapprochement des justiciables et des tribunaux.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : structures administratives)

24347. - 19 février 1990. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les interrogations qu'appelle la dernière livraison du *Courrier de la chancellerie* daté de décembre 1989, organe officiel du ministère de la justice chargé de diffuser les positions du garde des sceaux sur les questions qui y sont évoquées. Il apparaît en effet qu'en présentant l'organigramme officiel de la chancellerie on a complètement omis la délégation à la réalisation d'établissements pénitentiaires, créée par son prédécesseur dans l'esprit d'une administration de mission pour diriger l'exécution du Programme 15000 (devenu 13000). Etant raisonnablement exclu que l'omission d'un service de cette importance, qualitative et quantitative, pratiquement assimilable à une direction, puisse être purement fortuite et accidentelle, on est forcé de considérer qu'elle procède d'une volonté délibérée ; connaissant, d'un autre côté, l'hostilité foncière de certains milieux de la magistrature à l'existence même de ce programme de construction de prisons et l'écho favorable qu'ils ont pu manifestement trouver jusque dans l'entourage le plus proche de M. le garde des sceaux, on est en droit de se demander si le fait en question ne témoigne pas sans équivoque du projet de supprimer à très bref délai cette structure. En conséquence, il est demandé à M. le garde des sceaux : 1° le délai dans lequel pourrait intervenir une telle suppression ; 2° s'il en a bien mesuré les graves conséquences, notamment vis-à-vis des personnels pénitentiaires déjà traumatisés par la politique suivie à leur égard et sanctionnée déjà par trois mouvements de grève en moins d'un an, les plus durs depuis la IVe République, ainsi qu'à l'égard des cocontractants de l'Etat déjà désorientés par les atermoiements dans la conclusion des marchés et les remises en cause des cahiers des charges ; 3° dans le cas où, par impossible, cette omission ne relèverait que de la maladresse et/ou de l'incompétence, quelles suites il entendrait donner à cette affaire.

Education surveillée (établissements : Loire-Atlantique)

24373. - 19 février 1990. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la situation financière des établissements qui accueillent des mineurs délinquants ou des jeunes majeurs sous protection judiciaire. Depuis juillet 1989, le ministère de la justice, qui assure la prise en charge de ces personnes par l'intermédiaire de l'éducation surveillée, n'est pas en mesure d'effectuer les paiements dus en temps voulu pour les frais de séjour. Cette situation est due au manque de crédits suffisants. Les associations et organismes concernés doivent donc puiser dans leurs fonds propres et les avances financières de l'administration ne peuvent compenser les sommes dues pour plusieurs mois de fonctionnement, ce qui entraîne des difficultés de trésorerie. Il en est ainsi, par exemple, pour l'association départementale de sauvegarde de l'enfance et adolescence de Nantes. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour rétablir le versement régulier et adéquat des sommes dues par l'éducation surveillée aux établissements compétents.

Justice (aide judiciaire)

24472. - 19 février 1990. - **Mme Yann Plat** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le problème d'indemnisation et de valorisation de l'aide judiciaire et de la commission d'office prévues par les dispositions de la loi du 3 janvier 1972. En effet, depuis le début de l'année de nombreux barreaux de France se sont mis en grève et refusent toute nouvelle désignation à ce titre : aide judiciaire et commissions d'office intéressant notamment des prévenus détenus. Ce mouvement tient à alerter les justiciables des conditions déplorables et anti-économiques dans lesquelles les avocats exercent leur profession. Les dispositions de ladite loi n'ont pas été revues depuis 1984, de sorte qu'à ce jour (décret n° 89-286 du 5 mai 1989) les barèmes se présentent comme en annexe. Ces indemnités sont nettement insuffisantes au regard de ce que coûte la gestion d'un cabinet, d'un secrétariat, des charges y afférent, du temps passé sur les dossiers, du temps perdu aux audiences. Ce constat engendre des effets pernicieux. Le justiciable se trouve en position de faiblesse ; l'avocat qui ne peut exercer correctement son ministère se voit contraint de négliger ce type de dossiers sensibles, aux conséquences humaines considérables, compte tenu de la situation déjà précaire des demandeurs. En outre, il importe de préciser qu'au sein de la C.E.E. le régime de ces aides est nettement plus important. N'oublions pas que la grande fusion se réalisera en 1993. Un pays où la défense ne peut s'exercer dans des conditions correctes et normales est en danger. La justice, si elle doit être ouverte à tous, doit cependant être respectée et aider peut-être encore plus les indigents. Enfin, il faut attirer l'attention sur les conditions d'obtention des aides de l'Etat et assurer un meilleur examen des demandes qui, bien souvent, ne devraient pas être accordées au détriment de ceux qui sont réellement en état de nécessité. En conséquence, elle demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que le statut de l'aide judiciaire et de la commission d'office soit revu.

Services (politique et réglementation)

24473. - 19 février 1990. - **M. Aimé Kerguéris** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les inquiétudes de certains professionnels du droit quant au projet de réforme des professions judiciaires et juridiques. Aux termes de l'article V du 13 juillet 1972, les juristes d'entreprise, privée ou publique, et les fonctionnaires bénéficient d'une possibilité d'intégrer la profession des conseils juridiques. Ces dispositions permettent notamment à des personnes titulaires des diplômes requis et d'une longue expérience d'apporter à la profession une excellente connaissance des entreprises ou de l'administration. Le projet de loi ne faisant par référence à cet accès « extérieur », il souhaite que M. le ministre lui précise si des possibilités seront, comme par le passé, offertes aux juristes d'entreprise et fonctionnaires pour accéder à la profession d'avocat-conseil juridique. Dans la négative, des dispositions transitoires régleront-elles le sort des professionnels précités n'ayant pas, lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, rempli totalement les conditions d'exercice professionnel prévues à l'article V (8°-9°) du décret du 13 juillet 1972.

Téléphone (Minitel)

24474. - 19 février 1990. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la prolifération de l'affichage publicitaire pour le Minitel rose. Le caractère provocateur de certaines affiches exposées à la vue de tous apparaît contraire aux bonnes mœurs et susceptible de tomber sous le coup de l'article 283 du code pénal. Pourtant, les annonceurs ne semblent pas inquiétés par ces dispositions et leur activité reste florissante au vu du nombre croissant de pancartes publicitaires qu'ils utilisent. Les services proposés, dont les numéros d'accès figurent sur ces affiches, ont parfois un caractère pornographique. Il serait utile d'assurer une meilleure protection des mineurs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre un contrôle plus efficace de ce genre de publicité et mieux préserver nos enfants de l'usage du Minitel rose.

Procédure pénale (réglementation)

24519. - 19 février 1990. - **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur un détail de procédure qui pose un certain nombre de problèmes aux justiciables. En effet, lorsqu'un citoyen dépose une plainte en gendarmerie, il ne lui est jamais remis le double de sa déposition, un avocat seul semble habilité à pouvoir récupérer cette pièce. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour qu'à la suite de sa déposition lui soit remis une copie dont il pourra faire usage si besoin est.

Etrangers (mariage)

24549. - 19 février 1990. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les difficultés qui résultent des situations de polygamie de fait. L'article 147 du code civil qui dispose qu'on ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier ainsi que l'article 340 du code pénal qui réprime le délit de bigamie semblent, en effet, ne pouvoir s'appliquer qu'aux individus ayant contracté plusieurs mariages en France. Ainsi, de nombreuses personnes immigrées qui ont contracté plusieurs unions à l'étranger comme le permettent les dispositions juridiques de leur pays d'origine ne paraissent pas, dans ce cas, pouvoir être considérées dans une situation « anormale » au regard du droit français. En conséquence, il lui demande : 1° de bien vouloir lui préciser si la législation civile régissant le droit de la famille ne concerne que les ressortissants de nationalité française ou si elle doit, au contraire, être appliquée à l'ensemble des personnes qui résident sur le territoire national ; 2° de lui faire savoir, dans cette dernière hypothèse, quelles sont les dispositions concrètes qu'il entend mettre en œuvre afin de remédier à cet état de fait et faire respecter les dispositions légales interdisant la pratique de la polygamie dans notre pays.

Droits de l'homme et libertés publiques (défense)

24566. - 19 février 1990. - **M. Gilbert Millet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la constitution de fichiers contenant le nom des personnes surprises en flagrant délit de vol dans certaines grandes surfaces, par les propriétaires de ces magasins ou par les officines privées de surveillance qui y sont employées. De plus en plus souvent, notamment pour des vols de marchandises dont la valeur est inférieure à 500 francs par exemple, la personne surprise se voit « offrir » l'arrangement à l'amiable suivant : en échange d'une reconnaissance écrite du délit, du contrôle de l'identité, d'une palpation et d'une fouille, le commerçant « s'engage » à ne pas déposer plainte pour vol. En revanche, il conserve dans ses archives la reconnaissance écrite, en réservant la possibilité du dépôt d'une plainte en cas de « récidive ». Une telle attitude semble être tolérée par les services de police qui en ont connaissance. Il est certain que la loi n'oblige nullement un commerçant à déposer plainte pour vol. Mais elle lui interdit en revanche de procéder ou de faire procéder par des agents de sécurité privés à des palpations et fouilles, réservant de telles possibilités aux seuls agents ou officiers de police judiciaire. Sans doute les forces de police considèrent-elles qu'elles n'ont pas les moyens de procéder systématiquement à des procès-verbaux, entraînant la saisine du parquet. Sans doute, aussi, les tribunaux correctionnels sont-ils déjà par trop engorgés ? Néanmoins, il lui fait part de son étonnement, s'agissant de procédés qui portent atteinte aux libertés individuelles. En effet, les fichiers sont conservés sans aucune limitation et sans possibilité d'accès. Rien n'interdit de supposer au demeurant que certains de ces fichiers soient mis en relation, notamment par le biais des officines privées de surveillance et de gardiennage. Au prétexte d'une banalisation des petits délits, les libertés individuelles se trouvent à être menacées, notamment les droits de la défense. En sollicitant son sentiment à ce sujet, il lui demande de prendre les dispositions qui s'imposent pour faire

cesser la constitution de tels fichiers, détruire ceux existant et rappeler aux personnes non habilitées qu'elles ne peuvent procéder à aucun contrôle d'identité, palpation ou fouille, sous peine de sanctions.

Procédure civile (voies d'exécution)

24581. - 19 février 1990. - **M. Léon Vachet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le développement inquiétant parmi les justiciables, d'un sentiment d'inefficacité de notre justice civile et pénale. Cette idée provient essentiellement du fait, que d'une part, en matière civile bon nombre de jugements ne peuvent être exécutés du fait de difficultés administratives ou de l'insolvabilité du débiteur et d'autre part, qu'en matière pénale, une partie non négligeable des jugements n'est pas réellement exécutée. Il lui demande donc : s'il ne serait pas souhaitable d'étudier une réforme des voies d'exécution et de l'informer sur le pourcentage de décisions pénales réellement exécutées par rapport à celles prononcées.

Justice (fonctionnement)

24594. - 19 février 1990. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les problèmes posés aux avocats par suite de l'insuffisance très nette des indemnités versées pour l'aide légale. En effet, ce domaine de l'assistance judiciaire aux citoyens les plus démunis prend une importance croissante et constitue une lourde charge pour les avocats qui doivent l'assumer. D'autre part l'insuffisance de personnel des greffes comme de celui des magistrats ne facilite pas un bon fonctionnement des différentes juridictions. Il lui demande quelles mesures peuvent être prévues dans les meilleurs délais pour apporter les améliorations souhaitées en vue d'assurer le meilleur service de l'institution judiciaire, dont la place a toujours été reconnue dans notre pays.

Justice (aide judiciaire)

24655. - 19 février 1990. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les insuffisances graves du système actuel de l'aide judiciaire et des commissions d'office. Ce système ne permet pas d'assurer à tous des droits équitables et tend au contraire à créer une justice inégalitaire qui tient une proportion considérable de la population à l'écart de la possibilité réelle de se défendre. C'est pourquoi l'accès à l'aide judiciaire totale doit être reconnu à toute personne dont le revenu n'excède pas un montant égal à un S.M.I.C. revalorisé à 6 500 F mensuels. Pour permettre à chacun de choisir son défenseur sans restriction et pour éviter l'institution d'une catégorie d'avocats dits « sociaux », la rémunération au titre de l'aide judiciaire doit être dans chaque procès à la hauteur des frais et des actes. A cette fin, un financement spécial doit être constitué répondant au caractère de service public que doit avoir l'accès à la justice. Le problème revêt un caractère d'urgence tel que de nombreux barreaux sont en grève pour défendre une justice égalitaire et réformer le système de l'aide judiciaire. Considérant qu'il est nécessaire d'apporter une solution rapide allant dans ce sens, il lui demande quelle mesure il compte mettre en œuvre pour satisfaire à la fois les besoins des justiciables et les légitimes revendications de la profession.

Justice (aide judiciaire)

24656. - 19 février 1990. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les difficultés de fonctionnement de l'aide judiciaire en raison notamment du nombre croissant de dossiers pour lesquels elle est accordée. Il souhaite savoir, en particulier, s'il compte prendre les mesures nécessaires pour augmenter les rémunérations attribuées aux auxiliaires de justice. Il lui demande en conséquence, dans quel délai et selon quels principes cette réforme sera mise en œuvre.

MER

Transports maritimes (ports)

24425. - 19 février 1990. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer,** sur les dispositions réglementaires en matière de représentation du personnel et de comité d'entreprise dans les ports autonomes. La convention collective nationale fixe de façon particulière et précaire ces conditions de représentation. En particulier, les garanties prévues par l'article L. 421-1 du code du travail sur les institutions représentatives ne semblent pas totalement assurées. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre des mesures pour que les dispositions réglementaires en matière de représentation du personnel et de comité d'entreprise Cient appliquées dans les ports autonomes.

Produits d'eau douce et de la mer (huîtres : Gard)

24563. - 19 février 1990. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer,** sur la situation catastrophique des pêcheurs et conchyliculteurs du bassin de Thau, qui fait suite à la fermeture de l'étang. Ce sont aujourd'hui 800 familles qui sont directement menacées par la misère et redoutent de voir leur profession mise à mort. Le bassin de Thau est une entité décisive pour la vie économique de la région. Or, force est de constater que le train de mesures mises en œuvre pour soutenir les producteurs sinistrés est loin d'être à la hauteur des besoins : reports d'échéances trop restrictifs, fonds d'avance insuffisants, mesures sociales qu'on peut qualifier de dérisoires demeurent pour l'instant le lot commun. En outre, l'aide financière de 7,5 millions de francs décidée pour une perte chiffrée dès avant les fêtes de fin d'année à 80 millions de francs est une faiblesse extrême. C'est pourquoi, afin de maintenir un pan indispensable de la vie régionale, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour : élargir au plus vite les reports d'échéances ; accroître jusqu'à la hauteur nécessaire à la sauvegarde de la pêche et de la conchyliculture les fonds d'avance et l'aide financière de l'Etat, qui devrait être quant à elle, multipliée par dix ; assurer, avec l'aide des moyens de l'Etat, une salubrité réelle et durable de l'étang ; affirmer, dans le cadre du schéma de mise en valeur du littoral, la vocation conchylicole et de pêche du bassin de Thau, face aux promoteurs immobiliers désirant le transformer purement et simplement en réserve touristique.

PERSONNES ÂGÉES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 19477 Joseph Gourmelon.

Pensions de réversion (taux)

24330. - 19 février 1990. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées,** sur la nécessité de s'acheminer vers un taux unique pour le calcul des pensions de réversion des différents régimes. Il lui demande quel est l'état d'avancement de cette mesure promise par le Président Mitterrand en 1981.

Retraites : régime général (montant des pensions)

24475. - 19 février 1990. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées,** sur le problème de la revalorisation des pensions. En effet, les revalorisations de la pension de base de la C.N.A.V.T.S., des retraites complémentaires et des allocations Assedic doivent être égales à celles des salaires bruts comme le stipule l'article 355-11 du code de la sécurité sociale qui prévoit que le coefficients de revalorisation du régime général sont fixés chaque année en fonction de l'évolution du salaire annuel brut moyen des assurés de l'année considérée par rapport à celui de l'année écoulée. Le décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982 a prévu des modalités d'ajustement. Il semble que ces dispositions n'aient jamais été appliquées de sorte qu'une pension de retraite liquidée le 1er janvier 1983 a pris un retard cumulé en masse de 6,9 p. 100 en sept ans par rapport au salaire moyen par tête. Il lui demande quels moyens il entend mettre en œuvre afin de rattraper ce retard.

Retraites : régime général (montant des pensions)

24476. - 19 février 1990. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées,** sur les majorations des pensions intervenues au cours de l'année 1989. La hausse réelle du coût de la vie se situe aux environs de 3,50 p. 100, sources I.N.S.E.E. ; les pensions, après avoir connu une faible revalorisation en janvier de l'ordre de 1,3 p. 100 (loin de combler les déficiences de 1988), n'ont été majorées que de 1,2 p. 100 en juillet dernier. Ce dernier taux, manifestement insuffisant, a été calculé avec comme référence une inflation de 2,2 p. 100, ce qui donne en réalité une perte réelle de 1,3 p. 100 en pouvoir d'achat en 1989. C'est une perte incontestable qui se traduit par une fâcheuse répercussion sur la vie de tous les jours des retraités et personnes âgées. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre afin que le taux de majoration ou de revalorisation des pensions soit égal au taux d'évolution du salaire net moyen annuellement versé par les entreprises.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

24491. - 19 février 1990. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées,** sur la nécessité d'accroître la représentation des personnes âgées et des retraités par le biais de l'Union française des retraités dans un certain nombre d'organismes dont ils sont absents comme par exemple les conseils d'administration et les commissions paritaires de l'Unedic, les Assedic, la C.N.A.M., la C.N.A.V., les G.R.A.M. et les C.P.A.M., etc. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre dans ce domaine.

Retraites : généralités (montant des pensions)

24524. - 19 février 1990. - **M. Gérard Longuet** appel l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées,** sur deux propositions du Xe Plan ayant pour but de réduire les pensions par le biais, d'une part, du calcul du salaire annuel moyen effectué sur les vingt-cinq meilleures années au lieu de dix et d'autre par de l'allongement de la durée d'assurance nécessaire à l'octroit d'une retraite à taux plein à soixante ans (la cotisation passerait de 150 à 165 trimestres). Il lui demande son point de vue sur de telles mesures qui représentent une réelle régression sociale.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

24617. - 19 février 1990. - **M. André Capet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées,** sur les difficultés des organismes d'aide ménagère à domicile confrontés, d'une part, à la nécessité de respecter les contingents annuels d'heures d'aide ménagère alloués globalement à chaque service par les caisses régionales d'assurance maladie, d'autre part, de répondre aux besoins croissants de la population âgée. En effet, le taux d'augmentation des quotas annuels évolue beaucoup plus lentement que le taux d'accroissement des demandes en raison du veillissement de la population. Ce déséquilibre aboutit au paradoxe suivant : alors que les instances sociales préconisent le développement du maintien à domicile de la personne âgée, les organismes d'aide à domicile se trouvent contraints de limiter, parfois de manière importante, leurs interventions. Compte tenu de ces éléments, l'aide ménagère se révèle être, dans la majorité des cas, un élément indispensable du maintien à domicile. Elle évite, retarde ou réduit au minimum les hospitalisations. Elle contribue donc, de façon conséquente, à limiter les dépenses de sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la politique nationale de développement du maintien à domicile puisse, sur le terrain, s'appuyer efficacement, sur un développement proportionnel de l'aide ménagère.

P. ET T. ET ESPACE

Postes et télécommunications (personnel)

24316. - 19 février 1990. - **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des agents féminins qui élèvent seules leurs enfants. Il lui demande si des facilités horaires pourraient être consenties aux intéressées, afin de répondre à leurs obligations familiales comme cela se pratique dans d'autres secteurs ministériels.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie)

24372. - 19 février 1990. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation de deux millions de cibistes français qui attendent depuis neuf ans une loi pour légaliser leur mode de communication. Aussi, il lui demande de connaître l'état d'avancement de ce dossier aussi bien d'un point de vue européen que français.

Téléphone (radiotéléphone)

24380. - 19 février 1990. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les préoccupations exprimées par les personnes handicapées possédant un téléphone dans leur voiture à conduite manuelle. Le téléphone pour ces personnes n'est pas un objet de luxe mais au contraire un élément indispensable à leur sécurité, leur permettant en effet, notamment en cas de panne, de ne pas rester isolées et d'être secourues rapidement. C'est pourquoi il n'apparaîtrait pas anormal, de même que les personnes handicapées sont exonérées du paiement de la vignette automobile et de la redevance audiovisuelle, qu'elles le soient aussi du prix de l'abonnement du téléphone dans la voiture qui est actuellement d'un coût de 181 francs par mois. Bien entendu, elles conserveraient à leur charge le prix d'achat de l'appareil ainsi que le prix des communications téléphoniques. Aussi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et quelles sont les mesures qu'il compte mettre en œuvre à cet égard.

Associations (moyens financiers)

24406. - 19 février 1990. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les charges financières, en particulier les différents frais afférents aux P.T.T., dont les associations à caractère humanitaire, telles que le Secours populaire français, font l'objet et qui constituent un frein au développement de leurs activités. Il lui demande s'il entend prendre des mesures d'allégement de ces frais de P.T.T., pour ce type d'associations, afin de favoriser leur action de solidarité.

Postes et télécommunications (timbres)

24525. - 19 février 1990. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'absence de programmation du projet de timbre commémorant le 50e anniversaire des combats de 1940. S'il semble que cette décision ait heurté la sensibilité de certaines associations d'anciens combattants, il lui demande s'il est possible de revenir sur ce projet et de quelle façon la philatélie contribuera à rappeler le souvenir de ces tragiques événements.

Postes et télécommunications (télégraphe : Gard)

24562. - 19 février 1990. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la décision du chef départemental des postes du Gard visant à supprimer la distribution télégraphique sur Nîmes. Cette distribution a été également supprimée dans tout le département du Gard. C'est une décision qui porte un grave coup aux usagers, au service public. Elle va à l'encontre des propos du ministère qui, par lettre du 24 novembre 1989 adressée à tous les

agents, garantissait le maintien des services traditionnels. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour débouter cette mesure et assurer le maintien de la distribution télégraphique dans le Gard.

Postes et télécommunications (personnel)

24578. - 19 février 1990. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des gérants d'agence postale qui, bien qu'étant rémunérés par les directions départementales des postes et soumis hiérarchiquement à leur autorité, ne bénéficient d'aucune attribution de prime, contrairement à leurs collègues fonctionnaires, contractuels, auxiliaires. Cette situation apparaissant particulièrement injuste, il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue d'y remédier.

Postes et télécommunications (timbres)

24593. - 19 février 1990. - **M. Louis Colombani** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les difficultés financières rencontrées par les associations philatéliques lorsqu'elles font appel aux services des P. et T. En effet, les bureaux temporaires tenus par les services des P. et T. sont facturés relativement cher. En conséquence, les manifestations philatéliques risquent de diminuer fortement, alors même que le chiffre d'affaires des postes pour l'achat de timbres à l'occasion de ces manifestations est important. Il semble que dans ce cas l'administration travaille contre sont propre intérêt.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Animaux (pratection)

24397. - 19 février 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur l'expérimentation animale. Il paraît important de connaître le nombre d'animaux d'expérimentation utilisés au cours d'une année dans les espèces suivantes : primates, chiens, chats, lapins, cobayes, hamsters, rats, souris, bovins, ovins, caprins et porcins, dans les disciplines suivantes : médecine, chirurgie, pharmacie, stomatologie, cosmétologie, recherche fondamentale (C.N.R.S., I.N.S.E.R.M., I.N.R.A., enseignement et produits industriels). Il lui demande de bien vouloir lui apporter ces précisions chiffrées.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publicatian et dant les auteurs renouvellent les termes

N°s 9583 Edouard Frédéric-Dupont ; 12693 Daniel Colin ; 13065 Daniel Colin ; 15335 Edouard Frédéric-Dupont ; 15841 Daniel Colin ; 16267 Jean-Pierre Delalande ; 16411 Edouard Frédéric-Dupont ; 17228 Edouard Frédéric-Dupont ; 18301 Jean-Pierre Delalande ; 20353 François Loncle.

Retraites : généralités (palitique à l'égard des retraités)

24263. - 19 février 1990. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des retraités et personnes âgées. En effet, constatant que l'inflation qui était prévue en 1989 par le Gouvernement est largement dépassée ; que l'augmentation prévue des retraites, pensions et allocations ne garantira pas le maintien de leur pouvoir d'achat, déjà largement entamé par les pertes subies les années précédentes ; que le S.M.I.C. a été augmenté au 1er juillet 1989 sans aucune répercussion sur les retraites et les pensions ; que les dépenses de santé, notamment le forfait hospitalier, les dépassements d'honoraires des médecins du secteur II sont en continuelle augmentation. Sur la base du S.M.I.C. porté à 6 500 francs par mois, il lui demande que les mesures soient prises pour porter le taux de la pension de réversion à 60 p. 100 de la pension du défunt, pour tous les régimes sans aucune condition de cumul ou autre restriction ; indexer les pensions et les retraites sur le S.M.I.C. brut (6 500 F) au taux de 60 p. 100 pour le minimum vieillesse, 80 p. 100 pour les retraites minimum à taux plein dans tous les régimes ; le remboursement des frais de « long séjour » au même titre que les frais d'hospitalisation. Le maintien des avantages acquis, tels que les retraites par répartition ; le droit de bénéficier de la retraite dès l'âge de soixante ans pour les hommes et cinquante-cinq ans pour les femmes ; le maintien des 150 trimestres de cotisation pour l'obtention d'une retraite à taux plein ; le calcul de la retraite sur les dix meilleures années de salaire ; la reconnaissance des droits à la retraite pour les conjoints d'exploitants agricoles, de commerçants, d'artisans, des professions libérales. Les retraités et les personnes âgées ne sont pas des quémandeurs. Ils constatent que les industries, la spéculation boursière accusent des dizaines de milliards de francs de bénéfices alors que leur propre situation se dégrade de jour en jour. Aussi, ils exigent simplement la part normale qui leur est due face aux efforts et aux sacrifices consentis leur vie durant au seul profit des nantis et pour le renom de la France.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

24268. - 19 février 1990. - **M. Charles Paccou** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences de la décision qu'il a prise de limiter les remboursements des préparations réalisées dans les pharmacies. Cette mesure supprime en pratique le remboursement de la préparation et elle aboutit à priver des malades de l'accès à certains types de préparation, la phytothérapie par exemple. En outre, cette disposition discrédite le travail effectué dans les officines. De plus, elle pénalise lourdement la profession de préparateur en pharmacie, qui s'interroge sur son avenir et sur sa formation qui, jusqu'à présent, reposait en grande partie sur les méthodes de préparations à l'officine. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour permettre la mise en place d'une véritable concertation et un assouplissement de cet arrêté, qui porte préjudice à toute une profession.

Prestations familiales (conditians d'attribution)

24269. - 19 février 1990. - **M. Pierre Bachelet** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation matérielle et familiale d'un certain nombre d'anciens combattants et victimes de guerre qui, en raison de blessures au combat et de faits de guerre, sont titulaires de pensions d'invalidité (ou d'un statut de grands mutilés) ou d'une allocation de grands invalides, servies en vertu du code des pensions militaires d'invalidité. Ces avantages, de même que la retraite du combattant, la retraite mutualiste - dans la limite d'un certain plafond - et les traitements attachés à la Légion d'honneur et à la médaille militaire sont considérés comme découlant d'un droit à réparation, c'est-à-dire d'une obligation morale de la patrie reconnaissante et sont donc affranchis de l'impôt sur le revenu, en vertu de l'article 81 du C.G.I. Tous les émoluments affranchis n'entrent pas en compte pour la détermination du revenu global de ces pensionnés militaires (article 157, 4° du C.G.I.). De surcroît, certains de ces avantages donnent droit à une demi-part supplémentaire dans le calcul de l'I.R.P.P. Or, ces dispositions législatives fiscales ne semblent pas être appliquées par les caisses d'allocations familiales puisque ces organismes prennent en compte, pour le calcul de l'allocation de soutien familial ou pour le calcul de l'allocation personnalisée au logement, tous les revenus sans effectuer de distinguo. Il conviendrait donc d'harmoniser la lecture des textes et des réglementations entre le ministère des affaires sociales et le ministère des finances pour que ces pensions et indemnités n'entrent pas dans la globalisation des revenus évalués par les C.A.F. avant d'attribuer leurs prestations familiales. Il lui demande en conséquence d'envisager de publier, en liaison avec le ministère des finances, une circulaire interministérielle pour régler ce problème.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

24270. - 19 février 1990. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des employés et préparateurs en pharmacie suite au décret du 12 juillet 1989 et de l'arrêté du 12 décembre 1989, limitant considérablement la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques des préparations magistrales remboursables. Ces dispositions arbitraires risquent d'amener à court terme la suppression des préparations magistrales. Les employés et préparateurs en pharmacie craignent que cette réglementation, diminuant l'activité du préparateur en pharmacie, ne mette en cause son existence même. Ces derniers s'inquiètent alors du devenir du préparateur breveté et sur la nécessité de poursuivre une formation dont le contenu est remis en cause. En conséquence, ils souhaiteraient obtenir la révision rapide et logique de ces listes trop restrictives des préparations

magistrales remboursables. Il lui demande de bien vouloir lui donner son sentiment sur les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

Retraites complémentaires
(politique à l'égard des retraités)

24273. - 19 février 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'inquiétude des salariés, des retraités et des préretraités concernant le financement de la retraite à soixante ans depuis que l'Etat a annoncé la fin de sa contribution à l'association pour la structure financière. Aussi il lui demande de connaître exactement les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

24275. - 19 février 1990. - **M. Jean Tardito** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** le problème des personnes âgées qui résident en maison de retraite et que leurs ressources rendent non bénéficiaires de l'aide sociale. Pour certaines d'entre elles, en effet, cette situation est des plus difficiles : payant complétement la pension qui leur est demandée, assujetties à l'impôt sur le revenu, supportant nombre de frais médicaux spécialisés, l'argent de poche qui leur reste est parfois de très loin inférieur au minimum mis à disposition des personnes bénéficiaires de l'aide sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être prises afin que ces personnes bénéficient d'une déduction fiscale du type de celle accordée aux contribuables âgés de soixante-dix ans qui déclarent des frais d'aide à domicile.

Assurance maladie maternité (frais d'optique)

24276. - 19 février 1990. - **M. Pierre-André Wiltzer** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'urgence de procéder à une réévaluation du taux de remboursement des prestations de santé à caractère optique, pour les assurés adultes. En effet, si le décret du 13 décembre 1989 modifiant la prise en charge des frais d'optique pour les enfants de moins de seize ans représente un pas important vers le réajustement des barèmes de remboursement par rapport aux dépenses réelles acquittées dans ce domaine de santé, la majeure partie des assurés, actifs et retraités, qui souffrent de troubles de la vue, se trouvent toujours confrontés à l'obsolescence des bases de remboursement fixées par le décret du 6 mai 1974, et parfaitement inadaptées à la réalité actuelle des coûts de fabrication. La convention que, pour obtenir l'agrément d'installation, les opticiens détaillants signent avec les organismes sociaux, et au terme de laquelle ils s'engagent à mettre à la disposition des assurés sociaux les produits (montures et verres) répondant à la nomenclature de la sécurité sociale, se trouve, dans les faits, quasiment inapplicable puisqu'elle contredit le principe commercial en vertu duquel nul ne peut vendre à perte. Cette situation aboutit à ce que les assurés, contraints, pour répondre à la prescription de leur médecin traitant, de se tourner vers des produits dont ils supportent seuls la charge financière, en viennent à considérer la confection des lunettes comme un luxe aléatoire, et, dans certains cas, à différer ce qui devrait être une décision de première nécessité. Un tel comportement, que l'on constate notamment chez les personnes âgées et économiquement fragiles, peut engendrer, en plus des conséquences néfastes sur leur confort et leur santé, des risques considérables dans tous les actes de leur vie civile. C'est pourquoi, considérant qu'au-delà des campagnes de sensibilisation à l'importance du phénomène de la vue, il est de la responsabilité des pouvoirs publics de mettre en œuvre une véritable politique d'incitation à la correction des troubles visuels, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour que soit entreprise rapidement l'actualisation du système de remboursement des frais d'optique pour les assurés adultes.

Santé publique (politique de la santé)

24278. - 19 février 1990. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que les fabricants de tabac en France dépensent chaque année plus d'un milliard de francs de publicité pour promouvoir la consommation du tabac. La suppression du tabac ferait disparaître le plus grand nombre d'affections pulmonaires, la réduction de l'usage de l'alcool préviendrait la quasi-totalité des affections hépatiques chroniques et bon nombre de troubles psychiques, d'accidents de la route et du travail. Malheureusement, le laxisme des gouvernements et un état d'esprit sceptique ou hédoniste des Français entraînent chaque année environ 100 000 morts prématurées et des dépenses dépassant 100 milliards de francs pour la nation. Il lui demande ce qu'il compte faire dans le cas de l'alcool et du tabac, au niveau des prix, de la réglementation et du contrôle de la publicité pour lutter contre ces fléaux sociaux.

Assurance maladie maternité : prestations
(frais de transport)

24286. - 19 février 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le 2° de l'article R. 322-10 qui, dans sa rédaction résultant du décret n° 88-678 du 6 mai 1988, permet la prise en charge par l'assurance maladie des déplacements justifiés par des traitements prescrits dans le cadre de l'examen conjoint en cas d'affection de longue durée. Il lui fait observer que si la maladie se prolonge, l'assuré peut être mis en invalidité, situation où l'examen conjoint n'existe plus, ce qui conduit à une situation paradoxale ou, en même temps que l'intéressé voit ses ressources diminuer, il perd le droit aux prestations de transport afférentes à son traitement. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de revenir à une réglementation plus conforme à l'équité en autorisant, sur entente préalable, les déplacements justifiés par le traitement de la maladie qui a entraîné l'invalidité pensionnée.

Associations (moyens financiers)

24292. - 19 février 1990. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les préoccupations de la Fédération des associations et mouvements de lutte contre l'alcoolisme du Bas-Rhin, quant à la dégradation de leur situation financière suite à des restrictions dans le versement de subventions. L'Etat, par la voie de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, semble se désengager de plus en plus de la lutte contre l'alcoolisme qui, par ailleurs, relève de sa compétence. Dans le souci d'enrayer la recrudescence de l'alcoolisme, il lui demande quelles réponses il apporte à la demande de moyens nécessaires au développement de ce mouvement ?

Handicapés (carte d'invalidité)

24295. - 19 février 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions de renouvellement de la carte d'invalidité. Alors que les termes de l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale laissent croire que cette carte peut être attribuée à titre définitif ou en tout cas pour une durée déterminée par la commission compétente. La validité des cartes ne dépasse pas cinq ans. Sans doute, cette durée est-elle alignée sur la durée d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés mais cette obligation de renouvellement à intervalles excessivement courts lorsque le handicap est stabilisé, est facteur d'engorgement des Cotorep et de retard dans la délivrance des cartes. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il serait envisageable de mettre en place une procédure simplifiée.

Chômage : indemnisation (calcul)

24315. - 19 février 1990. - **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'application des contrats F.N.E. pour les salariés qui ont effectué une partie de leur carrière à l'étranger. Le contrat F.N.E. garantit au salarié licencié une indemnité compensatrice jusqu'à l'obtention de 150 trimestres de cotisations au régime général (en France) afin d'obtenir une retraite intégrale. En contrepartie le salarié et l'employeur versent une participation au F.N.E. Or les Assedic comptabilisent les trimestres de cotisations à l'étranger pour mettre fin au contrat F.N.E. alors que ces périodes de cotisations ne sont pas prises en compte par le régime général de France et ne donnent pas droit à prestation. Il lui demande quelles mesures sont envisagées afin que les intéressés ne soient pas lésés par l'interprétation des Assedic.

Optique et précision (politique et réglementation)

24321. - 19 février 1990. - **M. Jacques Limouzy** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que le 10 janvier 1990 a paru un arrêté de son département indiquant les nouvelles conditions de remboursement, par

les caisses d'assurance maladie, des montures et verres correcteurs pour enfants. Aucune information préalable à cette décision n'a été donnée aux représentants qualifiés des 6 000 opticiens libéraux qui avaient cependant participé aux travaux préparatoires avec leurs collaborateurs. Or, une société grande surface a lancé une campagne publicitaire le jour même de cet arrêté ce qui, à l'évidence, montre que sa préparation avait été faite les jours précédents. Ses services avaient cependant refusé de transmettre, avant le 10 janvier, quelque renseignement que ce soit sur la publication de cet arrêté. Les intéressés opticiens libéraux en concluent naturellement que, malgré l'obligation de réserve de l'administration, des sociétés (grandes surfaces) ont été informées par les services ministériels avant la parution de l'arrêté au détriment des opticiens libéraux. Il lui demande si ces affirmations sont exactes et dans le cas où elles le seraient quelles dispositions il compte prendre pour que les faits évoqués ne se renouvellent pas.

Enseignement supérieur (professions sociales)

24323. - 19 février 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les préoccupations exprimées par les assistants de service social sur l'arrêté du 26 juillet 1989 portant homologation de D.E.A.S.S. comme diplôme de l'enseignement technique de niveau III. En effet, les diplômes de niveau III correspondent à deux années d'études après le baccalauréat alors que les écoles de service social dispensent trois années de formation. En outre, la quasi-totalité des étudiants de première année ont déjà effectué une, deux, voire trois années d'université sanctionnées par des D.E.U.G. et des licences. La qualification des travailleurs sociaux ne paraît donc pas reconnue alors qu'ils remplissent une mission essentielle dans la mise en œuvre de la politique sociale. Cette mesure est considérée comme dévalorisante pour une profession composée essentiellement de femmes. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions à l'égard de ces préoccupations.

Handicapés (politique et réglementation)

24332. - 19 février 1990. - **M. Jacques Rimbault** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** quelles mesures seront prises afin de répondre aux préoccupations de l'Association des porteurs de valves artificielles cardiaques, qui a revendiqué au cours de son assemblée générale : 1° une réinsertion professionnelle des handicapés qui réponde à une véritable réinsertion sociale ; 2° une allocation adulte handicapé portée à 80 p. 100 du S.M.I.C. ; 3° le bénéfice de la mise en préretraite ou retraite des actifs fragilisés par la maladie, après avoir cotisé 150 trimestres à la sécurité sociale ; 4° le remboursement par la sécurité sociale de l'analyse de contrôle du temps de coagulation sanguine, sur présentation d'une ordonnance à périodicité préétablie ; 5° la définition d'un statut particulier pour les associations gérées strictement par des bénévoles ; 6° le bénéfice du fonds de solidarité, créé pour les hémophiles atteints du Sida, à toutes les personnes qui ont contracté le Sida par transfusion sanguine avant le 30 avril 1985.

Professions sociales (réglementation)

24333. - 19 février 1990. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels cadres et assimilés régis par la convention collective du 15 mars 1966, sur les mesures de mise en parité de ces personnels avec le secteur public de référence. Il lui demande de lui préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de clarifier les règles de la parité et de permettre au secteur concerné de trouver les moyens d'une gestion moderne et responsable.

Risques professionnels (prestations en espèces)

24341. - 19 février 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le constat suivant. Alors que l'article L. 431-1 du code de la sécurité sociale énonce comme principe fondamental de la législation des accidents du travail la prise en charge intégrale des frais nécessités par « le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement de la victime », de plus en plus de dispositions législatives ou réglementaires tendent à faire référence aux règles de l'assurance maladie. Par conséquent, il lui demande ce qu'il entend faire pour limiter toutes ces exceptions au principe de gratuité et à la prise en charge intégrale des frais réellement engagés par les accidentés du travail.

Risques professionnels (prestations en espèces)

24342. - 19 février 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences de la loi du 3 janvier 1985. Depuis cette loi, les accidentés du travail atteints d'une I.P.P. inférieure à 10 p. 100 se voient attribuer non plus une rente mais un capital. Or, d'après la F.N.A.T.H., cette nouvelle législation a entraîné d'énormes difficultés tenant d'une part au fait que le barème d'indemnisation n'a été publié qu'en novembre 1986 et, d'autre part, à de nouvelles directives tendant à appliquer ces dispositions aussi bien aux accidents uniques consolidés antérieurement à la loi du 3 janvier 1985, et ce à l'occasion d'une révision, qu'aux accidents successifs dont le taux d'incapacité dépasse les 10 p. 100. Aussi, compte tenu de l'excédent de la branche accidents du travail et maladies professionnelles et des remarques précédentes, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour rendre ces directives plus favorables aux intérêts des victimes.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

24343. - 19 février 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le souhait de la F.N.A.T.H. de voir revaloriser l'ensemble des prestations sociales et plus particulièrement l'allocation aux adultes handicapés. En effet, le montant de cette allocation qui représente actuellement 68 p. 100 du S.M.I.C. net devrait, selon la F.N.A.T.H., être porté à 74 p. 100 du S.M.I.C. pour atteindre son niveau du 1er janvier 1983. Par conséquent, il lui demande ce qu'il envisage de faire en ce domaine et plus spécifiquement en faveur des adultes handicapés.

Transports (transports sanitaires)

24344. - 19 février 1990. - **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la prise en charge par la sécurité sociale des transports en ambulance effectués par les sapeurs-pompiers. En effet, il rappelle qu'il existe, d'une part, des interventions de sapeurs-pompiers qui donnent lieu à une facturation et à une prise en charge par la sécurité sociale et, d'autre part, d'autres interventions qui entrent dans le cadre de leur mission de secours, excluant de ce fait toute rémunération, et donc toute prise en charge par la sécurité sociale. Dans cette dernière hypothèse, le financement de la mission de service public est assuré par les collectivités locales et impose à ces dernières des frais de fonctionnement importants. Les personnes les plus défavorisées y recourent logiquement. Or toute personne, même assurée, transportée par des sapeurs-pompiers ou centre hospitalier, ne peut prétendre au remboursement des frais inhérents à ce transport si le personnel compétent dudit centre décide, après examen, de ne pas l'intégrer dans les services. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prendre de nouvelles dispositions afin de na pas désavantager les usagers des services publics.

Risques professionnels (cotisations)

24346. - 19 février 1990. - **M. Jean-Yves Chamard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'arrêté du 26 décembre 1989 fixant les majorations destinées à couvrir les charges visées à l'arrêté du 1er octobre 1976 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, qui a reconduit les tarifs forfaitaires antérieurs. L'application de ces taux dégagera, comme les années précédentes, un fort excédent des recettes d'accidents du travail évalué pour 1990 par la Caisse nationale d'assurance maladie à environ 4 millions de francs par rapport aux besoins de remboursement prévisionnels. Le rapport de la commission présidée par M. Pierre Bougon a recommandé d'ajuster le taux des cotisations d'accident du travail à la stricte couverture des dépenses afférentes aux accidents du travail et aux maladies professionnelles. Or le maintien des taux pour 1990 au niveau de ceux de 1989 n'est pas conforme à l'engagement pris par le Gouvernement de « tirer toutes les conséquences de ce rapport de manière à assurer le juste équilibre de la branche accident du travail ». Cet engagement constituerait pourtant l'application stricte de l'article L. 221-1 du code de sécurité sociale qui prévoit le maintien de l'équilibre financier de la gestion des assurances maladie, maternité, invalidité, décès d'une part, et de celle des accidents du travail et des maladies professionnelles d'autre part. La reconnaissance du déséquilibre actuel et la nécessité de sa suppression ont certes été confirmées à l'occasion de la discussion devant l'Assemblée nationale de l'article 1er du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la

santé supprimant le plafond des cotisations d'accident du travail. Elles ne sont cependant pas directement liées à la procédure de déplafonnement. En effet, l'anomalie constituée par l'application de taux annuels donnant des recettes systématiquement surévaluées par rapport aux besoins de remboursement des accidents du travail ne peut être éliminée que par une baisse des taux forfaitaires dont la mise en œuvre est indépendante de celle qui sera motivée par le déplafonnement des cotisations correspondantes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier dès 1990 au déséquilibre attendu et éviter ainsi d'alourdir plus qu'il n'est nécessaire et davantage qu'il n'a été reconnu légitime par le Gouvernement la charge représentée pour les entreprises françaises par la cotisation qui leur est imposée au titre des accidents du travail.

Enseignement supérieur (professions médicales)

24348. - 19 février 1990. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes qui se sont posés pour les concours d'internat en médecine et tout particulièrement pour l'interrégion Nord-Ouest où ont été décelées des irrégularités tout à fait inadmissibles. En effet, par lettre du 20 novembre 1989, les candidats ont été avisés que « certaines questions avaient été posées au concours blanc organisé par la faculté de médecine de Lille-II ». En conséquence, il a été décidé, dans un premier temps, que ces épreuves devaient être annulées et refaites et, dans un second temps, qu'elles seraient purement et simplement annulées et ne compteraient pas pour le classement. Il est de notoriété publique qu'il existe dans certaines interrégions des irrégularités qui faussent les résultats de ces concours et celles de l'interrégion Nord-Ouest étaient trop évidentes pour ne pas être dénoncées. Lorsqu'on connaît la somme de travail que les candidats doivent dépenser, que leur avenir professionnel est conditionné par la réussite ou l'échec à ce concours, il semble que toutes les précautions devraient être prises pour préserver la régularité et l'impartialité des épreuves. Il lui demande si une enquête régulière a été effectuée pour connaître les responsables de ces irrégularités et si les résultats de cette enquête seront communiqués à la représentation nationale. Enfin, il souhaite savoir quelles mesures le ministre envisage de prendre pour éviter à l'avenir ces « fuites ».

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

24352. - 19 février 1990. - **M. Charles Paccou** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés que rencontrent les travailleurs non salariés des professions non agricoles, qui ne perçoivent qu'à 50 p. 100 le remboursement des frais de consultation médicale et pharmaceutiques. Cette situation, contraire au principe même de l'égalité de tous les Français devant la maladie, est d'autant plus préoccupante que la conjoncture économique et sociale que nous subissons pénalise lourdement les travailleurs indépendants. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour permettre qu'une solution allant dans le sens de la justice et de l'équité soit trouvée.

Santé publique (politique de la santé)

24355. - 19 février 1990. - **Mme Marie-France Stirbois** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** quelle est sa position face aux menaces qui pèsent actuellement sur notre système de santé. Elle lui demande si il est décidé à préserver intégralement le caractère libéral des professions de santé en permettant aux professionnels d'assurer leurs responsabilités et d'exercer avec dignité. Elle lui rappelle que toute atteinte au caractère libéral du système actuel amènerait à brève échéance une dégradation de la qualité des soins à laquelle sont attachés nos concitoyens et risquerait de faire naître une médecine à deux vitesses dont les Français les moins favorisés seraient les victimes.

Retraites : régime général (montant des pensions)

24357. - 19 février 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes des retraités concernant la revalorisation insuffisante de pensions du régime général pour 1990. Depuis 1983, suite à l'abandon du principe de l'indexation sur les salaires, cette revalorisation se fait par référence à l'évolution prévisionnelle des prix. Sur cette base, les retraités du régime général se sont vu accorder une augmentation de 2,50 p. 100 pour l'année 1989. Pour 1990, une augmentation de 2,55 p. 100 est prévue. Les intéressés estiment que ces revalorisations ne compensent pas le retard accumulé par rapport aux salaires (prenant en compte ceux du secteur privé) et qu'elles accentuent le décalage existant entre les retraites versées par le régime général et la plupart de celles des régimes spéciaux (alignées sur l'évaluation des salaires des personnels actifs). Ils estiment, à juste raison, que dans le contexte actuel de redressement économique, ils doivent bénéficier des résultats de la croissance. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer une juste revalorisation des retraites et pensions.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

24358. - 19 février 1990. - L'octroi aux infirmières, dont celles de l'éducation nationale, de leur classement indiciaire en catégorie B, type 3, démontre la reconnaissance de leurs responsabilités fonctionnelles spécifiques. Aussi et en application de l'article 9 du décret n° 86-428 du 14 mars 1986 sur les prestations accessoires accordées gratuitement aux agents logés par nécessité absolue de service dans un établissement public d'enseignement, de nombreux conseils régionaux ont aligné les prestations accessoires accordées aux personnels soignants sur la catégorie conseiller d'éducation, attaché ou secrétaire non gestionnaire. **M. Jean-Guy Branger** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il compte modifier le décret n° 86-428 du 14 mars 1986 et aligner les prestations du personnel soignant sur la catégorie des conseillers d'éducation, des attachés ou secrétaires non gestionnaires avec effet rétroactif au 1er janvier 1989.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

24367. - 19 février 1990. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les préoccupations de l'ensemble des personnels techniques hospitaliers. Ceux-ci constatent un nombre très important de postes vacants dans les établissements hospitaliers et, par ailleurs, le départ de très nombreux agents expérimentés qui rejoignent des groupes hospitaliers privés, des cabinets d'ingénierie hospitalière et d'autres établissements où leur savoir-faire est apprécié. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Assurance maladie maternité : prestations (frais dentaires)

24370. - 19 février 1990. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le faible remboursement des soins dentaires qui est sans commune mesure avec le coût réel payé par l'assuré. Aussi, il lui demande si un meilleur remboursement des actions de prévention chez les enfants ne constituerait pas une solution à ce problème.

Taxis (politique et réglementation)

24376. - 19 février 1990. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le souhait de la Fédération nationale des taxis indépendants de voir étendre le tiers payant à tous les départements, en créant pour les caisses d'assurance maladie l'obligation de signer des conventions à cet effet. La loi laisse aujourd'hui toute latitude aux directeurs de ces caisses de négocier ou non ces contrats. En l'espace de deux ans, douze conventions seulement ont été signées. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de modifier en ce sens les textes réglementaires.

Jeunes (emploi)

24377. - 19 février 1990. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le grand nombre de jeunes aujourd'hui sans emploi et sans ressources. Certains ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier des Assedic. Se présente ainsi, au sein de sa circonscription, le cas d'un jeune homme qui, après trois mois d'attente d'une notification de décision (de la part des Assedic), vient de se voir opposer un refus. Il se trouve aujourd'hui sans la moindre ressource. C'est le cas d'un grand nombre de personnes trop jeunes pour bénéficier du revenu minimum d'insertion et dont les parents ne peuvent pas toujours assurer le

secours financier. Il lui demande les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour répondre à ces situations dramatiques.

Sécurité sociale (fonctionnement)

24383. - 19 février 1990. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le régime social des travailleurs indépendants et tout particulièrement sa branche vieillesse qui rencontre de graves difficultés. Il lui rappelle que le taux de cotisation atteint 20 p. 100 des revenus, que le montant des retraites versé est bien souvent inférieur au S.M.I.C., que le rapport actifs/retraités va passer dans les prochaines années de neuf pour dix à sept pour dix et que, par conséquent, l'inquiétude des travailleurs indépendants est grande. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures concrètes de revalorisation il envisage de prendre en faveur des travailleurs indépendants et si le Gouvernement entend réformer leur régime social.

Optique et précision (politique et réglementation)

24394. - 19 février 1990. - **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que le 10 janvier 1990 a paru un arrêté de son département indiquant les nouvelles conditions de remboursement, par les caisses d'assurance maladie, des montures et verres correcteurs pour enfant. Aucune information préalable à cette décision n'a été donnée aux représentants qualifiés des 6 000 opticiens libéraux qui avaient cependant participé aux travaux préparatoires avec ses collaborateurs. Or, une société grande surface a lancé une campagne publicitaire le jour même de cet arrêté, ce qui à l'évidence montre que sa préparation avait été faite les jours précédents. Ses services avaient cependant refusé, avant le 10 janvier, quelque renseignement que ce soit sur la publication de cet arrêté. Les intéressés opticiens libéraux en concluent naturellement que malgré l'obligation de réserve de l'administration, des sociétés (grandes surfaces) ont été informées par les services ministériels avant la parution de l'arrêté au détriment des opticiens libéraux. Il lui demande si ces affirmations sont exactes et dans le cas où elles le seraient quelles dispositions il compte prendre pour que les faits évoqués ne se renouvellent pas.

Optique et précision (politique et réglementation)

24399. - 19 février 1990. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la procédure suivie pour la publication de l'arrêté du 13 décembre 1989 au *Journal officiel* du 10 janvier 1990 indiquant les nouvelles conditions de prise en charge, par les caisses d'assurance maladie de neuf montures et verres correcteurs pour enfants. En effet, il semble que certaines sociétés aient pu être informées avant la publication de l'arrêté précité des valeurs de prise en charge des verres et des montures concernées par ce même texte. Il lui demande de bien vouloir lui donner les raisons d'une telle procédure qui pénalise fortement les 6 000 opticiens présents dans l'Hexagone.

Emploi (politique et réglementation)

24403. - 19 février 1990. - **Mme Jacqueline Alquier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les associations intermédiaires d'aide à domicile en milieu rural qui voient modifié par la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle, l'application exclusive du texte allant à l'encontre de l'objectif d'insertion, certains experts n'étant pas précisés, à savoir : le maintien initial de la possibilité d'embauche des personnes sans emploi non inscrites à l'A.N.P.E. ou exerçant une faible activité ; la prise en compte de l'activité seule dans l'association pour le calcul du seuil de l'exonération ; les droits à la retraite et à une couverture maladie-maternité pour plus de 200 heures de travail par trimestre dans le cas de deux activités cumulées dont une dans l'association. Elle lui demande si les points évoqués ci-dessus seront pris en compte dans les décrets et circulaires d'application actuellement à l'étude.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

24414. - 19 février 1990. - **M. Jean-Pierre Braine** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'intérêt que présentent les greffes de moelle osseuse dans le traitement des leucémies. Il lui demande s'il envisage d'augmenter les moyens mis à la disposition des associations et s'il est prévu de pratiquer les examens histologiques sur les donneurs volontaires, afin de constituer un fichier informatique de compatibilité.

Sécurité sociale (cotisations)

24417. - 19 février 1990. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'interprétation à donner aux dispositions de l'article 6 du titre III de la loi 89-18 du 13 janvier 1989 instituant l'exonération d'un certain nombre de charges sociales en cas d'un premier salarié. Il lui demande si les associations qui sont inscrites auprès des organismes chargés du recouvrement et dont le développement conduit à embaucher du personnel ne doivent pas relever des dispositions légales précitées.

Santé publique (politique de la santé)

24420. - 19 février 1990. - **M. André Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions de progrès dans la lutte contre la mort subite du nourrisson. Intervenant chez un bébé sur cinq cents, entre un mois et un an, ce décès est dû à l'association de plusieurs facteurs isolés tels que l'infection virale, hémorragie digestive, ou reflux gastro-œsophagique. Ainsi la mort subite du nourrisson devient explicable dans 75 p. 100 des cas grâce notamment à l'autopsie. Cette connaissance des causes de la mort est primordiale pour l'élaboration d'une politique de prévention se concrétisant par une surveillance médicale des sujets à risques détectés jusqu'à l'âge d'un an. Mais il semble que la circulaire concernant l'autopsie des bébés décédés rencontre des difficultés d'application. En effet, pour pratiquer l'autopsie, il faut, outre l'accord des parents, une autorisation municipale impossible à se procurer en dehors des heures d'ouverture des mairies. Il demande donc quelles mesures sont envisagées pour permettre une procédure médicale nécessaire au progrès de la prévention et de la recherche dans un cadre juridique adéquat.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

24422. - 19 février 1990. - **M. Michel Dinet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'acte médical infirmier (A.M.I.) L'A.M.I. n'a pas été revalorisé depuis juillet 1988. Cela pose un problème pour l'ensemble des infirmiers libéraux, dont les charges par ailleurs ont augmenté, mais aussi pour les centres de soins infirmiers qui ont appliqué, depuis le 1er janvier 1989, la revalorisation des salaires des infirmières. Il souhaite connaître ses intentions sur une éventuelle réévaluation de l'acte médical infirmier.

Enfants (garde des enfants)

24477. - 19 février 1990. - **M. Jean-Yves Haby** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que les puéricultrices depuis de nombreuses années demandent la reconnaissance de leurs diplômes et de leurs compétences. Au-delà de l'accueil et de la prise en charge (allant parfois jusqu'à un niveau paramédical) des enfants dont les parents travaillent, elles s'emploient à favoriser l'intégration d'enfants à handicaps physiques ou sociaux ; elles assurent le soutien et l'animation d'équipes encadrant spécialement les enfants en danger. Enfin, les directrices de crèches sont responsables à part entière de certaines fonctions administratives et hiérarchiques. Leur formation est du niveau bac + 4, avec deux diplômes au minimum ; or, statutairement, elles sont classées en catégorie B avec un échelonnement de carrière limité par les indices bruts 289 à 533. Compte tenu de leurs responsabilités et de leurs compétences, il lui demande si le Gouvernement envisage, dans le cadre de la révision de la grille de la fonction publique, de leur ouvrir un accès à la catégorie A.

Optique et précision (commerce)

24478. - 19 février 1990. - L'arrêté du 13 décembre 1989, qui indique les nouvelles conditions de remboursement, par les caisses d'assurance maladie, des montures et verres correcteurs pour enfants, a été publié au *Journal officiel* du 10 janvier 1990. Or, ce même 10 janvier 1990, la société Mammouth a fait paraître dans la presse quotidienne une publicité mentionnant des valeurs de prise en charge des verres et des montures correspondant à ceux prévus dans l'arrêté. **M. Alain Griotteray** fait part de son étonnement à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** face à cette situation. En effet,

malgré l'obligation de réserve de l'administration, faut-il en conclure que la société Mammouth a pu disposer d'informations en provenance de l'administration, au détriment des 6 000 opticiens, faussant ainsi le jeu de la concurrence.

Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)

24479. - 19 février 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'inquiétude des salariés et préretraités quant à l'avenir de la retraite à soixante ans. En effet, il reçoit de nombreux courriers de personnes ayant constaté avec stupeur que, dans le budget 1990, le Gouvernement n'avait pas prévu la participation de l'Etat au financement de la structure financière (A.S.F.) qui permettrait d'assurer l'équilibre des dépenses incombant à cet organisme pour faire face aux engagements de l'Etat envers les régimes complémentaires de retraites et de garanties de ressources. Il est bien évident que la suppression de cette participation aurait pour conséquence une diminution des retraites complémentaires et donc du pouvoir d'achat des retraités. Une telle situation ne saurait être acceptable. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour permettre aux retraités de continuer à percevoir une retraite pleine dès l'âge de soixante ans.

Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)

24480. - 19 février 1990. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet du Gouvernement de reculer à plus de soixante ans l'âge de la retraite. Cette remise en question d'un droit acquis en 1983 inquiète, en effet, vivement les personnes qui viennent de prendre leur retraite et qui n'ont pas encore soixante cinq ans. Aussi lui demande-t-elle de bien vouloir leur préciser ce qu'il adviendrait alors de ceux qui sont actuellement au chômage et arrivent en fin de droit à soixante ans au moment où ils peuvent bénéficier de leur retraite. Ceux-là s'inquiètent d'avoir à attendre 5 ans de plus dans le cadre d'une éventuelle réforme de l'âge de la retraite pour bénéficier d'une pension décente. Par ailleurs elle souhaiterait savoir ce qu'il adviendrait de ceux qui ont réclamé leur retraite pour le 1er avril prochain ou à qui elle a été imposée par leur employeur à cette date car ils craignent de recevoir 22 p. 100 de moins de montant de pension prévu initialement.

Retraite : généralités
(politique à l'égard des retraités)

24481. - 19 février 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet du Gouvernement de reculer à plus de soixante ans l'âge de la retraite. Cette remise en question d'un droit acquis en 1983 inquiète, en effet, vivement les personnes qui viennent de prendre leur retraite et qui n'ont pas encore soixante-cinq ans. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir leur préciser ce qu'il adviendrait alors de ceux qui sont actuellement au chômage et arrivent en fin de droit à soixante ans au moment où ils peuvent bénéficier de leur retraite. Ceux-là s'inquiètent d'avoir à attendre cinq ans de plus dans le cadre d'une éventuelle réforme de l'âge de retraite pour bénéficier d'une pension décente. Par ailleurs, il aimerait savoir ce qu'il adviendrait de ceux qui ont réclamé leur retraite pour le 1er avril prochain ou à qui elle a été imposée par leur employeur à cette date car ils craignent de recevoir 22 p. 100 de moins du montant de pension prévu initialement.

Sécurité sociale (mutuelles)

24482. - 19 février 1990. - **M. Christian Spiller** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que, seule de toutes les grandes mutuelles nationales, la Mutuelle nationale des hospitaliers ne perçoit aucune subvention de la part du ministère dont dépendent les personnels affiliés. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de mettre fin à une telle situation qui lui paraît choquante.

Sécurité sociale (mutuelles)

24483. - 19 février 1990. - **M. Christian Spiller** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que les sections de sécurité sociale tenues par la Mutuelle nationale des hospitaliers connaissent de graves problèmes financiers liés à la non-adéquation des rémunérations de leurs services par rapport à leur activité. C'est ainsi que la dotation globale de fonctionnement qui, dans le département des Vosges, est servie à la section M.N.H. par la caisse primaire d'assurance maladie décroît d'année en année, cependant que la dotation pour frais d'affranchissement n'a jamais correspondu aux charges réellement assumées à ce titre. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de demander aux organismes compétents d'augmenter le niveau des rémunérations qu'ils accordent en contrepartie des services rendus et des charges supportées par les sections mutualistes dont il s'agit.

Boissons et alcools (alcoolisme)

24484. - 19 février 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la faiblesse des crédits accordés par l'Etat à l'Association nationale de prévention de l'alcoolisme. Depuis le 1er janvier 1984, par application des régles de répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales, le financement de la prévention de l'alcoolisme est devenu compétence d'Etat. Or il apparaît que les moyens financiers résultant de conventions passées entre les établissements départementaux de l'Association nationale de prévention de l'alcoolisme et l'Etat étaient inférieurs en 1989 à ceux accordés en 1986. Par conséquent, il lui demande quelles mesures ont été prises pour assurer et renforcer la prévention de l'alcoolisme.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

24485. - 19 février 1990. - **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation actuelle des inspecteurs et inspecteurs principaux des affaires sanitaires et sociales. Cette profession, qui supporte de lourdes responsabilités, voit ses conditions de travail se détériorer jour aprés jour du fait de l'inadaptation tant du statut qui la régit que de la rémunération qui est la sienne. En effet, il semble nécessaire de procéder à une revalorisation du statut de cette profession. Cette revalorisation pourrait passer par une renégociation de la grille indiciaire, permettant ainsi un alignement sur celle des autres fonctionnaires de catégorie A de cette administration. Cette proposition semble d'ailleurs d'autant plus sérieuse qu'un rapport a été déposé par des membres de l'inspection générale des affaires sociales, proposant la création d'un corps unique d'administrateurs de santé. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de revaloriser cette carriére et de créer les élements favorables à une modernisation et à une plus grande efficacité de cette administration.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

24486. - 19 février 1990. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes des personnels techniques hospitaliers. Depuis plusieurs années, ces personnels demandent un statut attractif susceptible de redonner une nouvelle vitalité à leurs professions. Des propositions ont été faites, qui sont restées, à ce jour, lettre morte. Ils souhaiteraient également être informés et participer aux réflexions actuellement en cours sur la réforme hospitaliére. Il lui demande, compte tenu de l'importance de la fonction technique pour le bon fonctionnement de l'hôpital, d'envisager l'ouverture du dialogue avec ces personnels.

Professions sociales (réglementation)

24487. - 19 février 1990. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels cadres et assimilés, régis par la convention collective nationale du 15 mars 1966. L'avenant 203, signé par les partenaires sociaux, qui ne faisait que prévoir une indemnité d'attente, a été refusé à l'agrément aux motifs : 1° de son incidence financiére incompatible avec les directives gouvernementales fixées en matiére de politique salariale pour 1989 ; 2° du fait qu'il ne s'agit pas d'une mesure de mise en parité avec le secteur public de référence, mais seulement d'une mesure conservatoire ; 3° de l'absence de mesure identique prise dans le secteur public. Comme pour les derniers avenants, ces critéres semblent cumulatifs, ce qui ne peut qu'interdire définitivement toute évolution positive pour les intéressés. Il apparaît en effet qu'à défaut d'une clarification des régles de la parité (en masse, en niveau, sur d'autres critéres ?) les partenaires sociaux ne possédent plus aucune marge de négociation et ne peuvent plus s'engager dans un processus cohérent de gestion des per-

sonnels du secteur. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de clarifier les règles de la parité et de permettre au secteur concerné de trouver les moyens d'une gestion moderne et responsable.

Boissons et alcools (alcoolisme)

24488. - 19 février 1990. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les préoccupations de la Fédération des associations et mouvements de lutte contre l'alcoolisme du Bas-Rhin, quant à la dégradation de leur situation financière suite à des restrictions dans le versement de subventions. L'Etat, par la voie de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, semble se désengager de plus en plus de la lutte contre l'alcoolisme qui, par ailleurs, relève de sa compétence. Dans le souci d'enrayer la recrudescence de l'alcoolisme, il lui demande quelles réponses il apporte à la demande de moyens nécessaires au développement de ce mouvement.

Enseignement supérieur (examens et concours)

24490. - 19 février 1990. - **M. Alfred Recours** appelle l'attention du **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'homologation du D.E. d'assistant du service social comme diplôme de l'enseignement technologique de niveau III. Le niveau III correspond à deux années d'études après le baccalauréat. La qualification des assistants sociaux semble ainsi minimisée, la durée de leurs études de trois ans après le baccalauréat. Le motif principal invoqué est que les études de ces personnels comportent de nombreux stages. Or, d'autres formations de l'enseignement supérieur comportent de nombreux stages sans pour autant que le diplôme correspondant soit homologué à un niveau supérieur. Il lui demande donc, s'il serait possible d'envisager un meilleur niveau d'homologation des études des assistants de service social.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

24493. - 19 février 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. Les propositions faites lors du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989 pérennisent le recrutement de ces personnels avec un diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C au regard de la classification des emplois dans la fonction publique. C'est méconnaître que la quasi-totalité des recrutements se fait, depuis plus de dix ans, parmi les titulaires du baccalauréat professionnel F 8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. De plus, l'évolution des techniques (bureautique, informatique), la multiplication des tâches nouvelles (P.S.M.I., R.S.S.), l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur, font de ces personnels un élément essentiel des services de soins. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales accède au cadre B, et que leurs diplômes et qualifications professionnels soient reconnus statutairement.

Pauvreté (R.M.I.)

24494. - 19 février 1990. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences de la prise en compte des allocations familiales dans le revenu minimum d'insertion. Compte tenu d'un droit de 600 francs par enfant, la présence d'enfants au-delà du troisième diminue de 133,83 francs la somme versée aux familles. En effet, les 733,83 francs d'allocations dépassant les 600 francs auquel a droit l'enfant se traduisent par une diminution du R.M.I. Elle demande si, à défaut de ne pas prendre en compte totalement les allocations familiales dans le calcul du R.M.I., il ne serait pas possible d'exclure de la base les allocations familiales perçues à partir du troisième enfant.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans : montant des pensions)

24496. - 19 février 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes des retraités de l'artisanat concernant la revalorisation de leur pension. En effet, alors que l'inflation se situe aux environs de 3,5 p. 100, les pensions des retraités de l'artisanat, après avoir connu une faible revalorisation en janvier 1988, ont été majorées de 1,20 p. 100 en juillet dernier, taux manifestement insuffisant, calculé avec comme référence une inflation de 2,20 p. 100. C'est une perte incontestable du pouvoir d'achat, qui a de fâcheuses répercussions sur la vie de tous les jours des retraités et personnes âgées, surtout pour les plus modestes. Un sondage parmi les adhérents de l'association des retraités de l'artisanat a en effet révélé que la majorité d'entre eux dispose, à deux, de moins de cinq mille francs par mois pour vivre, ce qui est manifestement insuffisant. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour permettre une revalorisation des pensions des retraités artisans.

Sécurité sociale (cotisations)

24497. - 19 février 1990. - **M. Christian Bataille** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'intégration dans l'assiette des cotisations sociales de certains avantages en espèces servis par les comités d'entreprise aux salariés. Cette présomption de salaire attachée aux versements des comités d'entreprise paraît contradictoire à plus d'un titre. En effet, les comités d'entreprise jouissent d'une personnalité morale distincte de l'entreprise. La loi du 28 octobre 1982 relative aux institutions représentatives du personnel a confirmé ce principe en précisant que le comité d'entreprise gère en toute indépendance son patrimoine. Celui-ci n'agit donc pas pour le compte de l'employeur. En second lieu, le financement des œuvres sociales n'est pas uniquement constitué par la contribution patronale mais éventuellement par une participation des salariés ainsi que des revenus propres des comités. Il apparaît donc inexact d'attribuer automatiquement la nature de salaire aux avantages servis par les comités d'entreprise. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin de favoriser l'exonération de charges sociales, les prestations des comités d'entreprise.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

24498. - 19 février 1990. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le statut des psychologues de la fonction publique hospitalière. Les psychologues sont les seuls fonctionnaires de santé, de catégorie A, titulaires d'un diplôme de troisième cycle universitaire, qui ne bénéficient pas d'une grille adaptée. Il lui demande ce qui est prévu pour la revalorisation de la grille indiciaire de cette profession. Il lui demande par ailleurs ce qu'il en est de la parution des décrets d'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 protégeant l'usage du titre de psychologue.

Risques professionnels (prestations en espèces)

24501. - 19 février 1990. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** à propos de la situation des accidentés du travail et des handicapés. En effet, il apparaît que pour 1989, alors que les prix ont augmenté de 3,6 p. 100 et le salaire moyen de 3,7 p. 100, les pensions de vieillesse et d'invalidité ainsi que les rentes d'accidents du travail et autres allocations aux personnes handicapées n'ont, elles, évolué que de 2,5 p. 100. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront prises afin de réviser à la hausse le montant de leur rente ou de leur pension et éviter ainsi une perte de leur pouvoir d'achat.

Risques professionnels (indemnisation)

24502. - 19 février 1990. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** à propos de la situation des accidentés du travail et des handicapés. En effet il apparaît que, depuis novembre 1986, le barème servant de base à l'indemnisation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles n'a subi aucune revalorisation. En conséquence, il lui demande quelles dispositions sont actuellement prévues afin de remédier à cette situation.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

24511. - 19 février 1990. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des mineurs reconvertis à propos de leur retraite. En effet, il prend pour exemple un mineur recon-

verti dans la fonction publique territoriale, âgé de cinquante-six ans, qui après vingt et une années de travail à la mine et dix-huit années de travail dans une mairie, ne peut pas encore prétendre à la retraite. Cette personne a cotisé les trente-sept années et demie nécessaires et a occupé durant la première partie de sa vie professionnelle un travail difficile et pénible. Il serait juste de prendre en compte ce type de situation et de permettre à ces travailleurs de prendre une retraite bien méritée, même s'ils n'ont pas encore soixante ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions et celles du Gouvernement en la matière.

Handicapés (établissements)

24516. - 19 février 1990. - **M. Bernard Polgnant** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des jeunes handicapés mentaux de plus de vingt ans maintenus en I.M.E. En effet, ces jeunes ne peuvent intégrer les structures adaptées pour adultes et attendent ainsi qu'une place se libère ou se crée dans le secteur concerné, obligeant les associations gestionnaires d'équipements (telle l'A.P.E.I. « Les Genêts d'Or » dans le Finistère) à supporter une part importante de leur prise en charge. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures particulières en faveur des handicapés intéressés (notamment les jeunes bénéficiant d'une orientation C.A.T.) et s'il accepte que l'Etat supporte une charge qui s'imposerait légalement à lui mais incombant à ce jour au budget départemental. En outre, il lui demande s'il lui est possible d'évoquer la procédure d'attribution des places qu'il entend respecter dans le cadre du plan pluriannuel. Enfin, il souhaiterait savoir si des mesures seront prises pour que les associations gestionnaires d'équipements, accueillant en I.M.E. des jeunes de plus de vingt ans, puissent récupérer les déficits enregistrés pour défaut de prise en charge, spécialement s'agissant des jeunes bénéficiant d'une orientation C.A.T. par la Cotorep, financement apparemment non prévu dans la loi du 13 janvier 1989.

Préretraites (allocation de garantie de ressources)

24518. - 19 février 1990. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des préretraités en garantie de ressources. Il lui indique qu'ils ont obtenu une revalorisation de 1,6 p. 100, donc inférieure à celle des retraités et autres préretraités au 1er janvier 1990, et que cette mesure suscite une forte inquiétude. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à cette catégorie de retraités.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

24532. - 19 février 1990. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation, vis-à-vis de la retraite, des jeunes qui ont servi sous les drapeaux durant vingt-sept mois en Algérie. Lorsqu'ils n'étaient pas salariés avant leur départ en Afrique du Nord, ils n'ont pas droit à une bonification de trimestres de cotisations et se trouvent donc défavorisés par rapport à ceux qui ont servi douze mois ou qui ont été exemptés. Elle lui demande en conséquence s'il envisage d'autoriser pour ces personnes qui ont des difficultés à accumuler 150 trimestres, un rachat de points ou s'il pense pouvoir prendre d'autres dispositions pour améliorer leur retraite le moment venu.

Sécurité sociale (politique et réglementation)

24541. - 19 février 1990. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** concernant l'application des dispositions de l'article R. 143-14 du code de la sécurité sociale qui a un effet suspensif. Il souhaiterait connaître son avis de l'effet suspensif de l'appel, qui prive durant cette période, l'intéressé de toute ressource.

Handicapés (allocations et ressources)

24542. - 19 février 1990. - **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des invalides de deuxième catégorie qui perçoivent une pension égale à 50 p. 100 du montant moyen du salaire des deux meilleures années de leur activité professionnelle. Concernant les travailleurs recevant un salaire modeste, égal ou légèrement supérieur au S.M.I.C., cette pension ne leur permet pas de faire face à l'entretien d'une famille sans rechercher d'autres ressources, elles-mêmes aléatoires, telles que l'allocation aux adultes handicapés ou le fonds national de solidarité. Il lui demande, si pour leur éviter d'avoir recours à ces moyens complémentaires de subsistance, il ne serait pas possible de leur assurer un revenu minimum décent en augmentant le taux de la pension à 60, 70 ou 80 p. 100 du salaire antérieur selon le niveau de la rémunération professionnelle.

Risques professionnels (réglementation)

24543. - 19 février 1990. - **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des accidentés du travail qui présentent un taux d'invalidité égal ou inférieur à 50 p. 100 et dont le montant de la pension versée n'égale que la moitié de ce taux sur le salaire annuel perçu auparavant. Il lui demande de vouloir bien reconsidérer ce problème et de lui faire savoir s'il serait possible de verser un taux de pension égal au taux d'invalidité.

Retraités : généralités (politique à l'égard des retraités)

24551. - 19 février 1990. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que les personnes retraitées dont le nombre aujourd'hui dépasse 9 millions ne sont pas représentées au sein d'organismes tels que les conseils d'administration de l'Unedic, des Assedic, des C.P.A.M. et des caisses de retraite complémentaire qui pourtant discutent de dossiers les concernant directement. Depuis 1945, les syndicats d'actifs ont le monopole de la représentation. Or les intérêts des retraités sont souvent différents et ne peuvent être ainsi défendus. Par ailleurs, l'évolution économique et sociale nécessite impérativement une actualisation de la législation dans ce domaine. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre à ce sujet.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

24552. - 19 février 1990. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'article 355-11 du code de la sécurité sociale stipulant que les coefficients de revalorisation du régime général sont fixés chaque année en fonction de l'évolution du salaire annuel brut moyen des assurés - le décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982 prévoyant des modalités d'ajustement -. Or, ces dispositions n'ont jamais été appliquées, de sorte qu'une pension de retraite liquidée par exemple le 1er janvier 1983 a pris à ce jour un retard cumulé en masse de 6,9 p. 100 en sept ans par rapport au salaire moyen par tête. Il lui demande si le Gouvernement envisage de répondre à l'appel des différentes fédérations françaises de retraités, en procédant à la revalorisation de ces pensions.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

24554. - 19 février 1990. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le mécontentement de l'union syndicale C.G.T. de préretraités et retraités de Moulins et sa région sur la motion qu'ils ont adoptée le 24 janvier 1990 pour laquelle ils demandent : 1° le maintien de la retraite à soixante ans à taux plein ; 2° le respect des engagements pris en 1983, par le Gouvernement et le patronat, concernant la garantie des ressources, le financement des retraites complémentaires au-delà du 31 mars 1990 ; 3° que le montant des pensions (régime général et complémentaire) soit égal au salaire net résultant du S.M.I.C. à 6 500 F ; 4° la pension de réversion, sans condition d'âge, de ressources, à 60 p. 100, étape vers les 75 p. 100 ; 5° les élections des administrateurs de la sécurité sociale conformément à la loi de 1982 ; 6° la prise en compte des propositions de la C.G.T. en matière de financement de la protection sociale par l'institution d'une cotisation de 13,6 p. 100 sur tous les revenus du capital, cotisation égale à celle versée par les salariés ; 7° la suppression du forfait hospitalier. Ils protestent contre l'institution d'une contribution généralisée pour le financement de la sécurité sociale et l'hébergement au domicile des personnes âgées. Ils réclament la mise en place en nombre suffisant de structures d'accueil dans les centres spécialisés, bénéficiant des personnels qualifiés indispensables. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre en ce sens.

Fonction publique territoriale (statuts)

24558. - 19 février 1990. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels travaillant dans les logements-foyers publics gérés par une commune ou un centre communal d'action sociale. Ces personnels dont l'emploi parait relever de la filière médico-sociale - service de 365 jours par an, 24 heures sur 24, contact permanent avec des personnes âgées demanderesses d'aide et d'assistance, tâches de caractère médical ou para-médical ou auxiliaires de service médical - sont pourtant intégrés dans la fonction publique territoriale. La prise en compte de la spécificité de leur activité, du besoin d'une formation adaptée - notamment d'une formation continue - et la nécessité de donner à un travail assimilable à celui des personnels de la fonction hospitalière une rémunération comparable devraient conduire à intégrer les intéressés dans la fonction publique hospitalière. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Etablissements de soins et de cure (centres de conseils et de soins)

24560. - 19 février 1990. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des centres municipaux de santé. En effet un décret est actuellement en préparation régissant ces centres, or ce projet menace leur existence même. Actuellement, les centres de santé n'existent pas en tant que tels sur le plan réglementaire. Ils sont régis par le décret n° 46-1834 du 20 août 1946 fixant les conditions d'autorisation des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux. Depuis longtemps déjà, professionnels, gestionnaires, élus réclament une reconnaissance par la loi des centres de santé. En effet, ni les pouvoirs publics, ni les caisses de sécurité sociale ne participent à leur financement. Les caisses de sécurité sociale se contentent de rembourser aux gestionnaires le seul acte obligatoire. La charge en incombe donc entièrement aux gestionnaires : municipalité, Croix-Rouge, mutuelles, etc., ce qui représente pour ces derniers un véritable gouffre financier, gouffre d'autant plus grand que s'accroit la casse de la sécurité sociale, avec ses remboursements de plus en plus faibles et son lot d'exclus ; la pauvreté et ses maux ; l'inadéquation des tarifs du secteur 1 que pratiquent par souci de justice sociale les centres de santé et des frais de soins toujours plus élevés. Ces difficultés grandissantes dues à la politique de rentabilité à tout prix expliquent la fermeture de nombreux centres de santé ces dernières années : centres mutualistes, centres de la Croix-Rouge mais aussi centres municipaux. Etant le plus souvent implantés dans des quartiers populaires, ces centres demeurent ls seuls lieux de médecine curative, avec des plateaux techniques rarement accessibles ailleurs et où se gère un dossier unique par malade. Parce qu'ils représentent également une alternative pluraliste aux autres formes de distribution des soins, les centres sont fréquentés par des couches diverses de la population sur la base de la qualité de leurs plateaux techniques et des prestations effectuées. Les centres de santé ont une fonction de lieux d'activité médico-sociale, de prévention et de dépistage. Ainsi, beaucoup d'entre eux constituent de véritables alternatives à l'hospitalisation, notamment pour le maintien à domicile des personnes âgées, la prise en charge des toxicomanes, des alcooliques, les alternatives dans le domaine de la psychiatrie, etc. Pour toutes ces raisons, elle lui demande que les centres de santé bénéficient des statuts et des concours financiers leur permettant de répondre aux besoins de la population.

Handicapés (Cotorep)

24564. - 19 février 1990. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les graves conséquences sociales entraînées par la révision depuis quelques années du taux des pensions d'invalidité. En effet, ces dernières sont révisées de façon courante à la baisse, en dessous du seuil de 80 p. 100, ce qui occasionne la suppression brutale de la pension d'invalidité, alors même qu'aucune amélioration de l'état des prestataires n'a été constatée. De plus, ces procédures ont lieu fréquemment seulement sur dossier sans être assorties d'aucun examen médical. Il s'ensuit de graves injustices sociales qui touchent une population atteinte moralement et physiquement par handicap. Ces cas sont dans ces conditions proprement intolérables. Ils ne paraissent être motivés que par le passage de la politique d'austérité sur les pensionnés. Il lui demande en conséquence que les procédures d'établissement des dossiers ou leur révision soient faites de façon démocratique avec les intéressés eux-mêmes ou leurs représentants et soit assorties d'examens médicaux circonstanciés, afin d'en terminer avec un arbitraire administratif inhumain.

Sécurité sociale (convention avec les praticiens)

24568. - 19 février 1990. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les dangers pour le système de soins français et la population que représenterait un accord conventionnel entre syndicats de médecins et Caisse nationale d'assurance maladie, prévoyant le maintien des dépassements de tarifs ou leur généralisation. En effet, un tel accord entraînerait une augmentation des dépenses à la charge des familles et constituerait inévitablement une atteinte au droit à la santé pour tous. S'il est vrai que la revalorisation des honoraires des médecins, spécialistes et généralistes s'impose, elle doit se réaliser dans le cadre d'un accord favorisant le droit à la santé de tous. Cet impératif impose de prendre des mesures nouvelles pour le financement de la sécurité sociale. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre un nouveau développement du système de soins français prenant en compte le droit à la santé de tous.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

24573. - 19 février 1990. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le mécontentement des aides-soignants qui protestent vigoureusement contre l'arrêté du 26 décembre 1989, permettant à 9 000 agents des services hospitaliers d'obtenir le titre d'aide-soignant en suivant une formation qu'ils jugent réellement insuffisante. Ils souhaiteraient savoir si le Gouvernement envisage, pour ne pas dévaloriser leur profession, de revoir les conditions d'obtention de ce titre.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : caisses)

24574. - 19 février 1990. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les craintes que suscitent chez les médecins retraités les problèmes financiers du régime actuel de l'assurance vieillesse des médecins conventionnés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer la pérennité de ce régime, et notamment le respect de la convention signée avec la sécurité sociale ainsi que le maintien du pouvoir d'achat des retraites liquidées ou à liquider par ce régime qui a contribué à faire adhérer de nombreux médecins à la convention nationale.

Prestations familiales (allocations familiales)

24582. - 19 février 1990. - **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème qui se pose très fréquemment aux parents d'apprentis qui perdent le bénéfice de leurs prestations familiales dès que le salaire de leur enfant dépasse 55 p. 100 du S.M.I.C. Il lui fait observer à partir de l'exemple de la convention collective de la coiffure que la rémunération des apprentis dans cette profession est ainsi fixée : lorsqu'il s'agit d'une entreprise non liée par une convention collective, la rémunération de l'apprenti au cours du quatrième semestre d'apprentissage est de 45 p. 100 du S.M.I.C. au-dessous de dix-huit ans et 55 p. 100 au-dessus. Au cours des cinquième et sixième semestres, elle est de 60 p. 100 du S.M.I.C. au-dessous de dix-huit ans et 70 p. 100 au-dessus. Lorsqu'il s'agit d'une entreprise liée par la convention collective, les rémunérations au cours du quatrième semestre d'apprentissage sont de 47 p. 100 du S.M.I.C. au-dessous de dix-huit ans et 57 p. 100 au-dessus. Au cours des cinquième et sixième semestres, elles sont de 62 p. 100 au-dessous de dix-huit ans et 72 p. 100 au-dessus. Des exemples analogues pourraient être pris dans d'autres professions. Ainsi, l'entreprise liée par une convention collective doit majorer les salaires des apprentis de 2 p. 100 du S.M.I.C. Un apprenti qui atteint ses dix-huit ans au quatrième semestre de formation perçoit 57 p. 100 du S.M.I.C. et non 55 p. 100, cette différence représente une augmentation de 101,09 F, mais la famille perd son droit aux allocations familiales compte tenu du plafond des 55 p. 100 du S.M.I.C., mesure prévue en application de l'article 18 du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 relatif à l'ouverture des droits aux prestations familiales. Les foyers sanctionnés par l'application de ce texte sont le plus souvent de condition modeste et se trouvent dans certains cas pénalisés d'une perte mensuelle dépassant 1 500 francs. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification de la réglementation en vigueur afin que celle-ci n'ait plus les conséquences inéquitables qu'il vient de lui signaler.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

24583. - 19 février 1990. - **Mme Suzanne Sauvalgo** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les dispositions qui prévoient la suspension totale de l'attribution de l'allocation d'adulte handicapé pour les handicapés qui exercent un travail à mi-temps. En effet, un travail à temps partiel rémunéré 2 750 francs mensuellement entraîne systématiquement une suppression complète de l'allocation précitée. Il apparaît souhaitable que les handicapés ne soient plus enfermés dans un statut permanent d'assistés auquel les confine ce type de réglementation. En effet, pour ne pas perdre le bénéfice de cette allocation, ils préfèrent renoncer à participer à une quelconque activité pourtant nécessaire à leur insertion. Il semble normal qu'un handicapé travaillant à mi-temps perçoive la moitié du montant de l'allocation d'adulte handicapé. Elle lui demande donc, dans un esprit d'ouverture et de solidarité, de revoir le mode d'attribution de l'allocation d'adulte handicapé et en particulier de maintenir son bénéfice en faveur des handicapés actifs au prorata du temps de travail réellement effectué.

Etrangers (droit d'asile)

24587. - 19 février 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes dont lui ont fait part plusieurs groupes d'Amnesty International à propos de la réduction du droit d'asile. Cette organisation qui lutte constamment pour les droits de l'homme met en garde contre la remise en cause de l'accès à la procédure de détermination du statut de réfugié que pourrait constituer une restriction du droit d'asile. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter un détournement du droit d'asile tout en restant fidèle à l'esprit et à la lettre de la Convention de Genève de 1951 et à la tradition française d'accueil des réfugiés politiques.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

24591. - 19 février 1990. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver aux préoccupations exprimées par la mutualité du Cantal qui déclare son hostilité à tout projet d'accord entre les syndicats de médecins et les caisses nationales d'assurance maladie prévoyant le maintien des dépassements de tarifs ou leur généralisation et s'oppose à la mise en place d'un texte conventionnel dissociant le prix réellement demandé par les médecins aux assurés sociaux du tarif de remboursement.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

24592. - 19 février 1990. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver aux craintes exprimées par la section du Cantal de la mutuelle générale de l'éducation nationale qui, favorable à un véritable système conventionnel comportant une réelle opposabilité des tarifs conventionnels, est hostile à tous projets d'accord entre syndicats de médecins et caisses nationales d'assurance maladie prévoyant le maintien des dépassements de tarifs ou leur généralisation et s'oppose à la mise en place éventuelle d'un texte conventionnel dissociant le prix réellement demandé par les médecins aux assurés sociaux du tarif de remboursement.

Retraites : généralités (montant des pensions)

24607. - 19 février 1990. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la faible revalorisation des pensions de retraite intervenue en 1989. Alors que dans son article 355-11, le code de la sécurité sociale stipule que « les coefficients de revalorisation du régime général sont fixés chaque année en fonction de l'évolution du salaire annuel brut moyen des assurés de l'année considérée par rapport à celui de l'année écoulée », la désindexation des retraites sur les salaires apparaît d'autant plus discutable que les retraités ont cotisé toute leur vie sur leurs revenus salariaux pour garantir les retraites de leurs aînés. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait pas envisager d'aligner le taux de revalorisation sur le taux d'évolution du salaire brut moyen actuellement versé par les entreprises françaises.

Animaux (protection)

24612. - 19 février 1990. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la biosubstitulogie qui permet de limiter l'utilisation des animaux dans la recherche médicale. Alors que le Luxembourg accueille le premier centre européen de coordination des méthodes de biosubstitulogie, il lui demande quelle place la France entend prendre dans ce programme de recherche et quelles mesures seront prises pour favoriser le développement de cette science (étude des méthodes substitutives dans les programmes d'enseignements médicaux et pharmaceutiques ; affectation de crédits substanciels ; révision du décret n° 87-848 du 19 octobre 1987 ; meilleure représentativité des représentants d'associations de protection des animaux au sein de la « Commission nationale de l'expérimentation animale »...).

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

24614. - 19 février 1990. - Suite à la réponse apportée à sa question écrite n° **15248**, parue au *Journal officiel* n° 49 du 11 décembre 1989, **M. Marc Doiez** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des infirmiers spécialisés en anesthésie-réanimation (I.S.A.R). Il lui rappelle que si le premier grade des infirmiers spécialisés en anesthésie-réanimation est bien doté d'un indice supérieur à celui des infirmiers, infirmiers spécialisés et infirmiers diplômés d'Etat accèdent tous en cours de carrière au second grade et donc au même indice. Par ailleurs, la bonification d'ancienneté de deux ans, prévue par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, semble avoir été ramenée à un an lors de sa mise en application. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Sécurité sociale (cotisations)

24657. - 19 février 1990. - **M. Christian Spiller** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions d'application, par les U.R.S.S.A.F. départementales, de l'instruction ministérielle du 17 avril 1985, destinée à clarifier la situation, au regard de l'assiette des cotisations sociales, des avantages versés aux salariés par les comités d'entreprise. Cette instruction, précisée par une lettre-circulaire (n° 86-17 du 14 février 1986) diffusée par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (A.C.O.S.S.), avait d'une part posé les principes généraux à retenir en la matière et, d'autre part, dressé une liste non exhaustive des avantages devant être soit inclus, soit exclus de l'assiette des cotisations. A ce propos, il lui cite le cas particulier de participations d'un comité d'entreprise à une caisse complémentaire pour des salariés ou de bons d'achats attribués à l'occasion d'événements familiaux qui, contrairement aux dispositions de la circulaire précitée, ont été soumis à cotisations, après décision de la commission de recours amiable de l'U.R.S.S.A.F. des Vosges. Il lui demande donc si, eu égard à cette situation préjudiciable tant pour les salariés que pour les employeurs, il n'envisage pas de présenter très rapidement un projet de loi devant le Parlement, adoptant les principes contenus dans sa circulaire du 17 avril 1985.

Professions paramédicales (aides-soignants)

24658. - 19 février 1990. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'inquiétude manifestée par les aides-soignants. Ils souhaiteraient obtenir aujourd'hui un statut qui leur soit propre, la reconnaissance de la fonction d'aide-soignant qui existe depuis quarante ans (le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant a en effet été instauré en 1956). Ils demandent parallèlement à ce que leur soit accordée une formation équivalente à celle proposée dans les différents pays de la Communauté européenne. Il souhaiterait savoir comment le Gouvernement envisage de répondre à leur attente.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

24659. - 19 février 1990. - **M. André Duroméa** tient à faire part à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** du mécontentement grandissant des usagers et des professionnels de la santé, et notamment des pharmaciens,

quant à son décret signé le 30 décembre 1989 relatif à la prescription magistrale de médicaments. Ce décret restreint au nombre d'une cinquantaine les produits remboursables pour la réalisation de préparations magistrales effectuées par les pharmaciens. Cette décision constitue un pas supplémentaire vers la création d'une médecine à deux vitesses excluant les assurés sociaux modestes et pauvres de cette médecine adaptée à chaque cas. Ainsi les patients nécessitant ou désirant des médicaments préparés en pharmacie devront les payer intégralement sans remboursement possible par les mutuelles. On peut aussi s'étonner qu'une matière première sera réputée par M. le ministre, inefficace et inutile, donc non remboursable, si elle est prescrite en préparation magistrale et réputée efficace si elle est mise sur le marché sous un nom commercial. Il en est ainsi par exemple du *Ruscus Aculeatus* (petit houx) commercialisé sous le nom de Cyclo 3 et du Ginkgo Biloba (en extrait) commercialisé sous le nom de Tanakan, troisième produit français en chiffre d'affaires. De plus, à moyen terme, ce décret aura des effets sur les officines de pharmaciens car, sans préparation à effectuer, les préparateurs ne servent à rien et les écoles pour préparer à ce métier non plus - l'industrie ayant fait ces dernières années des efforts importants en hommes et matériels sur ce créneau. Certains agriculteurs se sont lancés dans la culture de plantes médicinales pour diversifier leurs sources de revenus gravement mises à mal par la politique agricole gouvernementale et européenne. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour que soit modulé dans sa rigueur ce décret afin que soient autorisées au remboursement les substances et matières premières ayant fait l'objet d'études et ayant prouvé leur efficacité. Dans ce but il lui demande de recevoir ces professionnels pour une vraie concertation dans la sérénité.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

24660. - 19 février 1990. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les préparateurs en pharmacie hospitalière. Ces personnels sont très préoccupés par le décret n° 89-613 du 1er septembre 1989 qui ne correspond pas aux attentes de leur profession. Ils expriment le souhait que les pouvoirs publics mettent enfin en œuvre les conditions nécessaires à la prise en compte de l'évolution de la pharmacie officinale et hospitalière, notamment en ce qui concerne le niveau de recrutement (baccalauréat), le contenu de la formation, l'aspect spécifique de l'exercice hospitalier. Elle lui demande s'il entend prendre en compte les revendications de cette catégorie.

Professions sociales (puéricultrices)

24661. - 19 février 1990. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation peu enviable des auxiliaires de puériculture. Les fonctions qu'elles assurent avec beaucoup de dévouement relèvent de dommaines très différents : affectif, psychologique, éducatif, paramédical... Leur polyvalence exige d'elles une adaptation constante, une remise en question permanente qu'une trop faible formation ne permet pas toujours de satisfaire. La vocation qui est la leur ne doit en aucune façon faire penser aux pouvoirs publics que les membres de cette profession se désintéressent de la progression de carrière qui pourrait, qui devrait être la leur. Le Gouvernement se veut à l'écoute des professions médicales ou paramédicales, il serait regrettable que certaines catégories d'entre elles ne puissent être entendues. Il lui demande donc, d'une part, pour répondre aux carences de leur statut, de concevoir pour ces personnels une équivalence possible avec la fonction publique hospitalière des auxiliaires de puériculture de classe supérieure échelle 3, et, d'autre part, s'agissant de la formation, d'envisager qu'elle puisse être dispensée par le Centre national de la fonction publique territoriale, susceptible de leur permettre une reconversion ou de leur ouvrir d'autres horizons.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

24662. - 19 février 1990. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que son attention a été appelée sur les propositions de loi déposées pour accorder le bénéfice de la retraite professionnelle anticipée à cinquante-cinq ans pour les demandeurs d'emploi en fin de droits, et sur le fait que le Gouvernement n'a pas retenu l'inscription de ces propositions à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale. Parmi ces propositions figure celle portant le numéro 104 déposée par M. Pierre Mauger tendant à permettre le départ à la retraite, dès l'âge de cinquante-cinq ans des anciens combattants ayant servi en Afrique du Nord pendant la période s'étendant du 1er janvier 1952 au 2 juillet 1962, qui sont demandeurs d'emploi, en fin de droits ou pensionnés à taux égal ou supérieur à 60 p. 100. A une question écrite posée par M. Alain Jonemann (n° 12600) demandant l'inscription à l'ordre du jour du Parlement des propositions de loi relatives aux anciens combattants ayant servi en Afrique du Nord, notamment la proposition numéro 104, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre répondait : « Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a demandé au ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale d'examiner cette requête avec la plus grande bienveillance, notamment en étudiant la possibilité de faire bénéficier les intéressés âgés de plus de cinquante-cinq ans d'une bonification égale au temps passé sous les drapeaux lors du calcul de l'ouverture du droit à la retraite. » Cette réponse a été publiée au *Journal officiel* « Questions » du 4 septembre 1989. Il lui demande s'il a fait procéder à l'étude de ce texte et à quelles conclusions elle a abouti, il souhaiterait savoir si, comme il le souhaite, le Gouvernement envisage de retenir ces propositions de loi dans le cadre de l'ordre du jour prioritaire de la prochaine session parlementaire.

Enseignement (médecine scolaire)

24663. - 19 février 1990. - **M. Gérard Chasseguet** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que dans sa question écrite n° **14345** du 12 juin 1989, il appelait son attention sur la diminution constante des effectifs des médecins de santé scolaire. Dans sa réponse (*Journal officiel* du 28 août 1989), il lui indiquait qu'il reconnaissait que cette situation était préoccupante et qu'une réflexion était actuellement menée sur ce point. Aucun élément nouveau n'étant parvenu à sa connaissance depuis cette date, il lui demande à quelles conclusions a abouti l'étude dont il faisait état.

Enseignement supérieur (examens et concours)

24664. - 19 février 1990. - **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des assistants de service social. En effet, le diplôme d'État obtenu en trois années d'études postbaccalauréat comporte 1 400 heures de cours théoriques et 14 mois de stage (un D.E.U.G. en a 900 heures). Ce diplôme est en outre validé par un mémoire soutenu devant un jury composé de professionnels et d'universitaires. Ce diplôme correspond donc à un niveau de licence en travail social qui devrait être homologué au niveau II. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de cette profession.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

24666. - 19 février 1990. - **Mme Martine David** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les revendications exprimées par les syndicats des psychologues de la fonction publique hospitalière. Ces personnels souhaitent obtenir un véritable plan de revalorisation de leur carrière intégrant leur formation - diplôme du troisième cycle universitaire - leur niveau de recrutement, leurs responsabilités professionnelles et la spécificité de leur fonction. Malheureusement, alors que la publication de leur statut particulier est imminente, ils n'ont obtenu aucune certitude quant à la prise en compte de ces éléments. En conséquence, elle lui demande s'il entend prendre des mesures susceptibles de répondre à ces légitimes préoccupations.

Retraites complémentaires (politique à l'égard des retraités)

24667. - 19 février 1990. - **M. Eric Doligé** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les déclarations particulièrement inquiétantes faites par le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale qui a annoncé que, le 1er avril 1990, l'Etat mettrait fin à sa participation au fonds créé en 1983 pour assurer le financement du surcoût occasionné par l'abaissement de l'âge de retraite de soixante-cinq ans à soixante ans. Il considère que le Gouvernement d'aujourd'hui se désengage parce que le Gouvernement d'hier a été incapable d'évaluer réellement le poids des charges qui découleraient de cette décision. Il semble que l'on remette d'abord en cause les régimes de retraite complémentaire, ensuite

l'on remettra en cause la liquidation des pensions du régime général à partir de soixante ans. En conséquence, il lui demande de maintenir le financement des retraites complémentaires par l'apport de l'Etat à l'A.S.F. complété par la cotisation de 2 p. 100 collectée par l'Unedic et de s'engager sur le maintien de la retraite à taux plein à soixante ans.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

24668. - 19 février 1990. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'émotion et l'inquiétude qu'ont entraînées chez de nombreux Français certaines déclarations visant à remettre en cause la retraite à soixante ans. Ce droit, acquis de haute lutte par les travailleurs de notre pays, doit être préservé, c'est une exigence sociale, économique et de justice. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les dispositions que son Gouvernement compte mettre en œuvre pour préserver le droit de prendre la retraite à soixante ans à taux plein.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

24669. - 19 février 1990. - **M. Bernard Debré** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** si les rumeurs concernant la remise en cause de la retraite à soixante ans sont justifiées et s'il compte réellement prendre des mesures pour modifier le système actuel.

Retraites complémentaires (politique à l'égard des retraités)

24670. - 19 février 1990. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet de retrait envisagé par l'Etat de sa participation au financement de l'association pour la gestion de la structure financière (A.S.F.) au-delà du 1er avril 1990. Sans cette participation, les régimes complémentaires de retraite et de garantie de ressources seront sans doute contraints de rétablir des coefficients réducteurs de retraites pour toutes celles liquidées avant l'âge de soixante-cinq ans. La situation des préretraités serait, dans cette hypothèse, particulièrement préoccupante. En effet, dans l'obligation de prendre leur retraite de sécurité sociale à soixante ans et cent cinquante trimestres à taux plein en vertu du règlement des Assedic, ces préretraités se verraient alors imposer des liquidations de retraites complémentaires à taux réduit, ce qui entraînerait une diminution pouvant aller jusqu'à 22 p. 100 de leurs pensions. Une telle décision de la part de l'Etat irait à l'encontre des acquis de l'ordonnance du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de la retraite à soixante ans. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin de préserver les droits des futurs retraités et préretraités.

TOURISME

Tourisme et loisirs (stations de montagne)

24407. - 19 février 1990. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme,** sur les difficultés financières des entreprises concernées par l'activité touristique en montagne, dues à la faiblesse de l'enneigement. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour que ces entreprises puissent faire face à cette situation hivernale exceptionnelle.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Circulation routière (réglementation et sécurité)

24290. - 19 février 1990. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur les récentes dispositions prises en matière de sécurité routière. S'il est indéniable que le port de la ceinture de sécurité à l'avant du véhicule est un facteur de sécurité, il lui demande comment devront faire les trois personnes qui siègent à l'arrière du véhicule pour boucler les deux ceintures, prévues par le constructeur, puisque cette mesure va devenir obligatoire. Cela veut-il dire que les constructeurs devront prévoir une troisième ceinture ou cela signifie-t-il qu'un véhicule ne devra maintenant transporter que quatre passagers.

Circulation routière (signalisation)

24308. - 19 février 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur l'utilité de la mise en place de miroirs à proximité de certaines intersections où la visibilité est nulle ou insuffisante. Il lui demande de bien vouloir rappeler les conditions pratiques et réglementaires de l'installation de ces panneaux miroirs.

Circulation routière (signalisation)

24309. - 19 février 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur les conséquences néfastes de la signalisation au sol lorsqu'elle n'est pas annoncée par une signalisation verticale : peu visible par temps de pluie, le conducteur ne la découvre souvent que tardivement, ce qui le conduit éventuellement à changer de file dans des conditions dangereuses ou à prendre une mauvaise direction. En revanche, la signalisation verticale, bien visible, placée à une distance suffisante de l'intersection, permet au conducteur de prendre en temps utile la voie correspondant à son itinéraire. Il lui demande quelles mesures sont envisagées afin de faciliter les manœuvres des conducteurs et ainsi d'assurer une plus grande sécurité.

Circulation routière (accidents)

24310. - 19 février 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur l'utilité que présenterait l'information du public relative aux statistiques des accidents de la circulation routière établies chaque année par les services de police et de gendarmerie. Ces statistiques contiennent un nombre important de constatations sur les circonstances des accidents : nature de la voie, heure, éléments atmosphériques, âge du conducteur, état du véhicule, etc. Il lui demande s'il envisage de présenter et de commenter ces statistiques en insistant sur les aspects les plus caractéristiques des conclusions à en tirer pour la sécurité routière.

Circulation routière (signalisation)

24311. - 19 février 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur l'absence de formation permanente des conducteurs, à l'aide des médias par exemple. De nouvelles mesures sont édictées, de nouveaux signaux apparaissent sans qu'une publicité efficace les fasse connaître : le feu orange n'est pas considéré comme un feu d'arrêt absolu et cette ignorance provoque d'énormes embouteillages. La signalisation exacte des flèches, soit vertes, soit orange, dirigées vers la droite n'est pas plus connue. Il lui demande s'il envisage des mesures pour développer la connaissance du code de la route et des règles pratiques de sécurité pour que la circulation routière soit moins meurtrière.

Circulation routière (signalisation)

24312. - 19 février 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur l'insuffisance de la signalisation routière indiquant le nom des localités vers lesquelles se dirigent les conducteurs. Les noms des villes apparaissent sur des panneaux, puis disparaissent pour réapparaître quelques dizaines de kilomètres plus loin, semant le doute, parfois l'inquiétude chez l'automobiliste, créant ainsi une cause potentielle d'accident. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que les itinéraires soient indiqués avec moins de

parcimonie et que les noms de lieux soient portés de manière permanente à la connaissance des automobilistes tout au long de leur parcours.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

24318. - 19 février 1990. - **M. Henri Cuq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur le fait que les feux arrière anti-brouillard des véhicules automobiles ont la même puissance de 21 watts que les feux stop arrière. Sur certains types de véhicules, la confusion entre les différents feux arrière est possible et peut s'avérer dangereuse pour la circulation. Il demande donc s'il ne serait pas opportun de revoir la réglementation des feux anti-brouillard de façon à ce qu'ils ne soient pas utilisés de façon abusive.

Circulation routière (accidents)

24398. - 19 février 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur le problème de l'éclairage des grandes voies de circulation, comme moyen de lutte contre les accidents de la route. En effet, il convient d'étudier l'application concrète de la circulaire ministérielle du 25 avril 1974, imposant l'éclairage des autoroutes et des voies rapides à partir du seuil fixé à 50 000 véhicules par jour. Après avoir effectué un relevé fidèle des sections d'autoroutes, il apparaît que près de 500 kilomètres de voies dont le trafic est supérieur au seuil donné ci-dessus ne sont pas encore éclairés. Remédier à cette situation « illégale » qui va à l'encontre des règles que s'est données, elle-même, l'administration, serait déjà un grand pas en avant pour la cause qui nous préoccupe. En outre, cette circulaire a été établie il y a plus de quinze ans, et il est aujourd'hui indispensable de prendre en considération l'explosion actuelle du trafic routier. Il convient de noter d'ailleurs que ce seuil est le plus élevé de tous les pays de la C.E.E. : ainsi, il est de 35 000 véhicules par jour pour la Grande-Bretagne. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

24468. - 19 février 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur l'absence d'informations précises et complètes, relatives aux aménagements routiers qualifiés habituellement « ralentisseurs ». Il serait nécessaire de préciser dans quelles conditions les maires et les présidents de conseils généraux sont autorisés à modifier le profil de la route : obligation ou faculté, choix de l'emplacement, choix de la technique (en relief, sonores...), panneaux de signalisation destinés aux conducteurs, conseils des services de l'équipement, référence aux textes éventuellement en usage, l'objectif étant d'obtenir un maximum de sécurité et un minimum d'homogénéité et de cohérence dans la mise en œuvre de ces moyens. Il lui demande si des initiatives en ce sens pourraient être prises.

Politiques communautaires (transports routiers)

24671. - 19 février 1990. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur la décision prise le 5 décembre 1989 par le Conseil européen en ce qui concerne le cabotage des transports routiers de marchandises. En effet, la libéralisation, nécessaire, à partir du second semestre de 1990, alors même que l'on constate une disparité des législations nationales sur le plan communautaire, risque d'ouvrir le marché des transports à la concurrence des transports étrangers plus favorisés que les transporteurs français. C'est notamment le cas en matière sociale où notre législation empêche les transporteurs français de bénéficier des durées hebdomadaires de conduite applicables dans le cadre de la réglementation communautaire. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre en ce domaine pour mettre à égalité les entreprises françaises avec leurs concurrents européens, notamment en matière de repos compensateurs.

Politiques communautaires (transports routiers)

24672. - 19 février 1990. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur la gravité de la situation créée par la décision des ministres des transports de la C.E.E. du 5 décembre dernier concernant la libération du cabotage routier dans la C.E.E. à partir du 1er juillet 1990. L'état actuel des dispositions nationales concernant le transport routier des marchandises ne permet pas d'assurer l'égalité de traitement des transporteurs français avec leurs homologues européens à défaut d'harmonisation, notamment en ce qui concerne la fiscalité spécifique des carburants. Non seulement la T.I.P.P. est une des plus élevées de la C.E.E., mais cette situation des entreprises de transports routiers est aggravée par le fait qu'elles ne peuvent récupérer que partiellement la T.V.A. sur le gazole, contrairement à leurs concurrents des onze autres pays de la C.E.E. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre rapidement afin de supprimer cette discrimination et aligner la T.I.P.P. sur le niveau proposé par la commission de Bruxelles.

Politiques communautaires (transports routiers)

24673. - 19 février 1990. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur la gravité de la situation créée par la décision du Conseil européen des transports du 5 décembre 1989 en ce qui concerne le cabotage routier. En effet, le défaut d'harmonisation de notre législation à cette libéralisation n'assure pas l'égalité des chances pour les transporteurs français. C'est le cas notamment en matière de réglementation des poids et dimensions, plus restrictive en France que dans la plupart des Etats membres de la C.E.E. Selon les professionnels, il serait urgent de porter sans délai la largeur maximale des véhicules à parois rigides de 2,50 mètres à 2,60 mètres, la longueur des trains routiers à 19 mètres et le poids autorisé des véhicules à 44 tonnes. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre dans les prochaines semaines pour permettre aux entreprises françaises de transports routiers de remplir leur mission au service de l'économie et de répondre au défi européen.

Politiques communautaires (transports routiers)

24674. - 19 février 1990. - **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur l'inquiétude des transporteurs français au regard de la décision récente du Conseil des ministres des transports de la C.E.E. aboutissant à une première étape de libéralisation du cabotage routier dans la C.E.E. à partir du 1er juillet 1990. Les transporteurs routiers français avaient eu l'occasion de rappeler les conditions minimales qui devaient être remplies avant que le marché des transports intérieurs puisse être ouvert à la concurrence, de manière à assurer l'égalité des chances dans un marché ouvert conformément aux principes du traité de Rome. L'harmonisation communautaire dont la fédération ne cesse de rappeler la nécessité semble ne pas progresser. De ce fait, nos entreprises françaises risquent de se trouver dans une situation de concurrence difficile si aucune disposition concrète n'est prise pour que celles-ci soient mises à égalité avec leurs concurrents européens. En effet, en France, la fiscalité spécifique des carburants, principalement la taxe intérieure sur les produits pétroliers est l'une des plus élevées de la C.E.E. De plus, la situation des entreprises de transport routier est aggravée par le fait qu'elles ne peuvent récupérer que partiellement la T.V.A. sur le gazole contrairement à leurs concurrents des onze autres pays de la C.E.E. Par ailleurs, les primes d'assurance, responsabilité civile, qui sont obligatoires pour tous les véhicules, subissent en France des prélèvements d'un niveau exorbitant. Enfin, la réglementation des poids et dimensions est plus restrictive en France que dans plusieurs Etats de la C.E.E. dont les transporteurs sont nettement plus favorisés. Il lui demande en conséquence qu'elle est sa position et les mesures qu'il entend prendre à l'égard des propositions exprimées par les transporteurs routiers français.

Transports fluviaux (voies navigables)

24675. - 19 février 1990. - **M. Bernard Stasi** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** qu'après une période faste dans le cours des

années 1970, puis des difficultés durant les dernières années, la batellerie française redémarre d'une manière significative puisque son trafic a augmenté de 6 p. 100 au cours de l'année 1988. Il importe cependant, pour favoriser son nouveau départ, que des décisions soient prises en matière d'infrastructure fluviale. Il est admis qu'au cours des dix prochaines années le trafic général des divers modes de transport va doubler. Or il est indéniable que le trafic routier, qui actuellement assure le transport de 88 p. 100 du tonnage de marchandises, arrive à saturation, crée des problèmes de sécurité sur les voies routières et participe de manière très importante à la pollution de l'air. En 1980, et à la quasi-unanimité, le Parlement avait décidé la réfection totale de l'infrastructure fluviale et la mise aux normes standards européennes des canaux français. Or si les décisions concernant la réfection totale de l'infrastructure fluviale ou la création des liaisons Rhin-Rhône et Seine-Nord ont été prises par le Parlement, elles ne se sont pas traduites dans les faits. L'avenir de la batellerie française est suspendu aux mesures à prendre dans ce domaine afin qu'elle puisse avoir sa part dans le doublement du trafic de l'ensemble des transports pendant les dix années qui viennent. La modernisation des canaux et la création des grandes liaisons envisagées apparaissent indispensables dans le cadre de l'échéance européenne de 1993. En particulier, il s'avère urgent de restaurer l'ensemble du réseau Freycinet de Champagne-Ardenne, afin de pouvoir acheminer dans de meilleures conditions les transports de produits agricoles au départ des sites mouillés et des ports de la région. Il lui demande quel est, concrètement, le plan qu'il envisage de mettre en œuvre à cet égard, au cours des prochaines années.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N°s 7554 Daniel Colin ; 9692 Daniel Colin.

Entreprises (comités d'entreprise)

24402. - 19 février 1990. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'application de l'article L. 432-1 du code du travail, relatif aux attributions du comité d'entreprise en matière de cession d'établissement, d'entreprise ou de filiale. Si la loi prévoit que les motivations du vendeur soient examinées par le comité d'entreprise, rien n'est prévu en revanche quant aux projets économiques et sociaux de l'acquéreur, ce qui est préjudiciable au bon fonctionnement du comité d'entreprise en matière économique. Il lui demande donc ce qu'il envisage pour pallier ce défaut.

Transports maritimes (ports)

24411. - 19 février 1990. - **M. Michel Bérégovoy** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le vide juridique existant en matière de représentation du personnel dans les ports autonomes. Les dispositions des articles L. 421-1 et L. 431-1 du code du travail sont applicables aux établissements publics industriels et commerciaux et aux établissements publics déterminés par décret qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial lorsqu'ils emploient du personnel de droit privé. Les ports autonomes se rangent dans cette catégorie. La création de comité d'entreprise et de délégués du personnel dans ces ports permettra la mise en place des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et l'établissement de bilans sociaux ainsi qu'une meilleure prise en compte des besoins de formation. L'absence de décret maintient une situation contestée par les organisations syndicales. Il lui demande de lui faire savoir quand cette situation sera corrigée.

Handicapés (établissements)

24489. - 19 février 1990. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des E.P.S.R. de droit privé, gérés par les associations pour le devenir des handicapés. Ces établissements reçoivent des subventions de l'Etat, à hauteur de 75 p. 100 du total de leur buget de fonctionnement. Or, ces établissements connaissent de lourdes difficultés de gestion en raison des retards de paiement de l'Etat. Il souhaiterait savoir ce qu'il compte faire afin d'améliorer la situation, de ces établissements et de remédier à ces retards.

Charbon (houillères : Nord - Pas-de-Calais)

24500. - 19 février 1990. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des agents utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service des sociétés de secours minières et unions régionales du bassin du Nord - Pas-de-Calais. En effet, avant 1985, ces derniers percevaient la même indemnité kilométrique pour le trajet domicile-lieu de travail et tous les déplacements effectués dans le cadre de l'exercice de leur profession. Depuis 1985, les indemnités correspondantes sont respectivement de 0,82 franc et de 2,32 francs alors qu'elles sont restées égales pour les agents de tous les autres bassins de France. En conséquence, il lui demande qu'une décision rapide intervienne afin que l'indemnité du transport domicile-lieu de travail soit à nouveau équivalente aux indemnités pour déplacement à l'occasion du travail et qu'ainsi disparaisse une situation discriminatoire.

Chômage : indemnisation (chômage partiel)

24521. - 19 février 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'application restrictive de l'article R. 351-50 du code du travail relatif aux allocations pour privation partielle d'emploi, notamment pour ce qui concerne les assistants salariés des chirurgiens exerçant dans le secteur libéral. L'article R. 351-50 du code du travail prévoit que les allocations pour privation partielle d'emploi peuvent être attribuées en cas de réduction ou suspension temporaire d'activité imputable à la conjoncture économique, à des difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie, à un sinistre, à des intempéries de caractère exceptionnel. La blessure d'un chirurgien au niveau des mains qui l'empêche d'exercer pendant plusieurs semaines, devrait être considérée comme une circonstance de caractère exceptionnel devant normalement ouvrir droit, pour une infirmière aide-opératoire employée par ce chirurgien, à allocation pour privation partielle d'emplois. Or, il semblerait que les services administratifs compétents n'acceptent pas cette démarche et imposent au chirurgien de rémunérer son assistante comme s'il continuait à exercer dans des conditions normales. Cette situation porte atteinte au principe d'égalité des citoyens devant la loi puisqu'une clinique sans chirurgien est comparable à n'importe quele entreprise connaissant une réduction ou une suspension temporaire d'activité. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur le problème soulevé et les dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Travail (droit du travail)

24553. - 19 février 1990. - **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions de travail et les salariés au sein des laboratoires Peters, sis à Bobigny (Seine-Saint-Denis). Productivité accrue après un changement de statut du personnel, faibles salaires (6 000 francs après dix-huit ans d'ancienneté), pression sur les employés pour éviter tout arrêt maladie : depuis septembre 1989, plusieurs d'entre eux ne font plus partie des effectifs, victimes des pressions de la direction, après quatorze à vingt-deux ans de savoir-faire qui ont permis l'essor de cet établissement, dont la production diversifiée est en pleine expansion. En conséquence, il lui demande d'intervenir pour empêcher toute nouvelle manœuvre de suppression arbitraire de personnel au sein de cette entreprise et quelles décisions concrètes il compte prendre pour que les conditions de travail et de salaires soient conformes à la législation du travail et que les libertés des employés soient respectées.

Ministères et secrétariats d'Etat (travail, emploi et formation professionnelle : personnel)

24557. - 19 février 1990. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les moyens donnés aux inspecteurs et contrôleurs du travail pour accomplir leurs missions,

ainsi que sur les conditions de travail, de rémunérations, de logement et de formation des personnels des services extérieurs du travail et de l'emploi. En effet, alors que les atteintes au code du travail se multiplient dans les entreprises, que l'on reconnaît l'ampleur du travail clandestin, aucun moyen véritable n'existe par exemple pour permettre aux inspecteurs et contrôleurs du travail de remonter jusqu'aux donneurs d'ouvrage, du travail illégal et précaire. Pour l'ensemble des personnels des services extérieurs du travail et de l'emploi, leurs situations appellent de profondes corrections. Ainsi, au-delà des faibles rémunérations de base pour la très grande majorité d'entre eux, les primes, qui comptent d'ailleurs pour beaucoup dans leur traitement, sont de trois fois inférieures à celles attribuées aux personnels de l'administration centrale. Pourquoi une telle différence ? Quelles décisions vont être prises pour corriger ces distorsions et pour aller rapidement vers l'intégration de ces primes dans les salaires ? Pour Paris, 530 agents sont actuellement en poste ; si le service logement du ministère regorge de candidatures, une seule offre a été faite en 1989 pour un relogement à Sevran avec un loyer mensuel de 5 500 francs. Quelles mesures vont être prises pour permettre à chacun des agents demandeurs de loger dans la capitale lieu de leur travail ? Les préposés téléphonistes, les agents occupant ces fonctions sont tenus de signer des engagements à ne participer à aucun des mouvements de grève auxquels les appellent leurs syndicats. Fonctionnaires à part entière, cette atteinte au droit de se défendre pour mieux accomplir leurs missions existe aujourd'hui dans des services chargés de faire respecter ces mêmes droits. Attaché au service public qui est le leur, soucieux de parfaire leurs connaissances, nombre d'agents des catégories C et D mais aussi tous les autres s'inscrivent aux concours internes de promotion. Barrage leur est cependant fait à partir de trois échecs alors que les moyens de formation et de préparation ne sont guère facilités. Ainsi beaucoup de candidats sont-ils refoulés alors que la demande de concours témoigne de leur volonté de toujours mieux accomplir leurs différentes missions. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux justes revendications de ces personnels.

Chômage : indemnisation (allocation de base)

24676. - 19 février 1990. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'importance des délais d'instruction d'un dossier par les Assedic. Les chômeurs inscrits à l'A.N.P.E. établissent une demande d'allocation chômage ; des correspondances sont alors échangées. Il peut s'écouler plus de trois mois avant que les Assedic ne notifient leur décision à l'intéressé - la demande peut être recevable, elle peut ne pas l'être -. Ces chômeurs n'auront eu pendant cette période aucun moyen personnel de subsistance. Et l'on sait qu'il suffit de très peu de temps pour qu'une personne qui n'a plus la possibilité de se loger et de se nourrir décemment perde ses facultés d'équilibre et de stabilité. C'est ainsi qu'un grand nombre d'hommes et de femmes viennent chaque jour grossir les rangs des « nouveaux pauvres ». Ne pourrait-on envisager que les Assedic décident de la recevabilité d'une demande, et effectuent le premier versement dans des délais beaucoup plus brefs ?

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

André (René) : **21248**, industrie et aménagement du territoire.
Ansart (Gustave) : **20358**, solidarité, santé et protection sociale.
Attilio (Henri d') : **22411**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Auberger (Philippe) : **14438**, solidarité, santé et protection sociale ; **19053**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **22773**, industrie et aménagement du territoire.
Audinot (Gautier) : **18160**, solidarité, santé et protection sociale.

B

Bachelet (Pierre) : **19914**, industrie et aménagement du territoire.
Baeumler (Jean-Pierre) : **19998**, solidarité, santé et protection sociale ; **21762**, fonction publique et réformes administratives.
Bardin (Bernard) : **17969**, solidarité, santé et protection sociale.
Barrot (Jacques) : **22571**, enseignement technique.
Bassinet (Philippe) : **19987**, solidarité, santé et protection sociale ; **22755**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bayard (Henri) : **21705**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **22732**, défense.
Bayrou (François) : **15130**, industrie et aménagement du territoire ; **16980**, solidarité, santé et protection sociale.
Beaumont (René) : **19044**, solidarité, santé et protection sociale.
Belorgey (Jean-Michel) : **18561**, solidarité, santé et protection sociale.
Bergelin (Christian) : **17856**, solidarité, santé et protection sociale.
Bonrepaux (Augustin) : **21430**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Boulard (Jean-Claude) : **22731**, défense.
Bouquet (Jean-Pierre) : **21432**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bourguignon (Pierre) : **10116**, solidarité, santé et protection sociale.
Boutin (Christine) Mme : **22399**, enseignement technique.
Broissia (Louis de) : **11469**, solidarité, santé et protection sociale ; **20590**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **20645**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **22930**, industrie et aménagement du territoire.
Brune (Alain) : **19190**, solidarité, santé et protection sociale.

C

Capet (André) : **15865**, solidarité, santé et protection sociale.
Catala (Nicole) Mme : **11461**, solidarité, santé et protection sociale.
Cazenave (Richard) : **22074**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Charette (Hervé de) : **21843**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Charles (Serge) : **18742**, solidarité, santé et protection sociale.
Chasseguet (Gérard) : **20330**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Colin (Daniel) : **17860**, solidarité, santé et protection sociale.
Colombier (Georges) : **18608**, solidarité, santé et protection sociale.
Couanau (René) : **18773**, solidarité, santé et protection sociale.
Coussain (Yves) : **21243**, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; **21842**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Crépeau (Michel) : **19992**, solidarité, santé et protection sociale.

D

Debré (Bernard) : **11460**, solidarité, santé et protection sociale.
Dehoux (Marcel) : **19999**, solidarité, santé et protection sociale.
Delattre (André) : **19996**, solidarité, santé et protection sociale.
Deniau (Jean-François) : **17832**, solidarité, santé et protection sociale.
Deprez (Léonce) : **14176**, solidarité, santé et protection sociale.
Derosier (Bernard) : **19997**, solidarité, santé et protection sociale ; **20729**, industrie et aménagement du territoire.
Deschaux-Beaume (Freddy) : **21492**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dhinnin (Claude) : **18738**, solidarité, santé et protection sociale.
Diméglio (Willy) : **19381**, solidarité, santé et protection sociale.
Dolez (Marc) : **19189**, solidarité, santé et protection sociale.
Dollo (Yves) : **22757**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Drouin (René) : **17165**, industrie et aménagement du territoire.
Durand (Yves) : **19186**, solidarité, santé et protection sociale.
Duroméa (André) : **8250**, industrie et aménagement du territoire ; **20275**, solidarité, santé et protection sociale.
Durr (André) : **17855**, solidarité, santé et protection sociale.

F

Falco (Hubert) : **21367**, solidarité, santé et protection sociale.
Ferrand (Jean-Michel) : **22959**, défense.
Forni (Raymond) : **19188**, solidarité, santé et protection sociale.
Fuchs (Jean-Paul) : **18157**, solidarité, santé et protection sociale ; **19746**, éducation nationale, jeunesse et sports.

G

Gambier (Dominique) : **19516**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **21236**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **21460**, fonction publique et réformes administratives.
Gatignol (Claude) : **20633**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Geng (Francis) : **20621**, industrie et aménagement du territoire ; **20654**, industrie et aménagement du territoire.
Gerrer (Edmond) : **18560**, solidarité, santé et protection sociale.
Gouhier (Roger) : **20985**, industrie et aménagement du territoire.
Goulet (Daniel) : **13715**, solidarité, santé et protection sociale.
Grimault (Hubert) : **20062**, solidarité, santé et protection sociale.

H

Hage (Georges) : **8750**, solidarité, santé et protection sociale ; **19023**, solidarité, santé et protection sociale ; **19574**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Harcourt (François d') : **22081**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Hermier (Guy) : **21712**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Hollande (François) : **19115**, solidarité, santé et protection sociale.
Houssin (Pierre-Rémy) : **19812**, solidarité, santé et protection sociale ; **22070**, éducation nationale, jeunesse et sports.

I

Inchauspé (Michel) : **16273**, solidarité, santé et protection sociale ; **21846**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : **20673**, solidarité, santé et protection sociale ; **22572**, enseignement technique.
Istace (Gérard) : **21354**, solidarité, santé et protection sociale.

J

Jacquat (Denis) : **21662**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **23068**, défense.

K

Koehl (Emile) : **18921**, solidarité, santé et protection sociale.
Kucheida (Jean-Pierre) : **22063**, éducation nationale, jeunesse et sports.

L

Lacombe (Jean) : **22065**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Lagorce (Pierre) : **21841**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Lajoinie (André) : **21715**, industrie et aménagement du territoire.
Le Meur (Daniel) : **18710**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Legras (Philippe) : **18208**, solidarité, santé et protection sociale.

M

Madelin (Alain) : **20000**, solidarité, santé et protection sociale.
Malvy (Martin) : **15653**, solidarité, santé et protection sociale.
Marin-Moskowitz (Gilberte) Mme : **19991**, solidarité, santé et protection sociale.
Masse (Marius) : **22412**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Masson (Jean-Louis) : **21745**, francophonie.

Méhaignerie (Pierre) : **22291**, enseignement technique ; **22402**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Michel (Jean-Pierre) : **19993**, solidarité, santé et protection sociale.
Migaud (Didier) : **22405**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **22977**, industrie et aménagement du territoire.
Millet (Gilbert) : **3931**, solidarité, santé et protection sociale ; **18746**, solidarité, santé et protection sociale ; **22285**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **22763**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Mocoeur (Marcel) : **21355**, solidarité, santé et protection sociale.

N

Noir (Michel) : **21204**, solidarité, santé et protection sociale.

O

Oehler (Jean) : **19187**, solidarité, santé et protection sociale.

P

Patriat (François) : **20444**, industrie et aménagement du territoire.
Péricaut (Jean-Pierre) : **21337**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Perrut (Francisque) : **20815**, solidarité, santé et protection sociale.
Poujade (Robert) : **22758**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Proveux (Jean) : **21093**, éducation nationale, jeunesse et sports.

R

Reitzer (Jean-Luc) : **18383**, solidarité, santé et protection sociale ; **22276**, défense.
Reymann (Marc) : **18156**, solidarité, santé et protection sociale.
Rimbault (Jacques) : **18392**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **18922**, solidarité, santé et protection sociale.

S

Santa-Cruz (Jean-Pierre) : **19994**, solidarité, santé et protection sociale.
Schreiner (Bernard) Bas-Rhin : **18923**, solidarité, santé et protection sociale.
Sergheraert (Maurice) : **18754**, solidarité, santé et protection sociale.
Spiller (Christian) : **21273**, solidarité, santé et protection sociale.

T

Thiémé (Fabien) : **19704**, solidarité, santé et protection sociale.
Thien Ah Koon (André) : **16249**, solidarité, santé et protection sociale ; **19277**, éducation nationale, jeunesse et sports.

U

Ueberschlag (Jean) : **19191**, solidarité, santé et protection sociale.

V

Vacant (Edmond) : **19995**, solidarité, santé et protection sociale.

Z

Zeller (Adrien) : **18743**, solidarité, santé et protection sociale.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Politiques communautaires (édition)

21243. - 4 décembre 1989. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur le rapport de M. René Lillet intitulé « Pour une Europe du livre ». En effet, d'après ce document, il apparaît que l'explosion culturelle de ces dernières années ait davantage bénéficié à la filière image et son qu'au livre. Par ailleurs, ce rapport montre le vieillissement de l'industrie de l'édition qui a du mal à tenir son rang face aux autres formes de loisirs culturels. Devant ces perspectives menaçantes pour l'avenir du livre, il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire a pris connaissance avec un vif intérêt du rapport de M. René Lillet intitulé « Pour une Europe du livre ». L'affirmation que l'explosion culturelle des dernières années s'est faite au détriment du livre demanderait à être vérifiée. En effet, à en juger par la situation française, il semble au contraire que le chiffre d'affaires de l'édition connaît une forte progression (+ 9,1 p. 100 en 1988). Par ailleurs, le succès grandissant des foires et salons du livre dans notre pays, la réussite éclatante de la Fête du livre en octobre dernier montrent un dynamisme incontestable, tant de la part du public que des professionnels. Au plan de la Communauté économique européenne, l'engagement pris par la commission lors du Conseil Culture du 18 mai dernier de ne plus remettre en question les systèmes de fixation du prix du livre permet également d'envisager l'avenir avec confiance, au moins jusqu'à la mise en place du Grand Marché en 1993. Il demeure que certaines concentrations éditoriales, qui ne sont pas toujours accompagnées des modernisations nécessaires, notamment du point de vue de la distribution, peuvent légitimement susciter quelques inqiétudes : c'est pourquoi la modernisation des librairies sera l'une des priorités de l'action du ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire en 1990. Quant au système de production éditoriale, il importe d'en maintenir la diversité, tout en confortant la dynamique de l'exportation : c'est l'objet des aides variées accordées par la direction du livre et de la lecture et le Centre national des lettres.

DÉFENSE

Sports (manifestations sportives)

22276. - 25 décembre 1989. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences de sa circulaire du 23 juin 1989, prise en application du décret n° 83-927 du 21 octobre 1983 relative aux « tarifs de convention » de la gendarmerie impliquée lors des « missions non spécifiques » tel que le service d'ordre à l'occasion d'épreuves sportives sur route. En effet, l'application de cette circulaire est susceptible d'entraîner le décuplement des charges à engager pour la sécurité des manifestations sportives dès lors qu'il est nécessaire de faire appel aux services de gendarmerie. De par sa nature même, le cyclisme sur route se déroule sur la voie publique. Pour assurer un minimum de sécurité aux compétiteurs, il est quasiment toujours nécessaire d'avoir recours au concours de la gendarmerie ou de la police. Certes, cela entraîne des charges, mais il faut les mettre en rapport avec la fait que la pratique du cyclisme sur route ne nécessite de la part de l'Etat ou des collectivités aucun investissement spécifique, les épreuves se déroulant sur les voiries existantes. Une des mesures qui permettrait d'envisager une meilleure sécurité d'ensemble des épreuves sur route consisterait en une réforme de l'article R. 53 du code de la route. A ce titre, il lui demande quelles dispositions il compte entreprendre pour remédier à cet état de fait.

Sports (manifestations sportives)

22732. - 8 janvier 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la circulaire du 23 juin 1989, prise en application du décret n° 83-927 du 21 octobre 1983, relative aux tarifs de convention de la gendarmerie dans des missions de service d'ordre à l'occasion d'épreuves sportives sur route. La mise en application de cette circulaire a fait augmenter de manière considérable le coût des services de gendarmerie et a déjà conduit à l'annulation d'un certain nombre d'épreuves cyclistes et automobiles. Devant le problème qui se posait, il a été annoncé que la circulaire en question serait revue et corrigée. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions maintenant applicables en la matière.

Sports (manifestations sportives)

22959. - 15 janvier 1990. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences que pourraient avoir, pour l'organisation des épreuves cyclistes sur route, la mise en application de la circulaire du 23 juin 1989 du ministère de la défense relative aux tarifs de convention de la gendarmerie appliqués aux missions non spécifiques. Il apparaît en effet que désormais la charge résultant de l'encadrement de sécurité des épreuves sur route devrait reposer en majeure partie sur les fédérations cyclistes compétentes. Cette nouvelle charge financière pénalise les clubs sportifs de petite taille en les dissuadant d'organiser de nouvelles épreuves, et ne s'assortit d'aucune contrepartie financière ni d'aucune réforme en profondeur des articles concernés du code de la route, comme il est pourtant traditionnel dans votre système administratif lorsqu'on envisage le transfert de charges des missions de service public aux personnes privées. En la matière, il semblerait qu'il soit possible de reconnaître une existence légale au personnel privé placé sous l'autorité des organisateurs, dont le rôle serait de signaler aux usagers les ordres de priorité qu'impose le déroulement de chaque épreuve. Il lui demande s'il entend tenir compte de cette charge nouvelle pour les fédérations en dégageant des crédits spécifiques, ou s'il entend leur donner de nouveaux moyens légaux afin de leur permettre d'assurer en toute sécurité l'encadrement des épreuves sur route par leur propre personnel.

Sports (manifestations sportives)

23068. - 22 janvier 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la brutale augmentation du tarif de mise à disposition des gendarmes pour les manifestations sportives. Après avoir longtemps payé un forfait, les organisateurs doivent aujourd'hui s'acquitter du coût réel de cette mise à disposition, ce qui représente une dépense que ne peuvent se permettre de nombreuses communes rurales. Ces communes ne peuvent donc plus organiser des manifestations qui auparavant contribuaient à en faire des bourgs vivants, distrayaient leurs habitants, leur amenaient ceux des villages voisins et représentaient pour elles un intérêt économique non négligeable. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de revenir à l'ancien système forfaitaire.

Réponse. - La solution des problèmes posés aux organisateurs de manifestations sportives par l'application des dispositions réglementaires mettant à leur charge le paiement des dépenses

courantes supportées par le budget de la gendarmerie nationale est actuellement recherchée, pour ce qui les concerne, par les services du ministère de la défense. De nouvelles dispositions, prenant en compte la spécificité des missions de la gendarmerie et le souci de ne pas porter atteinte à la pérennité des manifestations sportives, sont à l'étude, en vue d'apporter, dans les meilleurs délais, plus de souplesse dans la fixation des dépenses mises à la charge des bénéficiaires des services effectués sous convention par la gendarmerie.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

22731. - 8 janvier 1990. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de résoudre dans les meilleurs délais la question des anciens combattants d'Afrique du Nord qui bien qu'affectés dans les mêmes régions et dans les mêmes conditions d'intervention que certaines brigades de gendarmerie se voient à l'inverse des gendarmes affectés à ces brigades, refuser le bénéfice de la carte de combattant. M. le Premier ministre a souligné à plusieurs reprises tout l'intérêt qu'il attachait à ce que des solutions efficaces et équitables soient trouvées à ce problème. Compte tenu de la volonté exprimée par le Gouvernement, il conviendrait que des mesures soient prises dans les meilleurs délais pour donner satisfaction aux demandes légitimes des anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des mesures qui devraient être adoptées rapidement et du calendrier retenu pour mettre fin à cette situation discriminatoire à l'égard des combattants d'Afrique du Nord.

Réponse. - La fixation des critères de reconnaissance de la qualité de combattant relève de la compétence du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. Le ministre de la défense lui apporte le concours technique de ses services pour la conduite des études qu'il a entreprises s'agissant des possibilités d'aménager les règles actuelles afin que la carte du combattant d'Afrique du Nord puisse, sans mettre en cause la valeur du titre de combattant, être attribuée à tous ceux qui le méritent. C'est ainsi qu'au cours de l'année 1989, à la demande du Premier ministre, il a facilité une consultation exploratoire des archives des formations de la gendarmerie nationale d'Afrique du Nord par les services du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. L'élaboration des mesures que le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre pourra proposer en considération des résultats de ces recherches nécessitera une concertation avec les autres départements ministériels concernés et il ne peut pour cette raison être préjugé dès maintenant de leur nature et des délais de leur mise en œuvre.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Education physique et sportive (enseignement)

18392. - 9 octobre 1989. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation réservée à l'éducation physique et sportive. L'action des personnels a permis que la reconnaissance de l'éducation physique et sportive comme matière d'enseignement soit inscrite dans la loi d'orientation. 1° Or la rentrée scolaire 1989-1990 se solde dans le département du Cher par la suppression d'un poste d'E.P.S. à l'Ecole normale de Bourges. Quels moyens seront mis en œuvre afin que soient réellement soutenues les activités sportives ? 2° Si l'E.P.S. devient une composante à part entière de l'éducation de tous les jeunes, quels engagements le ministère de l'éducation nationale prend-il pour que l'objectif des cinq heures à tous les degrés d'enseignement soit atteint ? 3° Evoquer des enseignements ou des activités qui seraient de la responsabilité des collectivités locales, n'est-ce pas justifier la réduction globale du temps d'enseignements obligatoires et remettre en cause la notion du service public d'enseignement ? Il lui demande que dans le domaine de l'enseignement de l'E.P.S., comme dans celui des autres activités scolaires, les moyens budgétaires répondent aux nécessités d'aujourd'hui pour que soient respectés les principes de qualité, qualification et réussite.

Réponse. - L'éducation physique et sportive à l'école relève d'une préoccupation constante du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. C'est ainsi que toute une stratégie de mise en place de projets d'action et de projets d'écoles a été lancée. Elle doit conduire à ce que dans chaque école, les maîtres organisent cet enseignement de l'éducation physique. Pour cela, la production de documents pédagogiques permettant aux maîtres d'agir quotidiennement va être poursuivie et diversifiée. Elle relaie les actions de formation continue qui peuvent s'exercer, en E.P.S., au niveau de chaque école grâce à un important réseau de conseillers pédagogiques spécialisés. Quant à la suppression, à la rentrée scolaire 1989-1990, d'un poste de professeur en E.P.S. à l'Ecole normale de Bourges, elle résulte d'une analyse des services qui a fait apparaître des besoins insuffisants pour assurer le maintien d'un poste entier. Dans le même temps, des exigences nouvelles se sont révélées dans d'autres établissements de la ville ainsi que dans une école normale d'instituteurs de l'académie. C'est le souci de respecter les principes de qualité, de qualification et de réussite qui a conduit les services académiques à proposer à l'enseignant concerné par cette mesure de carte scolaire de choisir le lieu d'intervention et de formation correspondant le mieux à ses compétences de formateur d'instituteurs. Par ailleurs, s'il a été prévu depuis déjà longtemps qu'à l'horaire obligatoire consacré par les collèges et les lycées à l'E.P.S. - respectivement trois heures et deux heures hebdomadaires - pourraient s'ajouter trois heures d'activités sportives pour tous ceux qui le désireraient, il n'a pas été envisagé de porter à cinq heures l'enseignement obligatoire d'E.P.S. Les heures de sport scolaire qui se déroulent le mercredi après-midi représentent une possibilité de choix, laquelle est ouverte à tous les élèves. Elle est actuellement retenue par environ un quart des jeunes scolaires du second degré, moyennant la prise d'une licence à un tarif modique. Il convient en outre d'indiquer que l'existence d'enseignements ou d'activités locales correspond à un besoin réel dans différentes régions et s'inscrit pleinement dans le cadre de la régionalisation. De telles activités venant en sus des matières obligatoires reconnues au niveau national ne sauraient porter atteinte à l'enseignement de ces dernières et l'on voit mal en quoi elles pourraient remettre en cause la notion de service public. Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports entend résolument maintenir la qualité de celui-ci. D'une manière générale, il convient de rappeler que le nombre de postes d'E.P.S. créés depuis le début des années 1980 s'élève à plusieurs milliers, que le recrutement à l'agrégation et au C.A.P.E.P.S. s'est fortement accru depuis 1986, que l'évolution du déficit horaire a nettement régressé depuis quelques années, en dépit de certaines difficultés au niveau des lycées professionnels. Il apparaît donc que le ministère a conduit l'ensemble du domaine de l'éducation physique et sportive et des activités sportives scolaires à un niveau sensiblement plus élevé, tant du point de vue qualitatif que quantitatif.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

18710. - 9 octobre 1989. - **M. Daniel Le Meur** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les conditions d'octroi des bourses scolaires aux enfants d'agriculteurs. Pour le calcul du plafond de ressources des exploitants agricoles assujetties au bénéfice réel, la dotation aux amortissements est ajoutée au revenu imposable. Cette pratique est inconvenante. En effet, la dotation aux amortissements ne peut être considérée comme un revenu disponible puisqu'elle n'a d'autre objet que d'assurer la pérennité de l'outil de travail. En aucun cas, elle ne peut donc être utilisée pour la formation des jeunes sans compromettre l'existence même de l'outil. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour modifier le système de calcul du plafond de ressources donnant droit aux bourses scolaires. Ce plafond ne devrait comprendre que des revenus réellement disponibles après amortissements.

Réponse. - Les bourses nationales d'études du second degré ont pour objet d'aider les familles défavorisées à assumer les frais de scolarité de leurs enfants. Aussi les décisions d'attribution de ces aides ne peuvent se fonder que sur la situation financière des familles. Il n'est donc pas possible de prendre en compte sans discrimination ni iniquité, les différentes façons dont celles-ci font usage de leurs ressources (investissements d'extension, accession à la propriété, placements divers...) en admettant notamment certaines des déductions opérées par la fiscalité, lesquelles n'ont pas systématiquement un objectif social. Les dotations aux amortissements ne peuvent être considérées comme des charges : elles constituent simplement un mode particulier d'utilisation des ressources, sous la forme d'un système de provision différé dans le temps. Dans le cas particulier des exploitants agri-

coles, commerçants, etc., le montant des dotations aux amortissements, qui correspondent à des dépenses dont la réalisation n'est pas certaine – les sommes qui apparaissent à ce titre dans les documents comptables n'étant inscrites que pour mémoire –, ne peut être considéré comme venant en déduction des ressources des familles dont les demandes sont examinées.

Enseignement supérieur (professions médicales)

19053. – 23 octobre 1989. – **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'absence de reconnaissance par le code du travail du diplôme universitaire de médecine du travail et d'ergonomie, qui prive les médecins titulaires de ce diplôme de la possibilité d'exercer cette spécialité. Il lui cite le cas de quatre médecins qui n'ont pas pu concourir pour l'internat ni s'inscrire aux formations organisées dans le cadre d'un certificat d'études spécialisées au moment de la mise en place de la réforme des études médicales en 1986, mais qui ont suivi une formation universitaire d'un niveau équivalent à celui du C.E.S. et sanctionnée par un diplôme de 3e cycle : face à la non-reconnaissance de leur diplôme, ils sont disposés à passer les examens requis pour valider leur formation. Il lui demande, compte tenu de sa réponse à la question écrite du sénateur M. Charles Descours, s'il n'est pas possible d'autoriser exceptionnellement les praticiens dans la même situation que ces jeunes médecins à se présenter aux prochaines sessions nationales du C.E.S. de médecine du travail. – ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.***

Réponse. – La loi du 23 décembre 1982 qui a réformé le troisième cycle des études médicales a prévu notamment, afin de mettre en conformité avec les exigences européennes de formation à temps plein et en situation de responsabilité les formations spécialisées de médecine, que l'accès à celles-ci serait subordonné, à compter de l'année universitaire 1984-1985, à la réussite du concours de l'internat. Depuis cette date, la médecine du travail est enseignée dans le cadre d'un diplôme d'études spécialisées (D.E.S.). L'ensemble des C.E.S. cesseront d'être délivrés à l'issue de l'année universitaire 1990-1991. Seuls peuvent actuellement se présenter aux examens de fin d'études les candidats qui se sont inscrits pour la première fois en première année au plus tard en 1983-1984 et ont satisfait aux épreuves la sanctionnant avant le 1er octobre 1986. Il n'est pas réglementairement possible d'autoriser à postuler au C.E.S. les candidats qui, soit ne se sont jamais inscrits en vue de ce diplôme, soit ont échoué aux épreuves de première année.

Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire)

19277. – 23 octobre 1989. – **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'importance du sport tout au long de la scolarité de l'enfant. A la différence d'autres pays comme la R.F.A., la France ne pratique pas un système dans lequel le sport occupe toute la place qu'il mérite : une place en rapport avec, d'une part, ses fonctions psychologiques de développement de l'enfant et, d'autre part, d'entretien de l'équilibre vital à respecter entre le travail physique et intellectuel. Bien souvent, dans le primaire, c'est l'instituteur qui, selon sa nature et ses aspirations, fera faire plus ou moins de sport à ses élèves. Dans le secondaire, période au cours de laquelle l'enfant se développe le plus physiquement, le lycéen n'a dans son emploi du temps que deux ou trois heures de sport encadré. Il lui demande quelles solutions il envisage pour pallier cette déficience.

Réponse. – L'importance du sport tout au long de la scolarité de l'enfant doit être appréciée, dans le système éducatif français, au vu des décisions intervenues en la matière depuis 1981, à savoir : le rattachement de l'enseignement de l'éducation physique et sportive (E.P.S.) et du sport scolaire au ministère de l'éducation nationale ; le caractère obligatoire de l'enseignement de l'E.P.S. et la présence de cette discipline d'enseignement à part entière dans tous les examens du second degré avec le coefficient 1 ; la création obligatoire d'une association sportive dans chaque établissement scolaire. En France, l'école primaire réserve à l'éducation physique et sportive pendant le temps scolaire un temps d'enseignement largement supérieur à ceux proposés par les autres pays de la Communauté européenne et notamment la R.F.A., où selon les Länder, l'horaire varie entre deux et trois heures. Dans ce pays, le sport est pratiqué dans des structures extérieures à l'école, en dehors du temps scolaire et selon le mode volontaire. Dans les écoles françaises, le développement de l'éducation physique et sportive se poursuit. Les résultats provisoires de l'enquête conduite en 1988-1989 font apparaître que 80 p. 100 de la population scolaire bénéficient de plus de deux heures hebdomadaires d'E.P.S., ce qui représente une moyenne nationale d'environ deux heures trois quarts. Cet enseignement est complété par la pratique du sport scolaire dans le cadre de l'U.S.E.P. (union sportive de l'enseignement du premier degré), qui regroupe plus de 800 000 licenciés, soit un enfant de l'école élémentaire sur quatre, et par les activités mises en place dans le cadre des opérations d'aménagement du temps de l'enfant (contrat d'aménagement du temps de l'enfant - contrats de ville). De nouvelles améliorations sont attendues. Elles doivent résulter de la mise en place généralisée des plans d'action au niveau des départements et des circonscriptions, ainsi que de l'élaboration dans chaque école du projet pédagogique en E.P.S. organisant cet enseignement. Dans le second degré, en France, contrairement à d'autre pays, les matières obligatoires du cursus scolaire incluent un horaire de trois heures d'E.P.S. dans les collèges et de deux heures dans les lycées. Outre les horaires obligatoires précités, l'ensemble des élèves du second degré a la possibilité de pratiquer trois heures de sport scolaire chaque semaine. En 1988-1989, un million d'élèves du second degré ont été licenciés U.N.S.S. et plusieurs centaines de milliers d'autres ont participé aux activités des associations sportives, grâce à l'encadrement assuré par les enseignants d'E.P.S. Les pratiques sportives en milieu scolaire connaissent une expansion constante. Enfin, il existe des sections sport-études (S.S.E.) qui accueillent des jeunes scolaires du second degré dont les capacités sportives sont particulièrement prometteuses. Ces sections sont environ 150, proposant vingt-six disciplines sportives et comprennent actuellement plus de 3 700 élèves. Ainsi apparaît-il que le système scolaire français accomplit sa mission en matière d'éducation physique et de développement des pratiques sportives en mettant en œuvre des moyens importants et dans un souci de cohérence éducative.

Apprentissage (établissements de formation)

19516. – 30 octobre 1989. – **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les textes qui régissent les établissements bénéficiaires de la taxe d'apprentissage. En effet, l'arrêté ministériel du 12 avril 1972 précise les sections ouvrant droit à perception de la taxe. Y figurent les formations professionnelles traditionnelles et par extension les classes de C.P.P.N. (classes préparatoires professionnelles de niveau), les C.P.A. (classes préparatoires à l'apprentissage), les niveaux de 4e et 3e de S.E.S. (section d'éducation spécialisée). Or, depuis, une nouvelle structure de formation est apparue : 4e et 3e technologiques. Leur implantation en lycée professionnel ne posait pas problème compte tenu du fait que les autres sections des E.P.L.E. (établissements publics locaux d'enseignement) ouvraient déjà droit au bénéfice de ces retombées financières. La mise en place en collège fait apparaître le problème. Si l'établissement ne possède pas déjà une des structures reconnues (C.P.P.N.-C.P.A.-S.E.S.) il se trouve exclu du système de distribution. Or les 4e et 3e technologiques sont des voies totalement identiques aux trois modules cités ci-dessus : classes à vocation technologique ou technique dans débouché final sur un diplôme professionnel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un élargissement des textes est envisagé.

Réponse. – Le bénéfice des versements de la taxe d'apprentissage est ouvert aux premières formations technologiques et professionnelles telles qu'elles sont définies par la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles et les textes pris pour son application. C'est dans ce cadre et conformément aux régles de répartition que peut être affectée par les employeurs, aux établissements de formation de leur choix, la taxe dont ils sont redevables. Les employeurs remplissent alors un imprimé de demande d'exonération où figure le détail de leurs versements. Il appartient ensuite à une commission spécialisée de la taxe d'apprentissage, placée auprès du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, d'apprécier, au regard des définitions légales et réglementaires et dans l'intérêt que portent les milieux professionnels aux diverses formations, l'opportunité d'accorder le bénéfice de l'exonération aux entreprises. Aucun texte ne prévoit en conséquence d'habilitation ou d'agrément préalable assurant du bénéfice certain de la taxe. C'est pour présenter le dispositif

réformé de la taxe d'apprentissage qu'une circulaire du Premier ministre du 24 octobre 1972 a indiqué l'esprit dans lequel devait désormais s'apprécier le caractère technologique et professionnel des formations en l'illustrant d'un certain nombre d'exemples concernant des formations nouvelles. Il est aujourd'hui plus malaisé d'inciter les comités départementaux en ce qui concerne les nouvelles formations susceptibles de percevoir la taxe d'apprentissage. Le décret du 3 mai 1988 a en effet fixé les conditions d'une réactivation de la commission spéciale de la taxe d'apprentissage, instance nationale d'appel des décisions des commissions départementales. Cette commission aura notamment pour tâche d'homogénéiser, par la jurisprudence qu'elle créera, l'action de la première instance de jugement.

Etrangers (étudiants)

19574. - 30 octobre 1989. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le fait que des étudiants marocains et tunisiens se voient actuellement refuser l'examen de leur dossier d'inscription par les services de l'université Paris-VII. D'autres universités, Paris-IV, VI, VIII, qui ont procédé, elles, à l'étude de dossiers similaires, ont inscrit ceux des étudiants qui répondent aux critères nécessaires. Il n'y a, à mon sens, aucune raison justifiant l'attitude de l'université Paris-VII. Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir m'indiquer si vous avez eu connaissance de ces cas et ce que vous entendez faire pour que cessent ces pratiques discriminatoires.

Réponse. - L'inscription des étudiants étrangers dans les universités françaises est soumise au respect d'un calendrier précis qui s'impose à tous. Les étudiants auxquels il est fait référence dans la question écrite se sont présentés à l'université de Paris-VII après le délai de clôture des inscriptions. En tout état de cause, celle-ci ne disposait plus d'aucune capacité d'accueil à la date de réception des candidatures des intéressés. Il convient de souligner que l'accueil des étudiants français et étrangers incombe aux universités dans le respect de l'autonomie de celles-ci.

Enseignement secondaire (établissements)

19746. - 6 novembre 1989. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation de certains établissements d'enseignement dont le statut totalement inadapté perturbe gravement le fonctionnement. L'E.N.S.A.A.M.A. (Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art), l'Ecole nationale Louis-Lumière (arts et techniques de la photo, du cinéma et du son), l'E.S.A.A. (Ecole supérieure d'arts appliqués Duperré) et l'école de la rue Blanche (arts et techniques du théâtre) sont des écoles nationales très spécialisées recevant uniquement des étudiants post-baccalauréat dont certains ont déjà suivi des classes préparatoires, ou une, voire deux années en faculté. Le statut actuel de lycée technique qui est le leur n'est plus compatible avec la spécificité de leur enseignement : il les enferme dans un carcan dévalorisant par rapport aux écoles similaires (en France et en Europe), bloque les nécessaires innovations pédagogiqus et ne permet pas l'indispensable adaptation à l'échelle européenne. Ces établissements ont fait la preuve de la valeur de leur enseignement et réclament à juste titre la transformation de leur statut de lycée technique en celui d'école nationale supérieure, avec les spécificités et les particularismes inhérents à leur vocation, et les contraintes qui en découlent. Ils demandent, en particulier, la révision des critères d'attribution de la subvention de fonctionnement (pour mémoire, l'E.N.S.A.A.M.A., considéré comme lycée technique tertiaire [!], reçoit une dotation correspondant à une formation de secrétariat...), ainsi que la révision des critères d'affectation des personnels de direction et d'enseignement, qui devraient faire l'objet de dispositions particulières liées au profil des postes (la crise vécue actuellement par l'école Louis-Lumière illustre malheureusement l'urgence de cette réforme). Des projets de statuts ont d'ailleurs été élaborés conjointement par l'E.N.S.A.A.M.A. et l'E.S.A.A. et approuvé par l'école Louis-Lumière. Cette demande de réforme ne suscite apparemment aucune opposition de principe de la part du ministère, mais rien ne s'est concrétisé en dehors d'une convention entre Paris-I et l'E.N.S.A.A.M.A. permettant des échanges d'étudiants. Aussi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier d'urgence à cette situation.

Réponse. - La recherche du statut le plus adapté aux missions et aux spécificités des écoles d'arts appliqués est en cours. C'est dans ce cadre qu'est actuellement explorée la solution d'un établissement public administratif assurant une plus grande souplesse de gestion aux établissements, des possibilités plus ouvertes de choix des personnels y compris des personnels de direction, une autre composition du conseil d'administration, un contrôle financier différent.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

20330. - 13 novembre 1989. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les préoccupations des professeurs d'enseignement général de collège. Dans le cadre du projet de revalorisation de la formation enseignante, il serait envisagé d'intégrer les conseillers d'éducation, personnel non licencié, dans le corps des certifiés. Par contre, aucune mesure allant dans ce sens n'est prévue pour les P.E.G.C., souvent titulaires d'une licence, voire d'une maîtrise, ou qui se sont efforcé de compléter leur fourmation. Ces enseignants s'élèvent, par ailleurs, contre la création au sein du corps de P.E.G.C. d'une catégorie « hors classe », estimant que beaucoup d'entre eux ne pourront y accéder et souhaitent que la revalorisation de leur fonction passe avant tout par la prise en compte de l'expérience et de la valeur profesionnelle. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre à l'attente des intéressés.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

20633. - 20 novembre 1989. - **M. Claude Gatignol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les problèmes que rencontrent les enseignants possédant une licence ou une maîtrise, titularisés entre 1976 et 1980. Leurs diplômes universitaires auraient dû leur permettre d'accéder à des postes monovalents dans leur discipline d'origine à dix-huit heures hebdomadaires. Or, ils assurent vingt et une heures dans des postes bivalents. De plus, contrairement aux P.E.G.C. ex-instituteurs, ils ne bénéficient pas de la décharge des quatre heures hebdomadaires pour préparer le C.A.P.E.S. ni de l'indemnité spécifique (150 francs mensuels) et n'auront leur retraite qu'à soixante ans. Dans le programme actuel de la loi d'orientation, le plan de revalorisation des rémunérations avantage de façon substantielle les adjoints d'enseignement dont les P.E.G.C. ex-M.A. pourraient faire partie en fonction de leur qualification (P.E.G.C. : plus 498 francs ; situation actuelle : 10 134 francs ; revalorisation : 10 632 francs et A.E. : plus 2 529 francs ; situation actuelle : 10 452 francs ; revalorisation : 12 981 francs). Il est bien prévu la création d'un contingent hors classe, mais combien y accéderont-ils ? Il lui demande si les P.E.G.C. titulaires d'une licence ou d'une maîtrise peuvent avoir accès aux mêmes avantages que les professeurs certifiés.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

20645. - 20 novembre 1989. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des professeurs d'enseignement général des collèges et particulièrement sur celle des P.E.G.C. du collège du Clos de Morilly, à Dijon. Devant la faiblesse de leurs salaires et leur manque de perspectives de carrière (qui sont maintenant plus basses que celles des instituteurs), ceux-ci ont décidé d'arrêter toute forme de bénévolat ou d'activité scolaire non prévue dans leur service. Ils n'assurent donc plus d'heures supplémentaires, ne participent plus à des stages de formation, ne reçoivent plus de stagiaires et ne prennent plus part aux réunions du collège. Ce mouvement traduit le profond sentiment de frustration et de démotivation que ressentent aujourd'hui les P.E.C.G. Ses conséquences sur la vie du collège et sur la scolarité des enfants sont particulièrement déplorables. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème, et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux aspirations légitimes de ces professeurs.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

22081. - 18 décembre 1989. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des professeurs d'enseignement général des collèges. A la suite de récentes dispositions, la carrière de ceux-ci a été revalorisée puisque ces personnes, si elles accèdent à la hors classe peuvent terminer leur carrière à l'indice 652. En outre, il a été précisé que, à l'avenir, les mêmes perspectives de carrière peuvent leur être proposées afin qu'il y ait parité avec les professeurs certifiés qui terminent à l'indice 728. Toutefois, la mise en œuvre de ces dispositions laisse les professeurs d'enseignement général des collèges perplexes. Il lui demande de bien vouloir préciser, afin d'atténuer l'inquiétude des personnels concernés, d'indiquer les solutions pratiques qui pourront être adoptées.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

22402. - 25 décembre 1989. - **M. Pierre Méhaignerie** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de lui indiquer si une nouvelle négociation avec les P.E.G.C. est envisagée. Il admet bien volontiers que des mesures ont été prises en leur faveur, ainsi que l'attestent les réponses récentes du ministre. Il n'en reste pas moins vrai que les P.E.G.C. ont l'impression d'avoir été moins favorisés par les mesures de revalorisation que d'autres catégories d'enseignants, notamment les instituteurs. Ainsi, des situations surprenantes, si ce n'est choquantes, font que des instituteurs spécialisés, devenus P.E.G.C., peuvent perdre jusqu'à 18 points d'indice par rapport aux instituteurs. Une telle situation ne peut qu'alimenter des rancœurs, voire des mouvements de protestation. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour que la justice et l'équité soient respectées.

Réponse. - Dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, diverses mesures statutaires et indemnitaires ont été adoptées, en concertation avec tous les partenaires de l'éducation, au bénéfice des professeurs d'enseignement général de collège. Ces mesures, prenant effet selon un échéancier fixé compte tenu de la date à laquelle seront disponibles les crédits nécessaires à leur financement, se traduiront notamment par une amélioration notable des perspectives de carrière des fonctionnaires en cause. Tous les professeurs d'enseignement général de collège, y compris les personnels retraités, bénéficieront d'une revalorisation indiciaire. Le traitement des professeurs d'enseignement général de collège parvenus au dernier échelon de leur corps, tel qu'il est actuellement constitué, sera, à compter de la rentrée scolaire des années 1989, 1990, 1991, respectivement calculé sur la base des indices nouveaux majorés 517, 525 puis 534, au lieu de 509 actuellement. A compter du 1er septembre 1990, les corps académiques de professeurs d'enseignement général de collège comprendront deux classes : la classe normale, correspondant à la carrière actuelle de ces enseignants ; la hors-classe, destinée à assurer la promotion des personnels et regroupant, à terme, 15 p. 100 de l'effectif budgétaire de chaque corps, arrêté au 1er septembre 1990. Pourront être promus à la hors-classe de leur corps les professeurs d'enseignement général de collège qui, parvenus au 7e échelon de la classe normale, seront inscrits à un tableau d'avancement, établi selon des critères objectifs tels que les diplômes possédés, la notation, les fonctions exercées et l'ancienneté. Le traitement des personnels parvenus au dernier échelon de cette hors-classe sera calculé sur la base d'un indice nouveau majoré qui, fixé à 606 jusqu'en 1991, sera porté à 652 à partir de 1992. Après 1992, les perspectives de carrière des professeurs d'enseignement général de collège seront analogues à celles des professeurs certifiés. Les professeurs d'enseignement général de collège auront donc, pour une partie d'entre eux, et selon un calendrier qui reste à fixer, vocation à percevoir en fin de carrière le traitement afférent à l'indice nouveau majoré 728, correspondant au dernier échelon de la hors-classe créée dans le corps des professeurs certifiés. En outre, les mesures de revalorisation s'accompagneront, conformément au relevé de conclusions signé sur le sujet, d'une nouvelle réduction de l'horaire d'enseignement dû par les professeurs d'enseignement général de collège, laquelle a pris effet à la rentrée scolaire de 1989. A compter du 1er septembre 1990, en application des dispositions de l'article 25 du décret du 14 mars 1986 modifié, relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège, le service d'enseignement de ces personnels sera fixé à dix-huit, dix-neuf ou vingt heures selon la nature des disciplines enseignées par les intéressés. Les professeurs d'enseignement général de collège perçoivent ainsi l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée par le décret n° 89-452 du 6 juillet 1989. D'un montant annuel de 6 000 francs, cette indemnité, versée avec effet au 1er mars 1989, se substitue aux indemnités pour participation aux conseils de classe. L'indemnité de professeur principal est maintenue jusqu'à la rentrée de 1992, date à laquelle sera créée une indemnité à taux modulable, contrepartie des responsabilités particulières incombant à certains enseignants. Depuis la rentrée scolaire de 1989, les indemnités versées aux professeurs d'enseignement général de collège exerçant des fonctions de conseiller en formation continue sont portées à 38 000 francs par an. A compter de la rentrée scolaire de 1990, les professeurs d'enseignement général de collège pourront prétendre à l'attribution d'une indemnité de sujétions spéciales, d'un montant annuel de 6 200 francs, versée en fonction de la difficulté de certains postes. Ils pourront également percevoir des vacations pour activités péri-éducatives, au taux horaire de 120 francs. A la même date, le régime indemnitaire des personnels en stage de formation sera simplifié et revalorisé.

Enseignement (cultes)

20590. - 20 novembre 1989. - **M. Louis de Broissia** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** s'il n'estime pas le temps venu d'engager une réflexion sur une définition du cadre institutionnel de la laïcité. En effet, l'actualité récente a mis en lumière l'urgence d'une telle mesure qui pourrait être mise en place par un groupe de « sages » représentatifs des parties concernées.

Réponse. - Le Conseil d'Etat, dans son avis du 27 novembre 1989 qui a été rendu public, a procédé à l'analyse des textes constitutionnels, des engagements internationaux conclus par la France et des dispositions législatives et réglementaires qui garantissent les principes de laïcité et de liberté de conscience. La circulaire du 12 décembre 1989 adoptée à la quasi-unanimité du Conseil supérieur de l'éducation nationale (publiée au *Journal officiel* du 15 décembre 1989), a donné aux directeurs d'école et chefs d'établissement scolaire les orientations et les indications qui les aideront à mettre en œuvre le principe de laïcité. Tous les parlementaires ont été destinataires de ce texte. La proposition de création d'un groupe de « sages » chargé de réfléchir à une définition du cadre institutionnel de la laïcité apparaît dès lors sans objet.

Enseignement supérieur : personnel (assistants)

21093. - 4 décembre 1989. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des assistants de l'enseignement supérieur. Selon des sources officieuses, l'enseignement supérieur emploierait un très grand nombre d'assistants non agrégés de disciplines scientifiques (hors médecine), environ 850 assistants des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion et des disciplines littéraires. On compterait, en outre, environ 400 assistants des disciplines médicales et biologiques. Leurs grilles indiciaires sont très variables : I.N.M. 359 à 522 pour les scientifiques, I.N.M. 359 à 457 pour les autres disciplines avec blocage pour accéder aux derniers échelons. Les assistants de l'enseignement supérieur sollicitent donc la revalorisation de leur carrière, la définition d'une grille indiciaire unique et leur intégration progressive dans le corps des maîtres de conférence. Il lui demande de lui faire connaître les suites qu'il entend réserver à ces revendications.

Réponse. - Le décret n° 89-799 du 27 octobre 1989 modifiant les décrets n° 83-287 du 8 avril 1983 portant statut particulier du corps des assistants des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion et des disciplines littéraires et de sciences humaines et n° 86-380 du 11 mars 1986 portant statut des assistants des disciplines médicales, biologiques et mixtes a supprimé les contingentements statutaires et budgétaires qui ralentissaient les possibilités d'avancement au troisième et au quatrième échelon du corps des assistants. Dans un but d'harmonisation, les différents corps d'assistants seront fusionnés en 1992 et comporteront un même indice terminal. Cette mesure permettra aux assistants des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, des disciplines littéraires et de sciences humaines et des disciplines médicales, biologiques et mixtes de bénéficier d'un relèvement de leur indice terminal actuel. Par ailleurs, les dispositions prévoyant les recrutements de maîtres de conférences par voie de transformations d'emploi spécifiquement ouverts aux

assistants sont prorogées pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1989. L'ensemble de ces dispositions doit ouvrir à ces personnels des débouchés de carrière importants.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

21236. - 4 décembre 1989. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le nombre d'enfants en classe maternelle. Une demande croissante de préscolarisation existe dès l'âge de deux ans. Des inégalités importantes existent à travers le territoire, compte tenu d'un encadrement et de traditions différents selon les départements. Il lui demande quels sont les effectifs moyens par département, en maternelle, pour l'année 1989-1990 ; il lui demande s'il existe des normes d'accueil pour la rentrée prochaine, en ce domaine, qui permettent un rattrapage effectif dans les départements en retard.

Réponse. - La progression des effectifs dans les écoles ou les classes maternelles est effectivement due au fait que les parents veulent scolariser plus tôt leurs enfants. Il importe de répondre à cette attente car la scolarisation précoce peut augmenter les chances de réussite des enfants. Le taux de scolarisation des enfants de deux ans est actuellement d'environ 36 p. 100. Il est certes souhaitable que ce niveau s'améliore dans la mesure du possible. Toutefois, cet objectif ne doit pas dissimuler d'autres priorités telles que la création de nouvelles classes élémentaires dans les secteurs en expansion ou la poursuite de l'effort déjà commencé en faveur des écoles primaires situées en zones d'éducation prioritaire ou présentant des difficultés d'environnement. C'est d'ailleurs précisément dans ces zones défavorisées que la scolarisation précoce en école maternelle prend tout son sens et doit principalement développée. S'agissant des normes d'accueil, il convient de rappeler à ce sujet que celles-ci sont maintenant déterminées à l'échelon départemental. Néanmoins, la politique de rééquilibrage de la répartition nationale des moyens, appréciés globalement, est un objectif fondamental. C'est pourquoi la rentrée 1990 sera marquée par des transferts d'emplois d'instituteurs des académies ayant un rapport « postes effectifs » favorable vers les académies à forte expansion démographique. Les documents récapitulant les pourcentages par département des enfants de deux à cinq ans scolarisés dans le secteur public ainsi que les taux d'encadrement correspondants, feront l'objet d'un envoi séparé.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

21337. - 4 décembre 1989. - **M. Jean-Pierre Pénicaut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des vacataires universitaires sans emploi principal, chargés d'enseignement dans les universités. En effet, pour ceux d'entre eux qui ont pu être intégrés ou recrutés par voie de concours dans l'éducation nationale, se pose le problème de la prise en compte pour le calcul de la retraite des années d'ancienneté effectuées comme vacataire enseignant universitaire (sans emploi principal). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient validées toutes les années d'activité effectuées par cette catégorie de personnel au service des universités.

Réponse. - La prise en compte des années d'ancienneté que les enseignants vacataires ont effectuées à l'Université pour le calcul de leur retraite relève des applications de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite. En effet, aux termes de cet article, peuvent être pris en compte pour la constitution du droit à pension les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel (...) accomplis (...) dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, si la validation des services de cette nature a été autorisée pour cette administration par un arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre des finances et si elle est demandée avant la radiation des cadres. La validation des services des enseignants vacataires pour le calcul de la retraite nécessite en conséquence, en application de ce texte, un arrêté interministériel qui n'est pas à ce jour intervenu. Toutefois, un projet de texte est en cours d'élaboration qui devrait permettre de répondre aux demandes de ces personnels.

Enseignement privé (fonctionnement)

21430. - 11 décembre 1989. - **M. Augustin Bonrepaux** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** s'il est exact que, dans le budget de 1990, l'Etat finance les activités périscolaires ou péri-éducatives, des dépenses pédagogiques pour les établissements privés et leur octroie des indemnités de sujétions spéciales. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si l'attribution de moyens visant à faire fonctionner les établissements privés au-delà de l'externat ne lui paraît pas se situer hors du champ d'application de la loi, et si l'extension à l'enseignement privé de mesures réservées à l'enseignement public, en raison de ses sujétions spéciales, est conforme à la législation en vigueur.

Réponse. - Il est exact que dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, les maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés pourront prétendre aux mesures indemnitaires proposées aux enseignants des établissements publics dès lors qu'elles leur sont transposables en application des dispositions législatives en vigueur. Elles ne pourront concerner que les activités visant à améliorer l'enseignement à l'exclusion de toute prestation liée au caractère propre de l'établissement. Ainsi la réforme créant l'indemnité de suivi et d'orientation s'étend naturellement à ces maîtres. De même, si les conditions sont réunies, des indemnités pour activités péri-éducatives et des indemnités de sujétions spéciales leur seront versées. Ces dernières ne pourront naturellement être allouées qu'aux maîtres qui subissent réellement les contraintes qui en entraînent l'attribution aux enseignants du public, c'est-à-dire à ceux qui, dans des établissements présentant les mêmes caractéristiques sociologiques, mènent le même type d'actions contre l'échec scolaire. Les recteurs d'académie devront veiller à l'application de ces critères.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

21432. - 11 décembre 1989. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. En effet, le vote de la loi d'orientation de juillet 1989 ayant permis de tracer les grandes lignes de la politique en matière d'éducation pour les prochaines années, il lui demande le rôle et la place qui seront définis aux conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale dans le cadre de leur travail avec les partenaires de l'éducation nationale.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

21712. - 18 décembre 1989. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des conseillers pédagogiques, adjoints aux I.D.E.N. Alors qu'en 1982, un C.P.A.I.D.E.N. bénéficiait de vingt-six points d'indice de plus qu'un directeur d'école à dix classes, en 1989, il n'a qu'un point de plus. Eu égard aux tâches de formation, d'aide et d'animation qu'ils accomplissent quotidiennement dans les écoles et au niveau des collectivités territoriales, cette situation est inconcevable. Il est en effet anormal qu'une catégorie de personnel ayant obtenu un certificat d'aptitude, et des responsabilités plus larges que celles des autres catégories de personnels du même corps, ne puisse pas avoir la reconnaissance de sa spécificité traduite par une adéquation indiciaire. C'est pourquoi il lui demande de prendre des mesures afin que les conseillers pédagogiques obtiennent une revalorisation adaptée dans le futur échelonnement indiciaire applicable aux différents emplois dans le corps des écoles.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

22074. - 18 décembre 1989. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation injuste réservée aux conseillers pédagogiques adjoints aux I.D.E.N., à la suite du vote de la loi d'orientation de l'éducation nationale. Depuis 1981, ce corps qui exerce des fonctions de formation d'aide et d'animation dans les écoles et les collectivités territoriales est victime d'un véritable déclassement. Alors qu'ils posse-

dent une qualification plus élevée et qu'ils exercent des responsabilités plus larges, les conseillers pédagogiques adjoints aux I.D.E.N. gagnent aujourd'hui moins qu'un directeur d'école de dix classes. C'est pourquoi il lui demande s'il compte reconnaître leurs qualifications par une revalorisation adaptée dans le futur échelonnement indiciaire applicable aux différents emplois dans le corps des écoles.

Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

22285. - 25 décembre 1989. - **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** la profonde inquiétude des conseillers pédagogiques d'enseignement devant la dégradation de leur situation indiciaire. Alors même qu'ils souhaitent la reconnaissance de leur rôle d'adjoint à l'inspecteur départemental de l'éducation nationale, reconnu par la circulaire n° 513-508 du 29 novembre 1973, ils ont vu dans les huit années précédentes un véritable déclassement de leur situation indiciaire alors qu'en 1981 ils avaient vingt-six points d'avance par rapport à un directeur d'école à dix classes, l'indice est resté bloqué tandis que celui de ces derniers était revalorisé. Aujourd'hui, l'indice des conseillers pédagogiques n'est plus qu'à un point de celui des directeurs d'école mais il convient de souligner que ces derniers, bénéficient d'une indemnité de charges équivalente à onze points d'indice. Il en résulte que ces conseillers pédagogiques qui ont un rôle de formateurs par rapport aux enseignants et notamment aux directeurs, ont une situation inférieure à ces deux catégories précédemment citées ce qui n'est évidemment pas convenable. Il lui demande en conséquence, sans remettre en cause la progression de carrière des directeurs, s'il n'entend pas mettre fin à ce qui est à la fois une anomalie et une injustice en revalorisant d'autant les indices des conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux.

Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

22405. - 25 décembre 1989. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les revendications des conseillers pédagogiques qui demandent une amélioration du déroulement de leur carrière, une renégociation de leur régime indemnitaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions et celles du Gouvernement en vue de répondre aux attentes ainsi exprimées.

Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

22411. - 25 décembre 1989. - **M. Henri d'Attilio** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des conseillers pédagogiques adjoints aux I.D.E.N. Il lui fait part des revendications de ces personnels qui demandent une reconnaissance de leur qualification par une revalorisation adaptée dans le futur échelonnement indiciaire applicable aux différents emplois dans le corps des écoles. En effet, les C.P.A.I.D.E.N. n'ont pas suivi, au niveau de leur rémunération, la même progression que celle d'autres catégories de personnels, notamment les directeurs d'écoles, que pourtant ils forment, conseillent et soutiennent. Il lui demande si des mesures sont envisagées afin de remédier à cette situation.

Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

22412. - 25 décembre 1989. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Il lui rappelle les revendications de ces personnels qui demandent une reconnaissance de leur qualification et une revalorisation indiciaire correspondant à leur formation et à leur rôle. En effet, la revalorisation des enseignants du premier degré et des maîtres-directeurs est apparue comme un resserrement indiciaire par rapport aux instituteurs adjoints et aux maîtres-directeurs et un déclassement des C.P.A.I.D.E.N. alors qu'ils participent à la formation des directeurs et des maîtres-directeurs. Ainsi, un C.P.A.I.D.E.N. qui bénéficiait en 1982 de 70 points d'indice de plus qu'un instituteur adjoint et de 26 points de plus qu'un directeur d'école à dix classes, n'a plus, en 1988 et 1989, que 41 points de plus que l'instituteur et un point de plus que le directeur d'école. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si des mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

22758. - 8 janvier 1990. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale qui s'estiment victimes d'un déclassement relatif depuis le 1er septembre 1989. En effet, alors qu'en 1981 l'indice terminal de rémunération des intéressés était supérieur de 26 points à celui des directeurs d'écoles de 5 à 10 classes, il lui est aujourd'hui inférieur de 10 points. Compte tenu de la qualification qui leur est demandée, de la spécificité de leurs tâches et des responsabilités qu'ils doivent assumer, il lui demande d'envisager la revalorisation de la grille indiciaire des conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale.

Réponse. - Les instituteurs maîtres-formateurs auprès de l'inspecteur départemental de l'éducation nationale anciennement dénommés conseillers pédagogiques sont assimilés en matière de rémunération aux directeurs d'école annexe classés dans le deuxième groupe. A ce titre, ils perçoivent en plus de la rémunération d'instituteur spécialisé une bonification indiciaire de vingt-six points. Par ailleurs, dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, leur rémunération a fait l'objet, comme celle des instituteurs, d'une majoration indiciaire étalée sur deux ans. Enfin, il a été décidé de créer un corps d'enseignants des écoles classé en catégorie A qui remplacera à terme celui des instituteurs. Les instituteurs maîtres-formateurs auprès des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale pourront accéder, sous réserve de remplir les conditions requises, à ce corps qui est comparable à celui des professeurs certifiés. Leur qualification sera un des éléments déterminants pour l'accès au nouveau corps.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

21492. - 11 décembre 1989. - Suite à sa question écrite n° 15869 du 12 juillet dernier parue au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, questions, du 17 juillet, page 3186 et à la réponse parue dans le *Journal officiel* du 25 septembre 1989, page 4266, **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le problème de l'application de la dotation horaire globale dans les collèges à faibles effectifs. En effet, une diminution d'effectifs prévue d'une vingtaine d'élèves entraîne une mesure de suppression de poste, dans la mesure où le potentiel disponible dans la fiche d'organisation de services dépasse d'une vingtaine d'heures la D.H.G. calculée sur l'effectif prévisionnel. Or cette « surdotation » prévue ne correspond pratiquement jamais à un surplus d'heures dans une discipline précise correspondant à un poste, d'autant que la diminution du nombre de P.E.G.C. prive les établissements de la souplesse indispensable dans la répartition disciplinaire. Ces suppressions obligent donc à multiplier les services partagés entre plusieurs établissements, voire parfois à supprimer ou à diminuer des enseignements réglementaires obligatoires. En conséquence, il demande si, parallèlement à la D.H.G., ne devraient pas être envisagées, selon la taille des établissements, des dotations planchers, incompressibles.

Réponse. - Comme cela était indiqué dans la réponse parue au *Journal officiel* du 25 septembre 1989, l'administration centrale tient compte, dans la répartition des moyens aux académies, du surcoût imposé par la petite taille des établissements. Il appartient ensuite aux autorités académiques d'établir les dotations globales horaires attribuées aux établissements en tenant compte des caractéristiques spécifiques de ceux-ci. Les normes présidant au calcul des D.G.H. sont ainsi laissées à l'entière appréciation des services académiques et n'excluent en rien le recours à des dotations planchers pour certains établissements.

Enseignement supérieur (étudiants)

21662. - 11 décembre 1989. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les difficultés que rencontrent nombre d'étudiants pour financer leur *cursus* univer-

sitaire, notamment dans le cas où ils ne bénéficient pas du soutien de leurs familles. Il apparaît que le système des bourses, qui ne concerne que 10 p. 100 des effectifs, n'est pas suffisant ; le montant de ces bourses lui-même - aux environs de 10 000 francs - ne peut d'ailleurs que constituer un appoint à ce problème de financement. Les établissements bancaires consentent des prêts aux étudiants mais à des taux élevés - entre 8,5 p. 100 et 10 p. 100 - qui découragent les éventuels demandeurs. La solution serait peut-être alors d'instituer un droit pour tous au prêt d'études, prêt dont le taux de crédit serait bonifié par l'Etat. Ce prêt serait d'un montant maximum de 20 000 francs, fixé par l'étudiant en fonction de ses besoins réels ; et accordé automatiquement par les banques qui en auraient accepté le principe aux termes d'un contrat passé avec l'Etat. Assorti d'une franchise et remboursable à partir du premier emploi, il serait amortissable sur un délai maximum de dix ans et soumis uniquement à la condition du succès aux examens de l'année précédente, avec une tolérance d'un échec pour l'ensemble du *cursus*. Il lui de demande s'il envisage de telles mesures afin de permettre aux jeunes désirant poursuivre des études supérieures de le faire dans des conditions décentes.

Réponse. - En 1988-1989, 217 205 étudiants ont bénéficié d'une bourse d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, soit une augmentation de 10,3 p. 100 par rapport à 1987-1988. A ces bourses se sont ajoutés 4 463 prêts d'honneur et 3 776 allocations de recherche du ministère de la recherche et de la technologie pour la préparation d'un doctorat. Pour l'actuelle année universitaire, une augmentation de 10 p. 100 des effectifs de boursiers est attendue, ce qui porterait le nombre de bénéficiaires à 239 000 environ. De plus, un important effort de revalorisation du taux des bourses d'enseignement supérieur a été effectué depuis la rentrée universitaire 1988 permettant une augmentation de 16 p. 100 en deux ans pour atteindre un taux moyen de 11 801 francs en 1988-1989. Les moyens inscrits dans la loi de finances pour 1990 (3,166 milliards de francs, soit une progression de 13,2 p. 100 par rapport à 1989) permettent d'espérer une nouvelle progression de la population boursière et une nouvelle majoration des montants des bourses à la rentrée 1990. Par ailleurs, et sans préjudice du développement et de l'amélioration du système des bourses, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, a indiqué le 3 novembre 1989 à l'Assemblée nationale, lors du débat budgétaire, qu'une réflexion est actuellement engagée au ministère pour définir, en liaison avec l'ensemble des partenaires concernés, les conditions de mise en place et de gestion d'un nouveau système de prêts aux étudiants auquel, selon les enquêtes les plus récentes, un nombre non négligeable d'entre eux serait susceptible d'adhérer.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

21705. - 18 décembre 1989. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** si, trois mois après la rentrée, il peut dresser un premier bilan de l'opération d'enseignement des langues étrangères dès l'école élémentaire, bilan pouvant indiquer le nombre d'établissements et d'élèves concernés, si possible par département, ainsi que le nombre d'enseignants. Il lui demande également quelles sont les premières conclusions que l'on peut tirer de cette expérience et dans quelles conditions elle peut se poursuivre et se développer.

Réponse. - La circulaire n° 89-065 du 6 mars 1989 relative aux modalités d'organisation, finalités et objectifs de l'expérimentation contrôlée de l'enseignement d'une langue vivante étrangère à l'école élémentaire prévoit la mise en place d'un dispositif d'évaluation de l'opération. Compte tenu des enjeux de l'introduction d'un enseignement de langue étrangère au niveau primaire, qui s'inscrit dans une perspective européenne et internationale, il est en effet indispendable qu'une évaluation externe de l'expérimentation soit conduite avant de procéder à une extension éventuelle de celle-ci. Ainsi, les groupes de pilotage académiques, en liaison avec la structure nationale d'évaluation, sont chargés d'assurer l'évaluation des acquisitions aux différents paliers de l'enseignement, des modalités d'organisation pédagogique, ainsi que la régulation de l'expérimentation. Par ailleurs, la note de service n° 89-169 du 12 juillet 1989 a, notamment, fixé à l'inspection générale de l'éducation nationale pour l'année scolaire 1989-1990 la mission d'évaluer l'expérimentation nationale. Les travaux de l'inspection générale de l'éducation nationale sont actuellement en cours. Pour ce qui concerne l'évaluation quantitative de l'opération, la direction de l'évaluation et de la prospective a lancé en décembre 1989 une enquête auprès des écoles ; les premiers résultats de cette enquête devraient être disponibles en juin 1990.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

21841. - 18 décembre 1989. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'ils obtiennent la revalorisation indiciaire (indice terminal nouveau majoré 815), leur permettant de s'affirmer comme des inspecteurs pédagogiques régionaux des lycées professionnels.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

21842. - 18 décembre 1989. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le futur statut des inspecteurs de l'enseignement technique. En effet, la réforme de l'inspection générale, actuellement en cours, ne prend pas en compte des missions spécifiques d'encadrement confiées aux I.E.T. qui interviennent aussi bien dans les lycées professionnels que dans les centres de formation d'apprentis. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les I.E.T. deviennent de véritables inspecteurs pédagogiques régionaux des lycées professionnels, bénéficiant notamment d'une nouvelle grille indiciaire.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

21846. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Inchauspé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le statut des inspecteurs de l'enseignement technique. En effet, actuellement, une réforme de l'inspection générale et de ses missions est en cours et entraîne avec elle la promotion des I.P.R. Malheureusement il semblerait que les I.E.T. soient oubliés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

22063. - 18 décembre 1989. - **M. Jean-Pierre Kuchelda** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** à propos du statut des inspecteurs de l'enseignement technique. En effet, il semblerait que les dispositions proposées actuellement restent insuffisantes dans la mesure où la division entre I.E.T. et I.P.R. reste d'actualité, les premiers n'étant pas reconnus « régionaux », et puisque les perspectives d'évolution de carrière et d'indice ne satisfont pas les intéressés. En conséquence, il lui demande si le statut dont il est question serait susceptible d'être encore aménagé.

Réponse. - L'importance renouvelée de la fonction d'évaluation du système éducatif, soulignée par la loi d'orientation sur l'éducation, a conduit le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, à concevoir, dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, une réforme d'ensemble des corps d'inspection pédagogique. Leur situation actuelle est caractérisée par l'existence de cinq corps spécialisés : inspecteurs d'académie, inspecteurs principaux de l'enseignement technique (I.P.E.T.), inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.), inspecteurs de l'enseignement technique (I.E.T.), inspecteurs de l'information et de l'orientation (I.I.O.). Leurs missions, le niveau de leur recrutement et leurs carrières avaient vieilli et devaient être modernisés. La réforme, élaborée en concertation avec les organisations représentatives de tous les personnels concernés, réduit le nombre de ces corps à deux : celui des inspecteurs de l'éducation nationale (I.E.N.) et celui des inspecteurs régionaux de l'éducation nationale (I.R.E.N.). Elle élève systématiquement le niveau de recrutement de ces personnels, respectivement à la licence et à la maîtrise, et décloisonne leurs carrières. Les futurs I.E.N. et I.R.E.N. recevront désormais une formation initiale d'une année. Enfin, la situation de ces inspecteurs est revalorisée selon des modalités indiciaires et indemnitaires comparables à celles retenues pour les corps enseignants. Au sein du corps des I.E.N., dans lequel seront intégrés les actuels I.D.E.N., les I.I.O. et I.E.T., les personnels se verront offrir une possibilité de promotion de classe qui leur permettra d'accéder à l'indice terminal 1015, indice de fin de carrière d'un professeur agrégé. Les emplois correspondants seront créés dans un délai de deux ans à compter du 1er mars 1990 et

représenteront 30 p. 100 des effectifs du corps. Ce pourcentage offre à tous les membres du corps la garantie d'une promotion dans le cadre d'un déroulement normal de carrière. En outre, les possibilités d'accès des I.E.N. au corps des I.R.E.N. ont été considérablement élargies. Les I.E.N. pourront ainsi se présenter au concours de recrutement sans autre condition que celle d'avoir exercé leurs fonctions pendant au moins cinq ans. Par ailleurs, un tour extérieur leur est réservé, à concurrence de 25 p. 100 des vacances d'emplois. Il convient de noter que l'accès au corps des I.R.E.N. offre aux personnels concernés le bénéfice du groupe hors échelle A. La revalorisation comporte par ailleurs une refonte globale du régime indemnitaire des corps d'inspection, qui met un terme aux disparités antérieures, lorsqu'elles n'étaient pas justifiées par la spécificité des fonctions exercées. Elle prend en compte les tâches particulières susceptibles d'être effectuées par certains inspecteurs, et notamment les responsabilités administratives des I.D.E.N. Le coût budgétaire de l'ensemble de ces mesures statutaires et indemnitaires s'élève à plus de 72 millions de francs. Par ailleurs, les missions des I.E.N. et des I.R.E.N. sont redéfinies, en cohérence avec les dispositions de la loi d'orientation et en fonction des nouvelles missions attribuées à l'I.G.E.N. La réécriture de ces rôles devrait permettre de mieux coordonner les actions d'évaluation dans le cadre de plans académiques de travail.

Grandes écoles (E.N.S.A.M. : Maine-et-Loire)

21843. – 18 décembre 1989. – **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le statut de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers. Un projet de décret est actuellement soumis aux consultations réglementaires et prévoit en particulier que les centres d'enseignement et de recherche installés en province perdent toute autonomie. Ces centres dissous et transformés en simples centres d'enseignement placés sous l'autorité directe du centre administratif unique de l'Ecole nationale perdent ainsi toute personnalité morale et financière. De nombreux enseignants, en particulier les enseignants du centre d'Angers, considèrent que ce projet aura pour effet d'affaiblir gravement l'efficacité des centres installés en province. Il rendrait peu probable une participation financière des autorités régionale et départementale aux projets d'investissement. Il affaiblirait le dynamisme de ces centres et à terme, il risquerait d'avoir pour effet de réduire leur attrait pour les étudiants. Enfin, le projet paraît contraire à l'article 43 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur qui prévoit que l'intégration d'un établissement d'enseignement au sein d'un établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel ne peut être que volontaire. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions et de lui indiquer les motifs qui l'ont conduit à renoncer au projet de décret qui avait été élaboré en 1988, sous l'égide de son prédécesseur.

Réponse. – Le projet de décret portant statut de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers, actuellement en cours d'examen par les instances consultatives compétentes, organise l'E.N.S.A.M. en un grand établissement composé de sept centres d'enseignement et de recherche situés à Aix-en-Provence, Angers, Bordeaux-Talence, Châlons-sur-Marne, Cluny, Lille et Paris, de départements et de services communs. Un précédent projet, qui prévoyait la mise en place de centres régionaux, établissements publics administratifs rattachés, en application de l'article 43 de la loi 1984, au centre national, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, n'a pu être retenu. En effet, les dispositions de l'article 43 prévoient que le rattachement ne peut intervenir que sur la demande du ou des établissements rattachés et sur proposition de l'établissement de rattachement. Or certains centres régionaux avaient émis un vote négatif sur la demande de rattachement. Dans l'actuel projet, les centres de province n'ont pas la personnalité morale mais il est inexact de dire qu'ils perdent toute autonomie. Ils disposeront au contraire d'une grande autonomie, soit directement, soit par délégation de pouvoir permanente du directeur général aux directeurs des centres. Les directeurs des centres pourront notamment conclure les contrats relatifs à la valorisation de la recherche, à l'assistance technique et aux transferts de technologie ainsi qu'à la formation continue, comme le prévoit l'article 30 du projet de décret. Il convient de préciser en outre que les directeurs de centre sont ordonnateurs secondaires de droit et que les subventions des collectivités locales en faveur d'un centre ne seront affectées qu'à ce centre. L'absence de personnalité morale d'un centre ne constitue pas, par conséquent, un obstacle réel au développement de collaborations locales et, plus particulièrement, à la participation financière des autorités régionale et départementale aux projets d'investissement. Ce projet réalise donc un bon équilibre entre maintien de la nécessaire unité de l'E.N.S.A.M., qui constitue une importante garantie à laquelle sont très attachés les étudiants provinciaux de l'E.N.S.A.M., et la volonté des centres de se développer et de s'intégrer aux activités universitaires et économiques dans le cadre régional. Il est d'ailleurs significatif que la très grande majorité des personnels et les étudiants de tous les centres de l'E.N.S.A.M. aient fait connaître leur accord sur ce texte rédigé à la suite d'une longue concertation avec les partenaires concernés, qui a, en outre, reçu l'avis favorable du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Seuls quelques personnels du centre d'Angers ont fait part de leur inquiétude à l'égard du texte. Le fonctionnement de l'établissement tel qu'il découlera de l'application du texte devrait apaiser cette inquiétude. Enfin, le projet de décret n'est pas contraire à l'article 43 de la loi du 26 janvier 1984 puisqu'il ne s'agit pas ici de l'intégration d'un établissement d'enseignement à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel existant mais de la constitution d'un nouvel E.P.C.S.C.P., composé de l'ensemble des centres E.N.S.A.M.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

22065. – 18 décembre 1989. – **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des enseignants français non titulaires à l'étranger. La loi Le Pors, dont l'application a pris fin cette année, avait donné beaucoup d'espoir dans le cadre de l'intégration des non-titulaires dans l'enseignement national français. Malheureusement, de nombreux enseignants ne sont pas encore intégrés. Cette année, il leur est recommandé par le ministère de se présenter aux concours nationaux, ce qui apparaît à ces personnels enseignants depuis de nombreuses années comme une solution non satisfaisante. Il lui demande donc si l'application de la loi Le Pors ne pourrait être prorogée de manière que les enseignants non titulaires, surtout ceux en poste à l'étranger, puissent être intégrés dans l'enseignement national.

Réponse. – La loi n° 83-487 du 11 juin 1983 prévoit la possibilité de titulariser des agents non titulaires en service à l'étranger s'ils exerçaient leurs fonctions à la date de publication de cette loi dans des établissements dotés notamment de l'autonomie financière. De ce fait un certain nombre de personnes sont écartées d'une titularisation et elles ne peuvent pas non plus être intégrées en application de la loi du 5 avril 1937 car, s'agissant du corps des instituteurs, elles auraient dû être recrutées avant le 1er septembre 1978, date à laquelle a commencé le recrutement des instituteurs exclusivement par concours. Des discussions sont actuellement menées à l'échelon interministériel pour combiner les dispositions des lois de 1937 et de 1983 dans un sens favorable aux intéressés qui sont de l'ordre d'une centaine à être candidats à une intégration dans le corps des instituteurs. Il convient d'ajouter que, depuis la fin du plan de titularisation des auxiliaires organisé par la loi du 11 juin 1983, l'accès aux corps d'enseignants du second degré n'est possible que par la voie des concours : C.A.P.E.S., C.A.P.E.T, C.A.P.E.P.S., agrégation. En conséquence, l'arrêt du recrutement des adjoints d'enseignement, corps placé en voie d'extinction par le décret n° 89-729 du 11 octobre 1989, interdit tout recrutement dans les corps enseignants du second degré au titre de la loi du 5 avril 1937.

Enseignement supérieur : personnel (chargés de travaux dirigés.)

22070. – 18 décembre 1989. – **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la rémunération des chargés de travaux dirigés dans les universités. En effet, ces enseignants sont payés moins de 210 francs bruts par heure, ce qui paraît ridicule eu égard au temps de préparation d'une séance et au nombre d'étudiants par cours de travaux dirigés, qui souvent dépassent soixante personnes. Aussi il lui demande si, dans le cadre des mesures de revalorisation des salaires des enseignants, un effort supplémentaire ne pourrait être fait en faveur des chargés de travaux dirigés, qui apparaissent comme les parents pauvres de l'enseignement supérieur.

Réponse. – Le taux de rémunération des heures complémentaires a fait l'objet d'une première revalorisation de 40 p. 100 en octobre 1988, puis d'une seconde de 20 p. 100 en novembre 1989. Le Gouvernement a ainsi augmenté de plus de 60 p. 100, en deux ans, les indemnités rémunérant les cours, travaux dirigés et travaux pratiques. Ces taux ont par ailleurs été indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique, ce qui leur garantit une évolution progressive et automatique.

Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

22755. - 8 janvier 1990. - **M. Philippe Bassinet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique. Il lui demande quel est l'état d'avancement du projet ministériel concernant le statut des corps d'inspection de l'enseignement technique et s'il est envisagé une unification des statuts pour qu'il ne subsiste qu'un corps unique à deux grades.

Réponse. - L'importance renouvelée de la fonction d'évaluation du système éducatif, soulignée par la loi d'orientation sur l'éducation, a conduit le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, à concevoir, dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, une réforme d'ensemble des corps d'inspection pédagogique. Leur situation actuelle est caractérisée par l'existence de cinq corps spécialisés : inspecteurs d'académie, inspecteurs principaux de l'enseignement technique (I.P.E.T.), inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.), inspecteurs de l'enseignement technique (I.E.T.), inspecteurs de l'information et de l'orientation (I.I.O.). Leurs missions, le niveau de leur recrutement et leurs carrières avaient vieilli et devaient être modernisés. La réforme, élaborée en concertation avec les organisations représentatives de tous les personnels concernés, réduit le nombre de ces corps à deux : celui des inspecteurs de l'éducation nationale (I.E.N.) et celui des inspecteurs régionaux de l'éducation nationale (I.R.E.N.). Elle élève systématiquement le niveau de recrutement de ces personnels, respectivement à la licence et à la maîtrise, et décloisonne leurs carrières. Les futurs I.E.N. et I.R.E.N. recevront désormais une formation initiale d'une année. Enfin, la situation de ces inspecteurs est revalorisée selon des modalités indiciaires et indemnitaires comparables à celles retenues pour les corps enseignants. Au sein du corps des I.E.N., dans lequel seront intégrés les actuels I.D.E.N., les I.I.O. et I.E.T., les personnels se verront offrir une possibilité de promotion de classe qui leur permettra d'accéder à l'indice terminal 1015, indice de fin de carrière d'un professeur agrégé. Les emplois correspondants seront créés dans un délai de deux ans à compter du 1er mars 1990 et représenteront 30 p. 100 des effectifs du corps. Ce pourcentage offre à tous les membres du corps la garantie d'une promotion dans le cadre d'un déroulement normal de carrière. En outre, les possibilités d'accès des I.E.N. au corps des I.R.E.N. ont été considérablement élargies. Les I.E.N. pourront ainsi se présenter au concours de recrutement sans autre condition que celle d'avoir exercé leurs fonctions pendant au moins cinq ans. Par ailleurs, un tour extérieur leur est réservé, à concurrence de 25 p. 100 des vacances d'emplois. Il convient de noter que l'accès au corps des I.R.E.N. offre aux personnels concernés le bénéfice du groupe hors échelle A. La revalorisation comporte par ailleurs une refonte globale du régime indemnitaire des corps d'inspection, qui met un terme aux disparités antérieures, lorsqu'elles n'étaient pas justifiées par la spécificité des fonctions exercées. Elle prend en compte les tâches particulières susceptibles d'être effectuées par certains inspecteurs, et notamment les responsabilités administratives des I.D.E.N. Le coût budgétaire de l'ensemble de ces mesures statutaires et indemnitaires s'élève à plus de 72 millions de francs. Par ailleurs, les missions des I.E.N. et des I.R.E.N. sont redéfinies, en cohérence avec les dispositions de la loi d'orientation et en fonction des nouvelles missions attribuées à l'I.G.E.N. La réécriture de ces rôles devrait permettre de mieux coordonner les actions d'évaluation dans le cadre de plans académiques de travail.

Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

22757. - 8 janvier 1990. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation statutaire des conseillers pédagogiques. La circulaire n° 73-508 du 29 novembre 1973 définit que les conseillers pédagogiques sont adjoints à l'inspecteur départemental de l'éducation nationale. Ils désirent que cette qualité figure expressément dans leur statut, afin d'assurer une meilleure reconnaissance de leur fonction au sein des équipes pédagogiques de circonscription et du département. Les conseillers pédagogiques demandent également l'obtention d'un indice de formateur se situant à mi-chemin entre celui d'un directeur à 10 classes du nouveau corps des écoles (hors classe) et celui de l'inspecteur départemental de l'éducation nationale dont ils sont les adjoints. Ils souhaitent par ailleurs un réexamen du calcul de leurs frais professionnels. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour répondre à l'attente de ces personnels.

Réponse. - Les instituteurs maîtres-formateurs auprés de l'inspecteur départemental de l'éducation nationale, anciennement dénommés conseillers pédagogiques, sont assimilés en matière de rémunération aux directeurs d'école annexe classés dans le deuxième groupe. A ce titre, ils perçoivent en plus de la rémunération d'instituteur spécialisé une bonification indiciaire de vingt-six points. Par ailleurs, dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, leur rémunération a fait l'objet, comme celle des instituteurs, d'une majoration indiciaire étalée sur deux ans. Enfin, il a été décidé de créer un corps d'enseignants des écoles classé en catégorie A qui remplacera à terme celui des instituteurs. Les instituteurs maîtres-formateurs auprès des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale pourront accéder, sous réserve de remplir les conditions requises, à ce corps qui est comparable à celui des professeurs certifiés. Leur qualification sera un des éléments déterminants pour l'accès au nouveau corps. S'agissant des indemnités kilométriques, il convient d'observer que leur montant est réévalué chaque année par arrêté interministériel. C'est à partir de leur taux que l'inspecteur d'académie détermine celui des indemnités de tournées qui sont réparties entre les instituteurs maîtres-formateurs selon la réalité géographique des circonscriptions et avec le plus grand souci d'équité.

Bourses d'études
(bourses d'enseignement supérieur)

22763. - 8 janvier 1990. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** au sujet des bourses nationales attribuées aux étudiants. Plusieurs étudiants se voient refuser pour 1989-1990 l'attribution de ces bourses en raison des revenus 1987 dépassant les barèmes. Or, certaines familles ont vu leur situation changer en 1988 : perte d'emploi, réduction du temps de travail, pertes de primes, etc. Elles se retrouvent ainsi dans une situation aggravée, et dans l'impossibilité de faire face aux charges financières d'équipement et d'hébergement de leurs enfants étudiants. Il lui demande d'entreprendre les modifications indispensables de modalités d'instruction de dossier et d'attribution des bourses d'enseignement supérieur, afin que soient prises en compte les situations réelles des familles, au moment des demandes, et non deux années auparavant.

Réponse. - Les bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sont accordées par les recteurs en fonction des ressources et des charges familiales appréciées au regard d'un barème national. L'attribution de ces aides ne s'aligne pas sur la législation et la réglementation fiscales dont les finalités sont différentes. Aussi, afin de conserver aux bourses leur caractère social tout en assurant l'égalité de traitement des candidatures, les recteurs retiennent certains revenus non imposables mais qui constituent tout ou partie des moyens réels d'existence de la famille. Le revenu brut global figurant sur les avis fiscaux de l'année de référence n'est donc qu'un des éléments susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à bourse et ne saurait exclure tout autre élément nécessaire à l'évolution des ressources familiales. Afin de faciliter leur prise de décision, les recteurs peuvent compléter leur appréciation de ces revenus en consultant les services fiscaux ou sociaux comme la commission régionale des bourses. Dans le cadre de la réflexion en cours sur les moyens d'améliorer et de rationaliser le système d'aides aux étudiants, d'autres mesures permettant une meilleure appréciation des ressources familiales seront envisagées.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

22291. - 25 décembre 1989. - **M. Pierre Méhaignerie** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique,** de bien vouloir lui apporter des précisions sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique. Lors de la discussion du projet de budget pour 1990, monsieur le secrétaire d'Etat a déclaré à l'assemblée nationale que « les inspecteurs de l'enseignement technique étaient comme les autres, intégrés dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale et que des perspectives de carrière nouvelle s'ouvraient pour eux. Il en est de même pour les inspecteurs principaux de l'enseignement technique qui, en cinq ans, avec leur accord, seront intégrés dans les corps des inspecteurs régionaux de l'éducation nationale ». Or ces derniers se plaignent de

la division entre inspecteurs de l'enseignement technique et inspecteurs principaux régionaux ; ils contestent les nouvelles perspectives de carrière, la nouvelle grille indiciaire et le montant de la prime annuelle. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure les nouvelles dispositions tiennent compte des souhaits des intéressés.

Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

22399. - 25 décembre 1989. - **Mme Christine Boutin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique,** de bien vouloir lui apporter des précisions sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique. Lors de la discussion du projet de budget pour 1990, M. le secrétaire d'Etat a déclaré à l'Assemblée nationale que « les inspecteurs de l'enseignement technique étaient comme les autres intégrés dans le corps des inspecteurs de l'Education nationale et que des perspectives de carrière nouvelle s'ouvraient pour eux. Il en est de même pour les inspecteurs principaux de l'enseignement technique qui, en cinq ans, avec leur accord, seront intégrés dans le corps des inspecteurs régionaux de l'Education nationale ». Or, ces derniers se plaignent de la division entre inspecteurs de l'enseignement technique et inspecteurs principaux régionaux ; ils contestent les nouvelles perspectives de carrière, la nouvelle grille indiciaire et le montant de la prime annuelle. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure les nouvelles dispositions tiennent compte des souhaits des intéressés.

Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

22571. - 1er janvier 1990. - **M. Jacques Barrot** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique,** de bien vouloir lui apporter des précisions sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique. Lors de la discussion du projet de budget pour 1990, M. le secrétaire d'Etat a déclaré à l'Assemblée nationale que les « inspecteurs de l'enseignement technique étaient, comme les autres, intégrés dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale et que des perspectives de carrière nouvelle s'ouvraient pour eux. Il en est de même pour les inspecteurs principaux de l'enseignement technique qui, en cinq ans, avec leur accord, seront intégrés dans le corps des inspecteurs régionaux de l'éducation nationale ». Or, ces derniers se plaignent de la division entre inspecteurs de l'enseignement technique et inspecteurs principaux régionaux ; ils contestent les nouvelles perspectives de carrière, la nouvelle grille indiciaire et le montant de la prime annuelle. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure les nouvelles dispositions tiennent compte des souhaits des intéressés.

Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

22572. - 1er janvier 1990. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique,** de bien vouloir lui apporter des précisions sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique. Lors de la discussion du projet de budget pour 1990, M. le secrétaire d'Etat a déclaré à l'Assemblée nationale que les « inspecteurs de l'enseignement technique étaient, comme les autres, intégrés dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale et que des perspectives de carrière nouvelle s'ouvraient pour eux. Il en est de même pour les inspecteurs principaux de l'enseignement technique qui, en cinq ans, avec leur accord, seront intégrés dans le corps des inspecteurs régionaux de l'éducation nationale ». Or, ces derniers se plaignent de la division entre inspecteurs de l'enseignement technique et inspecteurs principaux régionaux ; ils contestent les nouvelles perspectives de carrière, la nouvelle grille indiciaire et le montant de la prime annuelle. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure les nouvelles dispositions tiennent compte des souhaits des intéressés.

Réponse. - L'importance renouvelée de la fonction d'évaluation du système éducatif, soulignée par la loi d'orientation, a conduit le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports, à concevoir, dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, une réforme d'ensemble des corps d'inspection pédagogique. Leur situation actuelle est caractérisée par l'existence de cinq corps spécialisés : inspecteurs d'académie, inspecteurs principaux de l'enseignement technique (I.P.E.T.), inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.), inspecteurs de l'enseignement technique (I.E.T.), inspecteurs de l'information et de l'orientation (I.I.O.). Leurs missions, le niveau de leur recrutement et leurs carrières avaient vieilli et devaient être modernisés. La réforme, élaborée en concertation avec les organisations représentatives de tous les personnels concernés, réduit le nombre de ces corps à deux : celui des inspecteurs de l'éducation nationale (I.E.N.) et celui des inspecteurs régionaux de l'éducation nationale (I.R.E.N.). Elle élève systématiquement le niveau de recrutement de ces personnels, respectivement à la licence et à la maîtrise, et décloisonne leurs carrières. Les futurs I.E.N. et I.R.E.N. recevront désormais une formation initiale d'une année. Enfin, la situation de ces inspecteurs est revalorisée selon des modalités indiciaires et indemnitaires comparables à celles retenues pour les corps enseignants. Au sein du corps des I.E.N. dans lequel seront intégrés les actuels I.D.E.N., les I.I.O. et I.E.T. les personnels se verront offrir une possibilité de promotion de classe qui leur permettra d'accéder à l'indice terminal 1015, indice de fin de carrière d'un professeur agrégé. Les emplois correspondants seront créés dans un délai de deux ans à compter du 1er mars 1990 et représenteront 30 p. 100 des effectifs du corps. Ce pourcentage offre à tous les membres du corps la garantie d'une promotion dans le cadre d'un déroulement normal de carrière. En outre, les possibilités d'accès des I.E.N. au corps des I.R.E.N. ont été considérablement élargies. Les I.E.N. pourront ainsi se présenter au concours de recrutement sans autre condition que celle d'avoir exercé leurs fonctions pendant au moins cinq ans. Par ailleurs, un tour extérieur leur est réservé à concurrence de 25 p. 100 des vacances d'emplois. Il convient de noter que l'accès au corps des I.R.E.N. offre aux personnels concernés le bénéfice du groupe hors échelle A. La revalorisation comporte par ailleurs une refonte globale du régime indemnitaire des corps d'inspection, qui met un terme aux disparités antérieures, lorsqu'elles n'étaient pas justifiées par la spécificité des fonctions exercées. Elle prend en compte les tâches particulières susceptibles d'être effectuées par certains inspecteurs, et notamment les responsabilités administratives des I.D.E.N. Le coût budgétaire de l'ensemble de ces mesures statutaires et indemnitaires s'élève à plus de 72 millions de francs. Par ailleurs, les missions des I.E.N. et des I.R.E.N. sont redéfinies, en cohérence avec les dispositions de la loi d'orientation et en fonction des nouvelles missions attribuées à l'I.G.E.N. La réécriture de ces rôles devrait permettre de mieux coordonner les actions d'évaluation dans le cadre de plans académiques de travail.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (loi Roustan)

21460. - 11 décembre 1989. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur les conditions de rapprochement des familles. Une loi ancienne organise le rapprochement des conjoints. Or, aujourd'hui, la vie conduit parfois à un besoin de rapprochement des parents divorcés, de leurs enfants. Dans ce cas pourtant les enfants ne sont pas pris en compte s'ils ne sont pas sous la responsabilité directe du parent qui veut sa mutation pour se rapprocher de ses enfants. Il lui demande si, dans le cadre de la rénovation du service public, il est envisagé de réexaminer les conditions de rapprochement des parents séparés de leurs enfants.

Réponse. - La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat dispose, dans son article 60, que « les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille ». En outre, le même article précise que « priorité est donnée, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles et aux fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé... ». En conséquence, une fois mise en œuvre cette priorité, il appartient aux administrations gestionnaires de prévoir l'ordre suivant lequel seront satisfaites les autres demandes de mutation dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement des services. L'adoption des critères de classement des vœux d'affectation géographique relevant de la compétence exclusive des ministres gestionnaires, il leur appartient d'affecter leur personnel conformément aux préoccupations légales qui, d'ores et déjà, prennent en compte les préoccupations familiales des intéressés. Dans le même esprit, l'article 62 de la

loi précitée permet au fonctionnaire ne parvenant pas à obtenir dans son corps l'affectation demandée pour reconstituer ou maintenir l'unité de sa famille, de solliciter et d'obtenir en priorité un détachement ou une mise à disposition dans une autre administration qui peut lui offrir un emploi situé près de son domicile. Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives a proposé aux organisations syndicales de fonctionnaires une négociation en vue de la conclusion d'un accord-cadre sur la mobilité des fonctionnaires. Dans le cadre de cette négociation qui s'ouvrira dans les prochaines semaines, les modalités d'une mise en œuvre plus satisfaisante des dispositions relatives au rapprochement entre époux pourront être étudiées.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

21762. - 18 décembre 1989. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur les difficultés que pose la jouissance différée de la pension de réversion pour les veufs de femme fonctionnaire. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de modifier l'application actuelle de la disposition concernant un versement différé de cette pension sur les hommes et quel serait le coût de la mise en place d'une mesure permettant, pour les veufs, le versement immédiat d'une pension de réversion.

Réponse. - Le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire ou d'un femme appartenant au personnel militaire féminin peut prétendre, si se trouve remplie la condition d'antériorité de mariage prévue à l'article l. 39 ou à l'article L. 47 du code des pensions civiles et militaires de retraite, à 50 p. 100 de la pension obtenue par elle ou qu'elle aurait pu obtenir au jour de son décès, augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficiait ou aurait pu bénéficier. La jouissance de la pension est cependant suspendue tant que subsiste un orphelin bénéficiaire ; elle est en outre différée jusqu'au jour où le conjoint survivant atteint l'âge de soixante ans. Toutefois lorsque le conjoint survivant est reconnu atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler, l'entrée en jouissance est fixée à la date où la constatation en a été faite. Le montant de la pension de réversion concédée au veuf ne peut excéder 37,5 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice brut 550. Le conjoint qui se remarie ou vit en concubinage notoire perd son droit à pension. Il peut cependant le recouvrer s'il devient veuf, divorcé ou séparé de corps ou s'il cesse de vivre en concubinage notoire. Les modalités d'attribution particulière de la pension de réversion accordée au veuf d'une femme fonctionnaire ne sont donc pas identiques à celles applicables à la veuve d'un homme fonctionnaire. Il convient de rappeler à ce propos que la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973 instituant la pension de réversion accordée aux veufs, s'analysait davantage comme une aide apportée à l'occasion d'un événement susceptible de plonger la famille dans le besoin que comme un droit dérivé du droit à pension du conjoint décédé. Ainsi, les règles de l'article L. 50 du code des pensions accordent la réversion par priorité aux enfants de moins de vingt et un ans, supposés sans ressources, subsidiairement aux veufs des conjoints, dans des conditions moins favorables.

FRANCOPHONIE

Français : langue (défense et usage)

21745. - 18 décembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie,** sur le fait que la langue française devrait être au moins aussi bien défendue en France que dans les autres pays francophones. Or cela n'est pas le cas, et la législation française est largement en retard par rapport à celle de pays tel le Québec. On constate en effet encore trop souvent en France la vente de produits comportant des notices explicatives en langue étrangère ou l'utilisation d'enseignes commerciales et de publicités en langue anglaise. La francophonie est un patrimoine national et il est du devoir de l'Etat de la protéger et de la diffuser. Dans ce but, il lui rappelle qu'il vient de déposer une proposition de loi améliorant la législation existante. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il envisage de demander son inscription à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale ou de proposer de son côté un projet de loi allant dans le même sens.

Réponse. - M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la Francophonie, rappelle à l'honorable parlementaire les termes de sa réponse à la question écrite n° **20650** du 20 novembre 1989 quant à l'éventualité de mesures législatives nouvelles de protection de la langue française. Il revient au Conseil supérieur de la langue française, présidé par M. le Premier ministre, d'étudier les questions relatives à l'usage, à l'aménagement, à l'enrichissement, à la promotion et à la diffusion de la langue française. Il lui appartient donc d'émettre un avis sur l'opportunité d'une approche législative dans le domaine de la promotion et de la diffusion de la langue française.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Chantiers navals (emploi et activité)

8250. - 16 janvier 1989. - **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation des Chantiers navals français et en particulier sur celui des Ateliers et chantiers havrais. On assiste à la quasi-disparition de ce secteur doté d'un savoir-faire et d'une qualification importante. Ainsi, les sites de La Ciotat, La Seyne et Dunkerque sont en cours de fermeture ou ferment, des emplois sont supprimés à Saint-Nazaire alors que les armateurs français commandent leurs navires à l'étranger. Un institut international de prévisions a estimé à quarante-huit le nombre de bateaux à construire pour répondre aux besoins français d'ici à 1992. Les armateurs français vont commander un certain nombre de navires neufs. Il s'agit d'un car-ferry pour la S.N.C.M., d'un porte-conteneurs pour la C.G.M., de deux porte-conteneurs pour La Delmas, d'un navire roll on/roll off pour la Truckline, d'un paquebot à voiles pour Services et Transports Cruise Line. La construction navale n'est donc pas un secteur dépassé ; elle est, avec l'ensemble de la filière maritime, la garantie de la place de la France dans les échanges internationaux. Il lui demande donc de lui faire connaître le plus rapidement possible les mesures financières qu'il compte prendre afin d'assurer la charge de travail de l'ensemble des chantiers navals, y compris ceux qui sont actuellement en difficultés.

Réponse. - Les pouvoirs publics sont extrêmement attentifs à la situation du secteur de la construction navale française, et notamment aux perspectives des chantiers les plus compétitifs, qui construisent des navires à très haute valeur ajoutée : paquebots, car-ferries, navires de recherche et navires militaires. A cet effet, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire a demandé au Parlement de voter des crédits très importants en faveur de l'aide à la construction navale puisque leur montant, au budget pour 1990, s'est élevé à 955 millions de francs. C'est ainsi que les plans de charge des grands sites de Saint-Nazaire et du Havre sont actuellement assurés. Toutefois, la situation d'ensemble de ce secteur reste difficile. Le marché mondial demeure très dégradé, en dépit de la reprise de la demande de navires de fret. Des surcapacités importantes subsistent et la concurrence des pays asiatiques ne permet guère aux pays européens d'aborder de larges segments du marché tels que ceux des pétroliers et des porte-conteneurs. Si la reprise du marché se confirme dans ce domaine, elle profitera donc presque entièrement à ces pays. Ce n'est pas pour autant que l'Europe et la France doivent abandonner l'industrie de la construction navale. Il convient de valoriser nos points forts et c'est ce qu'ont fait les chantiers de Saint-Nazaire et du Havre en se plaçant sur les navires à haute valeur ajoutée. Le ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire est attentif à la situation du chantier du Havre ; le moment venu, les pouvoirs publics pourront soutenir, par des aides à la construction navale, la prise d'une commande permettant d'assurer la continuité de la charge de travail. Il ne semble pas cependant que le projet de commande d'un second paquebot à voiles pour l'armement Services et Transports Cruise Line mentionné par l'honorable parlementaire soit suffisamment avancé pour que l'Etat puisse arrêter dès maintenant une décision.

Entreprises (P.M.E.)

15130. - 3 juillet 1989. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la nécessité de mettre en place rapidement un programme d'actions visant à améliorer l'environnement des petites

et moyennes entreprises, et à soutenir leur promotion. Ces mesures permettraient de créer une base légale adéquate, assurant la pleine efficacité des politiques de développement en faveur des P.M.E. L'effort devrait, tout particulièrement, être fourni au regard de certains objectifs, telles la suppression des contraintes administratives, financières et juridiques injustifiées qui freinent la création et la croissance des petites et moyennes entreprises ; l'information et l'assistance au sujet des réglementations et des activités nationales et communautaires ; la promotion de la coopération et du partenariat interentreprises. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il compte prendre en la matière, d'autant que, au niveau européen, la commission a adopté le 22 février dernier une proposition en ce sens.

Réponse. - Les pouvoirs publics sont conscients de la place croissante qu'occupent les petites et moyennes entreprises dans notre tissu industriel ; une politique active et multiforme est donc menée en leur faveur. L'essor des P.M.I. suppose une mobilisation active de tous les acteurs du développement économique local. Dans ce but, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire et le ministre de l'intérieur ont confié à 69 sous-préfets, à titre expérimental, une mission nouvelle en matière de développement local. Afin de mener à bien les opérations-pilotes dont ils ont été chargés dans leur bassin d'emplois respectif, chacun d'eux dispose d'une enveloppe de 400 000 F pour mener des études, des actions de promotion, de sensibilisation, ou soutenir l'émergence de projets créateurs d'emplois. Pour répondre aux contraintes financières spécifiques qui freinent le développement des P.M.I., les pouvoirs publics ont, en 1988, réaffecté une partie des ressources financières provenant des C.O.D.E.V.I. à des financements à court terme pour ces entreprises. Des mesures fiscales en faveur des P.M.I. ont été adoptées dans le cadre de la loi de finances pour 1990. Il s'agit, notamment, de l'abaissement du taux de l'impôt sur les sociétés de 39 p. 100 à 37 p. 100 pour les bénéfices mis en réserve, d'une diminution de 4,5 p. 100 à 4 p. 100 du taux du plafonnement de la taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée. D'autres mesures fiscales sont destinées à favoriser la mobilité économique : allégement du barème d'imposition des mutations à titre onéreux des fonds de commerce et, pour faciliter la transformation d'entreprises individuelles en sociétés, réduction de 8,60 p. 100 à 3,80 p. 100 du droit d'enregistrement applicable aux apports de fonds de commerce. Afin de poursuivre et d'amplifier l'effort en faveur des créations d'entreprises, le Gouvernement a rétabli l'exonération d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises créées à partir du 1er octobre 1988. Dans le même but, l'Agence nationale pour la création d'entreprise (A.N.C.E.) a bénéficié depuis plusieurs années d'un soutien croissant du ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire, qui lui a permis d'étendre son activité. Les tâches précédentes (constitution de réseaux d'accueil, élaboration d'outils ou méthodologies), largement avancées, seront relayées par l'animation des réseaux et la diffusion des outils et du savoir-faire. En 1983, 17 000 entreprises industrielles ont été créées ; 20 170 l'ont été en 1988.

Sidérurgie (entreprises)

17165. - 4 septembre 1989. - **M. René Drouin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les conséquences possibles mais non évoquées de la prise de contrôle par Usinor-Sacilor de Saarstahl. En effet, les élus socialistes lorrains et les responsables syndicaux s'inquiètent des perspectives à terme, sur l'emploi, de cette opération. Les assurances données par les industriels concernés ne sont pas suffisamment catégoriques pour rassurer les milliers d'ouvriers de ce secteur. Il rappelle que si l'Europe des capitaux ouvre ses frontières, il faut veiller à ne pas laisser s'évader les emplois. Il lui demande des assurances formelles concernant les emplois lorrains de la sidérurgie concernés directement ou indirectement par cet accord.

Réponse. - La préoccupation du Gouvernement est que notre pays dispose d'une sidérurgie compétitive, c'est-à-dire capable de se maintenir et de progresser tant sur le plan intérieur qu'à l'exportation. Or, la sidérurgie française est confrontée à un marché très largement ouvert à la concurrence étrangère. Dans ce contexte, la reprise de Saarstahl confère une dimension européenne à l'activité « produits longs » d'Usinor-Sacilor, jusqu'alors représentée par Unimétal et Ascométal, et placera Usinor-Sacilor au premier rang des producteurs européens, notamment en ce qui concerne le fil machine. La position de ce nouvel ensemble qui réalise 22 milliards de francs de chiffre d'affaires pour 7,3 millions de tonnes, se trouvera renforcée par une meilleure organisation de la production et de la commercialisation de la gamme des produits longs, et la rentabilité de cette activité sera mieux assurée à partir d'une base industrielle plus large. Compte tenu des types de fabrication des trois sociétés, cette opération devrait se traduire à terme par une spécialisation des outils industriels, sans que la direction de l'entreprise soit en mesure d'en identifier dès à présent les incidences spécifiques en termes d'emplois sur les sites de production. Le contenu des derniers plans sociaux de la convention générale de protection sociale de la sidérurgie (C.G.P.S.) de 1987, qui ont été présentés aux comités centraux d'entreprises, n'est pas lié à la reprise de Saarstahl. Ces plans résultent de la nécessité d'accroître encore la compétitivité des entreprises encore fragiles que sont Ascométal et Unimétal, alors que le plus grand nombre de leurs salariés concernés bénéficient des mesures sociales favorables de la C.G.P.S.

Prestations familiales (cotisations)

19914. - 6 novembre 1989. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la question suivante. Un inventeur titulaire d'un seul brevet d'invention en concède l'exploitation à une société. Il acquiert ensuite une participation en qualité d'actionnaire dans ladite société, sans toutefois y exercer la moindre fonction salariée. De ce fait, l'inventeur sera-t-il assujetti aux cotisations d'allocations familiales, soit à raison des royalties perçues, soit à raison des bénéfices encaissés, sachant que l'exploitation du brevet dont il est titulaire ne constitue, en aucune façon, une activité professionnelle ? Par ailleurs, il lui demande de préciser si le fait pour l'inventeur d'être nommé administrateur de la société comporte des conséquences au regard de son assujettissement.

Réponse. - Les cotisations d'allocations familiales sont notamment dues par « toute personne physique exerçant même, à titre accessoire, une activité non salariée » (art. R. 241-2 du code la sécurité sociale). La jurisprudence tend à considérer que tel est le cas de l'inventeur qui concède une licence de son brevet moyennant une redevance sur l'exploitation (Cass. soc. : 3 janvier 1969, 8 janvier 1970, 20 octobre 1977, 28 juin 1978). La justification serait « que l'invention n'a pas un caractère fortuit ; qu'elle est le fruit d'études et de recherches répétées et renouvelées qui présentent bien les caractéristiques d'une activité professionnelle ; ... que l'exploitation de l'invention, soit par... (l'inventeur) lui-même, soit indirectement par un tiers moyennant une redevance, n'en constitue pas moins, dans l'un et l'autre cas, la rémunération de son activité professionnelle créatrice ». Cette approche fait perdre leur intérêt aux distinctions évoquées dans la question de l'honorable parlementaire. Elle conduit surtout à s'interroger sur le point de savoir si cette jurisprudence n'érige pas en principe ce qui ne saurait dépendre que des circonstances particulières à chaque espèce. D'ailleurs, dans la période récente, son application a été écartée lorsque le caractère fortuit de l'invention semble incontestable (tribunal des affaires de sécurité sociale de Melun, 23 juillet 1986) et ne peut donc être constitutif d'une véritable « activité ». Il n'en reste pas moins que la matière est d'importance pour les inventeurs indépendants et mérite d'être clarifiée. C'est la raison pour laquelle le ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire se propose d'engager une concertation à ce sujet avec le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.)

20444. - 20 novembre 1989. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les inquiétudes des personnels E.D.F.-G.D.F. bourguignons face au projet de réorganisation des services de la direction de la distribution d'E.D.F.-G.D.F. qui pourrait conduire à des suppressions d'emplois et à la disparition de la direction régionale qui regroupe les quatre départements de Bourgogne au profit de la création d'une zone plus vaste étendue sur douze départements. L'efficacité d'une équipe réduite sur un territoire si vaste allant de l'Yonne à l'Ardèche et la Savoie avec comme point central Lyon le conduit à lui demander de bien vouloir lui faire le point exact de l'état d'avancement de ce dossier.

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.)

20654. - 20 novembre 1989. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la vaste transformation des services engagée par la direction de la distribution d'E.D.F. - G.D.F. Il semble que cette

opération ait été entreprise sans concertation avec les personnels engagés. Ce plan provoquerait la disparition des directions régionales et inquiète le personnel d'E.D.F. - G.D.F. sur l'évolution de leur emploi. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de rassurer les usagers, les personnels d'E.D.F. - G.D.F. et les élus.

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.)

20729. - 27 novembre 1989. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** face à l'inquiétude des personnels des industries électrique et gazière. Il apparaît au vu d'informations détenues par ces derniers que la direction de la distribution d'E.D.F.-G.D.F. engage actuellement une vaste transformation de ses services, l'objectif étant de transformer les centres de distribution actuels en centres de résultats gérés en fonction de critères de rentabilité. Une telle réforme, si elle voyait le jour ne pourrait qu'accélérer la réduction des emplois, notamment avec la suppression des structures territoriales jugées les moins rentables. Au demeurant, une telle situation risquerait de nuire à l'esprit même du service rendu par E.D.F.-G.D.F., à savoir un service public de qualité reconnu par tous. Par conséquent, il souhaite savoir si une telle réforme est bien à l'étude et quelles en seraient ses conséquences à la fois pour le personnel et pour les usagers.

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.)

21248. - 4 décembre 1989. - **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur l'inquiétude des personnels des industries de l'énergie électrique, nucléaire et gazière, face au projet de la direction de la distribution d'E.D.F.-G.D.F. de transformation de ses services. Les intéressés craignent qu'une telle orientation compromette le principe d'égalité de traitement des usagers et se traduise par l'accélération de la réduction des emplois. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Electricité de France et Gaz de France ont engagé une réflexion sur la réforme des structures de la direction de la distribution ; cette réforme a pour but de renforcer l'efficacité de ces entreprises, qui doivent se préparer aux échéances du marché unique, et d'améliorer les relations entre E.D.F. et G.D.F. et leurs clients. Cette réforme répond à un double objectif : mieux définir les missions et renforcer les responsabilités des 102 centres de distribution ; établir une relation plus directe entre les centres de distribution et le niveau de direction central. Pour ce faire, il est prévu de regrouper les fonctions de pilotage, de contrôle et d'animation des centres autour de directeurs exécutifs responsables de zones ; un responsable sera désigné au siége de chaque région pour assurer les relations avec les autorités et élus régionaux. Les décisions concernant la mise en œuvre de ces projets seront prises dans le respect des procédures internes de concertation applicables en matière de réforme de structure. L'intérêt général et la qualité des relations avec les responsables régionaux seront pris en compte dans la définition précise des nouvelles structures.

Electricité et gaz (E.D.F.)

20621. - 20 novembre 1989. - **M. Francis Geng** indique à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** que le président d'E.D.F. a récemment déclaré dans une interview à *Ouest France* (10 novembre 1989), en évoquant la tutelle de l'Etat sur E.D.F. : « Si nous avions les mains libres, nos tarifs seraient moins élevés. » Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour répondre à cette attente.

Réponse. - Un contrat de Plan a été signé en 1989 entre l'Etat et Electricité de France. Il avait été auparavant présenté au conseil d'administration d'E.D.F. au sein duquel siégent des représentants du personnel. Le contrat de Plan définit pour les quatre années 1989 à 1992 les conditions d'une contribution efficace d'E.D.F. au développement économique et social du pays. Il repose sur deux objectifs principaux : un désendettement de 20 milliards de francs, qui permettra une réduction significative des charges financières et contribuera à une baisse durable du prix du kWh ; une baisse tarifaire annuelle de 1,5 p. 100 en francs constants résultant de la compétitivité d'E.D.F. et qui permettra au consommateur de bénéficier de la performance d'E.D.F. Un effort particulier de diminution des tarifs appliqués aux professionnels sera recherché. L'effort indispensable pour offrir à terme aux clients industriels une qualité de fourniture équivalente à celle de leurs concurrents européens sera amplifié durant la période 1989-1992. En précisant les objectifs qui devront être atteints, le contrat clarifie les relations entre l'Etat et E.D.F., qui dispose ainsi d'un nouvel espace d'autonomie.

Pharmacie (entreprises : Seine-Saint-Denis)

20985. - 4 décembre 1989. - **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la récente et grave décision prise par la direction de Roussel-Uclaf, à Romainville d'arrêter les recherches en neurobiologie. Il dénonce cette nouvelle attaque portée dans ce domaine qui montre que les choix privilégient la rentabilité financière au droit à la santé des femmes et des hommes de notre temps. Les profits sont en progression de plus 43 p. 100 pour les six premiers mois de 1989. Ils l'étaient en 1988 de plus 59 p. 100. Il lui rappelle que cette entreprise comptait il y a quinze ans plus de 4 000 emplois et qu'elle comporte aujourd'hui moins de 2 000 emplois à durée indéterminée. Il lui fait remarquer que le Gouvernement détient 40 p. 100 du capital de Roussel-Uclaf et qu'il dispose ainsi de tous les moyens et pouvoirs pour intervenir dans le sens du développement du potentiel industriel et humain. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour imposer à la direction les choix de justice sociale et d'efficacité économique pour que la société Roussel-Uclaf soit conforme aux besoins des salariés et à ceux de la population en matière de santé.

Réponse. - Le groupe Roussel-Uclaf consent de très importants efforts en recherche-développement. En 1988, 12 p. 100 du chiffre d'affaires total du groupe ont été investis en recherche-développement. Cet effort place Roussel-Uclaf au 14e rang des dépenses de recherche-développement en France avec plus de 1,2 milliard de francs de dépenses en 1988, représentant près de deux fois et demi le résultat net du groupe pour cette même année. La recherche pharmaceutique nécessite de plus en plus de moyens, c'est pourquoi les plus grands groupes sont amenés à se concentrer sur leurs thèmes de recherche traditionnels, ou à envisager d'autres solutions de type fusion ou acquisition. Ainsi en matière de recherches neuro-biologiques, le groupe Roussel-Uclaf a décidé de concentrer ses efforts sur la phase de développement pré-clinique des molécules les plus intéressantes, précédemment isolées par les méthodes de screening chimiques, permettant une progression vers la mise au point de nouveaux médicaments. Le choix résulte directement de la nécessité pour tous les groupes pharmaceutiques mondiaux de concentrer leurs ressources d'innovation sur des thèmes de recherches plus circonscrits.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Indre-et-Loire)

21715. - 18 décembre 1989. - **M. André Lajoinie** alerte **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la centrale nucléaire de Chinon. Celle-ci a été arrêtée récemment pour des contrôles qui ont révélé des défauts. Trop de centrales tombent trop fréquemment en panne ces dernières années faute d'un entretien suffisant. La centrale de Chinon aurait dû être réparée. La direction d'E.D.F. a préféré la faire refonctionner en l'état sur un court délai pour ensuite définitivement l'arrêter. La direction d'E.D.F. aurait refusé de communiquer un rapport au C.H.S.C.T. concernant ces problèmes de fonctionnement. Or, s'agissant d'une centrale nucléaire, le respect rigoureux des normes de sécurité s'impose ainsi que l'information la plus complète possible. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Le service central de sûreté des installations nucléaires (S.C.S.I.N.), service placé sous la double autorité du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, a demandé le 30 juin 1989 à Electricité de France de lui proposer un programme visant au contrôle complet des zones non encore contrôlées du circuit primaire de la troisième tranche de la centrale A du centre de production nucléaire de Chinon. Sur la base des contrôles déjà effectués, et après examen technique détaillé des conditions proposées par Electricité de France, le S.C.S.I.N., conformément à l'avis de ses appuis techniques et du groupe permanent d'experts chargé des réacteurs, a estimé que la poursuite du fonctionnement du réacteur Chinon A 3 pour un cycle normal d'exploitation était acceptable dans le cadre des critères habituellement retenus pour le fonctionnement des réacteurs nucléaires. Pour des raisons liées à l'organisation du chantier et à la mobilisation des spécialistes du contrôle non destructif, le programme de contrôle complet ne pouvait pas être mis en œuvre avant le prochain arrêt, programmé au printemps 1990,

les résultats des nouveaux contrôles ainsi effectués conditionnant, éventuellement après réparation, la reprise ultérieure du fonctionnement. Par ailleurs, pour des raisons économiques, E.D.F. avait décidé de retirer de l'exploitation les tranches nucléaires qui, comme Chinon A 3, sont du type à uranium naturel-graphite-gaz (U.N.G.G.). Le réacteur de Chinon A 3 devait être déclassé en dernier, en 1994, en raison de sa situation géographique et de son apport à l'alimentation électrique de l'Ouest de la France, région déficitaire en électricité. Au vu des demandes du S.C.S.I.N., E.D.F. a pris la décision, le 8 septembre 1989, d'anticiper l'arrêt du réacteur au printemps 1990. Le S.C.S.I.N. a accepté cette échéance d'arrêt car elle ne changeait rien par rapport à la situation où Electricité de France aurait décidé de procéder au contrôle complet demandé. Le fonctionnement actuel de Chinon A 3, pour une période limitée dans le temps, s'inscrit donc dans ce cadre qui comporte bien le respect rigoureux des normes de sécurité appliquées à tous les réacteurs nucléaires en France. Les éléments ci-dessus ont été largement portés à la connaissance de la presse et du public. De plus, le S.C.S.I.N. a rendu publique sa position dans le bulletin sur la sûreté des installations nucléaires n° 70 publié en octobre 1989.

Mines et carrières (réglementation)

22773. - 8 janvier 1990. - **M. Philippe Auberger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** l'attitude qu'il entend adopter à la suite de la publication du rapport Gardent. Au cours du premier semestre 1989, interrogé sur ce problème par un grand nombre de parlementaires, il avit répondu que son département ministériel et le ministère de l'environnement poursuivaient la concertation engagée avec les exploitants de carrière. Or il semble que, au mépris des aspects techniques, économiques et juridiques du problème, le Gouvernement ait d'ores et déjà fait son choix et envisage d'appliquer aux industries extractives le régime prévu par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sur les installations classées. Il lui demande quelle est la réalité des intentions de l'administration sur le problème du régime juridique des carrières.

Mines et carrières (réglementation)

22930. - 15 janvier 1990. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les suites d'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 21 février 1986 relatif à la situation des exploitants de carrières par rapport à la législation des installations classées. En vue de résoudre le conflit de lois sur lequel cette décision du conseil avait mis l'accent, un rapport avait été demandé à M. l'ingénieur général Paul Gardent. Après avoir entendu les différentes administrations et agents économiques en cause, ainsi que les représentants des organisations écologistes, l'ingénieur général Paul Gardent avait conclu à la nécessité de conserver aux exploitations de carrières leur rattachement au code minier, pour un ensemble de raisons qu'il serait trop long de rappeler ici et qui sont d'ailleurs bien connues des pouvoirs publics. A ce jour les conclusions de ce rapport auxquelles ont adhéré l'ensemble des parties intéressées ne semblent pas avoir été suivies d'effet. Il lui demande donc de faire le nécessaire pour que les conclusions du rapport Gardent soient mises en œuvre, ce qui pourrait être réalisé en modifiant l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 dans lequel le mot « carrière » pourrait être remplacé par l'expression « installations de traitement de matériaux de carrières ». Une telle modification aurait notamment pour effet d'apporter aux exploitants la sécurité juridique qu'ils recherchent et de garantir une gestion efficace de la ressource minérale et l'approvisionnement au meilleur compte des activités économiques situées en aval : bâtiment, travaux publics, mais aussi nombreuses industries dans lesquelles les produits de carrières sont utilisés comme matière première. Il lui demande donc de promouvoir sans tarder les mesures législatives qui auraient pour effet de conserver aux carrières le statut réglementaire qui leur est actuellement applicable et qui recueille l'adhésion unanime des professionnels concernés.

Mines et carrières (réglementation)

22977. - 15 janvier 1990. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le problème posé par une entreprise de l'Isère sur le régime juridique des carrières. En effet, il semble que, contrairement aux conclusions du rapport Gardent réalisé à la demande des ministères de l'industrie et de l'environnement, le ministère de l'industrie ait aujourd'hui décidé d'accepter le principe du passage des carrières du régime du code minier à celui découlant de loi de 1976 sur les installations classées. Cette décision aurait des conséquences techniques, économiques et juridiques sérieuses pour les industries de carrières et matériaux de construction. En effet, la lourdeur des investissements fait qu'il est difficile pour cette industrie de s'accommoder de dispositions qui rendraient précaires les conditions d'exploitation de gisements indispensables à l'alimentation de leurs installations en raison de l'allongement du temps de recours des tiers (qui s'allongent de deux mois à quatre ans), de la difficulté accrue pour l'obtention de l'autorisation d'extension d'une exploitation de carrière ou de la remise en cause de la possibilité de création de zones spéciales minières (à travers la modification de l'article 109 du code minier). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet.

Réponse. - Le régime juridique de l'ouverture et de l'exploitation des carrières relève actuellement de deux lois : le code minier d'un côté, la loi relative aux installations classées de l'autre. Les ministres de l'industrie et de l'environnement avaient confié en 1987 à M. Gardent, conseiller d'Etat, la mission de les éclairer sur les solutions à adopter pour clarifier cette situation juridique. Le rapport déposé par M. Gardent recommande de ne retenir qu'une seule de ces deux lois comme cadre législatif de l'activité des carrières. Il décrit chacune de ces deux solutions en mettant en relief les avantages et inconvénients de chacune d'entre elles. Après une analyse serrée des conclusions de ce rapport et une première série d'échanges avec les représentants de la profession, il a été décidé de retenir la loi relative aux installations classées, qui constitue le cadre juridique de droit commun en matière de protection de l'environnement. Les services du ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire préparent actuellement, en liaison avec les services du secrétariat d'Etat chargé de l'environnement, un projet prévoyant le passage des carrières sous le régime des installations classées, avec le maintien de certaines dispositions spécifiques, notamment en ce qui concerne le délai de recevabilité des recours contentieux ainsi que la saisine pour avis d'une commission départementale. Bien entendu la concertation sera maintenue avec les organismes professionnels pendant la phase d'élaboration des projets de textes. Il convient d'ajouter que le nouveau régime mis en place ne fera pas obstacle au maintien des carrières dans les compétences des directions régionales de l'industrie et de la recherche, celles-ci étant d'ailleurs déjà chargées de l'inspection des installations classées. La volonté des pouvoirs publics est de bâtir, à l'issue de cette concertation, un régime clair, efficace et offrant toute sécurité juridique pour l'exploitation des carrières.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Etablissements de soins et de cure
(centres de convalescence et de cure : Loire-Atlantique)

3931. - 17 octobre 1988. - **M. Gilbert Millet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la déqualification de la fondation P.I. en Loire-Atlantique, établissement psychiatrique de pointe transformé en centre de convalescence. Il s'agit d'une remise en cause fondamentale du développement de la psychothérapie institutionnelle, une pratique originale et novatrice qui a fait ses preuves auprès de grands malades mentaux, notamment de psychotiques. En outre, le prix de journée de l'établissement a été ramené de 681,45 francs à 599,10 francs par arrêté préfectoral, ce qui ne peut que l'étouffer financièrement. Il lui demande s'il compte prendre les mesures permettant à la fondation PI de se voir reconnaître à nouveau le statut d'établissement psychiatrique et de pratiquer un prix de journée lui permettant de continuer à fournir des soins performants, comme la fondation PI le fait depuis vingt-trois ans.

Etablissements de soins et de cure
(centres de conseils et de soins)

8750. - 30 janvier 1989. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la Fondation P.I. L'asphyxie financière dont est menacée cette structure, qui joue un rôle important et original dans le traitement des personnes psychotiques, est inacceptable. Comme le réclament les médecins, psychanalystes, malades et sympathisants de la fondation, des solutions doivent être recherchées pour permettre la poursuite normale du travail inventif et responsable qui y est mené. Il lui demande ce qu'il entend faire en ce sens.

Réponse. - Les activités et les soins dispensés par la fondation PI, dont la dénomination et les statuts sont en cours de modification, constituaient jusqu'à ces derniers mois une approche originale et intéressante dont l'administration avait toujours reconnu l'intérêt et le bien-fondé. La remise en cause de cette pratique par les autorités de tutelle sont la conséquence directe des agissements de certains des responsables de l'établissement qui font actuellement l'objet de poursuites judiciaires et qui semblent avoir contribué de façon non négligeable à la dégradation de la situation financière de l'institution depuis quelques années. Le ministre, au vu du rapport produit par l'inspection générale des affaires sociales et dans l'intérêt des malades, a accepté de revaloriser le prix de journée préfectoral de 11 p. 100 pour 1988, le plaçant ainsi à 756 francs. A titre tout à fait exceptionnel, l'établissement a pu conserver le même prix de journée pour 1989. Ces mesures ont donc permis d'apurer une part importante du passif et d'apaiser les tensions existant de part et d'autres. A compter de l'année 1990, après que les nouveaux administrateurs aient accepté cette proposition, le prix de journée sera fixé directement par l'assurance maladie sur la base de l'annexe 19 du décret de 1956. Si l'ensemble de ces mesures sont de nature à permettre un meilleur fonctionnement que par le passé et à instaurer par là même un climat de confiance durable, en contrepartie il reste définitivement exclu que l'assurance maladie prenne à sa charge le solde du passif non couvert à ce jour. Les responsables de l'établissement devront dorénavant veiller à une très grande rigueur de la gestion administrative et financière.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

10116. - 27 février 1989. - **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que la loi n° 85-1468 du 31 décembre 1985, relative à la sectorisation psychiatrique, a prévu, dans son article 13, que les agents non titulaires des collectivités territoriales peuvent être recrutés en qualité d'agents non titulaires par les établissements d'hospitalisation publics. Mais dans ce texte ne figure aucune disposition relative à leur titularisation. Il faut donc que les intéressés passent un concours sur titre. La titularisation peut entraîner une perte de salaire. En effet, la loi de 1985 n'ayant rien prévu, c'est le droit commun qui s'applique, à savoir l'article 8 du décret n° 71-988 du 3 décembre 1971. Il convient toutefois de noter que les articles 117 et suivants de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ont prévu des mesures transitoires en ce qui concerne la titularisation des agents non titulaires. Seul le décret du 30 novembre 1988 a été publié et ne concerne que les catégories C et D. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour régler ce problème et à quelle date va paraître, en application de la loi de 1986, le décret relatif aux catégories A et B.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale n'ignore pas les problèmes auxquels fait allusion l'honorable parlementaire et s'efforcera de les résoudre au mieux. La publication d'un décret d'application des articles 117 et suivants de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 concernant les catégories A et B pourrait effectivement être un élément de solution. La préparation sera activement poursuivie ; toutefois, il convient dans l'immédiat d'attendre le résultat des négociations actuellement en cours dans la fonction publique.

Professions médicales (sages-femmes)

11460. - 3 avril 1989. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les propositions gouvernementales concernant la nouvelle grille indiciaire des directrices et monitrices des écoles de cadres et des écoles de sages-femmes qui doit accompagner leur statut en cours. La nouvelle grille indiciaire envisagée leur paraît sur bien des points incohérente (notamment en ce qui concerne les indices des monitrices qui restent quasiment inchangés et qui sont les mêmes que ceux des sages-femmes surveillantes-chefs qu'elles doivent former). En outre, elles s'indignent de constater que les indices proposés aux sages-femmes ne tiennent aucun compte des responsabilités assumées dans l'exercice d'une profession médicale ni de l'allongement des études à quatre ans. Aussi, il lui demande s'il envisage de réétudier le dossier en tenant compte de leurs remarques. Il lui semblerait souhaitable d'arriver à un arbitrage impartial susceptible de satisfaire leurs revendications afin d'éviter une nouvelle vague d'actions qui porteraient préjudice à la bonne marche des écoles et des services hospitaliers et, par voie de conséquence, à l'intérêt des patients.

Professions médicales (sages-femmes)

11461. - 3 avril 1989. - **Mme Nicole Catala** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés que rencontrent les sages-femmes. Le statut et les grilles indiciaires qui leur sont proposés ne semblent pas tenir compte de leur niveau d'études, ni du caractère médical de la profession et des responsabilités qui leur incombent. Les sages-femmes ne voient leur indice augmenter que de quelques points (l'équivalent de 100 francs mensuels), alors que la grille indiciaire n'a pas été revue depuis plusieurs décennies. Les monitrices voient leurs indices inchangés et sont rétrogradés au niveau des surveillantes d'unité, lesquelles ne sont pas titulaires du certificat cadre. Cette évolution risque d'entraîner d'ici à 1992 un nivellement par le bas, le niveau français des études de sages-femmes étant le plus élevé d'Europe. En conséquence, elle souhaiterait connaître la position du ministre et quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les demandes de la profession.

Professions médicales (sages-femmes)

11469. - 3 avril 1989. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des sages-femmes. Celles-ci demandent depuis deux ans une revalorisation incidiaire justifiée, d'une part, par la prolongation de leurs études et, d'autre part, par l'élargissement de leur capacité professionnelle et de leur droit de prescription. De plus, elles craignent que ne s'établisse un certificat de cadre sage-femme à deux vitesses qui démotiverait l'ensemble de la profession. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux aspirations de ces femmes qui rendent d'immenses services à la collectivité.

Réponse. - Le décret n° 89-611 du 1er septembre 1989 portant statut particulier des sages-femmes de la fonction publique hospitalière institue un corps de sages-femmes hospitalières à trois grades, sage-femme, sage-femme chef d'unité et sage-femme surveillante chef, dotés respectivement en fin de carrière de l'indice brut 560, de l'indice brut 593 et de l'indice brut 625. Par rapport au précédent statut qui ne prévoyait que deux niveaux hiérarchiques, sage-femme et sage-femme surveillante chef, le premier doté de l'indice brut terminal 533, et le second de l'indice brut terminal 579, il y a donc une incontestable amélioration. A cela s'ajoute que le reclassement dans le nouveau corps s'est opéré dans des conditions favorables. Les monitrices d'écoles de sages-femmes et d'écoles de cadres de sages-femmes qui terminaient respectivement leur carrière à l'indice brut 579 et à l'indice brut 593 sont reclassées, les premières, au grade de chef d'unité et les secondes au grade de surveillante-chef. S'agissant des directrices d'écoles de sages-femmes la publication du décret statutaire les concernant a été retardée en raison de la décison prise de les classer dans la catégorie A, alors que le projet initialement soumis au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière prévoyait leur classement en catégorie B. Une nouvelle consultation de ce conseil, par l'intermédiaire de sa commission des statuts, aura lieu très prochainement. Elle sera suivie de la publication du décret dans sa forme définitive.

Professions médicales (sages-femmes)

13715. - 29 mai 1989. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés que rencontrent les sages-femmes. Le statut et les grilles indiciaires qui leur sont proposés ne semblent pas tenir compte de leur niveau d'études, ni du caractère médical de la profession et des responsabilités qui leur incombent. Les sages-femmes ne voient leur indice augmenter que de quelques points (l'équivalent de 100 francs mensuels), alors que la grille indiciaire n'a pas été revue depuis plusieurs décennies. Les monitrices voient leurs indices inchangés et sont rétrogradées au niveau des surveillantes d'unité, lesquelles ne sont pas titulaires du certificat cadre. Cette évolution risque d'entraîner d'ici à 1992 un nivellement par le bas, le niveau français des études de sages-femmes étant le plus élevé d'Europe. En conséquence, il souhaiterait connaître la position du ministre et quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les demandes de la profession.

Professions médicales (sages-femmes)

14176. - 12 juin 1989. - **M. Léonce Deprez** interroge **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le statut des sages-femmes. Celui-ci n'a pas été revalorisé depuis 1969. Or, les sages-femmes tiennent une place pré-

pondérante parmi le corps médical des maternités, et leur compétence est reconnue, puisqu'un conseil de l'Ordre les représente au plan national, au même titre que les médecins. Elles disposent d'un droit de diagnostic et de prescription médicale aux femmes enceintes, et elles sont responsables de leurs actes médicaux et obstétricaux. Or, elles sont trop souvent reléguées, à tort, au rang du personnel exécutif paramédical et leurs conditions matérielles se dégradent d'année en année. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser quel est son plan d'action pour assurer la revalorisation du corps des sages-femmes françaises, dont l'activité est tout entière consacrée au service de la naissance.

Professions médicales (sages-femmes)

14438. - 12 juin 1989. - **M. Philippe Auberger** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes que suscite le projet de décret relatif au statut des sages-femmes de la fonction publique hospitalière. Il lui paraît nécessaire de revaloriser la profession de sage-femme compte tenu de la formation spécialisée qu'elles acquièrent durant quatre années d'études supérieures et d'un concours difficile, et des responsabilités qu'elles assument dans l'exercice quotidien de leur métier. Il rappelle que tous les textes actuellement en vigueur prennent en compte le caractère médical de la profession et que le projet de décret semble abandonner cette référence fondamentale. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour revaloriser les grilles indiciaires et améliorer le déroulement de carrière des sages-femmes en milieu hospitalier.

Réponse. - Le décret n° 89-611 du 1er septembre 1989 portant statut particulier des sages-femmes de la fonction publique hospitalière institue un corps à trois grades, sage-femme, sage-femme chef d'unité et sage-femme surveillante-chef, dotés respectivement en fin de carrière des indices bruts 560, 593 et 625 alors que le précédent statut ne prévoyait que deux niveaux hiérarchiques, sage-femme et sage-femme surveillante-chef, conduisant respectivement en fin de carrière à l'indice brut 533 et à l'indice brut 579. Les monitrices, qui étaient précédemment régies par un décret spécifique, atteignaient en fin de carrière l'indice brut 579 pour les monitrices d'écoles de sages-femmes et l'indice brut 593 pour les monitrices d'écoles de cadres sages-femmes. Dans le cadre d'une fusion des filières « soins » et « enseignement » qui permettra aux intéressés de disposer de perspectives de carrière plus ouvertes et plus diversifiées, elles sont reclassées, les premières, au grade de chef d'unité qui n'existait pas précédemment, et, les secondes, au grade de surveillante-chef, ce qui, dans les deux cas, correspond à une amélioration indiciaire. Quant aux directrices d'écoles, actuellement classées en catégorie B, la décision a été prise de les ranger en catégorie A, le nouveau texte statutaire devant être publié dans les meilleurs délais. C'est donc bien l'ensemble de la profession de sage-femme qui a été revalorisée.

Eau (politique et réglementation)

15653. - 10 juillet 1989. - **M. Martin Malvy** constate que l'un des tableaux figurant à l'annexe II du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 impose des obligations particulièrement lourdes aux communes en matière d'analyses bactériologiques et physico-chimiques de l'eau (annexe II, paragraphe B, tableau 5). Ainsi, dans la ville dont il est maire et qui compte 10 511 habitants desservis, ce tableau imposerait soixante analyses par an, ce qui représente cinq fois plus de frais que pour les communes comptant entre 5 000 et 10 000 habitants assujettis à douze analyses seulement. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** d'envisager favorablement une rectification du tableau 5 pour le rendre plus équitable envers les communes de 10 000 à 30 000 habitants, par exemple, en ne leur imposant par an que vingt-quatre analyses de l'espèce. - ***Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.***

Réponse. - Les fréquences de prélèvements et d'analyses des eaux destinées à la consommation humaine, fixées à l'annexe II du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (paragraphe B, tableau 5), résultent de la transcription, en droit national, de plusieurs directives européennes dont la directive n° 80/778/C.E.E. du 15 juillet 1980. Le tableau 5 de l'annexe II du décret susvisé a été élaboré à partir des dispositions de l'annexe II de la directive n° 80/778/C.E.E., notamment celles liant le nombre d'analyses effectuées à l'importance de la population desservie. Un allègement des programmes analytiques de surveillance peut être obtenu dans les conditions et proportions définies à l'article 9 et à l'annexe II (paragraphe IV) du décret du 3 janvier 1989.

Logement (H.L.M.)

15865. - 17 juillet 1989. - Soucieux de développer les directives nationales en matière de relogement des plus défavorisés, **M. André Capet** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** si, dans le cadre de l'insertion en matière de R.M.I., il ne lui paraît pas opportun de développer l'action conjuguée des différents partenaires sociaux tels que les C.C.A.S. associés aux C.A.L. ou aux P.A.C.T. par exemple. Cette action pourrait éventuellement prendre la forme d'une caution solidaire systématique des partenaires réunis en faveur des ayants droit lorsque ceux-ci souhaitent avoir accès au parc locatif des offices d'habitations à loyer modéré pour ce qui concerne les logements réhabilités.

Réponse. - L'accès et le maintien dans le logement sont une préoccupation constante du Gouvernement. Depuis plusieurs années ont été mis en place, dans le cadre des plans « Pauvreté Précarité » des fonds d'accès au relogement et de garantie. Conscient de l'acuité du problème de logement, il a décidé d'accentuer son effort dans ce domaine. La loi visant à la mise en œuvre du droit au logement, actuellement en discussion au Parlement, fera obligation aux départements d'établir un plan pour le logement des plus défavorisés. Cette loi prévoit également la création d'un fonds de solidarité logement départemental abondé concurremment par l'Etat et les collectivités locales dans lesquels seront fondus les fonds d'aide au logement et de garantie, les fonds d'aide aux impayés de loyer et les fonds d'aide aux accédants en difficulté. Cet effort concerne donc l'ensemble des personnes démunies et non pas seulement celles qui sont allocataires d'un R.M.I. Dans ce domaine, l'intervention des pouvoirs publics doit en effet avoir un caractère global et ne pas se cantonner à une catégorie de la population. Cependant la coordination de l'ensemble des dispositifs d'insertion est nécessaire. Ainsi les nouvelles mesures envisagées par le gouvernement n'atteindront leur pleine efficacité que si elles viennent conforter les plans départementaux d'insertion prévus par la loi sur le R.M.I.

D.O.M. - T.O.M. (Réunion : santé publique)

16249. - 31 juillet 1989. - **M. André Thien Ah Koon** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** ce qui suit : 60 p. 100 de la population réunionnaise en âge d'avoir des relations sexuelles est atteinte de la *Chlamydia* selon une récente étude. Il ressort de celle-ci que 90 p. 100 des cas de stérilité constatés dans le département sont dus aux épidémies de *Chlamydia*, et que 80 p. 100 des tests de dépistage effectués par les laboratoires s'avèrent positifs. Or la *Chlamydia*, qui est une bactérie sexuellement transmissible affectant aussi bien les hommes que les femmes, peut provoquer diverses affections, notamment la stérilité. Cette situation est d'autant plus alarmante que de nombreux porteurs de cette bactérie ignorent cet état de fait dans la mesure où celle-ci ne génère aucune manifestation extérieure. Face à ce constat particulièrement grave, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions, d'une part, de réaliser une campagne d'information destinée à sensibiliser le public et, d'autre part, de rendre systématique le dépistage de cette maladie afin d'enrayer la progression constante de cette épidémie.

Réponse. - Soucieux de préserver la santé des personnes, les pouvoirs publics sont préoccupés par la prévalence des infections à *Chlamydia trachomatis* et s'efforcent d'apporter à ce grave problème de santé publique des réponses adaptées. Le plus souvent asymptomatique, cette maladie transmise par la voie sexuelle est connue depuis seulement une vingtaine d'années et nécessite des méthodes de détection microbiologique d'un maniement délicat que seuls des laboratoires très compétents sont en mesure de pratiquer. Pour ce qui est du département de la Réunion, la situation exacte en matière de chlamydiose est mal appréhendée car il n'a pas été mené d'enquête épidémiologique rigoureuse et incontestée qui permettrait de la cerner. L'analyse des données fournies par les dispensaires antivénériens de l'Ile montre une diminution de leur activité pouvant refléter un meilleur état de santé des populations réunionnaises en fait de maladie sexuellement transmissibles (M.S.T.). Toutefois, en pourcentage de cette activité, la part des chlamydioses est sensiblement élevée. Dès lors, il est envisagé d'insérer dans le système RENACHLA (Réseau national chlamydia de laboratoires sentinelles) un laboratoire de l'Ile ayant cette capacité et de réorienter une part des crédits déconcentrés de prévention en direction d'enquêtes destinées à mieux connaître l'orientation sexuelle des personnes atteintes de M.S.T. Le problème de la lutte contre la transmission de *Chlamydia trachomatis*, comme de tout autre agent pathogène analogue est complexe et délicat à aborder car il pose fondamentalement la question de la responsabilité personnelle. Le minis-

tère chargé de la santé s'est employé à développer une action pédagogique au travers du Comité français d'éducation pour la santé qui a organisé plusieurs campagnes d'information, notamment au moyen de brochures relatives aux maladies transmises par la voie sexuelle, afin d'éclairer les populations sur les modes de contamination et les précautions à prendre. Ces campagnes seront reprises systématiquement, en particulier à l'intention des jeunes, en mettant l'accent sur les chlamydioses. Afin de toucher facilement un large public, les démarches nécessaires seront entreprises pour que Radio France Outre-mer puisse diffuser, comme cela a déjà été fait en métropole, les bandes correspondant à des messages relatifs à la prévention des M.S.T.

Enseignement supérieur : personnel
(professions paramédicales)

16273. - 31 juillet 1989. - **M. Michel Inchauspé** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'arrêté du 23 juin 1989 fixant les modalités des examens professionnels prévus à l'article 9 (2°) du décret n° 88-107 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fontion publique hospitaliére. Les personnels intéressés estiment que ce texte prévoit une formalité administrative qui ne peut en aucun cas prétendre évaluer les compétences indispensables à la fonction de surveillante des services médicaux. Ils pensent que ce texte ne tient pas compte de la nécessité de la formation, en particulier pour les personnels d'encadrement. Il prévoit une sélection arbitraire sur dossier qui se substitue, d'une part, à l'examen professionnel prévu par la loi du 9 janvier 1986 et, d'autre part, à une formation sanctionnée par un titre professionnel (C.A.F.A.S.). Cette dévalorisation de la formation et des fonctions risque d'aggraver le malaise actuel dans les professions soignantes et enseignantes. Il lui demande quelles mesures il envisage afin de porter remède à une telle situation.

Enseignement supérieur : personnel
(professions paramédicales)

16980. - 28 août 1989. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le mécontentement suscité par les dispositions de l'arrêté du 23 juin 1989 « fixant le programme et les modalités des examens professionnels prévus à l'article 29 (2°) du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmières de la fonction publique hospitalière ». Des infirmiers exerçant les fonctions d'enseignantes en écoles d'infirmières et en écoles de cadres déplorent l'instauration par ce texte d'une formalité administrative insuffisante pour pouvoir évaluer les compétences indispensables à la fonction de surveillante des services médicaux. Un tel mode de recrutement risque d'amener une dévaluation de la formation et des fonctions, ainsi qu'une aggravation du malaise actuel dans les professions soignantes et enseignantes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre afin d'assurer une politique positive de formation, apte à répondre à la compréhensible inquiétude des personnels enseignants.

Réponse. - L'arrêté du 23 juin 1989 fixant le programme et les modalités des examens professionnels prévus à l'article 29-2° du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié a été élaboré après une large concertation avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives des personnels hospitaliers. Ce texte apporte toutes garanties quant au contenu et à l'objectivité des examens professionnels, dont sont par ailleurs dispensés les titulaires d'un certificat cadre, la possession dudit certificat étant au demeurant nécessaire pour exercer les fonctions de moniteur dans une école d'infirmiers ou dans une école de cadres infirmiers. Les inquiétudes évoquées par l'honorable parlementaire ne paraissent donc pas justifiées.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

17832. - 25 septembre 1989. - **M. Jean-François Deniau*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'importance de l'action des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales dans l'application de la politique sanitaire et sociale des pouvoirs publics, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé, et lors de la mise en place et du suivi du revenu minimum d'insertion. Or leur statut actuel est le plus défavorable du cadre A de toute la fonction publique. Au sein même de leur ministère, leur statut est plus défavorable que celui des fonctionnaires de catégorie A exerçant des responsabilités équivalentes. D'autre part, le régime indemnitaire des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales des services extérieurs les aligne sur des cadres D de leur administration centrale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le calendrier des mesures que le Gouvernement compte prendre en faveur de la catégorie de personnes sus-citées.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

17855. - 25 septembre 1989. - **M. André Durr*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'importance de l'action des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales dans l'application de la politique sanitaire et sociale des pouvoirs publics, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé, et lors de la mise en place et du suivi du revenu minimum d'insertion. Or, leur statut actuel est le plus défavorable du cadre A de toute la fonction publique. Non seulement les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales sont victimes de cette disparité criante, mais encore, au sein même de leur ministère, leur statut est plus favorable que celui des fonctionnaires de catégorie A exerçant des responsabilités équivalentes. D'autre part, le régime indemnitaire des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales des services extérieurs les aligne sur des cadres D de leur administration centrale, au mépris des responsabilités exercées et des compétences requises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer de manière concrète et précise le calendrier des mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation inadmissible.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

17856. - 25 septembre 1989. - **M. Christian Bergelin*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'importance de l'action des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales dans l'application de la politique sanitaire et sociale des pouvoirs publics, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé, de mise en place et du suivi du revenu minimum d'insertion, de prévention en matière sanitaire et sociale par des actions au niveau de l'habitat et de son environnement des conditions de vie, du contexte familial, éducatif et culturel. Or leur statut actuel est le plus défavorable du cadre A de toute la fonction publique. Non seulement les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales sont victimes de cette disparité criante, mais encore, au sein même de leur ministère leur statut est plus défavorable que celui des fonctionnaires de catégorie A exerçant des responsabilités équivalentes. D'autre part, le régime indemnitaire des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales des services extérieurs les aligne sur des cadres D (agents de bureau) de leur administration centrale, au mépris des responsabilités exercées et des compétences requises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer de manière concrète et précise le calendrier des mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation inadmissible.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

18156. - 2 octobre 1989. - **M. Marc Reymann*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'action des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales dans l'application de la politique sanitaire et sociale des pouvoirs publics, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé et lors de la mise en place et du suivi du revenu minimum d'insertion. Il s'avère que leur statut actuel est le plus défavorable du cadre A de toute la fonction publique. Non seulement les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales sont victimes de cette disparité, mais encore, au sein même de leur ministère, leur statut est plus défavorable que celui des fonctionnaires de catégorie A exerçant des responsabilités équivalentes. Par ailleurs, leur régime indemnitaire les aligne sur des responsabilités exercées et des compétences requises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer de manière concrète et précise le calendrier des mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais afin de mettre un terme à cette situation inadmissible.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 776, après la question n° 21367.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

18157. - 2 octobre 1989. - **M. Jean-Paul Fuchs*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes statutaires et de régime indemnitaire des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. En effet, cette catégorie de fonctionnaires lui a fait part de son mécontentement quant à son statut actuel qu'elle considère ne pas correspondre aux responsabilités exercées et aux compétences requises. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin d'améliorer leur situation.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

18160. - 2 octobre 1989. - **M. Gautier Audinot*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'importance de l'action et des missions des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales dans l'application de la politique sanitaire et sociale. Les cadres qui ont mené à bien la décentralisation des services dans un secteur en constante évolution, ont aujourd'hui des responsabilités dans des secteurs riches d'enjeux tels : le revenu minimum d'insertion, la maîtrise des dépenses de santé ou l'avenir de la sécurité sociale. Paradoxalement, leur statut apparaît comme l'un des plus défavorables du cadre A de la fonction publique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes que compte prendre son ministère en faveur de ces personnels notamment au niveau des problèmes statutaires et du régime indemnitaire.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

18208. - 2 octobre 1989. - **M. Philippe Legras*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'importance de l'action des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales dans l'application de la politique sanitaire et sociale des pouvoirs publics, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé, de mise en place et du suivi du revenu minimum d'insertion, de prévention en matière sanitaire et sociale par des actions au niveau de l'habitat et de son environnement des conditions de vie, du contexte familial, éducatif et culturel. Or leur statut actuel est le plus favorable du cadre A de toute la fonction publique. Non seulement les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales sont victimes de cette disparité criante, mais encore, au sein même de leur ministère leur statut est plus défavorable que celui des fonctionnaires de catégorie A exerçant des responsabilités équivalentes. D'autre part, le régime indemnitaire des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales des services extérieurs les aligne sur des cadres D (agents de bureau) de leur administration centrale, au mépris des responsabilités exercées et des compétences requises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer de manière concrète et précise le calendrier des mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation inadmissible.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

18383. - 2 octobre 1989. - **M. Jean-Luc Reitzer*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'importance de l'action des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales dans l'application de la politique sanitaire et sociale des pouvoirs publics, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé, et lors de la mise en place et du suivi du revenu minimum d'insertion. Or, leur statut actuel est un des plus défavorables du cadre A de toute la fonction publique. Non seulement les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales sont victimes de cette disparité criante, mais encore, au sein même de leur ministère, leur statut est le plus défavorable des corps de fonctionnaires de catégorie A exerçant des responsabilités équivalentes. D'autre part, le régime indemnitaire des affaires sanitaires et sociales des services extérieurs les aligne sur des cadres D de leur administration centrale, au mépris des responsabilités exercées et des compétences requises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer de manière concrète et précise le calendrier des mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation inadmissible.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

18560. - 9 octobre 1989. - **M. Edmond Gerrer*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'importance de l'action des inspecteurs des affaires sanitaire et sociales dans l'application de la politique sanitaire et sociale des pouvoirs publics, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé, et lors de la mise en place et du suivi du revenu minimum d'insertion. Or leur statut actuel est un des plus défavorables du cadre A de toute la fonction publique. Non seulement les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales sont victimes de cette disparité, mais encore, au sein même de leur ministère, leur statut est le plus défavorable des corps de fonctionnaires de catégorie A exerçant des responsabilités équivalentes. D'autre part, le régime indemnitaire des affaires des affaires sanitaires et sociales des services extérieurs les aligne sur des cadres D de leur administration centrale, sans tenir compte des responsabilités exercées et des compétences requises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer de manière concrète et précise le calendrier des mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

18561. - 9 octobre 1989. - **M. Jean-Michel Belorgey*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'importance de l'action des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales dans l'application de la politique sanitaire et sociale des pouvoirs publics, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé, et lors de la mise en place et du suivi du revenu minimum d'insertion. Or, le statut actuel de ces personnels est sans conteste l'un des plus désavantageux du cadre A de la fonction publique. De même, au sein même de leur ministère, leur échelle indiciaire est plus défavorable que celle des fonctionnaires exerçant des responsabilités équivalentes. Enfin, le régime indemnitaire des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales des services extérieurs les aligne sur des cadres D de leur administration centrale, au mépris des responsabilités exercées et des compétences requises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer de manière concrète et précise le calendrier des mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à une situation dont la prolongation paraît inacceptable aux intéressés.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

18738. - 9 octobre 1989. - **M. Claude Dhinnin*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'importance de l'action des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales dans l'application de la politique sanitaire et sociale des pouvoirs publics, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé, et lors de la mise en place et du suivi du revenu minimum d'insertion. Or leur statut actuel est le plus défavorable du cadre A de toute la fonction publique. Non seulement les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales sont victimes de cette disparité criante, mais encore, au sein même de leur ministère, leur statut est plus défavorable que celui des fonctionnaires de catégorie A exerçant des responsabilités équivalentes. D'autre part, le régime indemnitaire des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales des services extérieurs les aligne sur des cadres D de leur administration centrale, au mépris des responsabilités exercées et des compétences requises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer de manière concrète et précise le calendrier des mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation inadmissible.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

18742. - 9 octobre 1989. - **M. Serge Charles*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'importance de l'action des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales dans l'application de la politique sanitaire et sociale des pouvoirs publics, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé, et lors de la mise en place et du suivi du revenu minimum d'insertion. Or leur statut actuel est le plus défavorable des cadres A de toute la fonction publique. Non seulement les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales sont victimes de cette disparité criante, mais encore, au sein même de leur ministère, leur statut est plus défavorable que celui des fonctionnaires de catégorie A exerçant des

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 776, après la question n° 21367.

responsabilités équivalentes. D'autre part, le régime indemnitaire des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales des services extérieurs les aligne sur des cadres D de leur administration centrale, au mépris des responsabilités exercées et des compétences requises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer de manière concrète et précise le calendrier des mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation inadmissible.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

18743. - 9 octobre 1989. - **M. Adrien Zeller*** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales au regard des dispositions statutaires qui les régissent et du régime indemnitaire qui leur est affecté. Ces fonctionnaires, qui relèvent de la catégorie A, ont en effet mission d'animer la politique sanitaire et sociale de l'Etat dans les régions et dans les départements. Ils ont été particulièrement traumatisés par la décentralisation et singulièrement par la partition des services entre le département et l'Etat. Le malaise qui en est résulté est aujourd'hui aggravé par le fait que leur situation matérielle est inférieure à celle des corps homologues de votre administration recrutés au même niveau tels les directeurs d'hôpitaux ou les attachés d'administration centrale qui bénéficient de conditions statutaires et d'un régime indemnitaire sensiblement plus avantageux. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, dans un souci d'équité, dès le prochain exercice budgétaire, pour assurer une mise à niveau de nature à favoriser par ailleurs une mobilité indispensable entre les corps de fonctionnaires relevant de son département ministériel.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

18746. - 9 octobre 1989. - **M. Gilbert Millet*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Leur statut actuel est le plus défavorable du cadre A de toute la fonction publique. Non seulement les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales sont victimes de cette disparité criante, mais encore, au sein même de leur ministère, leur statut est plus défavorable que celui des fonctionnaires de catégorie A exerçant des responsabilités équivalentes. D'autre part, le régime indemnitaire des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales des services extérieurs les aligne sur des cadres D de leur administration centrale, au mépris des responsabilités exercées et des compétences requises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le calendrier des mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation inadmissible.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

18754. - 9 octobre 1989. - **M. Maurice Sergheraert*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'importance de l'action des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales dans l'application de la politique sanitaire et sociale des pouvoirs publics, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé, et lors de la mise en place et du suivi du revenu minimum d'insertion. Or, leur statut actuel est le plus défavorable du cadre A de toute la fonction publique. Non seulement les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales sont victimes de cette disparité criante, mais encore, au sein même de leur ministère, leur statut est plus défavorable que celui des fonctionnaires de catégorie A exerçant des responsabilités équivalentes. D'autre part, le régime indemnitaire des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales des services extérieurs les aligne sur des cadres D de leur administration centrale, au mépris des responsabilités exercées et des compétences requises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer de manière concrète et précise le calendrier des mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation inadmissible.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

18921. - 16 octobre 1989. - **M. Emile Koehl*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'importance de l'action des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales dans l'application de la politique sanitaire et sociale des pouvoirs publics, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé, et lors de la mise en place et du suivi du revenu minimum d'insertion. Or leur statut actuel est le plus défavorable du cadre A de toute la fonction publique. Non seulement les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales sont victimes de cette disparité criante, mais encore, au sein de leur ministère, leur statut est plus défavorable que celui des fonctionnaires de catégorie A exerçant des responsabilités équivalentes. D'autre part, le régime indemnitaire des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales des services extérieurs les aligne sur des cadres D de leur administration centrale, au mépris des responsabilités exercées et des compétences requises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer de manière concrète et précise le calendrier des mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation inadmissible.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

18922. - 16 octobre 1989. - **M. Jacques Rimbault*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'importance de l'action des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales dans l'application de la politique sanitaire et sociale des pouvoirs publics, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé et lors de la mise en place et du suivi du revenu minimum d'insertion. Or leur statut actuel est le plus défavorable du cadre A de toute la fonction publique. Non seulement les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales sont victimes de cette disparité criante, mais encore, au sein même de leur ministère, leur statut est plus défavorable que celui des fonctionnaires de catégorie A exerçant des responsabilités équivalentes. D'autre part, le régime indemnitaire des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales des services extérieurs les aligne sur des cadres D de leur administration centrale, au mépris des responsabilités exercées et des compétences requises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer de manière concrète et précise le calendrier des mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation inadmissible.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

18923. - 16 octobre 1989. - **M. Bernard Schreiner*** (Bas-Rhin) attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'importance de l'action des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales dans l'application de la politique sanitaire et sociale des pouvoirs publics, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé, et lors de la mise en place du suivi du revenu minimum d'insertion. Les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales se plaignent de leur statut actuel, qui, d'après eux, serait le plus défavorable du cadre A de la fonction publique. Ils s'estiment victimes de cette disparité et déplorent qu'au sein même de leur ministère leur statut est plus défavorable que celui des fonctionnaires de catégorie A exerçant des responsabilités équivalentes. D'autre part, le régime indemnitaire des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales des services extérieurs les aligne sur des cadres D de leur administration centrale, au mépris des responsabilités exercées et des compétences requises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer de manière concrète et précise le calendrier des mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

19023. - 16 octobre 1989. - **M. Georges Hage*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'importance de l'action des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales dans l'application de la politique sanitaire et sociale des pouvoirs publics, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé, et lors de la mise en place et du suivi du revenu minimum d'insertion. Or leur statut actuel est le plus défavorable du cadre A de toute la fonction publique. Non seulement les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales sont victimes de cette disparité criante, mais encore, au sein même de leur ministère, leur statut est plus défavorable que celui des fonctionnaires de catégorie A exerçant des responsabilités équivalentes. D'autre part, de régime indemnitaire des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales des services extérieurs les aligne sur des cadres D de leur administration centrale, au mépris des responsabilités exercées et des compétences requises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer de manière concrète et précise le calendrier des mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation inadmissible.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 776, après la question n° 21367.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

19186. - 23 octobre 1989. - **M. Yves Durand*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'importance de l'action des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales dans l'application de la politique sanitaire et sociale des pouvoirs publics, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé, et lors de la mise en place et du suivi du revenu minimum d'insertion. Leur statut actuel retranscrit mal ce rôle. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et reconnaître ainsi l'importance de leurs fonctions.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

19187. - 23 octobre 1989. - **M. Jean Oehler*** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'importance de l'action des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales dans l'application de la politique sanitaire et sociale des pouvoirs publics, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé, et lors de la mise en place et du suivi du revenu minimum d'insertion. Leur statut actuel retranscrit mal ce rôle. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et reconnaître ainsi l'importance de leurs fonctions.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

19188. - 23 octobre 1989. - **M. Raymond Forni*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'importance de l'action des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales dans l'application de la politique sanitaire et sociale des pouvoirs publics, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé, et lors de la mise en place et du suivi du revenu minimum d'insertion. Leur statut actuel retranscrit mal ce rôle. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et reconnaître ainsi l'importance de leurs fonctions.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

19189. - 23 octobre 1989. - **M. Marc Dolez*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Il lui rappelle le rôle important qu'ils exercent dans l'application de la politique sanitaire et sociale des pouvoirs publics, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé ou dans le suivi du revenu minimum d'insertion. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour revaloriser leur statut et leur régime indemnitaire, reconnaissant ainsi l'importance de leur fonction.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

19190. - 23 octobre 1989. - **M. Alain Brune*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Outre leurs souhaits de revalorisation des traitements et de leur statut, il s'inquiètent de l'application de la politique sanitaire et sociale de l'Etat, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé et lors de la mise en place et du suivi du revenu minimum d'insertion. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les effets prévisibles du projet d'administration sur ces questions.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

19191. - 23 octobre 1989. - **M. Jean Ueberschlag*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le statut et le régime indemnitaire des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. En effet, au vu des responsabilités exercées et des compétences requises, le statut actuel de cette catégorie de fonctionnaires apparaît comme l'un des plus défavorisés du cadre A de la fonction publique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer qu'elles sont les mesures qu'il entend prendre dans les meilleurs délais afin d'améliorer leur situation.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

19381. - 23 octobre 1989. - **M. Willy Dimeglio*** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'importance de l'action et des missions des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales, dans l'application de la politique sanitaire et sociale. Ces cadres qui ont mené à bien la décentralisation des services dans un secteur en constante évolution ont, aujourd'hui, des responsabilités dans des secteurs dont l'importance des enjeux n'échappe à quiconque ; maîtrise des dépenses de santé, avenir de la sécurité sociale, revenu minimum d'insertion... Or leur statut actuel est l'un des plus défavorables du cadre A de toute la fonction publique. A titre d'exemple, le régime indemnitaire des inspecteurs affectés en services extérieurs et au niveau du régime des agents de catégorie D de leur administration centrale, omettant ainsi de prendre en compte les responsabilités exercées et les compétences requises. De plus, le statut des inspecteurs, agents de l'Etat, les place dans une situation de dévalorisation constante face à l'ensemble de leurs interlocuteurs extérieurs : directeurs d'hôpitaux, agents de direction des caisses de sécurité sociale, directeurs d'établissements médico-sociaux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte adopter afin de réajuster la situation de ces personnels.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

19704. - 30 octobre 1989. - **M. Fabien Thlémé*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Leur statut actuel est le plus défavorable du cadre A de toute la fonction publique. Non seulement les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales sont victimes de cette disparité criante, mais encore, au sein même de leur ministère, leur statut est plus défavorable que celui des fonctionnaires de catégorie A exerçant des responsabilités équivalentes. D'autre part, le régime indemnitaire des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales des services extérieurs les aligne sur des cadres D de leur administration centrale, au mépris des responsabilités exercées et des compétences requises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer de manière concrète et précise le calendrier des mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation inadmissible.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

19991. - 6 novembre 1989. - **Mme Gliberte Marin-Moskovitz*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'importance de l'action des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales, chargés de l'application de la politique sanitaire et sociale des pouvoirs publics, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé et lors de la mise en place et du suivi du revenu minimum d'insertion. Ils dénoncent leur statut actuel qui s'avère être le plus défavorable du cadre A de toute la fonction publique, y compris celui des fonctionnaires de catégorie A exerçant des responsabilités équivalentes au sein même de leur ministère. Par conséquent, elle lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en vue d'une réforme de leur statut et de leur régime indemnitaire.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

19993. - 6 novembre 1989. - **M. Jean-Pierre Michel*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Il lui rappelle le rôle important qu'ils exercent dans l'application de la politique sanitaire et sociale des pouvoirs publics, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé ou dans le suivi du revenu minimum d'insertion. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 776, après la question n° 21367.

les mesures qu'il compte prendre pour revaloriser leur statut et leur régime indemnitaire, reconnaissant ainsi l'importance de leurs fonctions.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

19994. - 6 novembre 1989. - **M. Jean-Pierre Santa Cruz*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Il lui rappelle le rôle important qu'ils exercent dans l'application de la politique sanitaire et sociale des pouvoirs publics, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé ou dans le suivi du revenu minimum d'insertion. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour revaloriser leur statut et leur régime indemnitaire, reconnaissant ainsi l'importance de leurs fonctions.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

19995. - 6 novembre 1989. - **M. Edmond Vacant*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Il lui rappelle le rôle important qu'ils exercent dans l'application de la politique sanitaire et sociale des pouvoirs publics, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé ou dans le suivi du revenu minimum d'insertion. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour revaloriser leur statut et leur régime indemnitaire, reconnaissant ainsi l'importance de leurs fonctions.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

19996. - 6 novembre 1989. - **M. André Delattre*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Il lui rappelle le rôle important qu'ils exercent dans l'application de la politique sanitaire et sociale des pouvoirs publics, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé ou dans le suivi du revenu minimum d'insertion. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour revaloriser leur statut et leur régime indemnitaire, reconnaissant ainsi l'importance de leurs fonctions.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

19997. - 6 novembre 1989. - **M. Bernard Derosier*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Il lui rappelle le rôle important qu'ils exercent dans l'application de la politique sanitaire et sociale des pouvoirs publics, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé ou dans le suivi du revenu minimum d'insertion. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour revaloriser leur statut et leur régime indemnitaire, reconnaissant ainsi l'importance de leurs fonctions.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

19998. - 6 novembre 1989. - **M. Jean-Pierre Baeumler*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Il lui rappelle le rôle important qu'ils exercent dans l'application de la politique sanitaire et sociale des pouvoirs publics, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé ou dans le suivi du revenu minimum d'insertion. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour revaloriser leur statut et leur régime indemnitaire, reconnaissant ainsi l'importance de leurs fonctions.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

19999. - 6 novembre 1989. - **M. Marcel Dehoux*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Il lui rappelle le rôle important qu'ils exercent dans l'application de la politique sanitaire et sociale des pouvoirs publics, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé ou dans le suivi du revenu minimum d'insertion. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour revaloriser leur statut et leur régime indemnitaire, reconnaissant ainsi l'importance de leurs fonctions.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

20000. - 6 novembre 1989. - **M. Alain Madelin*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la mission et l'importance des tâches confiées aux inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. S'interrogeant sur les réalités d'un statut qui paraît être l'un des plus défavorisés du cadre A et observant, en outre, que le régime indemnitaire des inspecteurs des services extérieurs les met au niveau des cadres D de leur administration centrale. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer de quelle manière et dans quels délais il envisage de porter remède à la situation constatée.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

20358. - 13 novembre 1989. - **M. Gustave Ansart*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'importance de l'action des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales dans l'application de la politique sanitaire et sociale des pouvoirs publics, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé et lors de la mise en place et du suivi du revenu minimum d'insertion. Or leur statut actuel est le plus défavorable du cadre A de toute la fonction publique. Non seulement les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales sont victimes de cette disparité criante, mais encore, au sein même de leur ministère, leur statut est plus défavorable que celui des fonctionnaires de catégorie A exerçant des responsabilités équivalentes. D'autre part, le régime indemnitaire des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales des services extérieurs les aligne sur des cadres D de leur administration centrale, au mépris des responsabilités exercées et des compétences requises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer de manière concrète et précise le calendrier des mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation inadmissible.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

20673. - 20 novembre 1989. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille*** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'importance de l'action des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales dans l'application de la politique sanitaire et sociale des pouvoirs publics, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé. Or le statut actuel de ces personnels est, sans conteste, l'un des plus désavantageux du cadre A de la fonction publique. De même, au sein même de leur ministère, leur échelle indiciaire est plus défavorable que celle des fonctionnaires exerçant des responsabilités équivalentes. Enfin, le régime indemnitaire des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales des services extérieurs les aligne sur des cadres D de leur administration centrale, au mépris des responsabilités exercées et des compétences requises. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer, de manière concrète et précise, le calendrier des mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à une situation dont la prolongation paraît inacceptable aux intéressés.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

20815. - 27 novembre 1989. - **M. Francisque Perrut*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'importance de l'action des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales dans l'application de la poli-

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 776, après la question n° 21367.

tique sanitaire et sociale des pouvoirs publics, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé. En effet, le statut actuel de ces personnels est, sans doute et sans conteste, l'un des plus désavantageux du cadre A de la fonction publique. De même, au sein de leur ministère, leur échelle indiciaire est plus défavorable que celle-là même des fonctionnaires exerçant des responsabilités équivalentes. En outre, le régime indemnitaire des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales des services extérieurs les aligne sur des cadres D de leur administration centrale au mépris des responsabilités exercées et des compétences requises. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer, de manière concrète et précise, un calendrier de mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à une situation dont la prolongation paraît inacceptable et préjudiciable aux intéressés.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

21204. - 4 décembre 1989. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'importance de l'action des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales dans l'application de la politique sanitaire et sociale des pouvoirs publics, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé. Il lui rappelle que le statut actuel de ces personnels est sans conteste l'un des plus désavantageux du cadre A de la fonction publique. En effet, au sein même de leur ministère, leur échelle indiciaire est plus défavorable que celle des fonctionnaires exerçant des responsabilités équivalentes. Par ailleurs, le régime indemnitaire des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales des services extérieurs les aligne sur des cadres D de leur administration centrale, au mépris des responsabilités exercées et des compétences requises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer de manière concrète et précise le calendrier des mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de mettre un terme à une situation dont la prolongation paraît inacceptable aux intéressés.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

21354. - 4 décembre 1989. - **M. Gérard Istace** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Compte tenu du rôle important qu'ils exercent dans l'application de la politique sanitaire et sociale, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé ou dans le suivi du revenu minimum d'insertion, il lui demande de bien vouloir l'informer de l'état d'avancement des études qui sont entreprises pour revaloriser leur statut et leur régime indemnitaire.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

21355. - 4 décembre 1989. - **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le statut des inspecteurs des affaires sanitaires ainsi que sur leur régime indemnitaire. Il semblerait qu'à l'heure actuelle leur statut soit le moins favorable du cadre A de la fonction publique. Non seulement les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales seraient victimes de cette disparité criante, mais encore, au sein même de leur ministère, leur statut serait plus défavorable que celui des fonctionnaires de catégorie A exerçant des responsabilités équivalentes. D'autre part, leur régime indemnitaire les alignerait sur les cadres D de leur administration centrale, au mépris des responsabilités exercées et des compétences requises. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il en est exactement et les dispositions qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation ainsi éventuellement que le calendrier de ces mesures.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

21367. - 4 décembre 1989. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'importance du rôle des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales dans l'application de la politique sanitaire et sociale des pouvoirs publics, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé et du suivi du revenu minimum d'insertion. Il s'interroge sur leur statut qui apparaît être l'un des plus défavorables au sein de la catégorie A de la fonction publique. Il lui demande donc de quelle manière il envisage de réformer leur statut et leur régime indemnitaire et dans quel délai.

Réponse. - La formation et le déroulement de carrière des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales qui jouent un rôle primordial dans la continuité de la politique sanitaire et sociale font l'objet d'une réflexion particulièrement attentive de la part de mes services. Cette réflexion s'inscrit dans le cadre général des études menées actuellement sur les missions et l'avenir des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales. Ainsi il est envisagé d'engager dès 1990 les études et les discussions en vue d'une réforme du statut du personnel supérieur des affaires sanitaires et sociales. Par ailleurs, en ce qui concerne le régime indemnitaire, il est prévu un plan de revalorisation s'échelonnant sur quatre années qui vise à l'amélioration sensible à terme du niveau des indemnités. La première étape de cette procédure devrait être mise en place à effet du 1er janvier 1990 dans le cadre d'une mesure nouvelle de 8,3 MF demandée pour 1990 au titre de la revalorisation des indemnités d'une part, des inspecteurs et des secrétaires administratifs des affaires sanitaires et sociales et, d'autre part, des médecins et pharmaciens inspecteurs de la santé.

Pauvreté (R.M.I.)

17860. - 25 septembre 1989. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'application de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion. Il apparaît, en effet, que l'objectif d'insertion tend à disparaître au profit du revenu dans la mesure où le contrôle effectif de l'insertion n'a pas été clairement défini et structuré. Il lui demande de lui préciser les critères de cette réinsertion et de lui indiquer le nombre des personnes adultes réinsérées par rapport aux adultes bénéficiaires du R.M.I.

Réponse. - Contrairement à la crainte exprimée par M. Colin, l'objectif d'insertion reste au cœur de l'ambition du R.M.I. La progression rapide du nombre des contrats d'insertion (plus de 100 000 à la fin novembre) en est le témoignage le plus visible. Les actions mises en œuvre tant par les départements, qui auront à mobiliser au titre de 1989 près d'un milliard de francs, que par l'Etat - notamment avec le plan emploi - concrétisent pour l'essentiel cette volonté d'insertion.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

17969. - 25 septembre 1989. - **M. Bernard Bardin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, actuellement exclus en matière de protection sociale qui bénéficie de dispositions équivalentes à celles accordées aux agents homologues de l'Etat et des collectivités territoriales. Il souhaiterait savoir dans quels délais pourrait être publié le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 10 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 afin d'assurer à ces personnels des avantages identiques à ceux consentis aux agents des autres fonctions publiques.

Réponse. - Un avant-projet de décret relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 a été élaboré par les services compétents du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Il sera soumis dans les meilleurs délais à la concertation.

Recherche (politique et réglementation)

18608. - 9 octobre 1989. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la loi du 20 décembre 1988 relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales. La situation réglementaire instaurée par cette loi pourrait devenir source d'inquiétudes si les décrets d'application à venir n'étaient pas stricts. Il apparaît en effet que certaines dispositions de la loi, notamment celles qui ont trait au consentement des

personnes en cas de recherches biomédicales à mettre en œuvre dans des situations d'urgence, font que le respect de la volonté doit être garanti au maximum. Il souhaite donc connaître les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre sur ce point.

Réponse. - La loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 a édicté un ensemble de règles nouvelles protégeant les personnes qui se prêtent aux recherches biomédicales. Parmi ces dispositions nouvelles, certaines connaissent une application immédiate depuis la promulgation de la loi. C'est en particulier le cas des mesures rendant obligatoire l'information des personnes et le recueil de leur consentement, selon les formes prévues, ainsi que des dispositions particulières protégeant certaines personnes vulnérables et les malades en situation d'urgence. La loi prévoit ainsi des mesures protectrices en limitant la nature et le type de recherches qui peuvent être entreprises en situation d'urgence. Les malades ne peuvent être sollicités que si l'on peut en attendre un bénéfice direct pour leur santé. Toutefois les recherches sans finalité thérapeutique directe sont admises si les trois conditions suivantes sont remplies : ne présenter aucun risque prévisible sérieux pour la santé, être utile à des personnes présentant les mêmes caractéristiques d'âge de maladie ou de handicap, ne pouvoir être réalisées autrement. Pour ce qui est du consentement, deux cas peuvent être distingués. Dans la plupart des situations d'urgence, le consentement libre, éclairé et exprès de la personne concernée sera recueilli selon la procédure habituelle. Le consentement est donné par écrit ou, en cas d'impossibilité, attesté par un tiers. Dans le cas où l'état de la personne ne permettrait pas de recueillir son consentement, celui de ses proches sera sollicité. L'intéressé sera informé dès que possible et son consentement lui sera demandé pour la poursuite éventuelle de cette recherche. Quatre projets de décrets d'application ont été rédigés et sont actuellement soumis aux instances intéressées pour le recueil des avis préalables. Un des projets rédigé conformément aux exigences de l'article 6, paragraphe 1, de la loi mentionne expressément l'obligation pour l'investigation de la recherche de préciser d'avance les modalités d'information et de recueil de consentement retenues. Cette obligation ne souffrira pas d'exception, et s'appliquera évidemment aux protocoles de recherches mis en œuvre dans les conditions d'urgence.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

18773. - 16 octobre 1989. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le retard de la mise en place de la loi sur « l'aide médicale urgente ». Il apparaît en effet que le n° 15 (numéro d'appel unique pour le Samu) n'est pas encore en service dans tous les départements ; les transports des blessés graves ne sont pas toujours gérés par des équipes spécialisées : trop de polytraumatisés sont encore transportés sans coquille. Enfin les plateaux techniques hospitaliers, accessibles jour et nuit, week-end et jours fériés ne sont pas toujours très structurés. Par ailleurs il s'interroge aussi sur l'avenir de la médecine de rééducation. En effet, la prise en charge des personnes accidentées, de plus en plus gravement atteintes, nécessite des soins plus intensifs et donc un personnel plus nombreux. Or le nombre de médecins spécialisés en rééducation est en diminution en raison des modifications apportées à la sélection. Pourtant, si la rééducation des grands accidentés ne peut être assurée dans de bonnes conditions, c'est tout le processus de réinsertion qui est menacé à très court terme. Elu d'une région qui connaît une situation tristement privilégiée en matière de secours d'urgence et où la mortalité et la morbidité, consécutives aux accidents de la route sont plus élevées que dans le reste de la France, il lui demande que les moyens nécessaires soient mis en œuvre pour les grands accidentés, tout au long de la « chaîne des urgences » et jusqu'à la réinsertion.

Réponse. - Le numéro 15 est actuellement en service dans 58 départements de sorte que les deux tiers de la population y ont accès. L'objectif est de parvenir à la généralisation du 15 d'ici à la fin de l'année 1990. La réglementation en vigueur prévoit, au demeurant, que l'interconnexion entre les centres 15, 17 et 18 intervienne au plus tard le 17 décembre 1990, les départements qui ne sont pas encore doté du 15 ne sont donc pas dans une situation irrégulière. Les conditions dans lesquelles sont effectués les transports de blessés graves, dès lors qu'ils sont assurés par l'un des 266 services mobiles d'urgence et de réanimation (S.M.U.R.) existants après régulation par un S.A.M.U., paraissent le plus souvent satisfaisants et l'emploi d'un matelas coquille pour le transport de polytraumatisés constitue la règle. L'amélioration des conditions de transport n'en est pas moins constamment recherchée, tout système restant perfectible. Pour ce qui concerne l'accueil des urgences dans des établissements dont les plateaux techniques sont bien structurés, les travaux en cours sur la réorganisation des services d'accueil des urgences déboucheront notamment sur une étude au niveau local des insuffisances éventuellement constatées et sur la mise en œuvre de mesures susceptibles d'y remédier. Par ailleurs, pour la prise en charge de la rééducation des accidentés et des blessés, le recrutement des médecins dans les services de rééducation des grands accidentés peut être assuré dans des conditions satisfaisantes. En effet le nombre des médecins spécialisés en rééducation des grands accidentés est en progression (44 candidats admis au concours national des praticiens hospitaliers de cette spécialité en 1989 contre 24 en 1987). Le nombre de candidats admis était équivalent à celui des emplois ouverts au concours. Les travaux en cours sur la réorganisation des services d'accueil des urgences permettront d'améliorer encore la prise en charge des blessés afin d'assurer dans de meilleures conditions la préparation de leur réinsertion sociale et professionnelle.

Pollution et nuisances (lutte et prévention)

19044. - 23 octobre 1989. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'absence de réglementation relative à l'épandage aérien de pesticides sur les cultures et sur les nuisances dont peuvent être victimes les populations concernées. A cet égard, il serait opportun que celles-ci soient avisées préalablement du passage de l'hélicoptère, d'une part, et que le pilote de celui-ci reçoive des instructions précises, lui imposant notamment de respecter un certain périmètre en vue de préserver les habitants, d'autre part. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre à ce sujet.

Réponse. - L'épandage aérien des pesticides sur les cultures est régi par l'arrêté du 25 février 1975 fixant les dispositions relatives à l'application des produits phytosanitaires à usage agricole. Cet arrêté prévoit la déclaration, trois jours avant la date supposée du traitement des périmètres à traiter, des produits employés et des organismes visés par le traitement. Il dispose que toutes précautions doivent être prises par l'applicateur pour éviter l'entraînement des produits vers les habitations, les parcs et jardins et ce quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques. Cet arrêté prévoit aussi la possibilité de réglementer par arrêté préfectoral les traitements en cas de risque exceptionnel.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

19115. - 23 octobre 1989. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la possibilité offerte aux agents de la fonction publique hospitalière de suivre un congé de formation professionnelle prévu à l'article 41-6° de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986. Actuellement un certain nombre de demandes émanant d'agents restent en instance en raison de la non-publication du décret d'application. Cet état de fait pénalisant le bon déroulement de l'activité professionnelle de ces personnes, il lui demande dans quels délais il compte publier ce décret.

Réponse. - Un projet de décret relatif à la formation professionnelle continue des agents des établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière a été présenté au conseil supérieur de la fonction publique le 27 novembre 1989. Ce texte, qui prévoit notamment les modalités de mise en œuvre du congé de formation, fera l'objet d'une publication au plus tard au début de l'année 1990.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

19812. - 6 novembre 1989. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il est dans ses intentions de revoir la situation statutaire de la fonction publique hospitalière, comme cela a été fait pour les personnels soignants, et cela dans le cadre de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986.

Réponse. - La publication de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière implique que soient revus l'ensemble des statuts particuliers pris sur le fondement du livre IX du code de la santé publique aujourd'hui abrogé. Le protocole d'accord du 21 octobre 1988 prévoyait que cet important travail de réforme

statutaire sersit mené à bien au cours de l'année 1989. La constitution, à l'initiative du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, d'un groupe de travail chargé d'une réflexion sur la catégorie B dont les travaux seront suivis d'une négociation avec les organisations représentatives des fonctionnaires aur l'amélioration des carrières des fonctionnaires et la prise en compte des nouvelles qualifications, a conduit toutefois à modifier le calendrier initialement prévu. En effet, il convient d'attendre le résultat des négociations engagées au ministère de la fonction publique avant de poursuivre la rédaction de nouveaux statuts hospitaliers, de façon à permettre aux fonctionnaires concernés de bénéficier immédiatement des mesures d'amélioration des carrières qui pourraient être décidées dans le cadre de la négociation générale.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

19987. - 6 novembre 1989. - **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation préoccupante des infirmières anesthésistes. Le décret n° 88-1077 du 30 septembre 1988 portant statut des personnels infirmiers hospitaliers a créé plusieurs corps d'infirmiers mais n'a pas accordé aux 3 500 infirmières anesthésistes la complète reconnaissance de leur statut propre. Or les infirmières anesthésistes effectuent une formation totale de cinq années après le baccalauréat. En effet, après l'obtention de leur diplôme d'infirmière d'Etat - soit trois années de formation initiale - elles suivent pendant deux années supplémentaires une spécialisation d'anesthésiste. Au sein de l'hôpital, leurs fonctions sont également tout à fait spécifiques. Aussi il lui demande si des dispositions sont prévues pour que les qualifications spécifiques, les compétences et le dévouement de ces personnels soient mieux reconnus, y compris en fin de carrière.

Réponse. - La volonté de reconnaître le rôle et la responsabilité propres des infirmiers spécialisés en anesthésie-réanimation (I.S.A.R.) s'est traduite par la publication au cours des dernières années de tout un ensemble de textes. Le décret n° 84-689 du 17 juillet 1984 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier a été modifié par le décret n° 88-902 du 30 août 1988 qui réserve aux seuls infirmiers titulaires du certificat de spécialisation en anesthésie-réanimation, créé par un décret du même jour, la possibilité de procéder à une anesthésie générale ou loco-régionale. Parallèlement, le programme des études qui mènent à la spécialisation a été renforcé, la nouvelle formation prenant davantage en compte les nouveaux aspects de la fonction. Le décret n° 88-1077 modifié du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière a institué un corps d'infirmiers spécialisés en anesthésie-réanimation organisé comme l'ensemble des corps infirmiers en quatre grades, dont le premier est doté d'un indice de fin de carrière spécifique (IB 507) plus élevé que celui des autres corps d'infirmiers. Une bonification d'ancienneté de deux ans leur a en outre été accordée. Par ailleurs, un groupe de travail consacré aux I.S.A.R. a été mis en place sous la présidence du directeur des hôpitaux. Il a mis en lumière l'existence de problèmes spécifiques à cette spécialisation ; certains d'entre eux devraient être résolus dans le cadre de la politique de gestion des ressources humaines menée par chaque établissement. Il est enfin précisé que le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale étudie la possibilité de prendre au profit des I.S.A.R. de nouvelles mesures spécifiques, sans qu'il soit possible d'en préciser le contenu en l'état actuel d'avancement des réflexions engagées sur ce point.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

19992. - 6 novembre 1989. - **M. Michel Crépeau** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des psychologues des hôpitaux et établissements publics assimilés qui, recrutés au niveau bac + 7, semblent exclus des grilles indiciaires et n'ont aucune perspective de carrière correspondant à leur qualification. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette anomalie et corriger cette injustice.

Réponse. - Le statut des psychologues fera l'objet, comme tous les autres statuts particuliers, d'un nouveau décret pris sur le fondement du titre IV du statut de la fonction publique. La réforme statutaire prendra en compte leur niveau de qualification et fera l'objet d'une large concertation avec l'ensemble des organisations représentatives de la profession.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

20062. - 13 novembre 1989. - **M. Hubert Grimault** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des préparateurs en pharmacie des centres hospitaliers spécialisés. En référence au reclassement des personnels médicaux techniques (*J.O.* du 2 septembre 1989), on constate en effet que cette catégorie de personnels demeure la seule à ne pas bénéficier de reclassement indiciaire substantiel. Les techniciens de laboratoire avec lesquels ils se trouvaient jusqu'à maintenant en parité, obtiennent désormais la même classification que les surveillants et surveillants chefs des autres services médicaux techniques. En conséquence, il l'interroge sur les raisons qui ont prévalu à ce reclassement des personnels médicaux techniques et lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire la disparité constatée et indexer la classe fonctionnelle des préparateurs hospitaliers, à la grille indiciaire de techniciens de laboratoire, surveillants chefs et surveillants chefs de manipulations de radiologie.

Réponse. - Les préparateurs en pharmacie sont recrutés sur la base d'un brevet professionnel de préparateur en pharmacie homologué au niveau IV de formation (baccalauréat) alors que les titres requis pour le recrutement des autres personnels médico-techniques sont homologués au niveau III (B.T.S). Il n'était donc pas possible d'aligner l'échelle indiciaire des préparateurs en pharmacie sur la nouvelle échelle indiciaire des personnels médico-techniques. L'amélioration de leurs perspectives de carrière a été recherchée notamment en ouvrant les possibilités de créations d'emplois de classe fonctionnelle dans les établissements dont l'emploi de direction est rangé en deuxième classe alors que jusqu'à présent ces emplois ne pouvaient être créés que dans les établissements de plus de 500 lits.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : services extérieurs)

20275. - 13 novembre 1989. - **M. André Duroméa** exprime à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sa vive inquiétude devant le projet de suppression du service de contrôle sanitaire aux frontières du Havre. Ce service composé de six agents et placé sous l'autorité de la D.D.A.S.S. de Seine-Maritime assure sept jours sur sept les missions suivantes : Inspection des navires (dératisation, désinsectisation), délivrance de certificats, information des équipages, compagnies, voyageurs sur les risques épidémiologiques, contrôle rayons ionisants, permanence pour les renseignements sur les vaccinations, pose de scellés en cas de transferts de corps. Les personnels en place ont reçu une formation spécifique. Ils seraient à même d'assurer en outre d'autres missions, en matière d'hygiène du milieu, actuellement centralisées à Rouen. Les conditions sanitaires de la navigation ont heureusement évolué. Cependant, il est évident que l'activité d'un tel centre de contrôle reste indispensable dans un port de la dimension de celui du Havre, ouvert aux trafics avec les pays les plus divers. On peut rappeler qu'en 1970 un risque d'épidémie de choléra a pu être ainsi prévenu par l'inspection des navires en mer et des vaccinations massives. Il lui demande donc de se prononcer pour le maintien de cet outil de protection épidémiologique de nos frontières.

Réponse. - La suppression du poste de contrôle sanitaire aux frontières du Havre n'est en aucune façon envisagée. Pour tenir compte des réalités nouvelles marquées par les échanges transfrontaliers intenses, le décret n° 89-555 du 8 août 1989 (*Journal officiel* du 10 août 1989) dispose que le contrôle sanitaire aux frontières demeure une mission des services extérieurs du ministère chargé de la santé. Dans cet esprit, les agents du poste du contrôle sanitaire aux frontières du Havre assurent avec leurs collègues de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Maritime, et sous l'autorité du préfet, les missions de prévention de la propagation en France par voie terrestre, maritime ou aérienne, des maladies transmissibles conformément aux articles L. 52 à L. 54 du code de la santé publique. A ce titre, ils sont chargés du contrôle des documents sanitaires des navires. Le port du Havre est habilité à délivrer les certificats de dératisation et les certificats d'exemption de dératisation. Toutefois, les missions ont évolué. Ainsi, plus aucun certificat international de vaccination n'est exigé à l'entrée en France métropolitaine, suite aux différentes orientations fixées par l'Organisation mondiale de la santé et que la France se doit de respecter. L'accent est mis sur le rôle de prévention sanitaire et d'information des voyageurs. Dans cette optique, les agents du contrôle sanitaire aux frontières du Havre apportent leur concours à leurs collègues de la D.D.A.S.S. tout en les faisant profiter de leur expérience pratique. Parallèlement, ils voient leurs compétences

élargies à d'autres secteurs de l'hygiène publique au niveau du département. Loin d'être supprimées, les missions du contrôle sanitaire aux frontières assurées jusqu'ici par un corps spécifique sont maintenant assurées dans un cadre élargi par un personnel plus nombreux dans un contexte plus adapté aux contraintes actuelles.

Transports (transports sanitaires)

21273. - 4 décembre 1989. - **M. Christian Spiller** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la gravité des problèmes que pose à de nombreuses entreprises de transports sanitaires de province l'application de certaines des dispositions du décret n° 87-965 du 30 novembre 1987, pris pour l'application du titre III de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986, et notamment l'obligation qui leur est faite de justifier d'avoir à leur disposition à temps complet ou équivalent plein temps autant d'équipages qualifiés que d'ambulances déclarées pour huit heures d'activité journalière. Cette exigence s'avère pratiquement impossible à satisfaire pour les petites entreprises qui, pour être en mesure de répondre à toutes les nécessités, ont investi, souvent au prix de lourds sacrifices, dans l'acquisition de plusieurs véhicules qui pour autant ne sont pas tous constamment utilisés et ne peuvent dès lors permettre de rémunérer à temps complet des équipages inutiles. Il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'atténuer la rigueur des dispositions dont il s'agit pour tenir compte de telles situations.

Réponse. - L'agrément pour effectuer des transports est efectivement lié à des obligations de moyens pour le transporteur, en particulier celle de disposer d'équipages qualifiés en nombre suffisant, autant que d'ambulances. Cette obligation, qui ne vise d'ailleurs qu'une partie du parc automobile (les véhicules sanitaires légers ne sont pas concernés), a été prévue notamment à la demande des organisations professionnelles, soucieuses de trouver un remède aux nombreux cas de transports effectués sans l'équipage conforme, qui lèsent les ambulanciers respectueux de l'agrément, et desservent l'image de la profession. Il paraît en outre logique que les ambulanciers adaptent leur parc automobile - et leur personnel par voie de conséquence - à leur volume d'activité effectif, plutôt que de se lancer dans une politique de suréquipement.

4. RECTIFICATIF

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites) n° 3 A.N. (Q) du 15 janvier 1990

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 219, 1re colonne, 4e ligne de la réponse à la question n° 16566 de M. Jean-Marie Demange à M. le ministre de l'intérieur :

Au lieu de : « ... tendrait à laisser aux conseils municipaux devra... ».

Lire : « ... tendrait à laisser aux conseils municipaux le choix de déterminer l'appellation des habitants. L'attention des conseils municipaux devra... ».

ABONNEMENTS

EDITIONS			FRANCE et outre mer	ETRANGER
Codes	Titres			
			France	Francs
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
03	Compte rendu	1 an	108	582
33	Questions	1 an	108	554
03	Table compte rendu		52	84
33	Table questions		52	96
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu	1 an	99	535
35	Questions	1 an	99	349
05	Table compte rendu		52	81
35	Table questions		32	82
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire	1 an	670	1 672
27	Série budgétaire	1 an	203	304
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an		670	1 538

Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes.

- 03 : compte rendu intégral des séances ;
- 33 : questions écrites et réponses des ministres.

Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :

- 05 : compte rendu intégral des séances ;
- 35 : questions écrites et réponses des ministres.

Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions
- 27 : projets de lois de finances.

Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
Pour expédition par voie aérienne, outre mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **3 F**

Paris. - Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 133900080 - 000290